



**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2022**

Présentation des décisions n°1283, 1303, 1329, 1446, 1476, 1499, 1504, 1520, 1521, 1526, 1530, 1536, 1537, 1545, 1552, 1557, 1565, 1578, 1579, 1580, 1583, 1588, 1592, 1594, 1598, 1600, 1602, 1605, 1607, 1608 à 1610, 1612, 1613, 1615, 1616, 1617, 1621, 1622, 1626 à 1628, 1630 à 1634, 1639, 1640, 1642, 1645, 1646, 1649, 1650 à 1652, 1654 à 1673, 1675, 1676, 1678, 1679, 1680, 1682 à 1690, 1692 à 1758, 1762, 1765 à 1767, 1769 à 1786, 1789 à 1805, 1807 à 1815, 1818 à 1852

Délibération N°1. **7**
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DE L'ANNEE 2021

Délibération N°2. **35**
Objet : PÔLE RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - CONVENTION RELATIVE A DES DISPOSITIONS VISANT A FAVORISER L'ACCES AU LOGEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES : SIGNATURE DE LA CONVENTION ' UN TOIT POUR ELLE ' 2022-2024

Délibération N°3. **43**
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - SECRETARIAT GENERAL - DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DES COMMISSIONS PERMANENTES SPECIALISEES

Délibération N°4. **48**
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT PAYANT - AVENANT N°4 - AUTORISATION DE SIGNATURE

- Délibération N°5.** **61**
 Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONTRAT DE VENTE DE CERTIFICAT D'ECONOMIES D'ENERGIE (TRAVAUX ACHEVES DE SEPTEMBRE 2019 A MARS 2021) - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE VENTE AVEC LA SOCIETE ECONOMIE D'ENERGIE
- Délibération N°6.** **67**
 Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ENERGIE POUR LA PERIODE P5 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE CERTINERGY & SOLUTIONS
- Délibération N°7.** **82**
 Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONTRAT ENTRE L'ÉCO-ORGANISME ALCOME ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - AUTORISATION DE SIGNATURE
- Délibération N°8.** **112**
 Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD - AMENAGEMENT DES BERGES DU CANAL DE L'OURCQ -PHASE 2 - DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU PLAN DE RELANCE - AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE - AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS - AUPRES DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE - AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE - AUPRES DE TOUT AUTRE ORGANISME
- Délibération N°9.** **118**
 Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE RENOVATION DE L'ANCIENNE LAITERIE GARCELON-DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE - AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DU PLAN METROPOLITAIN DE RELANCE ET DU FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN - AUPRES DE TOUT AUTRE ORGANISME
- Délibération N°10.** **124**
 Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION ENFANCE JEUNESSE - CONVENTION DE FINANCEMENT "COLOS APPRENANTES" AVEC LA DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Délibération N°11.	136
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION ENFANCE JEUNESSE - CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE - CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - ANNEE SCOLAIRE 2021/2022	
Délibération N°12.	155
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE - SOLLICITATION DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU SOUTIEN FINANCIER DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX DE CAPTEURS CO2 EN MILIEU SCOLAIRE	
Délibération N°13.	168
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - AVENANT N°1 - PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE DEUX ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT - CLEMENCE MENTREL ET ELIANE NYIRI	
Délibération N°14.	175
Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE - CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION D'ACTIVITE DE PLANIFICATION FAMILIALE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA COMMUNE D'AUNAY-SOUS-BOIS POUR LA PERIODE S'ETENDANT JUSQU'AU 30 JUIN 2022	
Délibération N°15.	190
Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL - RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE SANTE BUCCO-DENTAIRE DEPARTEMENTAL	
Délibération N°16.	204
Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE - SIGNATURE DE CONTRATS AVEC L'ASSOCIATION INTER-AMC POUR LES CENTRES DE SANTE DE LA VILLE D'AUNAY- SOUS-BOIS	
Délibération N°17.	220
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VILLES DES MUSIQUES DU MONDE - PROJET FABRIQUES ORCHESTRALES JUNIORS	

Délibération N°18.	229
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE PÔLE SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AUBERVILLIERS - LA COURNEUVE - SEINE-SAINT-DENIS - ÎLE-DE-FRANCE	
Délibération N°19.	241
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - ACOMPTES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES - CONVENTION DE PARTENARIAT ANNÉE 2022	
Délibération N°20.	251
Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SENIORS RETRAITES - SERVICE ANIMATION SENIORS - SÉJOURS VACANCES - ANNÉES 2022 ET SUIVANTES - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES SENIORS	
Délibération N°21.	256
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AUGMENTATION DE TARIF DES DROITS DE PLACE DES MARCHES FORAINS ET DE LA TAXE D'ANIMATION - AUGMENTATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE	
Délibération N°22.	266
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE - PROJET DE TRANSFORMATION NUMERIQUE ET DEMATERIALISATION DES PROCEDURES INTERNE ET DES SERVICES A L'USAGER - SOLLICITATION DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE - DE L'ETAT AU TITRE DU PLAN DE RELANCE - DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS - DE L'UNION EUROPEENNE ET DE TOUT AUTRE ORGANISME POTENTIEL	
Délibération N°23.	273
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - PRESENTATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIIONS EN 2021	
Délibération N°24.	280
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AULNAY DEVELOPPEMENT (SEMAD) - RACHAT DES PARTS SOCIALES DU CAPITAL	

Délibération N°25.	284
Objet : POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DU CONTROLE DE L'URBANISME ET DES RISQUES SANITAIRES ET BATIMENTAIRES - POLITIQUE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE : INSTAURATION DE L'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION DU PERMIS DE LOUER SUR LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°26.	302
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - ASSOCIATION D'ENTRAIDE DU PERSONNEL COMMUNAL - REPRESENTATION DE LA VILLE - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE DROIT	
Délibération N°27.	305
Objet : POLE RESSOURCES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE POSTES PERMANENTS	
Délibération N°28.	309
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A POURVOIR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET	
Délibération N°29.	313
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE VACATIONS POUR LA MEDECINE PROFESSIONNELLE DE PREVENTION	
Délibération N°30.	316
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS	
Délibération N°31.	325
Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES - HARMONISATION DES TARIFS DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU CIMETIERE POUR L'ACHAT ET LE RENOUVELLEMENT DE CONCESSIONS	
Délibération N°32.	329
Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - MAISON DE L'ENVIRONNEMENT - CREATION DES TARIFS RELATIFS AUX ATELIERS ORGANISES PAR LA MAISON DE L'ENVIRONNEMENT	

Délibération N°33.	333
Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - FIXATION DU TARIF MINIMUM ET MAXIMUM DES CHASSES AU TRESOR ET DES PARTIES D'ESCAPE GAME	
Délibération N°34.	337
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ARCHITECTURE - DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) - DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DU FONDS METROPOLITAIN D'INVESTISSEMENT - AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS AU TITRE DE L'AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT POUR LA CREATION DE L'ANTENNE JEUNESSE STADE BERTEAUX	
Délibération N°35.	343
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION	
Délibération N°36.	348
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - APPLICATION DES TAUX AUX INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION	
Délibération N°37.	356
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022	
Délibération N°38.	400
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DE PROTECTION FONCTIONNELLE A UN ELU : MONSIEUR BRUNO BESCHIZZA, MAIRE	

Projet de Délibération N°1

Conseil Municipal du 23 mars 2022

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DE L'ANNEE 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°2014-873 du 04 août 2014 et notamment ses articles 1^{er} et 61 codifiés au code général des collectivités territoriales à l'article L.2311-1-2,

VU le rapport sur la situation de la Ville en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ci annexé,

Vu la notice explicative annexée,

CONSIDERANT qu'en application de la loi n° 2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT que cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel 2021 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

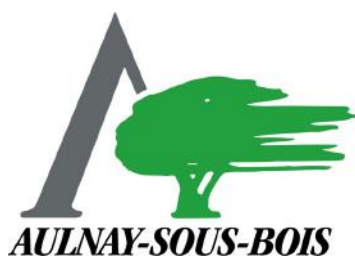
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de l'année 2021.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Rapport JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°1**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES - RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION EN
MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DE L'ANNEE
2021**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 (article L. 2311-1-2 du CGCT), précisée par le décret n°2015-761 du 24 juin 2015, prévoit la rédaction d'un « Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ».

Ce dernier doit être présenté par le Maire au Conseil municipal préalablement au débat d'orientations budgétaires dans les communes de plus de 20 000 habitants.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le rapport comprend deux parties :

La première partie relative à la politique de ressources humaines menée par la Collectivité et comprend des graphiques représentant l'égalité sous différents aspects ainsi qu'un bilan et des orientations pluriannuelles reconduites depuis 2018.

En effet, la Ville poursuit les actions déjà engagées consistant à sensibiliser les agents sur les discriminations ; favoriser la mixité dans les différentes filières ; créer les conditions permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale en maintenant les objectifs de mixité des métiers et des filières.

La seconde partie relative aux politiques publiques mises en œuvre sur le territoire par la Collectivité, présentant les actions menées en faveur de l'égalité.

-La promotion de l'égalité citoyenne via une meilleure articulation des dispositifs d'accès aux droits dans le cadre notamment du contrat de Ville et depuis 2020 dans le cadre de la cité éducative :

- En termes d'emploi, entrepreneuriat et formation à travers les projets favorisant le développement de l'économie numérique mais également le soutien à la création d'entreprise auprès de publics féminins;
- En termes de sport à travers la sensibilisation, l'accueil et le développement des pratiques sportives chez les jeunes filles ;
- En termes d'éducation à travers des actions permettant la sensibilisation des publics scolaires à l'égalité entre les filles et les garçons.

- Les actions portées par le bureau d'aide aux victimes (consistant à la lutte contre les comportements sexistes, les violences dans les relations amoureuses, les actions dans le cadre des

violences faites envers les femmes, la création de groupe de parole), s'apparentant au développement d'un esprit citoyen et des conditions du respect entre les garçons et les filles ; ainsi que les actions portées par le secteur petite enfance.

Enfin, le rapport répond aux dispositions de l'article 16 de la loi du 4 août 2014 dans le cadre des marchés publics.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- prendre acte de la présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de l'année 2021.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 mars 2022
Annexe à la délibération n°

**RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES
FEMMES ET LES HOMMES SUR LE TERRITOIRE – ANNEE 2021**

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 suivie du décret 2015-761 du 24 juin 2015 a mis en place et fixé le contenu du « *Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes* ». Ce dernier doit être présenté par le Maire au Conseil municipal préalablement au débat d'orientations budgétaires dans les communes de plus de 20 000 habitants.

Le contenu du rapport est composé de deux grandes parties :

- La première partie concerne la politique de ressources humaines de la collectivité.
- La seconde partie concerne les politiques publiques mises en œuvre sur le territoire.

REFERENCES :

Article 1 de la loi n°2014-873 du 4/08/2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

« L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée. Ils veillent à l'évaluation de l'ensemble de leurs actions.

La politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes comporte notamment :

- 1° Des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité ;
- 2° Des actions visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel ;
- 3° Des actions destinées à prévenir et à lutter contre les stéréotypes sexistes ;
- 4° Des actions visant à assurer aux femmes la maîtrise de leur sexualité, notamment par l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° Des actions de lutte contre la précarité des femmes ;
- 6° Des actions visant à garantir l'égalité professionnelle et salariale et la mixité dans les métiers ;
- 7° Des actions tendant à favoriser une meilleure articulation des temps de vie et un partage équilibré des responsabilités parentales ;
- 8° Des actions visant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ;
- 9° Des actions visant à garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et leur égal accès à la création et à la production culturelle et artistique, ainsi qu'à la diffusion des œuvres ;
- 10° Des actions visant à porter à la connaissance du public les recherches françaises et internationales sur la construction sociale des rôles sexués. »

Article D. 2311-16 du Code général des collectivités territoriales

« I. - En application de l'article L. 2311-1-2, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente respectivement au conseil municipal ou au conseil communautaire un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire.

II. - Le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la commune ou du groupement en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A cet effet, il reprend notamment les données du rapport, présenté en comité technique comme prévu à l'article 51 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.

Le rapport comporte également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles. Ce bilan et ces orientations concernent notamment les rémunérations et les parcours professionnels, la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation, la mixité dans les filières et les cadres d'emplois, l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre toute forme de harcèlement.

III. - Le rapport présente les politiques menées par la commune ou le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, telles que définies à l'article 1er de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il fixe des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

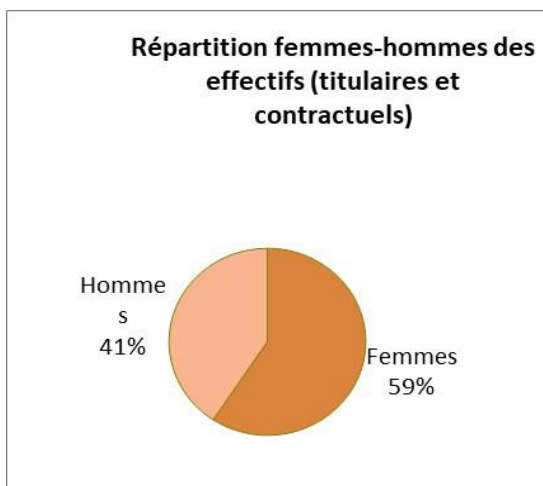
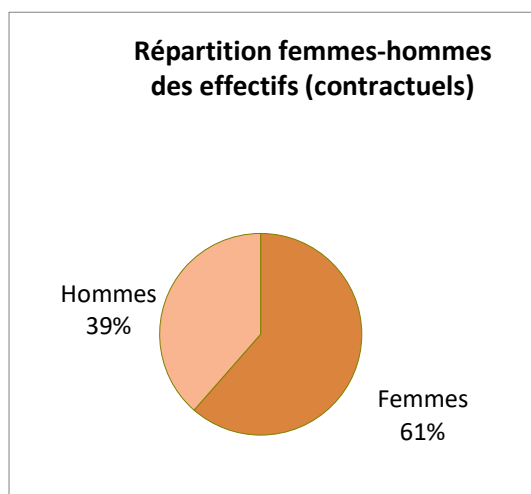
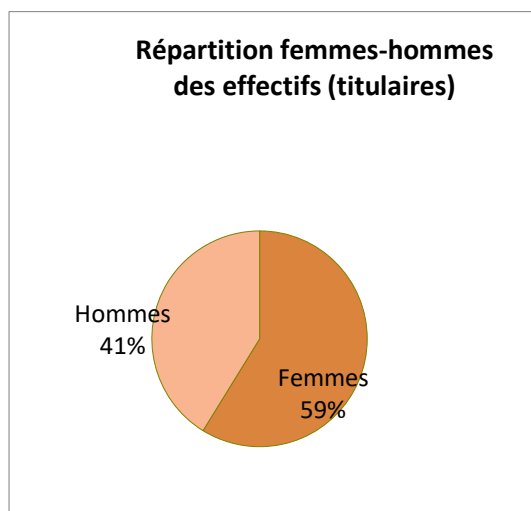
Ce rapport comporte un bilan des actions conduites à cette fin dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de la commune ou du groupement. Il présente notamment le suivi de la mise en œuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics. Il peut comporter également une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes dans la commune ou le groupement, à partir d'un diagnostic fondé sur les interventions relevant de sa compétence et sur les données des bénéficiaires de ses politiques.

Le rapport recense les ressources mobilisées à cet effet. »

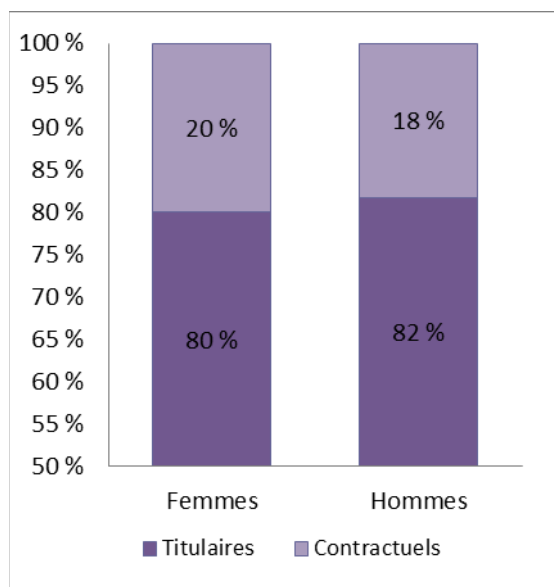
PARTIE I – POLITIQUES DES RESSOURCES HUMAINES DE LA COLLECTIVITE

- REPARTITION DES EFFECTIFS

Répartition des effectifs



Part des titulaires et contractuels



Répartition des effectifs titulaires et contractuels par filières sur emplois permanents

	Femmes	Hommes	Total	% f	% h
administrative	350	67	417	84 %	16 %
technique	369	597	966	38 %	62 %
animation	41	74	115	36 %	64 %
culturelle	73	42	115	63 %	37 %
sociale	217	7	224	97 %	3 %
médico-sociale	209	8	217	96 %	4 %
médico-technique					
sportive	4	16	20	20 %	80 %
police municipale	15	66	81	19 %	81 %
incendie secours	0	0	0	-	-
TOTAL	1278	877	2155	59 %	41 %

Titulaires (emplois permanents)

	Femmes	Hommes	Total
filière administrative	314	40	354
filière technique	296	507	803
filière animation	25	56	81
filière culturelle	55	25	80
filière sociale	178	6	184

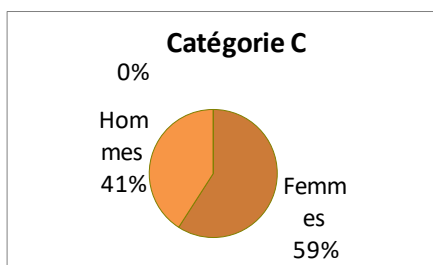
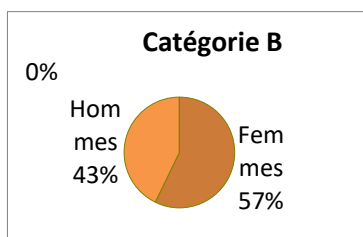
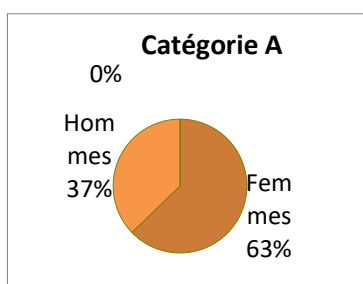
filière médico-sociale	136	2	138
filière médico-technique	0	0	0
filière sportive	4	15	19
filière police municipale	15	66	81
hors filière	0	0	0
TOTAL	1023	717	1740

Contractuels (emplois permanents)

	Femmes	Hommes	Total
filière administrative	36	27	63
filière technique	73	90	163
filière animation	16	18	34
filière culturelle	18	17	35
filière sociale	39	1	40
filière médico-sociale	73	6	79
filière médico-technique	0	0	0
filière sportive	0	1	1
filière police municipale	0	0	0
filière incendie secours	0	0	0
TOTAL	255	160	415

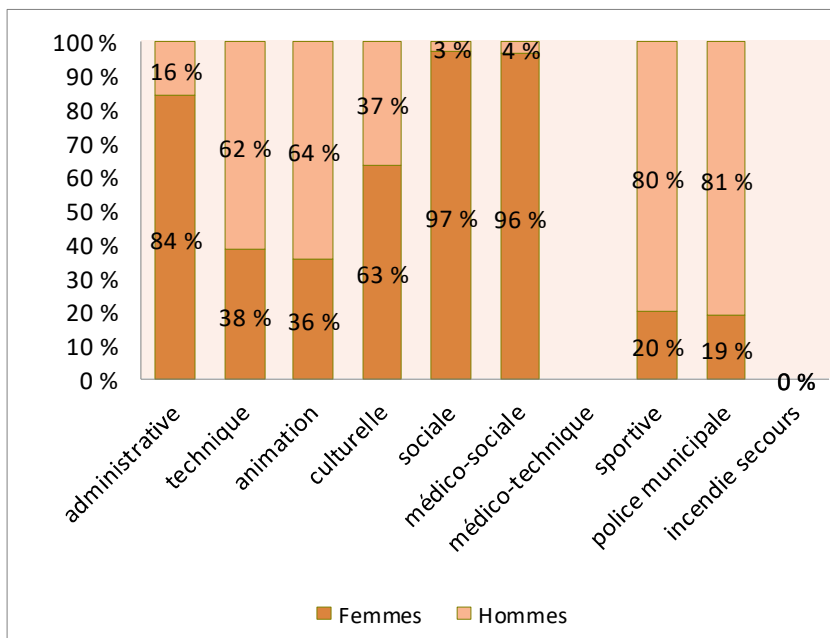
Répartition par catégorie hiérarchique

	Femmes	Hommes
cat A	145	86
cat B	119	89
cat C	1014	702



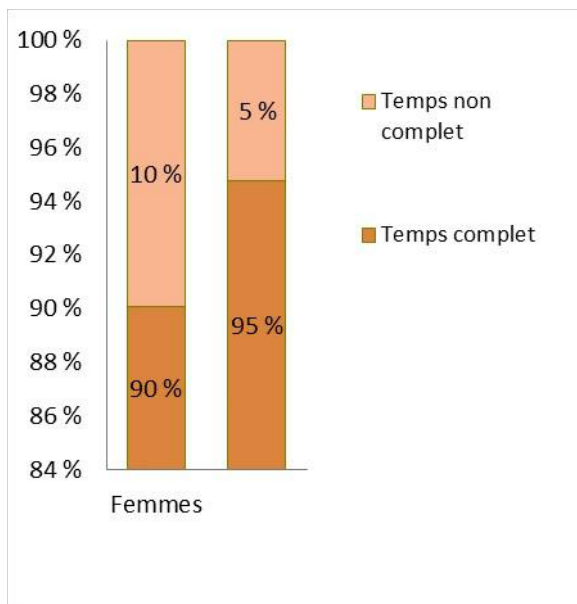
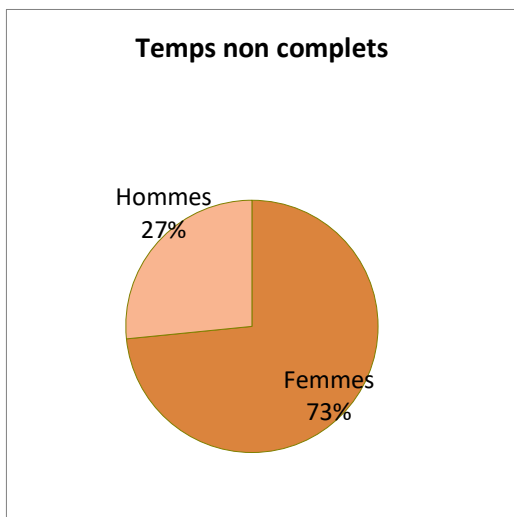
REPARTITION PAR FILIERE

Répartition par filière sur emploi permanent



Temps complets / non complets

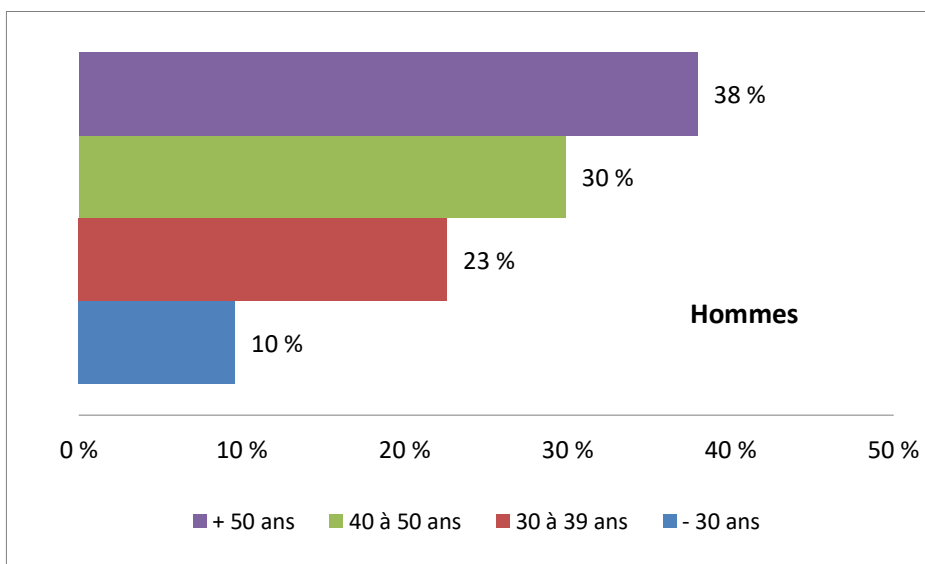
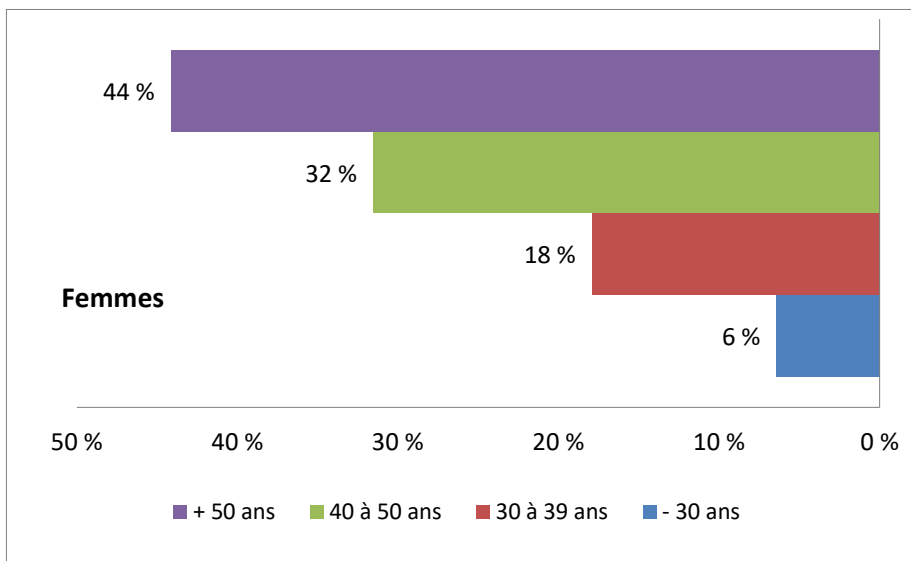
	Femmes	Hommes	% F	% H
Temps complet	1151	831	90 %	95 %
Temps non complet	127	46	10 %	5 %
Total	1278	877	100 %	100 %



- **AGE MOYEN**

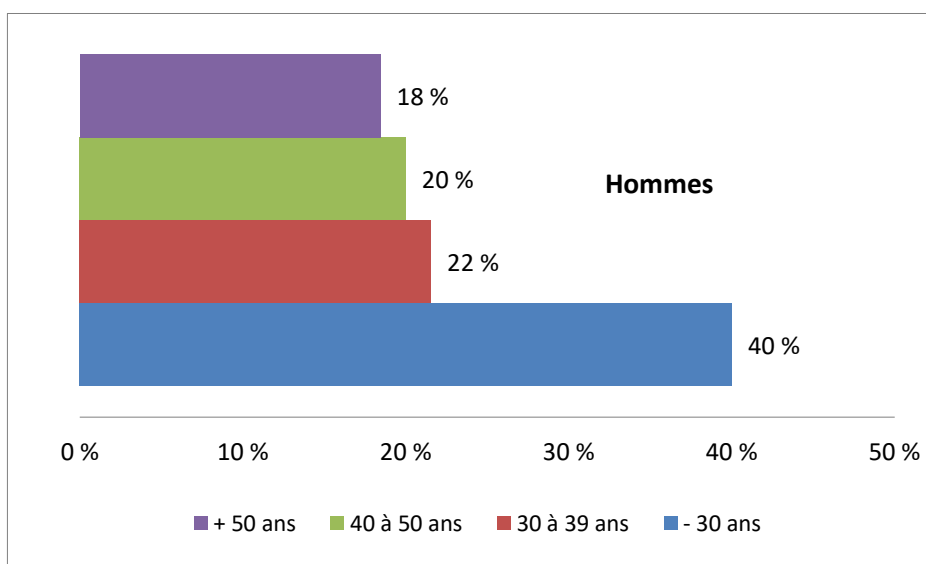
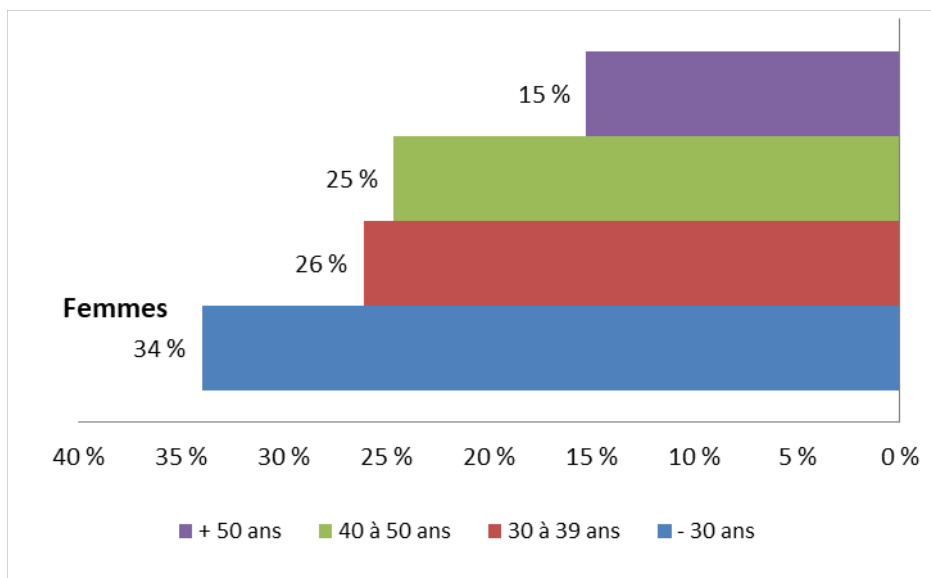
Pyramide des âges permanents

	Femmes	%	Hommies	%
+ 50 ans	564	44 %	333	38 %
40 à 50 ans	403	32 %	262	30 %
30 à 39 ans	229	18 %	198	23 %
- 30 ans	82	6 %	84	10 %
Total	1278	100 %	877	100 %



Pyramide des âges non permanents

	Femmes	%	Hommes	%
+ 50 ans	31	15 %	24	18 %
40 à 50 ans	50	25 %	26	20 %
30 à 39 ans	53	26 %	28	22 %
- 30 ans	69	34 %	52	40 %
Total	203	100 %	130	100 %

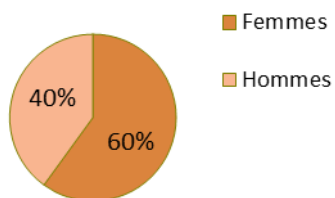


- DEROULEMENT DE LA CARRIERE

Avancements de grade

	Femmes			Hommes		
	Total	nbre d'avancements	%	Total	nbre d'avancements	%
cat A	145	12	8,3%	86	8	9,3%
cat B	119	9	7,6%	89	6	6,7%
cat C	1 014	60	5,9%	702	40	5,7%
Ensemble	1 278	81	6,3%	877	54	6,2%

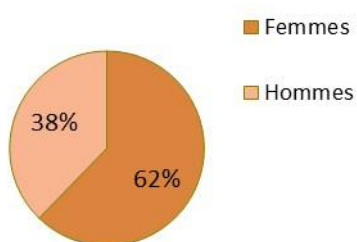
Répartition femmes-hommes des avancements de grade



Promotions internes

	Femmes			Hommes		
	Total	nbre de promotions	%	Total	nbre de promotions	%
cat A	145	0	0,0%	86	0	0,0%
cat B	119	0	0,0%	89	0	0,0%
cat C	1014	33	3 %	702	20	2,8%
Ensemble	1278	33	2,6%	877	20	2,3%

Répartition femmes-hommes des promotions internes



- REMUNERATION

SALAIRES NETS MENSUELS MOYENS (RAMENES EN ETP)

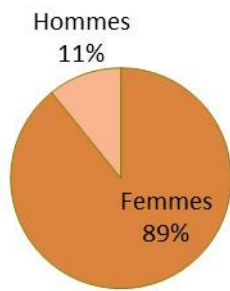
		cat A	cat B	cat C	ensemble
Femmes	1 ^{er} décile	1 899 €	1 717 €	1 452 €	1 474 €
	moyenne	3 063 €	2 429 €	1 797 €	2 016 €
	9 ^{ème} décile	4 580 €	3 066 €	2 200 €	2 808 €
Hommes	1 ^{er} décile	2 233 €	1 899 €	1 500 €	1 530 €
	moyenne	4 042 €	2 705 €	2 088 €	3 226 €
	9 ^{ème} décile	5 939 €	3 788 €	2 822 €	3 318 €

- ORGANISATION DU TRAVAIL

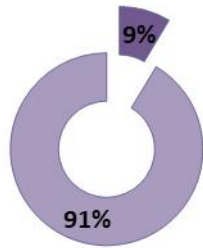
Répartition Femmes Hommes dans les temps partiel

Catégorie		Femmes	Hommes
Catégorie A	Temps partiel	11	0
	Temps complet	124	75
	Total	135	75
Catégorie B	Temps partiel	8	1
	Temps complet	99	79
	Total	107	80
Catégorie C	Temps partiel	80	11
	Temps complet	829	665
	Total	909	676
Total toutes catégories	Temps partiel	99	12
	Temps complet	1052	819
	Total	1151	831

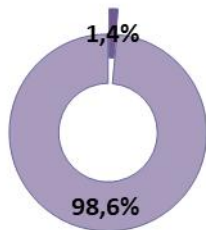
Répartition femmes-hommes dans les temps partiels



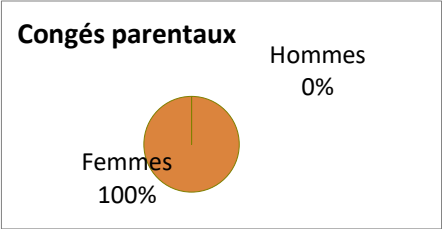
Part des femmes travaillant à temps partiel



Part des hommes travaillant à temps partiel



Congé parental



POLITIQUE DE RESSOURCES HUMAINES EN MATIERE D'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Etat des lieux

La collectivité se caractérise par une population plus féminisée (59% de femmes).

Les filières au sein desquelles les femmes sont plus nombreuses sont les suivantes : administrative, culturelle, sociale et médico-sociale.

Les filières dans lesquelles les hommes sont plus représentés sont les suivantes : police municipale, sportive, animation et technique.

Concernant les catégories hiérarchiques, au regard de la répartition globale au sein de la collectivité, nous observons que :

- Les femmes sont plus représentées en catégorie A (63% contre 37% pour les hommes),
- La place des hommes est quasi équivalente en catégorie B et C (B : 43% contre 57% pour les femmes et C : 41% contre 59%).

La carrière

On constate que 60% des femmes toutes catégories confondues (A, B et C) ont bénéficié en 2021 d'un avancement de grade contre 40% des hommes.

62% des femmes ont fait l'objet d'une promotion interne.

38% des hommes ont fait l'objet d'une promotion interne.

La rémunération

L'écart de rémunération entre les hommes et les femmes s'explique par :

Les heures supplémentaires et astreintes davantage exécutées par des hommes puisqu'en grande majorité réalisées dans la filière technique essentiellement composée d'hommes.

Le régime indemnitaire de fonctions attribué aux agents ayant des fonctions d'encadrement, majoritairement occupées par des hommes.

Un nombre supérieur de temps partiel octroyé aux femmes.

1/ Bilan des actions poursuivies en 2021

Les actions que la Ville avait présentées lors de ses précédents rapports ont été reconduites en 2021 et s'apparentent à :

❖ **Mieux connaître les situations professionnelles internes pour les faire évoluer**

➤ **Action 1 Mise en place d'outils internes permettant d'analyser la situation professionnelle des hommes et des femmes et son équilibre au sein de la collectivité**

Afin de poursuivre le travail de la DRH en faveur de l'égalité professionnelle, plusieurs outils (définition d'indicateurs pérennes d'évaluation de cette situation et désignation d'un référent en charge du suivi des indicateurs) ont été mis en place.

❖ **Sensibiliser les agents sur les discriminations**

Le travail est un lieu où peuvent s'exprimer les préjugés. Ceux-ci peuvent conduire à des comportements discriminatoires.

➤ **Action 2 Prévenir tout acte de discrimination**

La mise en place d'une procédure de recrutement objectivée et la transparence des règles pour garantir l'équité de traitement sont des mesures destinées à prévenir toute manifestation de discrimination.

❖ **Favoriser la mixité dans les différentes filières**

La filière sociale et la filière médico-sociale sont composées majoritairement de femmes. *A contrario*, les filières police et technique sont constituées majoritairement d'hommes. Il convient d'encourager la diversité des profils dans chaque filière.

➤ **Action 3 Faciliter l'accès des femmes aux métiers à dominante masculine**

La Commune s'attache à créer les meilleures conditions d'accueil des femmes dans les métiers aujourd'hui à dominante masculine.

❖ **Créer les conditions d'une conciliation vie professionnelle/vie familiale plus équilibrée**

➤ **Action 4 Changer le regard sur le partage des tâches**

Lorsque le poste le permet, la Collectivité soutient la démarche des hommes souhaitant accorder plus de place à leur vie familiale, à travers le temps partiel, le congé parental ou le congé de paternité.

➤ **Action 5 Poursuivre la mise en place d'outils facilitant une gestion optimisée du temps de travail**

La gestion du temps de travail constitue un enjeu essentiel pour les parents qui doivent à la fois assurer leurs obligations professionnelles et familiales. La Commune a mis en place des dispositions permettant la souplesse, tout en préservant les obligations de chacun en matière d'efficacité et de continuité du service public (instauration de cycles hebdomadaires de travail incluant des horaires variables).

2/ Poursuite des orientations pluriannuelles

❖ Favoriser la mixité des métiers et des filières

➤ Action 6 S'appuyer sur la politique de recrutement des jeunes pour faire progresser la mixité

La DRH et les directions recruteuses continueront d'utiliser le vivier des jeunes recrutés en qualité d'apprentis ou de stagiaires pour faire évoluer la répartition hommes/femmes dans les filières, lorsque leur profil sera en adéquation avec les recrutements.

➤ Action 7 Sensibiliser les acteurs du recrutement à l'intérêt de la diversité

Les recruteurs, hommes ou femmes, de manière consciente ou inconsciente, sont dépendants de certains stéréotypes. Leur sensibilisation à la reconnaissance de ces stéréotypes et aux modalités d'un recrutement plus ouvert peut faire évoluer les effectifs communaux.

➤ Action 8 Revoir les intitulés de fonctions

A l'occasion de la mise en place du nouveau régime indemnitaire, les intitulés de fonctions ont été homogénéisés et sont désormais proposés au masculin et au féminin.

❖ Sensibiliser les agents sur les discriminations

➤ Action 9 Prévenir tout acte de harcèlement

La Collectivité s'est engagée dans la prévention du harcèlement moral et sexuel, notamment à travers la démarche de prévention des risques psycho-sociaux.

PARTIE II – POLITIQUES PUBLIQUES MISES EN ŒUVRE SUR LE TERRITOIRE

POLITIQUES CHOISIES

Parmi les actions prévues à l'article 1 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a voulu axer cette partie sur les suivantes :

« 1° Des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité. »

« 5° Des actions de lutte contre la précarité des femmes »

« 7° Des actions tendant à favoriser une meilleure articulation des temps de vie et un partage équilibré des responsabilités parentales »

Action 1 : La promotion de l'égalité citoyenne, notamment via une meilleure articulation des dispositifs d'accès aux droits et une meilleure information des citoyens

Les précédents rapports 2019 et 2020 ont mis en lumière l'objectif transversal de promotion de l'égalité citoyenne à Aulnay-sous-Bois comme vecteur et facilitateur de la mise en place d'une politique de promotion de l'égalité Femmes/Hommes.

La promotion de l'égalité citoyenne à Aulnay-sous-Bois se fonde notamment sur deux notions principales, portées de manière commune par les Pôles Service à la Population et Développement Territorial : un accès facilité aux services et aux dispositifs publics ainsi qu'une inclusion réelle des habitants dans la vie de la commune.

Ceci se traduit notamment par une mise en cohérence à l'échelle du territoire des dispositifs d'accès aux droits et de prévention.

Dans le cadre des programmations annuelles du Contrat de Ville, la ville d'Aulnay-sous-Bois veille à sensibiliser les porteurs de projets sur une approche transversale globale visant à systématiser la promotion de l'égalité femmes-hommes dans l'action publique. Cette approche tient compte des dimensions-clés qui structurent les rapports femmes-hommes pour lutter contre les stéréotypes, une répartition socialisée des rôles dans les sphères privée et publique, une réconciliation des temps de vie, un accès à l'information et dans l'espace public. A travers le Contrat de Ville, la Ville d'Aulnay-sous-Bois soutient des actions dédiées à l'égalité femmes-hommes ou spécifiquement dédiées aux femmes en réponse à des difficultés rencontrées, que ce soit dans le champ de l'éducation, de l'emploi, des loisirs, de l'exercice des responsabilités familiales ou de faits de violence.

La promotion de l'égalité Femmes-Hommes se fonde notamment sur deux notions principales, portées de manière commune par les Pôles Service à la Population et Développement Territorial pour un meilleur accès aux services et aux dispositifs publics ainsi qu'une inclusion des femmes dans la vie de la commune.

Ceci se traduit notamment par une mise en cohérence à l'échelle du territoire des dispositifs d'accès aux droits et de prévention autour de partenariats renforcés aux profits des familles afin de les soutenir dans leurs démarches administratives dans le cadre de permanences animées par des professionnels : Bureau d'Information Jeunesse, espaces CAF, CCAS, Point Info Famille, Bureau d'Aide aux Victime et bus info-service.

Quelques actions mises en œuvre en 2021, au titre du Contrat de Ville d'Aulnay-sous-Bois :

1. Ville - DTSPPD : développement du point d'accès au droit permettant aux personnes vulnérables d'être informées sur leurs droits ou obtenir un conseil juridique.
2. ACSA - Point information famille : mise en place de permanences et d'entretiens individuels (conseillère Caf, délégué Police population, séances de coaching assurées par une conseillère pôle-emploi : simulation d'entretiens d'embauche, test de personnalité, aide à la rédaction de cv, etc).
3. EACM – Résidence artistique « Droites au but » : réalisation d'une série de photographies documentaires de joueuses de football. Suivre comme fil conducteur les sentiments de joie ou de déception, les espoirs, les rêves de ces jeunes joueuses et de leur passion pour le ballon rond. Expositions itinérantes sur le territoire Paris Terres d'Envol.

Action 2 : Les différentes mises en œuvre du Bureau d'Aide aux Victimes

- **Activité théâtre forum sur les comportements sexistes :**

Le Bureau d'Aide aux Victimes propose, depuis 2007, un théâtre forum intitulé X = Y en partenariat avec l'association Féminisme Enjeux.

Cette action de prévention des comportements sexistes auprès des jeunes a été mise en place afin d'alerter le plus tôt possible sur le phénomène de la violence conjugale en se servant comme outil de communication le théâtre de l'opprimé.

Cette action a été de nouveau reconduite en 2021. Néanmoins en raison de la crise sanitaire, le fonctionnement de la troupe a dû s'adapter aux gestes barrières. La troupe réduite à 4 personnes est passée dans chaque classe de 3^{ème} auprès des collèges Simone Veil et Victor Hugo en interprétant 2 saynètes sur le sexisme et les relations filles / garçons. Cette action a touché 14 classes, soit environ 350 élèves.

Par la suite ces saynètes sont reprises avec les collégiens qui souhaitent intervenir de leur place, pour essayer de changer le cours de l'histoire. Tout ceci, sous le regard d'un « joker » qui anime et mène les débats.

L'objectif étant de permettre un débat entre les filles et les garçons, d'inviter les jeunes à faire émerger la parole et leur réflexion. Ceci est la première phase du dispositif.

Par ailleurs, un travail est entrepris avec les collégiens volontaires, visant la création d'outils de communication, clips-vidéos ou affiches accompagnés par l'observatoire des violences envers les femmes avec la participation de l'assistante sociale scolaire et d'un professeur afin de lutter contre les comportements sexistes. Ceci est la seconde phase.

- **Bureau d'Aide aux Victimes - Action de prévention sur les violences dans les relations amoureuses**

Ce projet a été mis en place par le Bureau d'Aide aux Victimes depuis 2008. A destination des collégiens de classe de 4^{ème}, ce projet a vocation à prévenir des violences dans les relations amoureuses chez les adolescents.

Le Bureau d'Aide aux Victimes travaille en collaboration avec l'association « Citoyenneté Jeunesse » qui réalise, avec la ou les classes, un parcours sur cette problématique en présentant des spectacles, des films, des conférences avec des sociologues, ethnologues, en rencontrant des artistes.

Les thèmes abordés sont :

- l'égalité femmes / hommes
- les stéréotypes et les préjugés
- la réflexion sur les relations amoureuses et non violentes
- le respect de l'autre et de son corps

Un questionnaire est remis à chaque collégien en début et fin de l'action afin d'évaluer le changement d'attitude et les idées des jeunes.

A la fin du parcours, une évaluation est faite par l'association et une restitution est organisée par les collégiens sous différentes formes (affiches, vidéos, théâtre, travaux photos, sketches...) L'objectif est d'aboutir à une prise de conscience et la modification des comportements.

Pour l'année 2021, une classe de 4^{ème} du collège Le Parc a pris part à cette action. Malheureusement en raison de la crise sanitaire et de la reprise des cours en ½ jauge, l'action n'a pu être menée à son terme.

Compte tenu de l'importance de cette action envers les jeunes, cette dernière est de nouveau reconductible pour l'année 2022.

- **Actions dans le cadre des violences faites envers les femmes**

Depuis 2006, le Bureau d'Aide aux Victimes s'est inscrit dans cette campagne en sensibilisant le grand public sous forme de projection / débat autour du 8 mars mais également dans le cadre des rencontres « Femmes du Monde » en Seine-Saint-Denis (25 novembre) tant pour les aulnaysien(ne)s que pour les employés(e)s communaux.

Pour l'année 2021, le Bureau d'Aide aux Victimes n'a pu, de par la crise sanitaire, mettre en place le projet dans le cadre de la journée pour faire avancer le droit des femmes (8 mars).

Pour les 17èmes rencontres « Femmes du Monde » en Seine-Saint-Denis, Le Bureau d'Aide aux Victimes a choisi la projection du film « La permission » de Soheil Beiraghi, suivi d'un débat animé par une personne de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes qui a eu lieu le 24 novembre 2021.

Ce film, iranien, issu une histoire vraie, avait pour objectif de montrer le portrait d'une femme forte et volontaire qui a décidé de se battre pour défendre ses droits et qui rappelle qu'il y a encore beaucoup à faire pour l'égalité homme-femme.

Ces journées sont menées conjointement avec l'Observatoire des violences envers les femmes et le cinéma Jacques Prévert. Pour continuer à faire évoluer les mentalités, à sensibiliser, il est essentiel de poursuivre ces actions.

Il est important de souligner la présence régulière, parmi les spectateurs, des élèves des collèges et lycées avec lesquels un partenariat est mis en place.

En ce qui concerne les réunions du réseau d'actions contre les violences faites aux femmes qui avaient été momentanément suspendues, ces dernières seront reconduites en 2022. L'objectif de ces réunions est de travailler et développer le partenariat afin de partager les informations sur les actions réalisées sur la ville, de recueillir les besoins en actions / formations pour les professionnels.

Le Bureau d'Aide aux Victimes anime également en direction des professionnels des formations sur les violences faites aux femmes et les retentissements sur les enfants. Suite au contexte sanitaire, ces formations n'ont pu avoir lieu en 2021. Ces formations seront probablement reconduites en 2022.

- **Création d'un groupe de parole**

Depuis juin 2019, le Bureau d'Aide aux Victimes a mis en place des groupes de parole à destination de femmes victimes de violences conjugales afin que ces dernières puissent libérer leur parole, échanger entre elles sur leur vécu, leur parcours mais également prendre conscience qu'elles ne sont pas seules.

L'objectif de ces groupes est de :

- Favoriser l'expression et la digestion émotionnelle du vécu traumatique des femmes victimes de violences conjugales
- Sensibiliser sur les mécanismes en jeu dans la violence conjugale (notions d'emprise psychologique et de manipulation relationnelle)
- Partager des connaissances sur les troubles psychiques susceptibles d'être réactionnels à un contexte de maltraitances intrafamiliales (= Psychoéducation)
- Informer sur les dispositifs juridiques en matière de violences conjugales
- Mobiliser chez les participantes des stratégies d'adaptation fonctionnelles et efficaces pour faire face à la violence conjugale
- Restaurer chez les participantes des capacités de contrôle et de faire face
- Permettre un partage d'expérience entre les participantes et susciter la « pair-aidance »
- Initier un processus de résilience et de rétablissement psychique
- Ces derniers ont été reconduits au cours de l'année 2021.

- **Nouvelles actions sur l'année 2021 à destination des femmes victimes de violences conjugales**

- Dans le cadre de la journée pour faire avancer le droit des femmes, le Bureau d'Aide aux Victimes (BAV) a souhaité s'engager en partenariat avec les boulangers, qui sont les commerces de proximité les plus fréquentés. Une campagne de communication, a été menée au moyen de sacs à pain publicitaires où sont indiqués les services à contacter en cas de violences conjugales. C'est un appui innovant qui attire l'œil sans être intrusif.

Ces supports publicitaires sont fabriqués par une société spécialisée, utilisant des papiers recyclables, biodégradables, se servant d'encre alimentaire, fabriqués en France, et respectueux de l'environnement.

- Dans le prolongement des groupes de paroles, le BAV a mis en place des ateliers bien-être à destination des femmes victimes de violences conjugales. Ces 4 ateliers évolutifs permettent aux femmes victimes de reprendre confiance en elles et de pouvoir échanger dans une ambiance propice à la détente zen pour un regard positif sur soi et un regain de dynamisme. L'objectif est de permettre une revalorisation à travers des soins pour une meilleure estime de soi et un regain de confiance.
- Pour poursuivre dans le regain de confiance, le BAV a créé des ateliers de Krav Maga (self défense) à destination des femmes victimes de violences afin qu'elles puissent apprendre des techniques d'auto-défenses en cas d'agression et pour une reprise de confiance. Ces ateliers sont menés par des professionnels du service Pass Sport tous les 15 jours.
- Dans le cadre de la cité éducative, le BAV a engagé un travail de partenariat avec les collèges Pablo Néruda et Claude Debussy. L'intervention portait sur l'action de prévention des comportements sexistes auprès des jeunes afin d'alerter le plus tôt possible sur le phénomène de la violence conjugale en se servant comme outil de communication du théâtre de l'opprimé. Cette dernière a permis de travailler avec toutes les classes de 3ème, soit environ 350 élèves. (activité théâtre forum sur les comportements sexistes). Action reconduite sur l'année 2022 auprès de 14 classes de CM1 autour d'un conte forum et d'un collège.

Contrats de la Commande Publique

L'article 16 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a introduit deux nouvelles interdictions de soumissionner aux contrats publics (articles 8-2° et 8-7° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005).

Les entreprises et sous-traitants doivent - et ce depuis le 1er décembre 2014 - attester sur l'honneur, au stade de la candidature :

- qu'ils n'ont pas fait l'objet, dans les cinq dernières années, d'une condamnation pour méconnaissance des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Une entreprise peut en effet être sanctionnée pour avoir, par exemple, mentionné dans une offre d'emploi le sexe ou la situation de famille requis, pris en considération le sexe ou la grossesse d'une personne pour l'embauche, la rémunération, la promotion professionnelle, etc. (cf art. L. 1146-1, L. 1142-1 et L. 1142-2 du Code du travail) ;
- qu'ils ont satisfait, au 31 décembre de l'année précédente, à leur obligation d'engager une négociation sur les objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et sur les mesures à prendre (cf art. L. 2242-5 du Code du travail) ; ou, à défaut, qu'ils ont régularisé leur situation à cet égard à la date à laquelle ils remettent leur candidature.

Ces interdictions de soumissionner sont reprises à l'article L2141 du code de la commande publique.

Pour la passation des marchés publics et des contrats de concession, chaque candidat doit alors déclarer sur l'honneur (DC1) qu'il n'entre pas dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner, ce qui comprend désormais les interdictions susmentionnées. La même déclaration sur l'honneur doit être faite par chacun des sous-traitants dont l'agrément est soumis au pouvoir adjudicateur.

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois, le nombre de marchés de plus de 40 000 euros HT notifiés en 2021 répondant à cette obligation s'élève à 35, et le nombre de contrats de concession passés en 2021 à zéro. »

Objet : **PÔLE RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - CONVENTION RELATIVE A DES DISPOSITIONS VISANT A FAVORISER L'ACCES AU LOGEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES : SIGNATURE DE LA CONVENTION ' UN TOIT POUR ELLE ' 2022-2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les délibérations n°20 du 28 juin 2007 et n°7 en date 18 avril 2013, relative à la signature de la convention « Un toit pour elle » visant à favoriser l'accès au logement des femmes victimes de violences conjugales :

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville est confrontée au phénomène sociétal de violences conjugales comme beaucoup de villes de Seine-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT que la commune d'Aulnay-Sous-Bois engagée dans la lutte contre les violences faites aux femmes depuis 2006, souhaite faciliter l'accès au logement pérenne des femmes victimes de violences.

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à réserver chaque année un logement, voire deux logements sur son contingent municipal, pour une femme, accueillie dans les centres d'hébergements des associations spécialisées dans l'accueil de femmes victimes de violences : (l'Amicale du Nid 93 et SOS Femmes 93) ou répondant à d'autres conditions d'éligibilité, indiquées ci-dessous.

CONSIDERANT que pourront être éligibles au dispositif « Un toit pour elle » :

- Les femmes accueillies ou hébergées au sein des associations l'Amicale du Nid 93 et SOS Femmes 93 en capacité d'assumer financièrement le loyer de leur logement,
- Les femmes repérées et suivies par le parquet dans le cadre du dispositif « Téléphone Grave Danger »,
- Les femmes non admises à ce dispositif mais en situation de danger ou bénéficiant d'une ordonnance de protection prévue par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010,
- En dernier lieu, des candidatures de femmes victimes de violences prêtes au relogement pourront être présentées par l'Observatoire départemental des violences envers les femmes.

CONSIDERANT que les logements proposés devront prendre en compte la spécificité

des traumatismes subis et permettre aux femmes victimes des violences de vivre dans un environnement sécurisant.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention « Un toit pour elle » avec SOS Femmes 93 et l'Amicale du Nid 93 pour une durée de 3 ans. et de l'autoriser à signer ladite convention et tout document y afférent,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

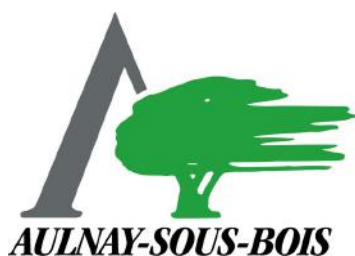
ARTICLE 1 : APPROUVE la convention « Un toit pour elle » avec SOS Femmes 93 et l'Amicale du Nid 93 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°2**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**PÔLE RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
CONVENTION RELATIVE A DES DISPOSITIONS VISANT A FAVORISER
L'ACCES AU LOGEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES
CONJUGALES : SIGNATURE DE LA CONVENTION ' UN TOIT POUR ELLE '
2022-2024**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le dispositif « Un toit pour elle » a pour objectif de fluidifier l'hébergement spécialisé des femmes victimes de violences et de sécuriser de façon pérenne les femmes en danger repérées par la justice.

Il s'agit pour chaque commune du département de réserver chaque année un logement pour une femme accueillie dans les centres d'hébergement des associations spécialisées dans l'accueil des femmes victimes de violences : l'Amicale du Nid 93 et SOS Femmes 93.

Depuis 2010, le dispositif a été étendu aux femmes en très grand danger disposant d'un téléphone grave danger (TGD) et aux femmes bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ordonnance de protection (ODP) (article 19 de la loi du 9 juillet 2020).

25 villes, 9 institutions et bailleurs du département (la CAF, la DRIHL via la Préfecture, Seine Saint Denis Habitat, Plaine Commune Habitat, 1001 Vies Habitat, Sequens, IRP, Logirep et Action Logement) ont signé la convention.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, sur un plan départemental, 849 personnes ont été protégées, soit 310 femmes et 539 enfants par le dispositif un toit pour elle.

Sur l'année 2021, 34 femmes et 51 enfants ont été protégés par le dispositif Téléphone grave danger (TGD) et 373 décisions d'ordonnance de protection (ODP) ont été rendues dont 216 accordées par les juges aux affaires familiales.

Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021, 20 femmes et 35 enfants ont été relogées via le dispositif.

Disposer d'un logement sûr et pérenne est primordial dans le processus de sortie des violences. Bien entendu, toutes les femmes victimes de violences n'ont pas besoin d'un accompagnement spécifique en hébergement spécialisé. Un certain nombre d'entre elles accède directement au logement social ou privé, d'autres restent dans leur logement suite à l'éviction du conjoint

violent par la justice.

Mais parfois, la dangerosité est telle, qu'il est préférable qu'elle quitte le domicile conjugal pour s'installer dans une autre commune voire une autre région.

Ce logement stable et sécurisant est une étape importante dans le processus de reconstruction et marque bien souvent la sortie effective et durable des violences.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir approuver la convention « Un toit pour elle » avec SOS Femmes 93 et l'Amicale du Nid 93 pour une durée de 3 ans et de l'autoriser à signer ladite convention et tout document y afférent,

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

CONVENTION « UN TOIT POUR ELLE »

Dispositif départemental de relogement visant à favoriser l'accès au logement pérenne aux femmes victimes de violences initié par l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

ENTRE

La Commune d'Aulnay Sous Bois, située Bd de l'hôtel de ville, 93600 Aulnay-Sous-Bois, Représentée par Monsieur Bruno BESCHIZZA, en qualité de Maire

Et désignée ci-après sous le nom « la Commune d'Aulnay-Sous-Bois ».

D'une part

ET

L'Association SOS Femmes 93 dont le siège social se situe 128 rue Baudin 93140 Bondy, représentée par Madame Marie-Christine MOURGUE, en qualité de Présidente de l'association.

Et désignée ci-après sous le nom « SOS Femmes 93 ».

ET

L'Association Amicale du Nid 93 dont le siège social se situe 11/13 rue Félix Merlin 93800 Epinay-sur-Seine, représentée par Madame Lucette LEBEAU, en qualité de Présidente Adjointe du Comité territorial de l'association.

Et désignée ci-après sous le nom « Amicale du Nid ».

D'autre part.

Préambule

Dans le cadre du dispositif départemental « **Un toit pour elle** » initié par l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, la Commune d'Aulnay-Sous-Bois engagée dans la lutte contre les violences faites aux femmes, souhaite **faciliter l'accès au logement pérenne des femmes victimes de violences**.

Ainsi, la Commune d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à proposer chaque année, 1 à 2 logements pérennes à des femmes victimes de violences avec ou sans enfants, dans son contingent réservataire.

Ce ou ces logements seront proposés :

- À des femmes accueillies ou hébergées par les associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences : Amicale du nid 93 et SOS Femmes 93,
- À des femmes victimes de violences au sein du couple, suivies par les différents dispositifs mis en place sur le département de la Seine-Saint-Denis ou bénéficiant d'une ordonnance de protection, tel que *l'art.19 de la loi n°2010-769 du 9 juillet « relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences sur les enfants »*, le prévoit.

Art. 19 de la loi n° 2010-769 stipule :

I – Après le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des conventions sont également passées avec les bailleurs de logements pour réserver dans chaque département un nombre suffisant de logements, repartis géographiquement, à destination des personnes victimes de violences, protégées ou ayant été protégées par l'ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 et suivant du code civil. »

II – Le premier alinéa de l'article 4 de la même loi est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il prend également en compte les besoins des personnes victimes de violences au sein de leur couple ou au sein de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violences subies effectivement. Le présent alinéa s'applique aussi au conjoint victime lorsque celui-ci est propriétaire de son logement. »

La présente convention est un dispositif complémentaire à tous ceux qui existent déjà pour aider les femmes victimes de violences.

Il est ensuite convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Commune d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à proposer chaque année, de manière prioritaire et pérenne, 1 voire 2 logements à des femmes, avec ou sans enfants, accueillies dans les centres d'hébergement des associations partenaires Amicale du nid 93 et SOS Femmes 93 ainsi qu'à des femmes victimes de violences suivies dans le cadre des différents dispositifs mis en place dans le département de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 – LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à mettre à disposition un voire 2 logements pérennes par an de son contingent réservataire, au bénéfice des femmes victimes de violences accueillie dans les deux associations partenaires susmentionnées ainsi qu'à des femmes victimes de violences au sein du couple et suivies dans le cadre des différents dispositifs mis en place dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Les logements proposés devront prendre en compte la spécificité des traumatismes subis et permettre aux femmes victimes des violences de vivre dans un environnement sécurisant. Ceci implique, notamment, que le logement proposé ne soit pas un rez-de-chaussée. Il devra être adapté aux besoins et aux capacités financières des candidatures présentées.

ARTICLE 3 – LES OBLIGATION DES ASSOCIATIONS

Les associations « Amicale du Nid » et « SOS Femmes 93 » devront veiller à mettre en adéquation les candidatures et les propositions de logements, tant au niveau de la typologie dudit logement que dans les capacités financières des candidates.

Les associations SOS Femmes 93 et Amicale du Nid 93 s'engagent, par ailleurs, à ne proposer sur les logements concernés que des candidatures de femmes qui répondent aux conditions suivantes :

- Femmes accueillies ou hébergées au sein de leurs associations en capacité d'assumer financièrement le loyer de leur logement.

Enfin, les associations veilleront à proposer des candidatures éligibles au regard des conditions d'attribution des logements sociaux.

ARTICLE 4 – LES CANDIDATES AU DISPOSITIF « UN TOIT POUR ELLE »

En dehors, des candidatures proposées par les associations SOS Femmes 93 et Amicale du Nid 93, pourront être éligibles au dispositif « Un toit pour elle » :

- Les femmes repérées et suivies par le Parquet dans le cadre du dispositif « Téléphone grave danger »,
- Les femmes non admises à ce dispositif mais en situation de danger ou bénéficiant d'une ordonnance de protection prévue par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010,
- En dernier lieu, des candidatures de femmes victimes de violences prêtes au relogement pourront être présentées par l'Observatoire départemental des violences envers les femmes.

ARTICLE 5 – LE COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage se réunira une fois par an à la demande de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes qui anime et coordonne le dispositif.

Ce comité de pilotage est constitué des référents nommés au sein des services logement de chaque commune signataire, d'un représentant des associations SOS Femmes 93, Amicale du Nid 93, SOS Victimes 93, d'un représentant de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL), d'un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, d'un représentant de Seine-Saint-Denis Habitat et d'un représentant de Plaine Commune Habitat.

ARTICLE 6 - EVALUATION DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL

L'évaluation du dispositif sera réalisé par l'Observatoire départemental des violences envers les femmes, au moins deux fois par an et soumise au comité de pilotage constitué des partenaires de « Un toit pour elle » dont la Commune d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée totale de trois années à compter de la date de sa signature par les parties.

Elle se renouvelle chaque année, à la date anniversaire, par tacite reconduction, jusqu'aux trois ans révolus.

Fait en 5 exemplaires originaux.

Signature en présence de Madame Pascale LABBE, vice-présidente du Département de la Seine-Saint-Denis chargée de l'Observatoire départemental des violences faites aux femmes et de l'égalité femmes-hommes, et de Mme Ernestine RONAI, Responsable de l'Observatoire départemental de Seine-Saint-Denis des violences envers les femmes ;

Bruno BESCHIZZA
Maire d'Aulnay Sous Bois

Marie Christine MOURGUE
Présidente de SOS Femmes 93

Lucette LEBEAU
Présidente Adjointe du Comité territorial
L'Amicale du Nid 93

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - SECRETARIAT GENERAL - DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DES COMMISSIONS PERMANENTES SPECIALISEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L.2121-22,

VU la délibération municipale n°2 en date du 24 juin 2020 portant création des commissions municipales permanentes et désignations de leurs membres,

VU la notice explicative ci-annexée.

CONSIDERANT que trois commissions permanentes ont été créées pour la durée du mandat conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du C.G.C.T,

CONSIDERANT que les trois commissions dont il est question sont les suivantes :

- Commission Communale des Ressources
- Commission Communale Vie Quotidienne
- Commission Communales Développement

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a désigné l'ensemble des membres desdites commissions par une délibération municipale n°2 en date du 24 juin 2020,

CONSIDERANT que plusieurs sièges dans les commissions précitées sont devenus vacants,

CONSIDERANT qu'il revient donc à l'assemblée délibérante de pourvoir à ces sièges en désignant de nouveaux membres,

CONSIDERANT que les candidats sont les suivants :

- Madame Marie DELAS au sein de la commission communale Vie Quotidienne aux fins de remplacer Monsieur BAUSSON ;
- Madame Marie DELAS au sein de la commission communale Développement aux fins de remplacer Monsieur BAUSSON ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T,

CONSIDERANT que ces nouvelles désignations se doivent, par ailleurs, de respecter la représentation proportionnelle de l'assemblée délibérante,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de de bien vouloir désigner les nouveaux membres suivants au sein des commissions communales :

- Madame Marie DELAS au sein de la commission communale Vie Quotidienne ;
- Madame Marie DELAS au sein de la commission communale Développement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : DESIGNE les nouveaux membres suivants au sein des commissions communales :

- Madame Marie DELAS au sein de la commission communale Vie Quotidienne ;
- Madame Marie DELAS au sein de la commission communale Développement.

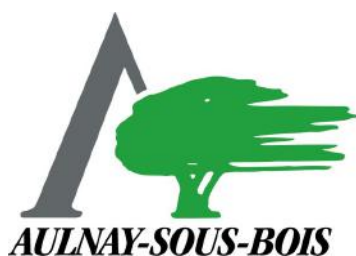
ARTICLE 2 : ENTERINE la composition des commissions communales pour la durée du mandat en cours comme suit :

Commission Communale des Ressources	Commission Communale Vie Quotidienne	Commission Communale Développement
1° M. FLEURY	1° Mme BELMOUDEN	1° M. CANNAROZZO
2° M. SANOGO	2° Mme MONTEBAULT	2° M. CAHENZI
3° M. CHAUSSAT	3° Mme PINHEIRO	3° M. LECAREUX
4° Mme SAGO	4° M. PACHOUD	4° M. TELLIER
5° Mme MISSOUR	5° M. MICHEL	5° M. PALLUD
6° Mme LABBAS	6° Mme HERNIE	6° M. DUPONT
7° M. PACHOUD	7° Mme NICOT	7° M. EL KOURADI
8° M. MARQUES	8° Mme GIMENEZ	8° M. SANOGO
9° Mme FOUQUE	9° M. MORIN	9° M. RAMADIER
10° M. ATTIORI	10° Mme BARTHELEMY	10° M. MARQUES

11° Mme MOREAU	11° Mme LANCHAS-VICENTE	11° M. CHAUSSAT
12° M. LECAREUX	12° M. BAAOUCHI	12° M. MICHEL
13° M. CHALLIER	13° M. SIBY	13° M. TOUZIN
14° M. SIBY	14° Mme KASSOURI	14° Mme BILLARD
15° Mme DARD	15° Mme DELAS	15° Mme DELAS

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°3**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - SECRETARIAT
GENERAL - DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DES
COMMISSIONS PERMANENTES SPECIALISEES**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Dans cette continuité, le conseil municipal a, par une délibération municipale n° 2 en date du 24 juin 2020, institué les trois commissions communales suivantes :

- Commission Communale Vie Quotidienne ;
- Commission Communale Développement ;
- Commission Communale des Ressources.

Dans le même temps, il a été désigné l'ensemble des membres desdites commissions.

Néanmoins, il apparaît désormais que certains sièges sont désormais vacants, en raison de démissions ; et qu'il revient donc à l'assemblée délibérante de pourvoir aux remplacements nécessaires.

A cet égard, le Conseil Municipal peut décider que la désignation des membres ne se fera pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

En sus, il est bien précisé que ces désignations se font dans le strict respect de la représentation proportionnelle.

Les candidatures reçues aux fins de remplacer les conseillers municipaux démissionnaires sont les suivantes :

- Commission Communale Vie Quotidienne : Madame Marie DELAS ;
- Commission Communale Développement : Madame Marie DELAS.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir désigner les nouveaux membres au sein des commissions municipales.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT PAYANT - AVENANT N°4 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-5,

VU la délibération n°9 du Conseil Municipal du 26 septembre 2018 portant approbation du choix du délégataire, EFFIA STATIONNEMENT, et de la concession sous forme de délégation de service public relative à l'exploitation du stationnement payant,

VU la délibération n°37 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 relative à la signature de l'avenant n°1 de la concession sous forme de délégation de service public relative à l'exploitation du stationnement payant modifiant notamment les grilles tarifaires du stationnement payant sur voirie,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 8 juillet 2020 relative à la signature de l'avenant n°2 de la concession sous forme de délégation de service public relatif au manque à gagner en lien avec la crise sanitaire du COVID-19 pour la période du 17 mars au 11 mai 2020,

VU la délibération n°14 du Conseil Municipal du 7 avril 2021 relative à la signature de l'avenant n°3 de la concession sous forme de délégation de service public relatif aux modifications du contrat pour, notamment, simplifier les zones de stationnement sur voirie et gratuités prises en charge par la Ville,

VU la délibération n°50 du Conseil Municipal du 12 juillet 2021 relative à la désaffectation du parking situé au 20 rue des écoles et son déclassement du domaine public,

VU la note de présentation et le projet d'avenant annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT le déclassement du domaine public du parking rue des Ecoles, ce qui se traduit par le fait de supprimer ce parking du périmètre de stationnement payant du contrat avec le délégataire,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de favoriser l'accès aux commerces et services de proximités en encourageant la rotation des véhicules et l'accès au parking Dumont avec la création d'un deuxième accès et la gratuité de ce parking le dimanche,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'aménagement du parc Dumont et des échanges entre les parties, ces dernières ont convenu de la prise en compte des travaux non réalisés prévus initialement au contrat de DSP (embellissement végétal du parking et déplacement de la station Autolib') et les conséquences calendaires du chantier en raison du retard pris par EFFIA,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments, détaillés dans l'avenant ci-annexé, ont un impact sur le compte d'exploitation prévisionnel du contrat de DSP ce qui se traduit par la nécessité d'apporter quelques adaptations au contrat, afin de les prendre en compte,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces modifications nécessitent la signature d'un avenant,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de de l'autoriser à signer cet avenant,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

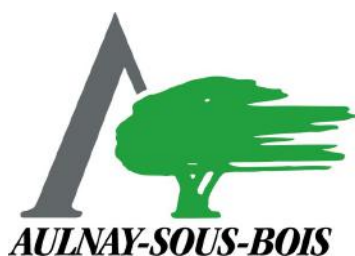
ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°4,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 et tous les actes afférents à cet avenant,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AVENANT ET PLAN JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°4**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES
MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE -
CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT PAYANT - AVENANT
N°4 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Ville d'Aulnay-sous-Bois a délégué l'exploitation des parcs de stationnements en ouvrage et du stationnement de voirie à la société EFFIA STATIONNEMENT en vertu de la délibération n°9 du 26 septembre 2018, pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} novembre 2018, date de démarrage de l'exploitation. Pour rappel, le lancement de cette nouvelle DSP en lien avec le stationnement payant s'est entrepris quasiment au même moment que la mise en place, au niveau national, de la dépenalisation du stationnement imposée par l'Etat aux collectivités territoriales.

Depuis le lancement de ce nouveau contrat de DSP, la politique de la Ville en matière de stationnement payant vise principalement à favoriser l'accès aux commerces de proximité, en finançant notamment différentes franchises et gratuités. Dans la continuité de ces actions, la Ville a décidé de faciliter l'accès aux parking Dumont avec la création d'un deuxième accès côté rue Gilbert Gatouillat en complément de celui prévu initialement rue Isidore Nerat et la gratuité de ce parking le dimanche, jour de marché.

De plus, le déclassement du domaine public du parking rue des Ecoles se traduit par le fait de supprimer ce parking du périmètre de stationnement payant du contrat avec le délégataire. Pour rappel, ce parking n'était pas compris dans le périmètre initial de la DSP stationnement et a été ajouté dans le cadre de l'avenant n°3 avec une plus-value de 74 433€ sur le reste de la DSP.

Enfin, dans le cadre de l'aménagement du parc Dumont et des échanges entre les parties, ces dernières ont convenu de la prise en compte des travaux non réalisés prévus initialement au contrat de DSP (embellissement végétal du parking et déplacement de la station Autolib) et les conséquences calendaires du chantier puisqu'EFFIA a pris du retard par rapport au programme prévu initialement.

L'ensemble de ces éléments ont un impact sur le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) du contrat de DSP et nécessitent d'apporter quelques modifications au contrat et donc la signature d'un avenant.

Ci-dessous le tableau groupant l'impact financier de ces différentes mesures sur l'ensemble de la durée du contrat restante jusqu'au 31 octobre 2028, soit pour 6 ans :

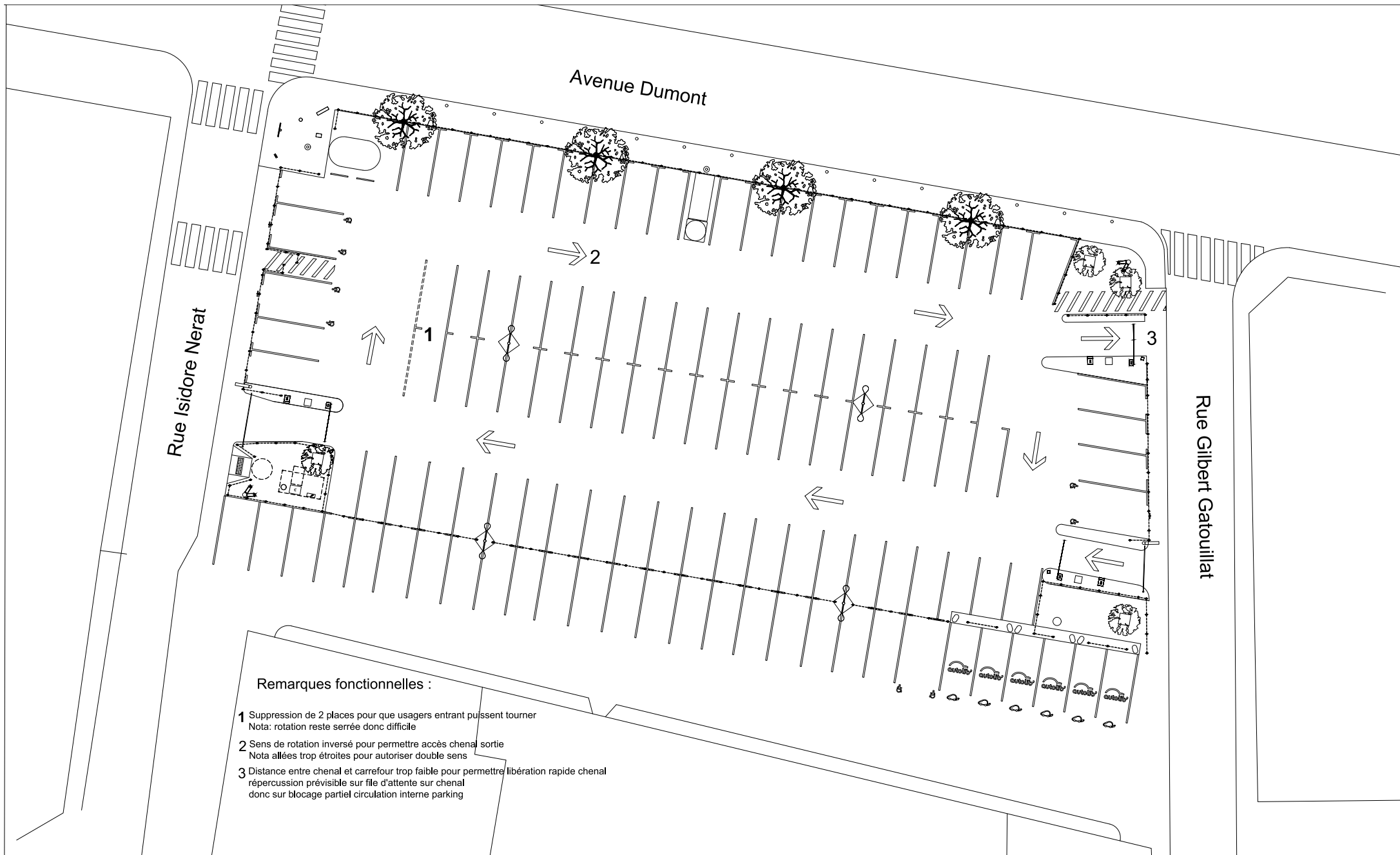
Mesure	Impact sur la DSP
Accès supplémentaire au parking Dumont	-31 800
Gratuité du Parking Dumont le dimanche	-85 760
Suppression du périmètre payant du parking rue des écoles (parking intégré dans la DSP avec l'avenant n°3 pour un montant de 74 433€ sur le reste de la DSP)	-68 100
Travaux non réalisés dans le parking Dumont et retard du chantier imputable à EFFIA	+ 40 500
TOTAL	-145 160

Après échanges entre la Ville et le Délégué, il est convenu de répercuter ces – 145 160€ sur le redevance fixe perçue annuellement par la Ville afin de l'ajuster.

Enfin, l'ensemble des mesures d'investissements nécessaires pour ces modifications sont à la charge du délégué qui avance ces dépenses, comme convenu dans le cadre du contrat de DSP.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer cet avenant n°4.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.





DGST
DIRECTION DES MOBILITES, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

AVENANT N°04

Objet de la concession : CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT PAYANT – AVENANT N°4 – PRISE EN COMPTES DE L'IMPACT DES MESURES ECONOMIQUES ET TARIFAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS**, dont le siège est situé 1 place de l'Hôtel de Ville BP 56 93602 Aulnay-sous-Bois cedex,

Représentée par son Maire en exercice Monsieur Bruno BESCHIZZA dûment habilité aux fins de signer le présent avenant par la délibération n° du Conseil Municipal du
ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

2. **La Société EFFIA STATIONNEMENT**, dont le siège est situé 20 rue Hector Malot – 75012 Paris,

Représentée par Monsieur Fabrice LEPOUTRE, agissant en qualité de Directeur Général, désigné statutairement et dûment habilité à signer le présent avenant

ci-après désigné « **la Société** »,

D'AUTRE PART,

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS et la Société EFFIA STATIONNEMENT étant ci-après collectivement dénommées les « Parties » et individuellement dénommées une « Partie ».

* * *

PREAMBULE :

La ville d'Aulnay-sous-Bois a délégué l'exploitation des parcs de stationnements en ouvrage et du stationnement de voirie à la société EFFIA STATIONNEMENT en vertu de la délibération n°9 du 26 septembre 2018, pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} novembre 2018, date de démarrage de l'exploitation. La délibération n°37 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 a autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 relatif à la modification des grilles tarifaires au regard de la mise en place de deux franchises financées par la Ville et à l'instauration d'un FPS Minoré à 12€, en application de l'article L3135-1 1° du Code de la commande publique. La délibération n°8 du Conseil Municipal du 8 juillet 2020 a autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant transactionnel n°2 relatif au partage du manque à gagner en lien avec la crise sanitaire COVID-19 pour la période du 17 mars au 11 mai 2020, en application des dispositions de l'article L3135-1 3°.

La délibération n°14 du Conseil Municipal du 7 avril 2021 a autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 relatif à la prise en compte des modifications des conditions techniques et financières nécessaires à la poursuite d'exécution de la Délégation de Service Public relative à l'exploitation du stationnement payant.

La délibération n°50 du Conseil Municipal du 12 juillet 2021 a constaté la désaffectation du parking situé au 20 rue des écoles et a prononcé son déclassement du domaine public.

L'AUTORITE DELEGANTE, après analyse, notamment au regard de sa politique de stationnement, souhaite mettre en place une gratuité de stationnement sur le parking des Ecoles et une gratuité le dimanche sur le parking de Dumont.

Les parties conviennent également de définir les modalités de financement complémentaire de l'opération de création d'un accès complémentaire sur le parking Dumont.

Il a été convenu ce qui suit.

* * *

Article 1. Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet de prendre en compte les modifications suivantes, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L3135-1 1° (modifications prévues dans les documents contractuels initiaux) :

- Supprimer le parking des Ecoles du périmètre du stationnement payant sur voirie ;
- Gratuité de stationnement le dimanche sur le parking Dumont.

L'avenant a également pour objet de prendre en compte la modification suivante, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L3135-1 2° (travaux supplémentaires devenus nécessaires) :

- Financement de la mise en œuvre d'un accès complémentaire dans le parking Dumont.

Article 2. Supprimer le parking des Ecoles du périmètre du stationnement payant sur voirie

Les parties conviennent de la mise en œuvre de stationnement gratuit sur le parking des Ecoles, composé de 23 places, à compter de 1^{er} octobre 2021.

L'impact financier de cette mesure est valorisé à - 68 100 € HT sur la période 2022 - 2028. Les parties conviennent de neutraliser cette perte en diminuant la redevance fixe prévue à l'article 35.2.

Article 3. Gratuité de stationnement le dimanche sur le parking Dumont

Les parties conviennent de la mise en œuvre du stationnement gratuit le dimanche sur le parking Dumont à compter de 8 novembre 2021.

L'impact financier de cette mesure est valorisé à - 85 760 € HT sur la période 2022 - 2028. Les parties conviennent de neutraliser cette perte en diminuant la redevance fixe prévue à l'article 35.2.

Article 4. Prise en compte des travaux de création d'un accès complémentaire dans le parc Dumont

Les parties conviennent de procéder à la création d'un accès complémentaire dans le parking Dumont.

L'impact financier de ces travaux est valorisé à - 31 800 € HT, Les parties conviennent de neutraliser cette perte en diminuant la redevance fixe prévue à l'article 35.2.

De plus, l'annexe 3b de l'avenant n°3 « Plan projet du parking Dumont » est remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

Article 5. Prise en compte travaux non réalisés dans le parc Dumont et les conséquences calendaires du chantier

Dans le cadre de l'aménagement du parc Dumont et des échanges entre les parties, ces dernières conviennent de la prise en compte des travaux non réalisés prévus initialement au contrat de DSP (embellissement végétal du parking et déplacement de la station Autolib) et les conséquences calendaires du chantier.

Par conséquent, les parties conviennent de supprimer définitivement les opérations suivantes de du Programme Prévisionnel des Investissements (PPI) qui figure dans l'annexe 12 du contrat.

L'impact financier de ces éléments est valorisé à + 40 500 €. Les parties conviennent de neutraliser ce gain en diminuant les pertes énoncées dans les articles 2, 3 et 4 du présent avenant.

Article 6. Incidence financière de l'avenant

L'impact financier des modifications prévues aux articles 2, 3 et 4 est de - 145 160 € HT (sur le reste de la durée du contrat de DSP, soit jusqu'au 31 octobre 2028) sur la redevance fixe voirie.

L'impact des modifications sur la redevance fixe est rappelé dans le tableau ci-dessous :

en € HT	2022 N+4	2023 N+5	2024 N+6	2025 N+7	2026 N+8	2027 N+9	2028 N+10	Total (10 ans)
Redevance voirie avant avenant 4	71 000	71 000	71 000	71 000	71 000	71 000	59 167	485 167
Impact gratuité dimanche parc Dumont	12 550	12 550	12 550	12 550	12 550	12 550	10 460	85 760
Impact gratuité parc Ecole	9 970	9 970	9 970	9 970	9 970	9 970	8 310	68 100
Accès complémentaire Dumont	4 660	4 660	4 660	4 660	4 660	4 660	3 880	31 800
Suppression de l'opérations "Déplacement de la station Autolib"	- 3 880	- 3 880	- 3 880	- 3 880	- 3 880	- 3 880	- 3 240	- 26 500
Suppression de l'opérations "Arbres en pot moyenne taille"	- 2 050	- 2 050	- 2 050	- 2 050	- 2 050	- 2 050	- 1 710	- 14 000
Impact avenant 4	21 250	21 250	21 250	21 250	21 250	21 250	17 700	145 160
Redevance voirie après avenant 4	49 750	49 750	49 750	49 750	49 750	49 750	41 467	340 007

Les dispositions de l'article 35.2 sont modifiées pour prendre en compte la diminution de la redevance fixe, telle que définie aux articles 2, 3, 4 et 5 4 du présent avenant.

L'article 35.2 « Part des recettes de stationnement sur voirie conservées par l'AUTORITE DELEGANTE » est modifié comme suit :

Le DELEGANT déduira préalablement à la rémunération due au CONCESSIONNAIRE une somme correspondant à la part des recettes d'exploitation du stationnement sur voirie qui lui revient dans les conditions prévues par l'article 26.2.2. Elle comporte une part fixe et une part variable déterminée comme suit :

- une part fixe de : 49 750 € HT révisable au 1er janvier de chaque année, à compter du 1er janvier 2019 selon la formule de révision suivante :

$$Kn = 20\% + 50\% (ICHT\text{-}rev\text{-}TS_n / ICHT\text{-}rev\text{-}TS_o) + 30\% (MIG\ EBIQ_n / MIG\ EBIQ_o)$$

- *une part variable de :*
 - *20% des recettes perçues sur l'exploitation du service sur voirie supérieures au seuil de 460 000 € (valeur Janvier 2019) ;*
 - *50% des recettes perçues sur l'exploitation du service sur voirie supérieures au seuil de 660 000 € (valeur Janvier 2019).*

Les modalités de facturation de la part fixe et de la part variable de la redevance perçue par l'AUTORITE DELEGANTE au titre du stationnement payant sur voirie sont fixées à l'article 26.2 du présent contrat. »

En conséquence l'annexe 14 du contrat « Compte d'exploitation prévisionnel » est modifiée par l'annexe 2 « CEP actualisé en remplacement de l'annexe 14 » du présent avenant.

Article 7. Date de prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par la Ville à la Société EFFIA.

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS
Monsieur Bruno BESCHIZZA
Maire d'Aulnay-sous-Bois

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires originaux

Pour la Société EFFIA STATIONNEMENT
Monsieur Fabrice LEPOUTRE
Directeur Général

Annexes :

Annexe 1 « Plan projet du parking Dumont avec double accès »
Annexe 2 : CEP actualisé en remplacement de l'annexe 14

Annexe 14 - Compte d'exploitation prévisionnel (GLOBAL)

€ constants

EFFIA STATIONNEMENT

CEP "PIR II" + "Dumont" + "Abrioux" + voirie + contrôle (FPS) consolidé

En € courant date de valeur 01/01/2018	2022 N+4	2023 N+5	2024 N+6	2025 N+7	2026 N+8	2027 N+9	2028 N+10	Total (10 ans)	Moyenne
Parc du marché (PIR II)	117 352 €	117 884 €	118 416 €	118 947 €	119 479 €	120 011 €	100 397 €	1 137 094 €	113 709 €
Parc en enclos Place Dumont	72 986 €	72 986 €	72 986 €	72 986 €	72 986 €	72 986 €	60 737 €	849 159 €	84 916 €
Par Place Abrioux	61 547 €	61 547 €	61 547 €	61 547 €	61 547 €	61 547 €	51 261 €	515 656 €	51 566 €
voirie (CA net de redevances) <i>dont redevances (fixes + variables)</i>	536 130 € 172 826 €	536 130 € 172 826 €	536 130 € 172 826 €	536 130 € 172 826 €	536 130 € 172 826 €	536 130 € 172 826 €	443 121 € 141 589 €	4 854 634 € 1 544 288 €	485 463 € 154 429 €
Autres	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	788 015 €	788 547 €	789 078 €	789 610 €	790 142 €	790 674 €	655 516 €	7 356 543 €	735 654 €
Reprise de provisions	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Total Produits d'exploitation	788 015 €	788 547 €	789 078 €	789 610 €	790 142 €	790 674 €	655 516 €	7 356 543 €	735 654 €
Energie et consommable	22 211 €	22 211 €	22 211 €	22 211 €	22 211 €	22 211 €	18 499 €	212 632 €	21 263 €
Autres Achats de fournitures	51 895 €	51 895 €	51 895 €	51 895 €	51 895 €	51 895 €	43 222 €	511 882 €	51 188 €
Entretien et maintenance	57 805 €	57 805 €	57 805 €	57 805 €	57 805 €	57 805 €	47 944 €	533 832 €	53 383 €
Gros entretien et réparation (GER)	5 942 €	5 942 €	5 942 €	5 942 €	5 942 €	5 942 €	4 949 €	56 928 €	5 693 €
Autres Services extérieurs	43 936 €	43 938 €	43 940 €	43 942 €	43 944 €	43 946 €	37 016 €	440 348 €	44 035 €
Frais de structure / de siège	55 759 €	55 796 €	55 834 €	55 871 €	55 908 €	55 945 €	46 626 €	518 499 €	51 850 €
Rémunération du personnel	119 819 €	119 819 €	119 819 €	119 819 €	119 819 €	119 819 €	99 794 €	1 255 897 €	125 590 €
Charges de sécurité sociale et de prévoyance	49 413 €	49 413 €	49 413 €	49 413 €	49 413 €	49 413 €	41 155 €	517 932 €	51 793 €
Taxe professionnelle	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Taxe foncière	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CET	23 872 €	23 888 €	23 905 €	23 921 €	23 937 €	23 954 €	19 871 €	210 703 €	21 070 €
C3S	1 274 €	1 275 €	1 276 €	1 277 €	1 278 €	1 279 €	1 066 €	11 851 €	1 185 €
Redevance Parcs								- €	- €
<i>part fixe</i>	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	4 167 €	82 463 €	8 246 €
<i>par variable (en % du CA)</i>	23 872 €	23 888 €	23 905 €	23 921 €	23 937 €	23 954 €	19 871 €	186 577 €	18 658 €
<i>contrôle</i>	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	8 329 €	99 977 €	9 998 €
Autres charges (one off)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	15 725 €	1 573 €
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	317 217 €	317 676 €	318 135 €	318 594 €	319 053 €	319 511 €	263 007 €	2 701 297 €	270 130 €
Dot. aux amort. des immobilisations	160 511 €	160 511 €	156 515 €	151 093 €	150 135 €	139 221 €	107 336 €	1 501 877 €	150 188 €
Dot. aux prov. pour gros entretien Amortissements	12 360 €	13 484 €	13 484 €	14 794 €	21 029 €	13 180 €	16 506 €	104 837 €	10 484 €
Total Charges d'exploitation	643 669 €	644 865 €	640 942 €	636 903 €	642 253 €	623 564 €	516 352 €	6 261 960 €	626 196 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	144 346 €	143 681 €	148 136 €	152 707 €	147 888 €	167 110 €	139 164 €	1 094 583 €	109 458 €
Produits financiers									- €
Frais financiers	19 169 €	16 591 €	13 961 €	11 278 €	8 542 €	5 751 €	2 904 €	150 671 €	15 067 €
RESULTAT FINANCIER	- 19 169 €	- 16 591 €	- 13 961 €	- 11 278 €	- 8 542 €	- 5 751 €	- 2 904 €	- 150 671 €	- 15 067 €
RESULTAT COURANT	125 177 €	127 091 €	134 176 €	141 429 €	139 347 €	161 359 €	136 261 €	943 912 €	94 391 €
Participation et intéressement des salariés									- €
Impôt Société	32 333 €	32 828 €	34 658 €	36 531 €	35 993 €	41 679 €	35 196 €	279 654 €	27 965 €
Resultat net	92 844 €	94 263 €	99 518 €	104 898 €	103 354 €	119 680 €	101 064 €	664 257 €	66 426 €
Cash-Flow	268 869 €	279 550 €	219 943 €	273 720 €	252 727 €	279 214 €	230 465 €		
Cumul résultat net	41 480 €	135 743 €	235 261 €	340 159 €	443 513 €	563 193 €	664 257 €		
Cumul Cash-Flow	-784 975 €	-505 425 €	-285 482 €	- 11 762 €	240 965 €	520 179 €	750 644 €		

Annexe 14 - Compte d'exploitation prévisionnel (DUMONT)

€ constants

EFFIA STATIONNEMENT

En € courant date de valeur 01/01/2018	2022 N+4	2023 N+5	2024 N+6	2025 N+7	2026 N+8	2027 N+9	2028 N+10	Total (10 ans)	Moyenne
2. PARC EN ENCLOS PLACE DUMONT									
en concordance avec l'annexe fréquentation									
Recettes abonnements	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Recettes horaires	180 000 €	180 000 €	180 000 €	180 000 €	180 000 €	180 000 €	149 918 €	1 619 786 €	161 979 €
Impact avenant 3	- 94 464 €	- 94 464 €	- 94 464 €	- 94 464 €	- 94 464 €	- 94 464 €	- 78 720 €	- 684 867 €	- 68 487 €
Impact avenant 4	- 12 550 €	- 12 550 €	- 12 550 €	- 12 550 €	- 12 550 €	- 12 550 €	- 10 460 €	- 85 760 €	- €
Loyers									- €
Autres recettes									- €
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	72 986 €	72 986 €	72 986 €	72 986 €	72 986 €	72 986 €	60 737 €	849 159 €	84 916 €
Reprise de provisions									- €
Total Produits d'exploitation	72 986 €	72 986 €	72 986 €	72 986 €	72 986 €	72 986 €	60 737 €	849 159 €	84 916 €
Energie et consommable	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 166 €	12 831 €	1 283 €
Autres Achats de fournitures	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Entretien et maintenance	10 044 €	10 044 €	10 044 €	10 044 €	10 044 €	10 044 €	8 366 €	89 615 €	8 961 €
Gros entretien et réparation (GER)	936 €	936 €	936 €	936 €	936 €	936 €	780 €	8 583 €	858 €
Autres Services extérieurs	4 028 €	4 028 €	4 028 €	4 028 €	4 028 €	4 028 €	3 355 €	36 810 €	3 681 €
Frais de structure / de siège	12 600 €	12 600 €	12 600 €	12 600 €	12 600 €	12 600 €	10 494 €	113 385 €	11 339 €
Rémunération du personnel	7 341 €	7 341 €	7 341 €	7 341 €	7 341 €	7 341 €	6 114 €	67 285 €	6 729 €
Charges de sécurité sociale et de prévoyance	3 028 €	3 028 €	3 028 €	3 028 €	3 028 €	3 028 €	2 522 €	27 748 €	2 775 €
Taxe professionnelle									- €
Taxe foncière/TEOM									- €
CET	5 059 €	5 059 €	5 059 €	5 059 €	5 059 €	5 059 €	4 214 €	45 526 €	4 553 €
Autres impôts et taxes c3s	288 €	288 €	288 €	288 €	288 €	288 €	240 €	2 592 €	259 €
Redevance									- €
part fixe	10 031 €	10 016 €	10 001 €	9 986 €	9 972 €	9 957 €	8 281 €	95 934 €	9 593 €
Impact avenant 3	- 15 000 €	- 15 000 €	- 15 000 €	- 15 000 €	- 15 000 €	- 15 000 €	- 12 491 €	- 117 491 €	- 11 749 €
par variable (en % du CA)	12 262 €	12 377 €	12 492 €	12 606 €	12 720 €	12 834 €	10 783 €	102 296 €	10 230 €
contrôle	2 260 €	2 258 €	2 257 €	2 255 €	2 254 €	2 252 €	1 875 €	21 203 €	2 120 €
Autres charges									- €
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	18 708 €	18 609 €	18 511 €	18 413 €	18 315 €	18 217 €	15 039 €	342 842 €	34 284 €
Dot. aux amort. des immobilisations	26 549 €	26 549 €	26 417 €	26 152 €	26 152 €	25 974 €	21 349 €	241 089 €	24 109 €
Dot. aux prov. pour gros entretien					2 394 €	3 192 €	2 660 €	8 246 €	825 €
Impact avenant 3	1 793 €	1 793 €	1 793 €	1 793 €	1 793 €	1 793 €	1 494 €	13 000 €	2 600 €
Impact avenant 4	- 1 270 €	- 1 270 €	- 1 270 €	- 1 270 €	- 1 270 €	- 1 270 €	- 1 070 €	- 8 690 €	
Amortissements									
Total Charges d'exploitation	81 350 €	81 449 €	81 415 €	81 248 €	83 739 €	84 457 €	70 132 €	759 962 €	75 996 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 8 364 €	- 8 463 €	- 8 429 €	- 8 262 €	- 10 754 €	- 11 472 €	- 9 394 €	89 197 €	8 920 €
Produits financiers									- €
Frais financiers	3 474 €	3 007 €	2 530 €	2 044 €	1 548 €	1 042 €	526 €	27 307 €	2 731 €
RESULTAT FINANCIER	- 3 474 €	- 3 007 €	- 2 530 €	- 2 044 €	- 1 548 €	- 1 042 €	- 526 €	- 27 307 €	- 2 731 €
RESULTAT COURANT	- 11 839 €	- 11 470 €	- 10 959 €	- 10 306 €	- 12 302 €	- 12 514 €	- 9 920 €	61 890 €	6 189 €
Participation et intéressement des salariés									- €
Impôt Société	- 3 058 €	- 2 963 €	- 2 831 €	- 2 662 €	- 3 178 €	- 3 232 €	- 2 562 €	20 089 €	2 009 €
Resultat net	- 8 781 €	- 8 507 €	- 8 128 €	- 7 644 €	- 9 124 €	- 9 282 €	- 7 358 €	41 801 €	4 180 €
Cash-Flow									
Cumul résultat net	91 844 €	83 337 €	75 208 €	67 564 €	58 440 €	49 159 €	41 801 €		
Cumul Cash-Flow									

Annexe 14 - Compte d'exploitation prévisionnel (VOIRIE)

€ constants

EFFIA STATIONNEMENT

En € courant date de valeur 01/01/2018	2022 N+4	2023 N+5	2024 N+6	2025 N+7	2026 N+8	2027 N+9	2028 N+10	Total (10 ans)	Moyenne
4. STATIONNEMENT SUR VOIRIE									
RECETTES COLLECTEES TTC	826 152 €	826 152 €	826 152 €	826 152 €	826 152 €	826 152 €	681 644 €	7 437 980 €	743 798 €
Impact avt 4 (parking Ecole)	- 9 970 €	- 9 970 €	- 9 970 €	- 9 970 €	- 9 970 €	- 9 970 €	- 8 310 €	- 68 130 €	- 6 813 €
RECETTES NEUTRALISATION DES PLACES	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Redevances fixes	- 49 750 €	- 49 750 €	- 49 750 €	- 49 750 €	- 49 750 €	- 49 750 €	- 41 467 €	- 627 451 €	- 62 745 €
Redevances variables	- 123 076 €	- 123 076 €	- 123 076 €	- 123 076 €	- 123 076 €	- 123 076 €	- 100 122 €	- 916 838 €	- 91 684 €
CA TTC	643 356 €	643 356 €	643 356 €	643 356 €	643 356 €	643 356 €	531 745 €	5 825 561 €	582 556 €
CHIFFRE D'AFFAIRES NET HT	536 130 €	536 130 €	536 130 €	536 130 €	536 130 €	536 130 €	443 121 €	4 854 634 €	485 463 €
Reprise de provisions									- €
Total Produits d'exploitation	536 130 €	536 130 €	536 130 €	536 130 €	536 130 €	536 130 €	443 121 €	4 854 634 €	485 463 €
Energie et consommable	1 487 €	1 487 €	1 487 €	1 487 €	1 487 €	1 487 €	1 239 €	14 871 €	1 487 €
Autres Achats de fournitures	48 895 €	48 895 €	48 895 €	48 895 €	48 895 €	48 895 €	40 723 €	482 597 €	48 260 €
Entretien et maintenance	4 758 €	4 758 €	4 758 €	4 758 €	4 758 €	4 758 €	3 763 €	47 764 €	4 776 €
Gros entretien et réparation (GER)	2 165 €	2 165 €	2 165 €	2 165 €	2 165 €	2 165 €	1 803 €	21 645 €	2 165 €
Autres Services extérieurs	29 268 €	29 268 €	29 268 €	29 268 €	29 268 €	29 268 €	24 790 €	300 484 €	30 048 €
Frais de structure / de siège	30 636 €	30 636 €	30 636 €	30 636 €	30 636 €	30 636 €	25 516 €	289 421 €	28 942 €
Rémunération du personnel	51 930 €	51 930 €	51 930 €	51 930 €	51 930 €	51 930 €	43 252 €	592 033 €	59 203 €
Charges de sécurité sociale et de prévoyance	21 416 €	21 416 €	21 416 €	21 416 €	21 416 €	21 416 €	17 837 €	244 155 €	24 415 €
Taxe professionnelle								- €	- €
Taxe foncière								- €	- €
CET	15 802 €	15 802 €	15 802 €	15 802 €	15 802 €	15 802 €	13 068 €	137 926 €	13 793 €
Autres impôts et taxes c3s	700 €	700 €	700 €	700 €	700 €	700 €	583 €	6 615 €	662 €
Redevance de contrôle	5 494 €	5 491 €	5 487 €	5 483 €	5 480 €	5 476 €	4 558 €	56 546 €	5 655 €
Autres charges								10 725 €	1 073 €
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	323 578 €	323 581 €	323 585 €	323 589 €	323 592 €	323 596 €	265 989 €	2 649 851 €	264 985 €
Dot. aux amort. des immobilisations	30 213 €	30 213 €	28 026 €	28 026 €	27 669 €	25 961 €	21 634 €	376 482 €	37 648 €
Dot. aux prov. pour gros entretien	12 360 €	13 484 €	13 484 €	14 794 €	12 794 €	2 200 €	7 356 €	76 471 €	7 647 €
Impact avenant 3	423 €	423 €	423 €	423 €	423 €	423 €	353 €	3 035 €	304 €
Amortissements									
Total Charges d'exploitation	255 549 €	256 669 €	254 478 €	255 785 €	253 425 €	241 119 €	206 475 €	2 660 772 €	266 077 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	280 581 €	279 461 €	281 651 €	280 345 €	282 705 €	295 011 €	236 646 €	2 193 862 €	219 386 €
Produits financiers									- €
Frais financiers	3 058 €	2 647 €	2 227 €	1 799 €	1 363 €	917 €	463 €	24 035 €	2 403 €
RESULTAT FINANCIER	- 3 058 €	- 2 647 €	- 2 227 €	- 1 799 €	- 1 363 €	- 917 €	- 463 €	- 24 035 €	- 2 403 €
RESULTAT COURANT	277 524 €	276 815 €	279 425 €	278 546 €	281 343 €	294 094 €	236 183 €	2 169 828 €	216 983 €
Participation et intéressement des salariés									- €
Impôt Société	71 684 €	71 501 €	72 175 €	71 948 €	72 671 €	75 964 €	61 006 €	564 084 €	56 408 €
Resultat net	205 839 €	205 314 €	207 249 €	206 597 €	208 672 €	218 129 €	175 177 €	1 605 743 €	160 574 €
Cash-Flow									
Cumul résultat net	384 605 €	589 918 €	797 168 €	1 003 765 €	1 212 437 €	1 430 566 €	1 605 743 €		
Cumul Cash-Flow									

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONTRAT DE VENTE DE CERTIFICAT D'ECONOMIES D'ENERGIE (TRAVAUX ACHEVES DE SEPTEMBRE 2019 A MARS 2021) - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE VENTE AVEC LA SOCIETE ECONOMIE D'ENERGIE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L 221-1 et suivantes,

VU la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005,

VU la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte n°2015-992 du 17 août 2015

VU l'arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU le décret 2017-1848 du 29 décembre 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementation du Code de l'énergie relative aux CEE,

VU la délibération n°3 du conseil municipal du 10 mars 2021,

VU la note de synthèse ci-annexée,

VU le projet d'avenant n°1 au contrat de vente de certificats de Certificats d'Economies d'Energies annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que les Certificats d'Economies d'Energies (CEE) sont notamment attribués aux collectivités qui réalisent des travaux d'économie d'énergie,

CONSIDERANT qu'il est possible qu'une collectivité cède son droit à réclamer les CEE d'une opération d'économie d'énergie à un tiers afin d'atteindre le seuil d'éligibilité des CEE et permettre à ce dernier les valorise en constituant les dossiers de demandes de CEE conforme à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que la Ville souhaite signer un avenant au contrat de vente de Certificats d'Economies d'Energie avec la société Economie d'Energie afin de valoriser les opérations d'économie d'énergie qui seraient déjà terminées au cours de la 4^{ème} période d'obligation s'étendant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que pour des raisons administratives la signature d'un avenant au contrat de vente est nécessaire afin de valoriser les dernières opérations éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie dont les factures n'ont pas été payées par la Ville avant le 31 décembre 2021,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'avenant N°1 au contrat de vente de Certificats d'Economies d'Energie avec la société Economie d'Energie,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

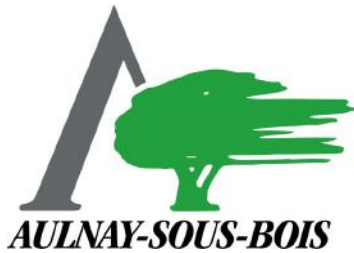
ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant N°1 au contrat de vente de Certificats d'Economies d'Energie avec la société Economie d'Energie et tout document afférent.

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville. (Chapitre : 77 - Article : 7788 - Fonction : 830).

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AVENANT JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°5**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES
MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE -
CONTRAT DE VENTE DE CERTIFICAT D'ECONOMIES D'ENERGIE
(TRAVAUX ACHEVES DE SEPTEMBRE 2019 A MARS 2021) - AUTORISATION
DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE VENTE AVEC LA
SOCIETE ECONOMIE D'ENERGIE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, constitue l'un des instruments importants de la politique française de maîtrise de la demande énergétique.

Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Ces derniers sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) et obtiennent en contrepartie des CEE, exprimés en MWh cumac (mégawattheures cumulés actualisés) d'énergie finale qui constituent des biens meubles négociables. S'ils ne répondaient pas à leur obligation, ils seraient soumis par les pouvoirs publics à une pénalité, aujourd'hui dissuasive.

Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, visés à l'article L221-7 du Code de l'énergie, qualifiés d'éligibles, tels que les collectivités locales ou les bailleurs sociaux, et qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie d'actions engendrant des économies d'énergie.

En pratique, les collectivités peuvent rencontrer des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie, d'autant plus que chaque demande de CEE est limitée à la présentation d'actions achevées dans les 18 derniers mois.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet néanmoins à ces personnes de se regrouper pour atteindre le seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce regroupement les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les CEE correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de

l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Dans ce contexte, la Ville a souhaité valoriser les opérations d'économies d'énergie dont les devis ont été signés entre septembre 2019 et mars 2021, entrant dans la 4ème période d'obligation s'étendant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021, à l'instar des travaux de rénovation énergétique de son patrimoine bâti (groupes scolaires Savigny et Perrières par exemple) ou le renouvellement de son éclairage public, en signant un contrat de vente de CEE avec la Société Economie d'Energie suite au Conseil Municipal du 10 mars 2021.

Pour des raisons administratives, certaines opérations n'ont pas pu être valorisées en 2021 au regard du paiement de certaines factures encore en cours, c'est pourquoi la Ville souhaite reconduire ce contrat de vente par la signature d'un avenant afin de pouvoir bénéficier des Certificats d'Economie d'Energies et éviter la caducité de certains dossiers. Pour information, les bénéfices de la Ville seront d'environ 50 000€.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à signer l'avenant au contrat de vente CEE avec la société Economie d'Energie.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

AVENANT N°1
Contrat de Vente de Certificats d'économie d'énergie

ENTRE :

La société **ECONOMIE D'ENERGIE**, SAS au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 499 388 544, dont le siège social est 51 boulevard Bessières, 75017 Paris, représentée par sa présidente EDENEXT, elle-même dûment représentée par Monsieur Jean-Michel MOLETTE,

Ci-après dénommée « EDE »

ET :

La COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS (mairie), collectivité territoriale commune, immatriculée sous le numéro 219 300 050, sise place de l'Hôtel de ville, 93600 Aulnay-Sous-Bois, représentée par Bruno BESCHIZZA agissant en sa qualité de Maire d'Aulnay-sous-Bois

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire », d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement la ou les « Partie(s) ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

EDE a conclu avec le Bénéficiaire le 16/03/2021 un contrat de partenariat (ci-après « le Contrat de Partenariat »), en vue de la valorisation par EDE des travaux réalisés par le Bénéficiaire grâce au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE ») institué par le Titre II du Livre II du Code de l'Energie, complété par les décrets et arrêtés d'application définissant notamment les obligations individuelles d'économies d'énergie ainsi que les opérations susceptibles de donner lieu à la délivrance de CEE.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Durée du partenariat

Les Parties conviennent que le partenariat précédemment établi, dont la fin est prévue pour le 31/12/2021, sera prolongé jusqu'au 31/12/2022 inclus.

Les autres modalités du partenariat demeurent inchangées et restent valables jusqu'à la nouvelle échéance contractuelle.

Article 2 – Montant de la contribution financière

Il est précisé que le montant de la prime d'EDE au Vendeur est basé sur un forfait de :

- **5,50 € par MWh cumac CEE classiques**

Le prix ci-dessus défini sera réglé par virement d'EDE, dans un délai de trente jours calendaires suivant la date de réception des CEE, sur le compte d'EDE enregistré auprès du Registre.

La date de réception est définie comme étant la date à laquelle les CEE sont effectivement crédités sur le compte d'EDE auprès du Registre, étant convenu que EDE sera informé du transfert desdits CEE sur son compte par un mail du Registre ou du Vendeur directement. Tout paiement est conditionné au transfert effectif des CEE correspondant sur le compte d'EDE.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa signature par ses Parties.

Les autres modalités du partenariat demeurent inchangées et restent valables jusqu'à la nouvelle échéance contractuelle.

Fait à Paris, le

Nom du signataire :

Nom du signataire :

Fonction du signataire :

Fonction du signataire:

Signature :

Signature :

Cachet :

Cachet :

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ENERGIE POUR LA PERIODE P5 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE CERTINERGY & SOLUTIONS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L 221-1 et suivantes,

VU la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005,

VU la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte n°2015-992 du 17 août 2015,

VU l'arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU le décret 2017-1848 du 29 décembre 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementation du Code de l'énergie relative aux CEE,

VU la délibération n°3 du conseil municipal du 10 mars 2021,

VU la note de synthèse ci-annexée,

VU le projet de convention de partenariat avec la société Certinergy & Solutions annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que les Certificats d'Economies d'Energies (CEE) sont notamment attribués aux collectivités qui réalisent des travaux d'économie d'énergie,

CONSIDERANT qu'il est possible qu'une collectivité cède son droit à réclamer les CEE d'une opération d'économie d'énergie à un tiers afin d'atteindre le seuil d'éligibilité des CEE et permettre à ce dernier les valorise en constituant les dossiers de demandes de CEE conforme à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que la Ville souhaite signer une convention de partenariat dans le cadre du dispositif CEE avec la société Certinergy & Solutions afin que cette société soit obligée au titre du dispositif CEE de tenir le rôle de demandeur de CEE pour la Ville et de s'engager à faire parvenir à la Ville une prime pour les futurs travaux de performance énergétique réalisés par

cette dernière, dans l'optique de les valoriser dans le cadre du dispositif des CEE,

CONSIDÉRANT que le prix CUMAC et les prestations proposées par Certinergy & Solutions sont plus intéressantes que les précédents prestataires,

CONSIDERANT que Certinergy & Solutions propose un accompagnement au décret tertiaire

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer une convention de partenariat avec la société Certinergy & Solutions,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la société Certinergy & Solutions,

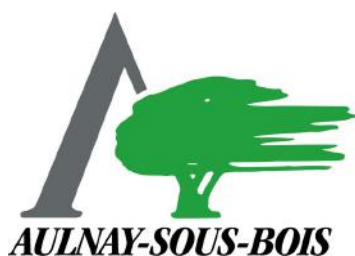
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se référant à ce dossier,

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville. (Chapitre : 77 - Article : 7788 - Fonction : 830).

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°6**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES
MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE -
CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES
CERTIFICATS D'ENERGIE POUR LA PERIODE P5 - AUTORISATION DE
SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE
CERTINERGY & SOLUTIONS**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Contexte

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, constitue l'un des instruments importants de la politique française de maîtrise de la demande énergétique.

Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Ces derniers sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) et obtiennent en contrepartie des CEE, exprimés en MWh cumac (mégawattheures cumulés actualisés) d'énergie finale qui constituent des biens meubles négociables. S'ils ne répondaient pas à leur obligation, ils seraient soumis par les pouvoirs publics à une pénalité, aujourd'hui dissuasive.

Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, visés à l'article L221-7 du Code de l'énergie, qualifiés d'éligibles, tels que les collectivités locales ou les bailleurs sociaux, et qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie d'actions engendrant des économies d'énergie.

Convention de partenariat avec la société Certinergy & Solutions

En pratique, les collectivités peuvent rencontrer des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie, d'autant plus que chaque demande de CEE est limitée à la présentation d'actions achevées dans les 12 derniers mois.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet néanmoins à ces personnes de se regrouper pour atteindre le seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce regroupement les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les CEE correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Dans ce contexte, la Ville souhaite valoriser les opérations d'économies d'énergie pour la 5ème période d'obligation s'étendant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025. Cela concernera des travaux de rénovation énergétique de son patrimoine bâti ou le renouvellement de son éclairage public.

En dépit du fait que la sélection du prestataire ne rentre pas dans le cadre d'un marché public, une analyse de trois acteurs a été réalisée. Il s'est avéré que Certinergy et Solutions proposait des services plus approfondis que le SIGIEIF SIPPEREC et Economie d'Energie, les derniers prestataires de la Ville en termes d'accompagnement au dépôt des dossiers. En effet, une équipe de trois personnes sera mise à disposition de la Ville pour étudier les opérations à valoriser et les dépôts pourront se réaliser tous les mois. Ce procédé évite une problématique majeure qu'est la caducité des dossiers après 12 mois.

Aussi, un accompagnement au décret tertiaire sera proposé afin que la commune puisse réaliser les meilleurs choix possibles pour répondre aux exigences réglementaires d'ici 2030.

En ce qui concerne le prix CUMAC, celui-ci sera défini au moment du dépôt des dossiers et la Ville touchera 75% de montant avec 25% de redevances pour le traitement des dossiers et l'accompagnement à Certinergy & Solutions.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- 1.- autoriser la contractualisation avec l'entreprise Certinergy & Solutions pour la valorisation des CEE de la Ville pour la période P5,
- 2.- autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat avec l'entreprise Certinergy & Solutions,

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.



Convention de partenariat

Partenaire : Commune d'Aulnay-sous-Bois

Date limite de validité de cette proposition de convention : 15 avril 2022

Au-delà de cette date, CertiNergy pourra considérer cette proposition caduque.

Dossier référence N° 2022 - 205603 suivi par suivi par Marine MAHIEUX

*Responsable Partenariats – Pôle Tertiaire & Habitat Collectif
Tél. : 06 08 53 18 35 – marine.mahieux@certinergy-engie.com*

Entre les soussignées :

La collectivité territoriale : Commune d'Aulnay-sous-Bois

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

NAF/APE : 84.11Z

Dont le siège social est situé : place de l'Hôtel de Ville – BP 56
93602 AULNAY SOUS BOIS CEDEX

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 219 300 050

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « **Partenaire** », d'une part,

Et

CertiNergy

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de : 500 000 euros

Dont le siège social est situé : 11 place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon
CS 60048 – 75675 PARIS CEDEX 14

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 798 641 999

Représentée par : Monsieur Arnaud GUILLEMAIN

Agissant en qualité de : Président

Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **CertiNergy** » d'autre part,

Le Partenaire et CertiNergy étant individuellement dénommés ci-après une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

Préambule

Depuis 2008, CertiNergy accompagne les acteurs publics et privés (collectivités, entreprises, bailleurs sociaux, industriels...) dans le financement de leurs projets d'efficacité énergétique, en s'appuyant notamment sur le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, ci-après les « **CEE** ».

Le dispositif des CEE, tel que résultant de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux CEE (ci-après le « **Dispositif** »), est depuis devenu le principal instrument de la maîtrise de la demande énergétique en France avec des périodes de plus en plus ambitieuses, à la fois en termes de volumes d'obligations et en termes de périmètre (création des CEE précarité, apparition des programmes CEE...).

Le volume d'économies d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés, ci-après « **kWh cumac** ».

En promouvant activement le Dispositif et l'efficacité énergétique, CertiNergy est devenue l'un des principaux acteurs du secteur, titulaire du statut de délégataire au sens du dispositif des CEE. A ce titre, CertiNergy peut inciter ses partenaires à réduire leurs consommations d'énergie en mettant en œuvre des actions pouvant faire l'objet de CEE. Cette incitation se matérialise sous forme de contributions financières, ci-après les « **Primes CEE** ».

En sa qualité d'éligible au sens du Dispositif, le Partenaire peut bénéficier du Dispositif. Les Parties ont donc décidé de conclure la présente convention (ci-après la « **Convention** »), en vue de définir les conditions du partenariat (ci-après le « **Partenariat** ») visant à optimiser l'utilisation du Dispositif afin de réduire le coût des actions d'économies d'énergie menées par le Partenaire.

La Convention est constituée du présent document et des Conditions générales annexées aux présentes. En cas de contradiction, les dispositions du présent document prévaudront sur celles des Conditions générales.

Article 1 – Enjeux et contexte du Partenariat

Afin de bénéficier du Dispositif, le Partenaire a choisi de travailler avec CertiNergy qui se chargera de la constitution des dossiers de demandes de CEE (ci-après les « **Dossiers CEE** ») et de leur dépôt auprès de l'autorité administrative compétente (ci-après l'« **Autorité Compétente** »). A la date de signature de la présente Convention, l'Autorité Compétente est le Pôle National des CEE (ci-après le « **PNCEE** »).

Article 2 – Objet de la Convention

L'objet de la présente Convention est de déterminer les modalités opérationnelles et financières du Partenariat par lequel CertiNergy valorise les actions d'économies d'énergie entreprises par le Partenaire par le versement d'une contribution financière, en fixant le montant de la Prime CEE qui sera versée par CertiNergy pour les Opérations Eligibles au Dispositif qui feront l'objet de la délivrance de CEE par l'Autorité Compétente à CertiNergy, ainsi que les délais de versement de la Prime CEE.

Le terme « **Opérations Eligibles** » regroupe les opérations répertoriées dans les fiches d'opérations dites « standardisées », ainsi que les opérations pouvant faire l'objet d'un projet spécifique, tel que prévu dans le Dispositif, ci-après, un « **Projet Spécifique** ».

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-après (Regroupement), la Convention porte sur l'ensemble des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire pendant la durée de validité de la Convention.

Article 3 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa date de signature pour toute la durée de la cinquième période relative au Dispositif sans toutefois excéder 4 (quatre) ans. En cas de nouvelles dispositions impératives qui entreraient en contradiction avec les dispositions de la Convention, les Parties conviennent que ces nouvelles dispositions se substituent automatiquement aux anciennes dispositions devenues caduques, sans que les Parties soient contraintes de conclure un avenant à la Convention.

Article 4 – Regroupement

Le Partenaire désigne CertiNergy comme regroupueur au sens de l'article L221-7 du Code de l'énergie pour les Dossiers CEE, non encore déposés à la date de signature de la présente auprès du PNCEE et se rapportant à des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire avant la date de signature de la présente. En cette qualité de « regroupueur », CertiNergy déposera sur son propre compte ouvert auprès du registre Emmy ces Dossiers CEE. A des fins de clarté il est rappelé que les dispositions relatives au rôle actif et incitatif de CertiNergy telles que définies à l'article 5.1 ci-après (Engagements de CertiNergy - Rôle actif et incitatif) ne s'appliquent pas s'agissant des Opérations Eligibles concernées par le présent article 4, au titre desquelles CertiNergy agit en simple qualité de « regroupueur ».

Article 5 – Engagements des Parties

5-1 – Engagements de CertiNergy – Rôle actif et incitatif

Préalablement à la date d'engagement de l'Opération réalisée par le Partenaire, CertiNergy s'engage, au titre de son rôle actif et incitatif tel que prévu par le Dispositif, à apporter une contribution directe favorisant la réalisation de l'Opération Eligible. Cette antériorité garantit ainsi au PNCEE le caractère effectif du rôle actif et incitatif de CertiNergy dans les Opérations Eligibles engagées par le Partenaire. A ce titre, le Partenaire reconnaît le rôle moteur de CertiNergy.

Cette contribution sera exclusivement apportée sous forme du versement d'une participation financière dénommée « **Prime CEE** » dans les conditions définies à l'article 6 (Obtention et valorisation des CEE) de la présente Convention, en contrepartie de la transmission exclusive à CertiNergy de l'ensemble des documents nécessaires à la constitution des Dossiers CEE conformes au Dispositif, et à l'exclusion de la fourniture de toute autre prestation de quelque nature que ce soit.

Afin de permettre la délivrance de CEE et leur valorisation pour chaque Opération Eligible, CertiNergy devra pour son propre compte :

- vérifier l'éligibilité au Dispositif CEE de chaque opération envisagée par le Partenaire, à l'exclusion de toute prestation de conseil en matière de travaux à réaliser ;
- constituer les Dossiers CEE afin de garantir leur conformité au Dispositif et donc l'obtention des CEE ;
- déposer les Dossiers CEE auprès du PNCEE aux fins de délivrance des CEE, et prendre en charge leur archivage.
- faire réaliser les contrôles obligatoires visés à l'article L. 221-9 du Code de l'énergie.

CertiNergy se réserve néanmoins le droit de ne pas constituer de Dossier CEE lorsque :

- le rapport entre le coût de traitement administratif d'un dossier et le montant de la Prime CEE est manifestement en défaveur de CertiNergy. Ces dossiers feront alors l'objet d'une concertation pour trouver une solution acceptable pour les deux Parties ;

- les caractéristiques de l'opération font peser des incertitudes trop importantes quant aux chances d'obtention des CEE.

Dans les deux cas susmentionnés et après notification écrite de CertiNergy, le Partenaire pourra, s'il le souhaite, confier le soin à un tiers de constituer et déposer le ou les Dossiers CEE non pris en charge par CertiNergy.

5-2 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à ne pas faire obstacle à la réalisation des démarches visées à l'article 5.1 menées par CertiNergy pour son propre compte.

Le Partenaire s'engage à fournir exclusivement à CertiNergy, dans les délais imposés au titre du Dispositif, l'intégralité des éléments requis au titre du Dispositif, aux fins de constituer des Dossiers CEE conformes et s'interdit de déposer un Dossier CEE portant sur des travaux inclus dans le périmètre de la Convention, que ce soit en son nom propre ou via un tiers. Le Dispositif prévoit en effet qu'une Opération Eligible ne peut faire l'objet que d'un seul dépôt, sous peine de sanctions prononcées à l'encontre du demandeur.

Le Partenaire s'engage à fournir tous les accès nécessaires et les coordonnées utiles à CertiNergy et l'organisme de contrôle afin de pouvoir procéder à la réalisation de la politique de contrôle de qualité sur des sites d'Opérations Eligibles prévue aux conditions générales de la présente Convention. En cas d'inaccessibilité des sites d'Opérations Eligibles susvisés, les Parties conviennent qu'aucun dépôt de Dossiers CEE auprès du PNCEE (ou de toute autre Autorité administrative compétente) ne sera réalisé.

Le Partenaire s'engage également à identifier une personne référente qui sera l'interlocuteur privilégié de CertiNergy et l'accompagnera notamment dans la collecte des pièces justificatives nécessaires à la constitution des Dossiers CEE.

Dans l'hypothèse où la valorisation d'un Projet Spécifique serait envisagée au titre de la présente Convention, le Partenaire s'engage à faire procéder, à ses frais, à un audit énergétique préalable, conformément à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur (ci-après, l'« **Audit** »). Le Partenaire reconnaît que l'absence de fourniture de l'Audit fait obstacle à la faculté pour CertiNergy de déposer un Dossier CEE au titre d'un Projet Spécifique auprès du PNCEE.

Article 6 – Obtention et valorisation des CEE

Les Dossiers CEE relatifs à des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire pendant la durée de la Convention et, le cas échéant, en application de l'article 4 ci-avant (Regroupement), seront déposés par CertiNergy sur son propre compte, ouvert auprès du Registre EMMY (ci-après, le « **Compte Emmy** »).

Après validation du Dossier CEE par le PNCEE, les CEE afférents sont crédités sur le compte de CertiNergy (ci-après, « **Volume Obtenu** »), qui l'indique dans les meilleurs délais au Partenaire afin de pouvoir lui verser la Prime CEE associée.

La Prime CEE sera calculée en fonction du volume de CEE exprimé en MW_hc cumac, selon la formule suivante :

$$\text{Prime CEE} = 75\% * \text{Prix de Référence} * \text{Volume Obtenu}$$

Les Parties souhaitent que le Prix de Référence reflète le plus fidèlement possible le prix de vente réel des CEE au moment où ils sont disponibles à la vente, à savoir au moment de leur matérialisation par l'enregistrement sur le compte de CertiNergy au Registre National des CEE.

Le Prix de Référence le plus pertinent s'appuie actuellement sur le prix de vente réel des CEE exprimé en €/HT/MWh cumac (ci-après le « **Prix de Vente** »), et défini comme la moyenne mensuelle pondérée des prix des CEE vendus par CertiNergy (hors transactions réalisées sur la base d'un Prix Spécifique décorrélé du prix de vente réel des CEE).

Les Parties conviennent en conséquence que le Prix de Référence sera égal à la moyenne arithmétique des Prix de Vente constatés sur les mois M et M+1, M étant le mois de l'enregistrement des CEE sur le compte de CertiNergy.

Les Parties conviennent que CertiNergy transmettra, sur demande du Partenaire, une attestation stipulant le Prix de Référence constaté signée par son Commissaire aux Comptes.

Si cette attestation ne suffisait pas au Partenaire, ce dernier pourra une fois par an faire effectuer à ses frais la vérification d'un Prix de Référence en mandatant un expert-comptable ou un commissaire aux comptes indépendant des Parties, de renommée nationale et/ou internationale, et tenu à un secret professionnel strict concernant les informations auxquelles il aurait accès, ce conformément à ses règles déontologiques.

Un appel à facturation mensuel indiquant le Volume Obtenue sera adressé au Partenaire dans les 15 jours ouvrés du mois M+1, M étant le mois de l'enregistrement des CEE sur le Compte Emmy.

Le paiement de la facture s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par CertiNergy.

En cas de manquement du Partenaire à fournir à CertiNergy un Audit dans l'hypothèse où la valorisation d'un Projet Spécifique serait envisagée au titre de la présente Convention, CertiNergy pourra proposer de faire réaliser l'Audit aux frais du Partenaire. Dans cette hypothèse, le coût de l'Audit sera refacturé au Partenaire et payable dans un délai de 30 (trente) jours suivant la réception de la facture.

CertiNergy se réserve la possibilité de compenser le coût de l'Audit avec les sommes qui resteraient éventuellement dues au Partenaire au titre de la présente Convention.

Article 7 – Exclusivité

Le Partenaire s'engage à ne pas conclure de convention ou de partenariat portant sur le même objet avec des sociétés concurrentes de CertiNergy. Cette exclusivité est souscrite sur le territoire national pendant toute la durée de l'exécution des présentes et leurs éventuelles périodes de reconduction.

Article 8 – Résiliation

En cas de manquements répétés par l'une ou l'autre des Parties à ses engagements, la Convention pourra être résiliée sans qu'il y ait besoin de notification, par la Partie qui s'estime lésée, aux torts exclusifs de la Partie estimée défaillante, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, constituant une mise en demeure d'avoir à corriger les manquements, restée sans effet pendant un délai de 30 jours. La Partie qui s'estime lésée restera libre de demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de résiliation par CertiNergy dans les conditions ci-avant, CertiNergy conservera à titre d'indemnité la totalité des Primes CEE relatives aux Dossiers CEE déposés auprès de l'Autorité Compétente au titre de la Convention, et n'ayant pas donné lieu au versement d'une Prime CEE au Partenaire à la date d'effet de la résiliation telle que prévue au paragraphe ci-avant.

Article 9 – Clause attributive de compétence

La Convention est soumise à la loi française. Pour tout litige susceptible de s'élever entre les Parties, et qui ne pourra être résolu à l'amiable, quant à l'exécution ou l'interprétation des présentes, il est fait attribution expresse à la juridiction compétente dans le ressort du siège social du Partenaire.

Fait à, le/...../.....

En 2 exemplaires originaux

Le Partenaire

Représenté par :

En qualité de :

Dûment habilité aux fins des présentes

(Signature et cachet de l'organisation)

CertiNergy

Représenté par : Monsieur Arnaud GUILLEMAIN

En qualité de : Président

Dûment habilité aux fins des présentes

(Signature et cachet de l'organisation)

Conditions générales

Mandat

Le Partenaire, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil à CertiNergy qui l'accepte expressément, d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes de la Convention jusqu'à la finalisation de ladite mission auprès des fournisseurs et prestataires du Partenaire.

Le mandat ne confère à CertiNergy aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place du Partenaire qui demeure seul décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

Confidentialité

CertiNergy s'engage, tant pendant l'exécution de la Convention que dans un délai de deux ans après son expiration ou pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à la mission, à faire preuve d'une totale confidentialité concernant son objet, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui lui sera confié par le Partenaire.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public sans que cela soit le fait des Parties ;
- Les informations devant être transmises à toute autorité administrative compétente, susceptible d'intervenir dans la réalisation de la mission de CertiNergy ;
- Les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires ou administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

Le Partenaire reconnaît par ailleurs que l'ensemble des techniques, connaissances et méthodes utilisées par CertiNergy pour la réalisation de sa mission, ainsi que les conditions contractuelles obtenues constituent ou reflètent un savoir-faire propre à CertiNergy et s'engage, pendant et après l'exécution de la Convention, à ne pas révéler à des tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des éléments constituant ce savoir-faire.

Contrôle

En tant que demandeur des CEE au sens du Dispositif, CertiNergy est dotée d'une politique de contrôle. Ceux-ci peuvent notamment être réalisés sur le lieu des Opérations Eligibles pour les Opérations à contrôle obligatoire.

Ces contrôles sont mandatés et pris en charge financièrement par CertiNergy et réalisés par un organisme répondant aux exigences de la réglementation en vigueur préalablement au dépôt de Dossiers CEE auprès du PNCEE.

Le Partenaire accepte que CertiNergy procède aux contrôles susvisés et s'engage à faciliter l'accès sur site à l'organisme accrédité pour la bonne réalisation de ces contrôles.

Dans le cadre de ces Opérations, CertiNergy et le Partenaire conviennent que CertiNergy n'acceptera aucun dossier pour lesquels la date de preuve de réalisation de l'Opération excéderait 6 (six) mois.

Chaque Opération contrôlée fera l'objet d'un rapport affirmant ou infirmant la conformité des travaux réalisés. Les éléments de preuve attestant de la conformité des

travaux réalisés menés sur les Opérations d'un Dossier CEE sera transmise au PNCEE.

Dans le cas d'une Opération jugée non satisfaisante par l'organisme accrédité, le Partenaire s'engage à transmettre à CertiNergy les preuves de la remise en conformité de l'Opération dans un délai maximal de 1 (un) mois suivant la notification par CertiNergy de ladite non-conformité. A réception, CertiNergy procédera à un nouveau contrôle.

Dans le cas d'une nouvelle non-conformité ou d'un délai ne permettant pas le dépôt du Dossier CEE de ladite Opération, CertiNergy se laisse la possibilité de facturer au Partenaire le coût des contrôles réalisés sur le lieu de l'Opération.

En complément de ce qui précède, CertiNergy se réserve le droit de faire contrôler un nombre complémentaire d'Opérations Eligibles avant le dépôt de Dossier CEE auprès du PNCEE. Le cas échéant, CertiNergy enverra au Partenaire la liste des Opérations Eligibles concernées avant contrôle.

Communication

Les Parties s'autorisent expressément à mentionner leurs raisons sociales respectives au titre des références commerciales, et faire figurer leurs noms, marques et logos respectifs dans tout document commercial et sur leurs sites internet pendant toute la durée de la présente Convention.

Cette autorisation à titre gratuit et révoquant ne pourra pas être considérée comme une action convenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-après.

Responsabilité - assurance

Les Parties seront responsables de leurs actions respectives au titre ou en raison de l'exécution de la présente, conformément aux dispositions du droit commun. Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution de la Convention ne seront tenues qu'à une obligation de moyens et ne pourront pas voir leur responsabilité engagée pour le cas où les CEE ne seraient obtenus, l'attribution des CEE relevant uniquement de l'appréciation souveraine du PNCEE.

Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée au motif qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Partenaire à CertiNergy se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), constitutives de « doublon » ou inexactes. Dans ce cas, CertiNergy se réservera le droit de réclamer au Partenaire la totalité des pénalités financières et des conséquences pécuniaires des sanctions qui seraient prononcées à son encontre par l'Autorité administrative au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels CertiNergy ne serait aucunement responsable, en ce compris toute décision d'annulation de CEE. Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de la mission, à la correction des prestations correspondantes ou à défaut, au montant de la Prime CEE afférente à la mission défectueuse. CertiNergy ne saurait être tenue responsable de tout préjudice commercial et immatériel subi par le Partenaire, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et mise en œuvre de conseils et préconisations au titre de la Convention.

CertiNergy a souscrit un contrat d'assurance civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoire et solvable, couvrant sa responsabilité contractuelle dans le cadre de la présente Convention.

Protection des données à caractère personnel

Les notions et qualifications utilisées dans la présente Convention ont le sens que leur attribue le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Finalités. Les données à caractère personnel sont traitées pour la gestion administrative de la présente Convention et pour l'instruction des Dossiers CEE au titre de la présente Convention. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, chaque Partie est responsable des données collectées. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE – objet de la présente Convention –, CertiNergy est responsable du traitement mis en œuvre pour le Partenaire. Le Ministère de la transition énergétique est destinataire du traitement.

Personnes concernées par les traitements de données. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, chaque Partie accède aux coordonnées professionnelles des interlocuteurs de l'autre Partie à la Convention. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE – objet de la présente Convention –, le Partenaire communique à CertiNergy des données à caractère personnel.

Catégories de données personnelles traitées. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, les données à caractère personnel concernent des employés de chaque Partie. Dans le cadre de l'exécution des prestations de valorisation – objet de la présente Convention –, catégories des données traitées par CertiNergy sont limitées aux données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à l'exécution des prestations, à savoir : noms, adresses et numéros de téléphone des occupants des sites sur lesquels se déroulent les travaux, noms des gardiens des sites, types de travaux réalisés, coordonnées de l'installateur ayant réalisé les travaux, factures.

Durée. La durée du traitement est limitée à la durée de prescription des actions liées à la Convention, sauf obligations légales de conservation plus longue. Au terme de la durée susvisée, CertiNergy supprime toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Obligations du responsable du traitement. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE, objet de la présente Convention, CertiNergy traite les données dans le respect du RGPD et à cet égard, s'engage à :

- Ne collecter, communiquer et traiter les données personnelles que conformément à l'objet des prestations
- Ne pas reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion des prestations à d'autres fins ou pour le compte de tiers
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur traitement, collecte ou enregistrement
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers outre le sous-traitant mentionné ci-dessous, sans l'accord du Partenaire
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact interne, soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données.

Le Partenaire est informé que CertiNergy utilise le logiciel de la société 4D dans le cadre de la valorisation des CEE et de la gestion du contrat. Ce sous-traitant au sens du RGPD peut accéder aux données personnelles dans le cadre de la maintenance et du développement du logiciel. CertiNergy a signé des clauses contractuelles types avec ce prestataire et s'est assuré du respect des engagements de sécurité et de conformité au RGPD de ce prestataire.

Obligations du Partenaire. Le Partenaire déclare avoir été informé et être autorisé par les personnes physiques concernées à communiquer les données personnelles en corrélation avec la finalité des traitements. En conséquence de ce qui précède, CertiNergy avise immédiatement le Partenaire lorsque des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dépassent ce qui est strictement nécessaire à la finalité et n'auraient raisonnablement pas dû lui être communiquées. En outre, les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de CertiNergy, qui s'engage à en informer le bénéficiaire lequel collaborera avec CertiNergy si sa contribution devait s'avérer nécessaire.

Sécurité du traitement. CertiNergy prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher toute violation de sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Violation de données à caractère personnel. En cas de violation de données à caractère personnel ou lorsqu'il déroule des circonstances qu'une telle violation est susceptible de se produire, CertiNergy en informe le Partenaire immédiatement après en avoir pris connaissance. En toute hypothèse, CertiNergy agira de façon à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et de la réglementation sur la protection de données à caractère personnel en la matière. Le Partenaire coopérera dans tous les cas avec CertiNergy et prendra les mesures commerciales raisonnables afin de faciliter l'examen, d'atténuer et de remédier à la violation des données à caractère personnel.

CertiNergy s'engage à respecter spontanément et constamment l'ensemble de ces obligations et plus généralement l'ensemble des obligations légales françaises et européennes en vigueur concernant les données. Il est expressément entendu, de manière générale pour toute la Convention, qu'une référence à une législation ou une disposition légale en vigueur à la date de signature de la Convention vise également toute modification, ou refonte, de cette législation ou de cette disposition légale.

Ethique, santé-sécurité, RSE

Le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de CertiNergy en matière d'éthique et de développement durable, disponibles sur le site web www.engie.com, notamment la Charte Ethique, Le Guide Les Pratiques de l'Ethique et les Principes de la relation commerciale. Le Partenaire déclare et garantit à CertiNergy avoir respecté et s'être conformé, lors des six années précédant la signature de la Convention, les normes de droit international et du droit national applicable à la Convention, relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire et à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;

- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- Au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- Au respect de l'environnement dans la conception du produit, la fabrication, l'utilisation et l'élimination ou le recyclage ;
- Aux infractions pénales économiques, notamment corruption, fraude, trafic d'influence, escroquerie, vol, abus de bien social, contrefaçon, faux et usage de faux, et incriminations voisines ou connexes (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au contrat) ;
- A la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- Au droit de la concurrence.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Partenaire respectera, en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants, ces mêmes normes. CertiNergy se réserve le droit de demander au Partenaire de justifier des engagements pris dans la présente clause et de procéder ou de faire procéder à des audits. Toute violation par le Partenaire des dispositions du présent article constitue un manquement contractuel conférant le droit à CertiNergy de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention, dans les termes et selon les conditions fixées à la Convention.

Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée d'exécution et d'application de la Convention, des partenaires professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

Lutte contre la corruption

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Partenaire (i) s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé, (ii) garantit contre et tiendra CertiNergy indemne de tous risques de poursuites à ce titre.

Le Partenaire est autonome dans l'organisation de son travail. Le personnel du Partenaire est sous sa direction et sous sa responsabilité exclusive, le Partenaire est seul habilité à lui adresser des directives et instructions.

Le Partenaire emploie et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

Les prestations objet de la Convention, seront effectuées par des personnes employées par le Partenaire qui en garantit la situation régulière de travail.

1. En application des articles D8222-5 et D8254-2 du code du travail, le Partenaire s'engage à fournir à CertiNergy,

lors de la conclusion de la Convention, puis tous les 6 (six) mois :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- 3° La liste nominative des salariés étrangers employés par le Partenaire, soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :
 - a) sa date d'embauche ;
 - b) sa nationalité ;
 - c) le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

2. Lorsque le Partenaire a recours au détachement de travailleurs étrangers sur le territoire français pour l'exécution d'une partie de ses prestations au titre de la présente Convention, il s'engage en application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, à transmettre à CertiNergy avant le début du détachement, la copie de la déclaration de détachement effectuée en application des articles R. 1263-3 à R-1263-8-1 du Code du travail.

3. En cas de défaut de communication des éléments ci-dessus dans les délais prévus à l'article 15.1. ci-avant, CertiNergy pourrait réclamer au Partenaire le paiement d'une pénalité non libératoire de 500 euros par jour de retard.

La pénalité serait applicable de plein droit et sans formalité préalable, et réglable au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture adressée par CertiNergy au Partenaire.

Cette pénalité pourrait être compensée avec les sommes facturées par le Partenaire.

En cas de non-respect par le Partenaire des dispositions du présent article et notamment en cas d'incohérence manifeste entre les éléments transmis par le Partenaire et les conditions d'exécution effective de la Convention, CertiNergy sera en droit de suspendre le versement de la Prime, sans préjudice du droit de résilier la Convention sans préavis et aux torts exclusifs du Partenaire et sans préjudice de toutes suites judiciaires éventuelles.

Conformité à l'ordre juridique et à l'économie générale de la Convention

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou émanant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la Convention entreraient en vigueur pendant sa durée d'exécution, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à la stipulation litigieuse afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la Convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier. Les Parties conviennent également que la Convention a été conclue compte tenu d'un équilibre économique accepté par toutes les Parties. Si l'une d'elles devait subir une perte financière significative (à l'exclusion de toute perte de chance de gains supérieurs ou de manque à gagner) en raison d'une évolution à la baisse des prix du marché des CEE (du fait d'un événement de nature légale, réglementaire, économique, ou de toute autre nature), les Parties conviennent que les modalités économiques de la Convention seront susceptibles d'être modifiées.

Les Parties feront alors leurs meilleurs efforts pour parvenir dans un délai d'un mois maximum après notification de la mise en œuvre du présent article par la Partie qui a subi cette perte ou qui s'apprête à la subir, à adapter la Convention dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui avait présidé à la signature de celle-ci. Cette notification pourra être effectuée par tous moyens (notamment email) et devra l'être dans les plus brefs délais après la survenance de l'évènement conduisant à la perte ou au risque avéré de perte future. A défaut d'un accord entre les Parties dans le délai susvisé, les Parties conviennent que la Convention sera résiliée automatiquement sans autre formalité. Dans cette hypothèse, chaque Partie accepte expressément de garder à sa charge les conséquences notamment pécuniaires résultant de cette résiliation et à ne réclamer aucune indemnité à l'autre Partie du fait de ladite résiliation, notamment au titre de cotations ou de Dossier CEE en cours de constitution et/ou dépôt et qui ne seraient finalement pas déposés auprès des Autorités Administratives Compétentes du fait du défaut d'accord intervenu entre les Parties.

Pour les besoins du présent article, les Parties sont convenues que l'équilibre économique de la Convention à partir duquel la Prime CEE a été déterminée permet à CertiNergy de couvrir à minima ses coûts internes de production de CEE à hauteur d'un euro hors taxes par MW_{hc} obtenu. Le calcul de la marge brute de CertiNergy résulte de la différence entre la moyenne pondérée des prix de vente des CEE (exprimé en €HT/MW_{hc}) et la base de calcul du montant de la Prime CEE (exprimé en € HT par MW_{hc} obtenu) sur la période considérée.

Dispositions diverses

Seule la Convention conclue entre les Parties régit les relations entre les Parties s'agissant de l'objet des présentes, à l'exclusion de tout autre document ou contrats antérieurs et de toute condition générale du Partenaire.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONTRAT ENTRE L'ÉCO-ORGANISME ALCOME ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - AUTORISATION DE SIGNATURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L 222-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R-541 et R 541-104 régissant les prérogatives d'ALCOME en matière de gestion de la propreté publique,

VU la loi AGECE 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU les articles L.541-10 et L541-10-1 19 du code de l'environnement relatifs à la responsabilité élargie des producteurs de Tabac,

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant agrément d'un éco-organisme ALCOME, de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement,

VU la note de synthèse et la convention, annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT que selon une étude OPTAE, 80% des fumeurs estiment qu'il n'y a pas assez de cendriers et de corbeilles sur l'espace public et que selon la même étude 45% des mégots ne sont pas jetés convenablement dans des cendriers ou corbeilles,

CONSIDERANT que selon une étude de terrain menée par la direction de l'espace public et la direction du Développement Economique, il y a près de 200 zones de tension en lien avec les mégots de cigarettes au sein de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que l'éco-organisme ALCOME propose d'équiper gratuitement la Ville en cendriers afin d'éviter les mégots de cigarette par terre et d'aider à la réalisation de campagnes de sensibilisation contre le tabac,

CONSIDÉRANT que la Ville aura à sa charge la pose des cendriers et la collecte des mégots des cendriers puis leur stockage avant que le prestataire d'ALCOME ne vienne les récupérer pour ensuite dépolluer et valoriser ces derniers,

CONSIDERANT que l'éco-organisme ALCOME subventionnera également toutes les opérations menées par la Ville pour lutter contre le tabac et l'abandon de mégots sur la voie publique,

CONSIDERANT que la Ville devra rédiger un rapport d'activité annuel pour grouper les actions réalisées par la Ville tant en ce qui concerne le bilan des mégots collectés et les actions de sensibilisation réalisées,

CONSIDERANT que la subvention annuelle versée à la Ville par ALCOME ne pourra excéder 179 528,24€ au regard de la formule de calcul prenant, notamment, en compte le nombre d'habitants et des indices de l'INSEE,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention de partenariat avec l'éco-organisme ALCOME et tous les actes afférents à ce dossier,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat entre l'éco-organisme ALCOME et la ville d'Aulnay-sous-Bois et tous les actes afférents à ce dossier,

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes relatives à la convention seront versées sur le budget de la Ville : Chapitre 74, article 7478, fonction 833.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONTRAT JOINT(E.S) EN ANNEXE



NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°7

CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022

POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES
MOBILITES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE -
CONTRAT ENTRE L'ÉCO-ORGANISME ALCOME ET LA VILLE D'AULNAY-
SOUS-BOIS - AUTORISATION DE SIGNATURE

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Contexte

Après le « mois sans tabac » d'importantes campagnes de sensibilisation nationales ont été menées et il serait intéressant que la Ville participe à ces efforts de manière longitudinale et structurelle.

C'est pourquoi le projet d'installation de nouveaux cendriers dans la Ville a vu le jour. En effet, l'intérêt de la collecte des mégots de cigarettes est multiple. C'est notamment une question de salubrité de l'espace public car il n'est pas tolérable de voir des mégots au sol et, c'est une question environnementale car ces déchets représentent une grande source de pollution pour les sols et l'eau : un mégot pollue 500 L d'eau et *de facto*, les nappes phréatiques. De plus, selon une étude OPTAE, 45% des mégots de cigarette ne sont pas jetés convenablement et 80% des fumeurs estiment qu'il n'y a pas assez de cendriers ou de corbeilles dans l'espace public.

Ainsi, la lutte contre la pollution qu'engendrent les mégots permettra dans le même temps de créer une fenêtre d'opportunité pour sensibiliser les administrés sur les enjeux du tabac. **C'est donc un double objectif : la protection de l'environnement et la santé publique.**

ALCOME

ALCOME est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en 2021 sur la filière à Responsabilité élargie des producteurs (REP) des mégots. Sa mission est de réduire la présence des mégots jetés de manière inappropriée dans l'espace public et de lutter contre la consommation de tabac. Elle est ainsi financée par l'industrie du tabac (British American Tobacco, Japan Tobacco international, ...) ce qui permet de subventionner les diverses actions des collectivités.

Prérogatives d'ALCOME

- Compétences :

L'accompagnement des collectivités par l'éco-organisme ALCOME se caractérise sous quatre

angles. Tout d'abord le **don de matériel**, soit des cendriers à placer sur l'espace public et des cendriers de poche. Aussi, l'éco-organisme se charge de la **collecte des mégots** par sac de 100kg. Par la suite, les mégots récoltés seront **dépollués et recyclés**.

Conformément à la demande d'ALCOME et afin d'identifier les besoins de la Ville, une étude de terrain a été réalisée par le service Entretien – Patrimoine – Voirie et la direction du développement économique identifiant près de 200 points de tension (restaurants, bars, cafés, bâtiments administratifs, etc) en raison de l'abandon de mégots sur l'espace public.

Enfin, l'éco-organisme ALCOME propose d'accompagner les collectivités à la réalisation de **campagnes de sensibilisation** avec des visuels et différentes d'interventions lors des évènements.

La Ville n'aura à sa charge que l'installation des cendriers, leur entretien et le stockage des mégots récoltés qui seront collectés par l'éco-organisme ALCOME.

- Mode de subventionnement :
 - Calcul de la subvention :

Le subventionnement fonctionne par un forfait conditionné par un barème relatif à trois facteurs et une pondération annuelle : le nombre d'habitants, le nombre de lits touristiques par habitants et le nombre de commerces par habitants.

- Montant maximum annuel de la subvention :

Ainsi, les villes de plus de 50 000 habitants bénéficient d'une subvention à hauteur de **2.08€ par habitants**. Par conséquent et selon le dernier recensement de l'INSEE datant de 2018 la Ville étant peuplée de 86 278 personnes peut bénéficier d'une subvention pouvant s'élever à **179 458,24 € par an selon la pondération annuelle définie par l'éco-organisme ALCOME** (en annexe, le barème d'ALCOME).

- Dépenses concernées :

La subvention concernera toutes actions menées par la ville pour lutter contre le tabac et la présence de mégots sur la voie publique. Cela concernera donc, entre autres, les dépenses liées au nettoyage des rues, les campagnes de sensibilisation et autres dépenses liées à la problématique.

Pour s'assurer la reconduction de la subvention, la Ville devra réaliser un rapport annuel démontrant le bon emploi de la subvention par la réalisation de diverses actions en ce sens.

La subvention sera donc versée à N+1 après la restitution de ce rapport.

- Contractualisation :

Afin de pouvoir bénéficier de cette prestation, la Ville doit signer une convention qui peut aller jusqu'à 6 ans renouvelable. Cela engagera ainsi la Ville à mener des actions pour lutter contre le tabac et l'éco-organisme ALCOME pour accompagner les services à la mise en place des différentes politiques publiques.

Aussi, la ville doit restituer une étude avant contractualisation recensant et cartographiant les points de tension relatifs aux mégots de cigarette définissant où installer les futurs cendriers.

Enfin, l'éco-organisme ALCOME étant en situation monopolistique et soutenu par l'Etat, il

n'est pas nécessaire de réaliser une mise en concurrence.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat avec l'éco-organisme ALCOME et tous les actes afférents à ce dossier.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

I. CONTRAT TYPE – COMMUNES OU GROUPEMENT

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME^{®1}
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LA SALUBRITE PUBLIQUE
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L.541-10-1-9° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Préambule	p.1
CHAPITRE I - Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession	p.5
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	p.14
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	p.17
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles	p.19
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	p.21
Annexe A - Informations relatives à la commune	p.22
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts	p.24
Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)	p.25

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique

¹ ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résulte constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Élargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

Les groupements demandant à conclure le présent contrat-type doivent être en mesure d'assurer les compétences nécessaires à l'exécution du présent contrat sur l'ensemble de leur territoire, les groupements ne pouvant pas être utilisés pour redistribuer les soutiens versés par ALCOME à leurs membres ou aux communes de leur territoire qui auraient conservé leur compétence.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure la salubrité publique sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure la salubrité publique sur l'intégralité du territoire de ces collectivités territoriales (ci-après le « *Territoire* »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« *intercommunalité* ») assure la salubrité publique sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « *Conflit* » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« *intercommunalités* ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « *Produits de Tabac* » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « *Mégots* » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « *Arrêté* » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « *Hotspot* » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un événement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « *Portail* » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées

à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- La salubrité publique relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2.bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.

b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2.bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents demandés pour les GROUPEMENTS.

- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

La signature du contrat peut être réalisée par le demandeur :

- i. soit par une signature électronique qualifiée au sens du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique ;
 - ii. soit de manière manuscrite : le contrat doit alors être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.
- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit explicitement mentionner qu'il assure la salubrité publique sur l'intégralité de son territoire, en lieu et place de toutes les communes de ce territoire qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignées, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre-vingt-dix jours avant l'échéance mentionnée à l'article 20.1.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées

prorata temporis, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement la salubrité publique sur son territoire et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus la salubrité publique sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement la salubrité publique sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procéderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.6.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un évènement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet évènement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même évènement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3. Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assure pas exclusivement et intégralement la salubrité publique sur son territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population excède 1.000 habitants (population communale au 1^{er} janvier de chaque année civile) ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de plus de 1.000 habitants (population communale au 1^{er} janvier de chaque année civile) ou dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire, par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 60 jours avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE communique un bilan communal, ou le GROUPEMENT communique un bilan pour chaque commune de son territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de Mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- b) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire.

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - Mégots collectés séparément

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- L'article 17 ne s'applique que si la COMMUNE ou le GROUPEMENT est compétent en matière de collecte de déchets.

17.2.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.3.- Le dispositif de collecte des Mégots de l'article 17.3 constitue l'un des trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2^{ème} dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3^{ème} dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des cendriers de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de cendriers de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les cendriers de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les cendriers de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 mars et le 30 septembre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le groupement dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procèderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT. Aucune commune ou aucun établissement public local sur le territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT s'interdit de fractionner en plusieurs titres de recettes les soutiens qui lui sont dus.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.

- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En cas de fractionnement du titre de recette du GROUPEMENT en méconnaissance de l'article 20.3, le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 200 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisés de ce titre de recette et de la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- c) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- e) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

² PDF est un standard ouvert et normalisé.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :

- Dans le cadre de ses compétences générales ;
- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
- Autre (préciser) :

D'autres collectivités locales interviennent-elles en matière de salubrité publique sur votre territoire : oui / non

Si oui :

- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
- Autre (préciser) :

Noms et coordonnées de ces collectivités :

b) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :
.....

- c) Voirie d'intérêt communautaire
- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
 - En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
- i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
 - La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

EXEMPLE

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

EXEMPLE

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD - AMENAGEMENT DES BERGES DU CANAL DE L'OURCQ -PHASE 2 - DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU PLAN DE RELANCE - AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE - AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS - AUPRES DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE - AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE - AUPRES DE TOUT AUTRE ORGANISME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le plan de relance exceptionnel de 100 milliards d'euros annoncé par le Gouvernement le 3 septembre 2020,

VU la circulaire du 23 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du plan de relance,

VU la délibération n°51 du Conseil Municipal du 27 septembre 2007 portant sur la signature d'une convention d'aménagement, d'entretien et de gestion du Canal de l'Ourcq entre la ville de Paris, le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal du 07 avril 2021 portant sur diverses demandes de subventions pour la phase 1 du projet de réaménagements des berges du Canal de l'Ourcq sur les thématiques de la végétalisation et de la renaturation,

VU les règlements administratifs des différents appels à projet au titre du plan de relance visant notamment à la reconquête de la biodiversité et au développement d'équipements publics de proximités, dont l'Etat au titre du Plan de relance, la Région Ile-de-France au titre du Plan Vert, de la Reconquête de la Biodiversité, de l'AMI Réhabiliter plutôt que construire et l'AMI Reconquérir les friches franciliennes, la Métropole du Grand Paris au titre du plan Métropolitain de relance et du Fond d'Investissement Métropolitain, l'Office Français de la Biodiversité au titre de l'appel à projet MobBiodiv' Restauration ou encore de l'Agence de l'Eau Seine Normandie au titre du développement écologique de la Trame Verte et Bleue,

VU le plan de relance notifié à la Ville via le Guide du Plan de relance à destination des maires, publié le 15 décembre 2020 par le Ministère de l'économie, des Finances et de la Relance,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la ville mène depuis des années des actions en faveur de la biodiversité, passant notamment par le développement et la restauration d'écosystèmes sur ses espaces naturels,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de réaménager les berges du Canal de l'Ourcq en 2 phases :

-la première, afin d'assurer la restauration écologique de cette unique trame verte et bleue aulnaysienne, symbole de la qualité écologique de ce territoire grâce à la végétalisation et la renaturation de la berge nord,

-la deuxième, visant à développer et conforter les usages en redéfinissant, notamment, les cheminements, mobilier urbain, éclairage public, les équipements (sportifs, de détente, loisirs...) et la sensibilisation à l'environnement dans une approche de protection et développement de la biodiversité, mais aussi la création d'un équipement public de proximité permettant notamment de stocker le matériel d'Aulnay Fête l'Eté et d'être le support d'animations toute l'année favorisant ainsi l'attractivité de cet espace vert à forte valeur ajoutée au cadre de vie des Aulnaysiens,

CONSIDERANT que la délibération n°11 du Conseil Municipal du 07 avril 2021 a permis à Monsieur le Maire de solliciter divers subventionneurs : l'Etat, la Région Île-de-France et la Métropole du Grand Paris. Après analyse des dossiers, ces 3 subventionneurs ont validé les subventions demandées, ce qui permet à la Ville d'obtenir 70% de subvention pour la phase 1, le maximum autorisé, estimée à 564 730€ HT.

CONSIDÉRANT que les aménagements de la phase 2, à forte valeur environnementale, donneront une plus grande attractivité aux berges du canal,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit aussi de renforcer cet îlot de fraîcheur pour prévenir les épisodes de canicule de plus en plus fréquents,

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit pleinement dans les priorités du plan de relance et de divers appels à projets portés par de multiples subventionneurs,

CONSIDÉRANT que le coût estimatif de cette deuxième phase de ce projet, pour la partie en lien avec le réaménagement des berges du canal de l'Ourcq dans la continuité de la phase 1 et le futur équipement public, s'élève à :

-1 000 000€ HT soit 1 200 000€ TTC pour la phase 2 du réaménagement des berges du Canal de l'Ourcq

-935 270€ HT soit 1 122 324€ TTC pour la partie bâimentaire du futur équipement public, pour les dépenses de cet équipement en lien avec la valorisation et l'attractivité du Canal de l'Ourcq,

CONSIDÉRANT que la totalité du projet de réaménagement et valorisation du Canal de l'Ourcq, phases 1 et 2, dont la partie des dépenses du futur équipement public en lien avec la valorisation et l'attractivité du Canal de l'Ourcq est donc estimée à 2 500 000€ HT soit 3 000 000€ TTC,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la Ville pour la phase 2, y compris une partie des dépenses du futur équipement public, fait partie des actions entrant dans le champ d'application :

- de l'Etat au titre du Plan de relance notamment le volet environnemental,
- de la Région Ile-de-France au titre, notamment, du Plan Vert, de la Reconquête de la Biodiversité, de l'AMI Réhabiliter plutôt que construire et l'AMI Reconquérir les friches franciliennes,
- de la Métropole du Grand-Paris au titre du Plan Métropolitain de relance et du Fonds d'Investissement Métropolitain,
- de l'Office Français de la Biodiversité au titre de l'appel à projets MobBiodiv' Restauration,
- de l'Agence de l'Eau Seine Normandie au titre du développement écologique de la Trame Verte et Bleue (TVB),
- tout autre organisme pouvant subventionner ce type de projet,

CONSIDÉRANT que pour réaliser ce projet dans des conditions financières optimales, il apparaît opportun de solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Conseil régional d'Ile-de-France, de l'Office Français de la Biodiversité, de la Métropole du Grand Paris, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de tout autre organisme pouvant subventionner ce type de projet,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Conseil régional d'Ile-de-France, de l'Office Français de la Biodiversité, de la Métropole du Grand Paris, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et tout autre organisme et à signer tous les documents, actes et conventions afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire ou son représentant à le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Conseil régional d'Ile-de-France, de l'Office Français de la Biodiversité, de la Métropole du Grand Paris, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et tout autre organisme.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents, actes et conventions afférents.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 20, Article 2031, Fonction 823, Chapitre 23, Articles 2321 et 2328, Fonction 823, Chapitre 23, Article 231318, Fonction 823.

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes afférentes seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 13, Articles 1311, 1312 et 1318, Fonction 823.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DÉLIBÉRATION N°8**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD - AMENAGEMENT
DES BERGES DU CANAL DE L'OURCQ - PHASE 2 - DEMANDE DE
SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU PLAN DE RELANCE -
AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE - AUPRES DE LA
METROPOLE DU GRAND PARIS - AUPRES DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITE - AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE -
AUPRES DE TOUT AUTRE ORGANISME**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La voie d'eau du canal de l'Ourcq a contribué durant des décennies au développement économique et industriel de Paris et de sa banlieue. Autrefois prospère et divertissant, ses berges constituent un lieu de promenade incontournable pour les Aulnaysiens et les citoyens résidents des communes limitrophes Sevrans, Pavillons sous-Bois, Livry Gargan et Bondy.

Situé au Sud Est du territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois, reconnue pour offrir des espaces publics verdoyants et une qualité de cadre de vie à ses habitants, la Ville souhaite réaménager les berges du Canal de l'Ourcq en 2 phases :

-la première, afin d'assurer la restauration écologique de cette unique trame verte et bleue aulnaysienne, symbole de la qualité écologique de ce territoire grâce à la végétalisation et la renaturation de la berge nord,

-la deuxième, visant à développer et conforter les usages en redéfinissant, notamment, les cheminements, les équipements (sportifs, de détente, loisirs...) et la sensibilisation à l'environnement dans une approche de protection et développement de la biodiversité, mais aussi la création d'un équipement public de proximité permettant notamment de stocker le matériel d'Aulnay Fête l'Été et d'être le support d'animations toute l'année favorisant ainsi l'attractivité de cet espace vert à forte valeur ajoutée au cadre de vie des Aulnaysiens,

La délibération n°11 du Conseil Municipal du 07 avril 2021 a permis à Monsieur le Maire de solliciter divers subventionneurs : l'Etat, la Région Île-de-France et la Métropole du Grand Paris. Après analyse des dossiers, ces 3 subventionneurs ont validé les subventions demandées, ce qui permet à la Ville d'obtenir 70% de subvention pour la phase 1, le maximum autorisé, estimée à 564 730€ HT.

S'agissant de la phase 2 du réaménagement du Canal de l'Ourcq, le montant des travaux s'élèvera à 2 322 324€ TTC, décomposé comme suit :

-1 000 000€ HT soit 1 200 000€ TTC pour la phase 2 du réaménagement des berges du

Canal de l'Ourcq

-935 270€ HT soit 1 122 324€ TTC pour la partie bâimentaire du futur équipement public, pour les dépenses de cet équipement en lien avec la valorisation et l'attractivité du Canal de l'Ourcq.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Conseil régional d'Ile-de-France, de l'Office Français de la Biodiversité, de la Métropole du Grand Paris, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et tout autre organisme et de l'autoriser à signer tous les documents, actes, conventions, afférents.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE RENOVATION DE L'ANCIENNE LAITERIE GARCELON-DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE - AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DU PLAN METROPOLITAIN DE RELANCE ET DU FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN - AUPRES DE TOUT AUTRE ORGANISME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal du 07 avril 2021 relative à la demande de subventions auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France, de la Métropole du Grand Paris et de tout autre organisme pour le projet d'aménagement et de rénovation de l'ancienne laiterie Garcelon,

VU les règlements administratifs des différents appels à projet de la Région Ile-de-France au titre de l'AMI « Réhabiliter plutôt que construire » ou encore de la Métropole du Grand Paris au titre du plan Métropolitain de relance et du Fonds d'Investissement Métropolitain,

VU la note de présentation et le tableau de financements prévisionnel ci-annexés,

CONSIDERANT que les friches présentes sur le territoire communal représentent une opportunité en termes de foncier à optimiser dans le cadre d'opérations d'aménagement durable afin de développer des services publics en adéquation avec les nouveaux besoins ou encore pour le développement économique et la création d'emplois tout en garantissant un cadre de vie en faveur de l'environnement, la biodiversité et l'agriculture urbaine,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement et de rénovation de l'ancienne laiterie Garcelon d'Aulnay-sous-Bois située au 34-36, rue du Clocher, considérée comme une friche agricole, permettra d'accueillir différentes activités alliant économie, services publics, sensibilisation à l'environnement et agriculture urbaine,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement et de rénovation de l'ancienne laiterie permettra de mettre en exergue l'intérêt historique du site et de rappeler le témoignage de la vocation anciennement agricole du territoire d'Aulnay-sous-Bois grâce au développement d'une agriculture urbaine de proximité dans une approche de sensibilisation à l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'à terme la rénovation de l'ancienne laiterie permettra de créer un nouveau lieu où coexisteront des activités intergénérationnelles, avec une serre pédagogique d'animation, un jardin des aromates et senteurs, un verger, un potager, une prairie et un restaurant permettant de faire de cet équipement un nouveau centre de polarité dans ce secteur de

la Ville,

CONSIDÉRANT que la Ville a déjà sollicité et obtenu plusieurs subventions pour ce projet et qu'elle souhaite solliciter d'autres subventions pour atteindre le taux de subvention maximum possible,

CONSIDÉRANT que le coût total de l'opération est estimé à 2 083 333,33€ HT soit 2 500 000,00 € TTC,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la Ville fait partie des actions entrant dans le champ d'application :

- de la Région Ile-de-France au titre de l'AMI « Réhabiliter plutôt que construire »,
- de la Métropole du Grand-Paris au titre du Plan Métropolitain de relance et du Fonds d'Investissement Métropolitain,
- tout autre organisme pouvant subventionner ce type de projet,

CONSIDÉRANT que pour réaliser ce projet dans des conditions financières optimales, il apparaît opportun de solliciter de nouvelles subventions du Conseil régional d'Ile-de-France, de la Métropole du Grand Paris et de tout autre organisme pouvant subventionner ce type de projet,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter ces nouvelles subventions pour le projet d'aménagement et de rénovation de l'ancienne Laiterie Garcelon d'Aulnay-sous-Bois, au montant maximum autorisé et à signer tous les documents et actes afférents aux dossiers de demandes de subventions .

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à solliciter des subventions auprès du Conseil régional d'Ile-de-France, de la Métropole du Grand Paris et tout autre organisme.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents et actes afférent aux dossiers de demandes de subventions,

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 20, Article 2031, Fonction 823, Chapitre 23, Articles 2312, 2313, 2315, 2321 et 2328, Fonction 823.

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes afférentes seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 13, Articles 1311, 1312 et 1318, Fonction 823.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°9**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD - PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE RENOVATION DE L'ANCIENNE LAITERIE
GARCELON-DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL
REGIONAL D'ILE DE FRANCE - AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND
PARIS AU TITRE DU PLAN METROPOLITAIN DE RELANCE ET DU FONDS
D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN - AUPRES DE TOUT AUTRE
ORGANISME**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La ville d'Aulnay-sous-Bois est propriétaire de la ferme Garcelon, ancienne laiterie, localisée en zone pavillonnaire au sud de la Ville, au carrefour des avenues du Clocher et de la Croix Blanche. La construction d'origine, datant de la fin du XIXe siècle, présente une architecture néo-régionaliste pittoresque mêlant brique et pans de bois sur un soubassement en pierre puis a été complétée par les bâtiments proprement agricoles, reprenant la brique en façades sur cour, au début du XXe siècle.

La ferme Garcelon, située sur une parcelle foncière de 1 941m² avec une surface cumulée des bâtiments de 343m² de surface au sol (pavillons, anciennes boutiques, étables et espaces de stockage), est l'un des seuls vestiges du passé agricole de la Ville qui comprend plusieurs éléments ou caractéristique que la Ville souhaite protéger dans le cadre du futur projet de réhabilitation. En effet, le patrimoine bâti de cette friche agricole est très vétuste, avec notamment l'électricité, la plomberie et l'accessibilité qui doivent être remis aux normes, le besoin de vérifier la structure des ouvrages, la nécessité de désamianter ou encore la présence de plomb, ce qui exige d'importants travaux. Enfin, la présence de 16 box de stationnement fermés complète cette parcelle.

Ce foncier et cette structure représentent une véritable opportunité pour concevoir un projet répondant aux attentes des Aulnaysiens tout en garantissant une vision environnementale et pédagogique. Bon nombre de collectivités en France et à l'étranger mettent en place des projets de ferme urbaine tournés autour de l'agriculture urbaine, la pédagogie environnementale, le développement durable pour tous les âges, les espaces de loisirs ou encore de restaurations. Ainsi, la Ville souhaite redonner vie à cette friche agricole remarquable, témoignage du passé agricole d'Aulnay-sous-Bois tout en lui conservant son identité.

Les études en cours mettent en exergue un projet mêlant découverte et éducation en lien avec l'agriculture urbaine, autour d'un restaurant, implanté dans l'ancienne étable avec une capacité

possible de 100 couverts, visant à apporter une nouvelle attractivité à ce secteur de la Ville dépourvu de ce type de service. Les objectifs visent à créer un lieu convivial dédié à l'agriculture urbaine comprenant divers espaces de cultures, en sol et hors sol, un verger et des serres pédagogiques pouvant servir de support à des actions multigénérationnelles portées par la Ville et des associations, mais aussi des espaces dédiés à de multiples ateliers et activités. A cela s'ajoute la volonté de favoriser l'économie circulaire et les circuits courts avec la possible création de boutiques dédiées à ce type d'activités et pouvant également servir au restaurant qui s'approvisionnerait directement à la source avec le résultat de la production agricole mais aussi avec des producteurs locaux en circuits courts.

La programmation plus précise des diverses activités possibles sera définie en concertation avec les Aulnaysiens qu'il soit particuliers ou réunis en associations.

La définition du projet visant à réhabiliter cette friche agricole de la laiterie Garcelon nécessite donc d'importants travaux dans les divers bâtiments, y compris l'isolation, de la cour mais aussi pour les aménagements des différents espaces verts avec une vocation visant à favoriser l'agriculture urbaine et les divers ateliers/animations en découlant. Pour la globalité de ce projet, hors aménagement du restaurant qui sera à la charge du futur restaurateur, la Ville estime le coût de réhabilitation des bâtiments et de ses extérieurs à 2 083 333,33€HT soit 2 500 000€ TTC.

La délibération n°06 du Conseil Municipal du 07 avril 2021 a permis à Monsieur le Maire de solliciter divers subventionneurs dont la Région Île-de-France. Après analyse des dossiers, la Ville a déjà reçu l'accord pour 980 316,06€ HT de subventions. L'objectif de la présente délibération est de solliciter d'autres subventions afin d'atteindre le maximum de subventions possibles puisque, durant les échanges avec divers subventionneurs, il s'est confirmé que ce projet rentrait parfaitement dans les critères de nombreuses subventions. Selon les échanges en cours, la totalité de ce projet pourrait être subventionnée à hauteur de 73%.

Ainsi, pour mener à bien ce projet la Ville souhaite solliciter d'autres subventions auprès de la Région Ile-de-France ou encore de la Métropole du Grand Paris.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir de l'autoriser à solliciter ces nouvelles subventions pour le projet d'aménagement et de rénovation de l'ancienne Laiterie Garcelon d'Aulnay-sous-Bois, au montant maximum autorisé et à signer tous les documents et actes afférents aux dossiers de demandes de subventions.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Plan de financement prévisionnel
Réhabilitation de la Laiterie Garcelon
Ville d'Aulnay-sous-Bois
27/01/2022

Commune d' Aulnay-sous-Bois

Demandes de subventions auprès de : Etat
Région Ile-de-France Métropole du Grand Paris

Nature de la dépense (approche globale)	Montant HT	Montant TTC
Coût des travaux de réhabilitation de la partie bâtementaire	1 369 999,67 €	1 643 999,40 €
Autres travaux : cheminements perméables, accessibilité PMR, clôtures, démolitions, vrd...	503 000,00 €	603 600,00 €
Coût des travaux en lien avec l'agriculture urbaine-environnement-biodiversité	210 334,00 €	252 400,60 €
TOTAL	2 083 333,67 €	2 500 000,00 €

Plan de financement -Volet réhabilitation de la partie bâtementaire	Montant HT	Taux	Observation
Région Ile-de-France - Réhabiliter plutôt que construire	250 000,00 €	18%	Rénovation des bâtiments (accord de principe)
Etat - Plan Friche	500 000,00 €	37%	Totalité des dépenses (obtenue)
Métropole du Grand Paris	223 350,00 €	16%	Rénovation énergétique (en cours d'échanges)
Autofinancement Ville	396 649,57 €	29%	Totalité des dépenses
TOTAL	1 369 999,57 €	100%	

Plan de financement -Autres travaux	Montant HT	Taux	Observation
Région Ile-de-France - Plan Friche	250 000,00 €	50%	Totalité des dépenses (obtenue)
Etat - Plan Friche	150 000,00 €	30%	Totalité des dépenses (obtenue)
Autofinancement Ville	103 000,00 €	20%	Totalité des dépenses
TOTAL	503 000,00 €	100%	

Plan de financement -Volet Agriculture Urbaine - Environnement - Biodiversité	Montant HT	Taux	Observation
Région Ile-de-France - Plan Vert	80 316,06 €	38%	Totalité des dépenses : obtenue
Métropole du Grand Paris - Fonds d'investissement métropolitain (FIM)	66 900,20 €	22%	Totalité des dépenses (en cours d'échanges)
Autofinancement Ville	63 117,74 €	30%	Totalité des dépenses
TOTAL	210 334,00 €	100%	

Plan de financement -Approche globale par financeurs	Montant HT	Taux
Région Ile-de-France (tous dispositifs confondus)	580 316,06 €	28%
Etat	650 000,00 €	31%
Métropole du Grand Paris	290 250,20 €	14%
Autofinancement Ville	562 767,31 €	27%
TOTAL	2 083 333,57 €	100%

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION ENFANCE JEUNESSE - CONVENTION DE FINANCEMENT "COLOS APPRENANTES" AVEC LA DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le communiqué de presse du gouvernement du 18 mai 2021 ci-annexé ;

VU le courrier du 21 mai 2021 de Madame la Préfète à l'égalité des chances auprès de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, relatif à la mise en œuvre des dispositifs « Quartiers d'été », « Colos apprenantes » et « Ecole ouverte » pendant les vacances scolaires d'été 2021, ci-annexé ;

VU la note de présentation annexée à la présente délibération ;

VU la convention ci-annexée ;

CONSIDERANT que la municipalité d'Aulnay-sous-Bois mène une politique volontariste en faveur de l'inclusion sociale et de la jeunesse ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville a répondu à l'appel à projets 2021 « Colos apprenantes », inscrit dans le plan gouvernemental « Vacances apprenantes » ;

CONSIDERANT que ledit dispositif a pour objectif de venir en appui aux familles qui ne partent pas en vacances et de faire de l'été, une période de découverte apprenante et solidaire pour tous les enfants que la crise sanitaire aurait pu fragiliser ;

CONSIDERANT qu'après plusieurs périodes de confinement ou de restrictions, l'enjeu est de proposer aux jeunes Aulnaysiens de partager des expériences collectives, tout en s'inscrivant dans une optique de remobilisation des savoirs ;

CONSIDERANT que l'action « Colos apprenantes » a été mise en œuvre par la Ville d'Aulnay-sous-Bois en organisant 4 séjours pour les jeunes de 8 à 17 ans :

- un séjour à Dreux pour les jeunes de 10 à 14 ans,
- un séjour à Dreux pour les jeunes de 15 à 17 ans,
- un séjour « Equitation » au Gîte de la Forêt pour les jeunes de 8 à 12 ans,
- un séjour à la Base de Loisirs de Baye ;

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France accorde, au titre de l'année 2021, une

subvention de 34 000,00€ (trente-quatre mille euros) pour l'action « Colos apprenantes » ;

CONSIDÉRANT que la présente convention conditionne le versement de ladite subvention, en même temps qu'elle fixe les engagements réciproques des signataires ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la convention de financement du dispositif « Colos apprenantes » avec la Région Ile-de-France au titre de l'année 2021 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de financement du dispositif « Colos apprenantes » avec la Région Ile-de-France au titre de l'année 2021 ;

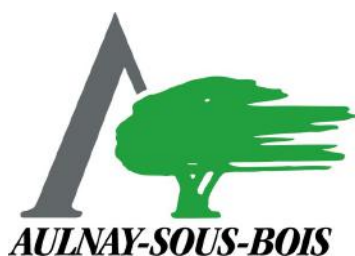
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier ;

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville réparties comme suit : Chapitre : 74 – Nature : 7478 – Fonction : 422 ;

ARTICLE : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Documents JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°10**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION ENFANCE JEUNESSE -
CONVENTION DE FINANCEMENT "COLOS APPRENANTES" AVEC LA
DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

MESDAMES,

MESSIEURS,

CHER(E) S ELU(E) S,

La municipalité d'Aulnay-sous-Bois mène une politique volontariste en faveur de l'inclusion sociale et de la jeunesse.

A ce titre, la Ville a répondu à l'appel à projets 2021 « Colos apprenantes », inscrit dans le plan gouvernemental « Vacances apprenantes ».

Ce dernier a pour objectif de venir en appui aux familles qui ne partent pas en vacances et de faire de l'été, une période de découverte apprenante et solidaire pour tous les enfants que la crise sanitaire aurait pu fragiliser.

Après plusieurs périodes de confinement ou de restrictions, l'enjeu est de proposer aux jeunes Aulnaysiens de partager des expériences collectives, tout en s'inscrivant dans une optique de remobilisation des savoirs.

Durant l'été 2021, la Direction de la Jeunesse a pris en charge l'organisation de colonies de vacances labellisées, autour de la culture et du sport, associant ainsi renforcement des apprentissages et activités de loisirs, de prévention, et de citoyenneté.

Aussi, 4 séjours pour les jeunes de 8 à 17 ans ont été organisés :

- un séjour à Dreux pour les jeunes de 10 à 14 ans ;
- un séjour à Dreux pour les jeunes de 15 à 17 ans ;
- un séjour « Equitation » au Gîte de la Forêt pour les jeunes de 8 à 12 ans ;
- un séjour à la Base de Loisirs de Baye.

La Région Ile-de-France a accordé, au titre de l'année 2021, une subvention de 34 000 € pour

l'action « Colos apprenantes ».

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E) S ELU(E) S, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la convention de financement du dispositif « Colos Apprenantes » avec la Région Ile-de -France ;
- autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

CONVENTION N° 2021-

N° CHORUS :

ENTRE

L'État, représenté par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, d'une part,

et

La commune de Aulnay-Sous-Bois, N° SIRET : 21930005000016, Place de l'hôtel de Ville 93600 Aulnay-Sous-Bois représentée par le Maire, d'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif « Colos apprenantes » inscrit dans le plan « Vacances apprenantes » défini par l'instruction interministérielle DJEPVA/DIR n°131.

Il s'adresse également aux autres porteurs de projets : EPCI, établissements publics rattachés à une collectivité et associations.

Vu la mise à disposition des autorisations d'engagement de programme globale et des crédits de paiement en date du 10 juin 2021.

Vu l'instruction du 12 mai 2021, n° DJEPVA/DIR n°131 portant sur le dispositif « Colos apprenantes ».

ARTICLE 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, la commune de Aulnay-Sous-Bois s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme « colonies apprenantes ».

L'État s'engage à soutenir cette action.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour la durée de l'année 2021.

ARTICLE 3 – Montant de la dépense subventionnable et plan de financement

Le budget prévisionnel global de cette opération, objet de la convention, est de 48 038 €. *(Citer, le cas échéant, l'annexe financière)*

ARTICLE 4 – Montant de la subvention

L'État participe financièrement à hauteur de 34 000 € (trente-quatre mille vingt euros), soit 70% du montant prévisionnel des dépenses éligibles.

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de la Seine-Saint-Denis
8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny Cedex

1/3

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention et obligations comptables

Un montant équivalent à 100 % de la subvention sera versé à notification de la présente convention.

La somme correspondante sera créditée selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte ouvert par –Trésorerie de Sevran– auprès de – Banque de France : Compte n° E933000000 - Code banque 30001 - Code guichet 00934 - Clé RIB 26.

La commune de Aulnay-Sous-Bois s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à fournir à l'administration au plus tard le 30 juin 2022, les comptes annuels de l'année écoulée (seulement pour les associations) et le compte-rendu financier de l'action subventionnée (pour les collectivités et associations), certifié par le ou la président(e) pour justifier de l'emploi des fonds reçus, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le compte rendu financier et ses annexes sont transmis à l'administration dans la mesure du possible avant toute nouvelle demande. Il est disponible sur : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

La subvention est imputée sur les crédits du programme 163 « Jeunesse et vie associative », article 02 "Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire", code activité n° 016350021204 : "Loisirs éducatifs des jeunes".

Suite à la transmission du compte-rendu financier et/ou comptes annuels de l'année écoulée, un titre de recette sera émis au vu du reliquat constaté en cas de trop perçu.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, l'ordonnateur délégué est le recteur académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

L'exécution financière de la convention sera effectuée par le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris représenté par le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARTICLE 6 – Autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la commune de Aulnay-Sous-Bois en informe l'administration.

ARTICLE 7 – Règles sanitaires spécifiques

Dans le contexte de sortie de la crise sanitaire liée au COVID-19, les collectivités et associations organisatrices s'engagent à respecter les protocoles sanitaires stricts fixés par l'Etat et préalablement transmis.

ARTICLE 8 – Reversement

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par la commune de Aulnay-Sous-Bois, l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée au titre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - Evaluation

La commune de Aulnay-Sous-Bois s'engage à fournir, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en

Service départemental à la jeunesse,
A l'engagement et aux sports de la Seine-Saint-Denis
8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny Cedex

œuvre du programme d'actions, à tout moment à la demande de l'administration, et au plus tard au moment de la justification de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du bilan prévu à l'article 9 et au contrôle prévu à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 11 – Contrôle de l'administration

La commune de Aulnay-Sous-Bois s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers et de l'évaluation transmis.

ARTICLE 12 – Publicité

La commune de Aulnay-Sous-Bois s'engage à mentionner l'aide de l'État dans tous les documents relatifs à cette action et à l'occasion de toute manifestation s'y rapportant.

ARTICLE 13 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la commune de Bondy.

ARTICLE 14 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – Responsabilité de l'État

L'aide financière apportée par l'État à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 16 – Compétence juridique

Le tribunal administratif compétent pour tout litige relatif à la présente convention est le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le

Le Maire de Aulnay-Sous-Bois,

Le préfet de région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Bruno BESCHIZZA

Marc GUILLAUME

Service départemental à la jeunesse,
A l'engagement et aux sports de la Seine-Saint-Denis
8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny Cedex

3/3



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bobigny, le 21 mai 2021

La préfète déléguée pour l'égalité des chances
auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis,
L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale de la Seine-Saint-
Denis

à

Monsieur le président du conseil départemental,
Mesdames, Messieurs les maires,
Mesdames, Messieurs les présidents des
établissements publics territoriaux,
Mesdames, Messieurs les présidents d'associations

Objet : mise en œuvre des dispositifs « quartiers d'été », « colos apprenantes » et « école ouverte » pendant les vacances scolaires d'été 2021

PJ : 6 annexes

Le département de la Seine-Saint-Denis est très sévèrement touché par la crise sanitaire liée à la Covid-19 qui traverse le pays depuis plus d'un an. La population des quartiers prioritaires de la politique de la ville a particulièrement souffert du virus et de la crise économique et sociale consécutive à la pandémie.

La mobilisation de l'ensemble des acteurs de la politique de la ville (services de l'Etat, collectivités et acteurs associatifs) depuis le début de la crise sanitaire a permis de répondre aux situations d'urgence et aux conséquences sociales de la crise pour les habitants des quartiers. En 2020, l'Etat a débloqué plusieurs millions d'euros notamment dans le cadre des opérations « quartiers d'été » et « vacances apprenantes » à l'issue du confinement du printemps 2020 pour renforcer le lien social, offrir un accès à une programmation d'activités ambitieuses et renforcer les apprentissages après plusieurs semaines de fermeture des écoles.

Dans le cadre de ces opérations, en Seine-Saint-Denis, l'Etat a pu soutenir des actions ayant permis :

- à plus de 50 000 jeunes de participer à des activités de proximité culturelles, sportives et éducatives ;
- à plus de 6 000 jeunes de partir en colonies de vacances hors du département ;
- à plus de 16 200 jeunes écoliers, collégiens et lycéens de bénéficier d'un renforcement de leurs apprentissages dans le cadre du dispositif « école ouverte ».

Après le succès rencontré par ces différents dispositifs tant au niveau national que départemental, le 29 janvier 2021, le comité interministériel des villes présidé par le Premier ministre a acté le renouvellement des opérations « quartiers d'été » et « vacances apprenantes ».

Lors du comité territorial de la politique de la ville en Seine-Saint-Denis auquel vous avez participé le jeudi 20 mai 2021, la ministre de la ville a rappelé la mobilisation de l'Etat à hauteur de 180 M€ au niveau national pour des vacances culturelles et apprenantes cet été.

Dans ce cadre, nous souhaitons construire avec vous dans les semaines qui viennent une offre d'activités et de services de proximité pour l'été 2021, favorisant notamment la pratique du sport, à destination des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, autour des dispositifs et des priorités suivantes :

- **« Quartiers d'été »**

Dans le cadre de l'opération « quartiers d'été », nous souhaitons soutenir une offre d'activités de proximité pédagogiques et ludiques pour les habitants des quartiers prioritaires autour des thématiques suivantes (promotion du sport dans le cadre des jeux olympiques de Paris 2024, culture, rapprochement police-population, prévention santé, et soutien à la parentalité par l'organisation de séjours famille). Un soutien appuyé pourra être apporté aux activités inter-quartiers. Les collectivités et les associations sont éligibles à ce dispositif.

Les opérations soutenues dans le cadre du dispositif « Ville-Vie-Vacances » pendant la période estivale les années précédentes pourront bénéficier d'un soutien au titre de « quartiers d'été ».

Les délégués du préfet de votre territoire sont à votre disposition pour vous accompagner dans la construction de vos projets.

- **« Vacances apprenantes »**

L'opération « vacances apprenantes » est reconduite par l'Education nationale pour l'été 2021. Pour rappel, cette opération repose sur plusieurs dispositifs compatibles et cumulatifs allant de l'école ouverte à des séjours en colonies de vacances dans le respect des consignes sanitaires. Tous les projets ont pour dénominateurs communs le renforcement des apprentissages, la culture, le sport et le développement durable.

o **« Ecole ouverte »**

Forts de l'expérience de l'été 2020 et des vacances d'automne, il s'agit de proposer en matinée des activités visant à renforcer les compétences scolaires des élèves, notamment dans l'acquisition des savoirs fondamentaux, et l'après-midi, des activités culturelles, sportives et de découverte de la nature, en lien avec les enjeux contemporains climatiques et de biodiversité. Est donnée une priorité au savoir nager et au savoir rouler. Les projets retenus s'étendront sur les deux premières semaines qui suivent le début des congés d'été en juillet et/ou les deux dernières semaines du mois d'août. Les inspecteurs de l'Education nationale sont vos interlocuteurs sur ce dossier.

o **« Colos apprenantes »**

Les « colos apprenantes » sont reconduites pour l'année 2021 et s'adressent notamment aux jeunes résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Les publics cibles sont identifiés par les collectivités territoriales en lien avec les services de l'Education nationale et les associations de proximité.

Les projets « colos apprenantes » prévoient des séances de renforcement des apprentissages en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Chaque séjour propose une dominante pédagogique de référence : le développement durable et la transition écologique, les arts et la culture, les activités physiques et sportives, la science, l'innovation, le numérique, la découverte ou l'approfondissement de langues étrangères.

Les séjours peuvent être organisés directement par les collectivités territoriales ou celles-ci peuvent faire appel à des séjours « clé en main » proposés par des opérateurs labellisés.

Le service départemental à l'engagement, à la jeunesse et aux sports de la DSDEN de la Seine-Saint-Denis est votre interlocuteur sur ce dossier.

Les subventions dont vous avez pu bénéficier en 2020 pour des séjours dans le cadre de l'opération « 1 000 jeunes aux sports d'hiver » annulée en raison de la fermeture des remontées mécaniques des stations de ski et de la suspension des activités avec hébergement des mineurs pendant les vacances de l'hiver dernier doivent être mobilisées pour l'organisation de séjours labellisés « colos apprenantes » pendant la période estivale.

Nous vous rappelons par ailleurs que vos projets peuvent bénéficier d'un soutien de la CAF sous réserve des conditions d'éligibilité.


Compte tenu du contexte sanitaire, l'organisation et le déroulement de ces activités seront soumis au respect des règles en vigueur visant à ralentir la propagation du virus Covid-19. En fonction de l'évolution de celles-ci, ces activités pourront être adaptées, reportées ou annulées.

Pour la sélection des actions auxquelles un soutien sera apporté, nous serons particulièrement vigilants aux dispositifs favorisant la participation des filles et des femmes.

Nous vous invitons à déposer vos dossiers de demande de subvention suivant les modalités et dans les délais précisés en annexes.

Nous savons pouvoir compter sur votre mobilisation pour offrir cet été aux habitants des quartiers prioritaires, et notamment aux jeunes, une programmation d'activités ambitieuses permettant de renforcer le lien social et de leur offrir un accès à de nouvelles opportunités.

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale



Antoine Chaleix

La préfète déléguée pour l'égalité des chances



Anne-Claire Mialot



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Mardi 18 mai 2021

ÉTÉ 2021 : 180 MILLIONS D'EUROS MOBILISÉS POUR DES VACANCES CULTURELLES ET APPRENANTES

Afin de répondre au besoin d'expériences collectives, de partage et de remobilisation des savoirs après la période difficile qu'a connue notre pays, le Gouvernement se mobilise pour proposer aux enfants et aux familles un été culturel et apprenant.

Les trois grandes opérations initiées en 2020 sont reconduites : les Vacances apprenantes à destination de tous les élèves, les Quartiers d'été en direction des habitants des quartiers prioritaires de la ville et l'Été culturel pour de nouveau faire rayonner les arts et la culture dans tous les territoires.

DES VACANCES APPRENANTES À DESTINATION DE TOUS LES ÉLÈVES

Les Vacances apprenantes, qui bénéficient d'un budget dédié de 120 millions d'euros, ont pour objectif d'assurer la consolidation des apprentissages et de contribuer à l'épanouissement des enfants à travers des activités culturelles, sportives et de loisirs, encadrées par des professeurs et des acteurs de l'éducation populaire. Vacances apprenantes est une opération globale qui regroupe plusieurs dispositifs, afin de s'adapter aux besoins de toutes les familles :

- **Les « Écoles ouvertes », qui bénéficient de 35 millions d'euros**, permettent aux élèves du CP à la terminale de réviser leurs connaissances tout en profitant d'activités variées en partenariat avec des associations, établissements culturels et sportifs. Dans ce cadre, ils pourront partir en excursions avec leur classe pendant plusieurs jours (« École ouverte buissonnière ») et réaliser des parcours à vélo à la découverte de leur patrimoine de proximité (« Mon patrimoine à vélo »). Une attention particulière sera portée aux élèves des lycées professionnels afin qu'ils puissent avoir accès à leurs ateliers pendant l'été (« Été du Pro ») ;
- **Les « stages de réussite », portés à 45 millions d'euros**, sont proposés aux élèves les plus en difficulté pour consolider les acquis fondamentaux, tout particulièrement en français et en mathématiques, ou combler des lacunes en travaillant en petit effectif ;
- **Les « Colos apprenantes » sont également reconduites, à hauteur de 40 millions d'euros**. Les collectivités territoriales volontaires pourront proposer aux enfants un départ en « Colonie de vacances apprenante » labellisée par l'État. Ces colonies offriront des activités ludiques et pédagogiques qui permettront aux enfants de renforcer savoirs et compétences dans la perspective de la rentrée prochaine. L'État apportera aux collectivités un soutien financier de 400 euros par jeune et par semaine. Ces colonies seront également ouvertes à toutes les familles qui souhaitent y inscrire leurs enfants sur une plateforme en ligne dédiée.

QUARTIERS D'ÉTÉ : UNE OPÉRATION EN DIRECTION DES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA VILLE

Après avoir déployé Quartiers Solidaires Jeunes, programme de soutien aux associations tournées vers la jeunesse et doté de 10 millions d'euros, le ministère de la Ville reconduit l'opération Quartiers d'été avec un budget de 40 millions d'euros, en hausse par rapport à l'année précédente.

Quartiers d'été 2021 est une action forte du ministère de la Ville pour faire de l'été un temps de respiration, de divertissement, de découverte et d'apprentissage pour tous les habitants des quartiers prioritaires de la ville, en proposant des activités en pieds d'immeubles, au sein des quartiers ou en dehors.

Largement plébiscitée par les collectivités territoriales et les acteurs associatifs partenaires, cette opération a bénéficié en 2020 à 600 000 jeunes, soit près d'un jeune des quartiers sur trois.

Cette opération nationale va ainsi se déployer dans les 1 514 quartiers prioritaires de la politique de la ville pour offrir aux 5,4 millions d'habitants qui y résident des activités ludiques et de découverte, avec une attention particulière aux projets qui favoriseront les rencontres inter-quartiers ainsi que la place des jeunes filles et des femmes dans l'espace public.

UN ÉTÉ CULTUREL POUR FAIRE RAYONNER LES ARTS ET LA CULTURE

Le ministère de la Culture se mobilise à nouveau pour permettre à tous les **Français** et aux **touristes de nouer ou renouer le lien avec une offre culturelle** non plus immatérielle mais physique et provoquer la rencontre avec les œuvres et les artistes, cela dans des formats multiples.

L'opération « Été culturel 2021 » fait l'objet d'un important soutien du ministère de la Culture de **20 millions d'euros** pour développer, dans toutes les régions de France métropolitaines et ultramarines, des manifestations dans tous les domaines culturels mobilisant artistes et professionnels de la culture et permettre aux habitants, notamment les plus éloignés et les plus fragiles, de participer à des ateliers, des rencontres, des spectacles, des visites...

Cette opération permettra à un très grand nombre d'enfants et de jeunes de participer à un événement ou un projet culturel. Une attention particulière sera portée aux **jeunes artistes récemment sortis des écoles de l'enseignement supérieur culture** : au-delà des dispositifs de soutien à l'insertion, il s'agira de favoriser leur participation à tous les projets (par exemple les jeunes plasticiens pour les résidences « transat » des ateliers Médicis ou celles pilotées par les FRAC, les jeunes musiciens ou artistes interprètes pour les résidences organisées en QPV par les Francfolies, ou encore un partenariat spécifique avec le jeune théâtre national avec des opérateurs patrimoniaux – dont les 100 monuments du CMN). Elle permettra aussi un **soutien au secteur des musiques actuelles sur le thème : « De la musique partout en France cet été »**, en lien avec les fédérations professionnelles du secteur et les scènes de musiques actuelles.

En partenariat avec les collectivités territoriales, l'été culturel se déploiera largement sur tous les territoires et **accordera une dimension importante à l'attractivité des territoires et au tourisme local.**

Contacts presse :

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Tél : 01 55 55 30 10

Mél : spresse@education.gouv.fr

Ministère de la Ville

Tél : 01 40 81 72 89

Mél : presse@cohesion-territoires.gouv.fr

Ministère de la Culture

Tél : 01 40 15 83 31

Mél : service-presse@culture.gouv.fr

Objet : **POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION ENFANCE JEUNESSE - CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE - CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le courriel du 17 novembre 2021 de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis faisant état d'un agrément de la Ville au titre de la prestation de service CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) socle pour l'année 2021/2022 ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération ;

VU le projet de convention d'objectifs et de financement annexé ;

CONSIDERANT que la municipalité d'Aulnay-sous-Bois agit de manière résolue en faveur de l'éducation et porte un attachement particulier à la scolarité des enfants en difficulté ;

CONSIDERANT que le CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes et concourt à la prévention des difficultés des enfants, en lien avec leur scolarité ;

CONSIDERANT que ce dispositif d'aide à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée s'inscrit dans le cadre des objectifs et des principes d'actions définis par la Charte Nationale de l'Accompagnement à la Scolarité, dans le cadre des politiques éducatives territoriales y afférentes ;

CONSIDÉRANT que la Ville a obtenu l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis, au titre de la prestation de service du CLAS et bénéficiera ainsi d'un financement de 32,5% des dépenses de fonctionnement, soit un montant estimé à 148 654,00 € ;

CONSIDERANT que la convention d'objectifs et de financement définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service du CLAS, en même temps qu'elle fixe les obligations respectives des parties ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la convention d'objectifs et de financement prestation de service du « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » pour la période s'étendant jusqu'au 30 juin 2022,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement – Prestation de service du « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » pour la période s'étendant jusqu'au 30 juin 2022.

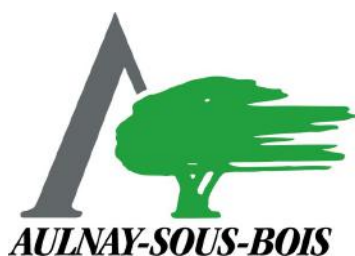
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 74 – Article 7478 – Fonction 422.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION ET DOCUMENT JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°11**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION ENFANCE JEUNESSE -
CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE - CONVENTION AVEC
LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - ANNEE
SCOLAIRE 2021/2022**

MESDAMES,

MESSIEURS,

CHER(E) S ELU(E) S,

La municipalité d'Aulnay-sous-Bois agit de manière résolue en faveur de l'éducation et porte un attachement particulier à la scolarité des enfants en difficulté.

Ainsi la Ville a répondu à un appel à projet de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis, au titre de la prestation de service du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) pour l'année scolaire 2021-2022.

Le CLAS vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes et concourt à la prévention des difficultés des enfants, en lien avec leur scolarité. 505 enfants bénéficient de ce dispositif.

Le CLAS vise à soutenir la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée et s'inscrit dans le cadre des objectifs et des principes d'actions définis par la Charte Nationale de l'Accompagnement à la Scolarité.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois a obtenu l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis, au titre de la prestation de service du CLAS et bénéficiera ainsi d'un financement de 32,5% des dépenses de fonctionnement, soit un montant estimé à 148 654,00 €.

La convention d'objectifs et de financement, proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, pour la période s'étendant jusqu'au 30 juin 2022, définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service du CLAS, en même temps qu'elle fixe les obligations respectives des parties.

Le calcul de la subvention se fera sur la base des activités réelles et la transmission des bilans d'activités et comptes de résultat simplifiés.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E) S ELU(E) S, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la convention d’objectifs et de financement du Contrat Local d’Accompagnement à la Scolarité avec la Caisse d’Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis pour la période s’étendant jusqu’au 30 juin 2022 ;
- autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que l’ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité »

Aout 2021

Année : 2021-2022
Gestionnaire : Aulnay-sous-Bois
Structure : Direction enfance et jeunesse
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité « Clas » et des bonus associés constituent la présente convention.

Entre :

Ville d'Aulnay-sous-Bois représenté par Monsieur Bruno Beschizza, Maire et dont le siège est situé, 1 place de l'hôtel de ville, 93600 Aulnay-sous-Bois.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur général, dont le siège est situé 52-54 rue de la République 930005 Bobigny Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1- L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, à travers les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas). Leur singularité au croisement de l'accompagnement à la scolarité, des activités culturelles, de l'appui aux relations parents/école doit cependant être renforcé par un financement plus en lien avec ces exigences.

1- Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité »

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité est un dispositif d'appui à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée. Il s'inscrit dans les objectifs et les principes d'action définis par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité.

Ce dispositif figure parmi les leviers de la politique d'action sociale des Caf en matière de soutien à la parentalité. Il contribue également à l'offre globale des Caf en direction des familles dans le cadre de la scolarité et des études de leurs enfants. A ce titre, en complémentarité du versement des prestations, allocations familiales, allocation de rentrée scolaire, puis aide au logement des étudiants, il vise à une meilleure égalité des chances, à la prévention de l'échec scolaire.

Elles ont lieu en dehors du temps de l'école, sont distinctes des actions d'aide individualisée ou de soutien scolaire mises en œuvre par les établissements scolaires.

Elles sont articulées avec les projets des établissements scolaires et les actions menées par les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Centrées sur l'enfant, les actions doivent susciter son adhésion et celle de sa famille, faciliter les relations entre les familles et l'école, accompagner et aider les parents dans le suivi et la compréhension de la scolarité de leur(s) enfant(s).

Mis en œuvre en partenariat, le Clas s'inscrit dans les politiques éducatives territoriales, vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes et concourt à la prévention des difficultés des enfants en lien avec leur scolarité.

Enfin, son action s'inscrit dans une démarche de développement et de lien social, notamment lorsqu'elle est portée par des centres sociaux ou des associations de proximité.

Article 2 - L'éligibilité à la prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la branche famille au titre de la Ps Clas, les projets doivent répondre aux différents critères définis dans le référentiel national de financement des Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf.

L'agrément par le comité des financeurs (émanation du comité départemental parentalité du Schéma départemental services aux familles) des projets présentés est une condition nécessaire pour le versement de la Ps Clas. Il permet de valider l'adéquation des actions aux besoins des territoires et de vérifier que leur contenu s'inscrit bien dans le respect de la charte nationale d'accompagnement à la scolarité, cosignée par la Cnaf en 2001.

Comme le précise la charte, les actions Clas ont lieu en dehors des temps de l'Ecole et sont centrées sur l'aide aux devoirs et les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire.

Les actions retenues, doivent répondre aux principes et modalités d'action prévues dans la charte et positionner la famille comme un partenaire des actions mises en place, lui reconnaissant ses capacités éducatives. Cette reconnaissance du rôle des parents dans leur fonction éducative auprès de leurs enfants et leur implication dans le dispositif doit se traduire par des actions concrètes.

Ainsi, les projets Clas doivent obligatoirement développer de manière cumulative les 4 axes d'interventions prioritaires suivants et développer des actions en réponse aux objectifs opérationnels suivants :

➤ Sur l'axe d'intervention en direction des enfants et des jeunes :

- Fournir aux enfants et aux jeunes un appui et une méthodologie au travail scolaire ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en mobilisant les ressources locales (bibliothèques médiathèques, etc.) et en organisant des sorties culturelles (musées, exposition, etc.) ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en développant leurs capacités de vie collective ;
- Mettre en valeur leurs compétences en valorisant l'entraide au sein du groupe Clas ;
- Organiser un suivi régulier des présences des enfants (ex/mise en place de cahiers de présence et/ou de fiches individuelles de suivi).

➤ **Sur l'axe d'intervention auprès des parents :**

- Organiser des temps d'information sur les objectifs et le contenu des actions Clas au moment de l'inscription des enfants ;
- Mettre en place des temps de convivialité enfants/parents ;
- Informer et accompagner les parents dans leur compréhension des codes de l'école ;
- Orienter les parents vers d'autres partenaires du territoire (ex/ acteurs du soutien à la parentalité) ;
- Associer les parents à l'accompagnement proposé à leur enfant par des échanges informels réguliers.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec l'école :**

- Etablir des relations avec les directeurs d'établissements, et ou conseillers principaux d'éducation, et ou les enseignants ;
- Etablir une collaboration avec les équipes éducatives pour l'orientation des enfants vers le Clas ;
- Organiser une réunion de concertation avec les équipes éducatives en amont de la mise en place du projet et lors du bilan.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec les différents acteurs du territoire :**

- Être en relation avec d'autres associations ou partenaires du secteur.

Les actions Clas doivent s'inscrire dans une régularité de mise en œuvre durant l'année. Aussi les actions ponctuelles et non suivies ne peuvent pas bénéficier d'un financement au titre de la prestation de service Clas.

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité s'adresse aux enfants scolarisés du CP au lycée qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de l'appui et des ressources pour s'épanouir et réussir à l'école et pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires.

Toute action relevant exclusivement de l'aide aux devoirs et du seul accompagnement au travail scolaire (qu'elles soient conduites dans un cadre individuel ou collectif) n'est pas éligible à un financement au titre de la Ps Clas.

Pour faciliter la relation de confiance avec et entre chaque enfant, un collectif composé de 8 à 12 enfants maximum¹.

Chaque collectif d'enfants doit être encadré et animé par 2² intervenants professionnels et/ou bénévoles pour permettre une prise en compte et une écoute individualisée des enfants et ou des jeunes.

¹ En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques liées à la mobilité, un nombre minimum de 5 enfants par collectif est accepté. Il en est de même pour un collectif d'enfants qui accueillent un enfant en situation de handicap nécessitant une attention renforcée de la part des animateurs.

² En milieu rural, l'encadrement par un animateur pour un collectif inférieur à 8 enfants est accepté

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Ps Clas

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Elle se calcule de la façon suivante :

Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond³ Cnaf x 32,5%) x nombre de collectifs d'enfants⁴

Prix de revient réel = Total des dépenses de la fonction d'accompagnement à la scolarité dispensée pour l'année scolaire / nombre de collectifs d'enfants⁵.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité ».

Le prix plafond de la Ps Clas est celui de l'année d'ouverture du droit c'est à dire N pour l'année scolaire de septembre N à juin N+1.

Les actions financées doivent bénéficier de co-financement. Le montant total, des financements accordés par la branche famille ne peut excéder 80% du cout total annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement ou d'équipement) d'une structure ou d'un service.

3.2 - Les modalités de versement de la Ps « Clas »

- Le versement de la Ps « Clas »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées à l'Article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le xx/xx/(saisie par la Caf : ne peut excéder le « 31 décembre ») de l'année de fin de droit (N- N+1).

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au JJ / MM (saisie par la Caf : ne peut excéder le « 31 décembre ») de l'année de fin du droit (N-N+1) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

³ Si le prix de revient réel < prix de revient plafond déterminé selon par la Cnaf, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel > prix de revient plafond déterminé par la Cnaf, retenir le prix de revient plafond déterminé par la Cnaf

⁴ En fonction des actions réalisées dans la limite des actions validées par l'instance décisionnaire

⁵ La définition de la notion d'un « collectif d'enfants » : un collectif d'enfants est un groupe constitué de 8 à 12 enfants maximum qui se réunit durant toute l'année scolaire dans un même lieu, accessible aux parents. En milieu rural⁵, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques de mobilité, un nombre de 5 enfants minimum au sein d'un collectif d'enfants est accepté.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité du service

Les actions d'accompagnement doivent être conformes à l'agrément annuel délivré par le Comité départemental d'accompagnement à la scolarité.

Seuls les opérateurs présentant des projets répondant à l'ensemble des conditions cumulatives figurant dans le référentiel national de financement des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf peuvent prétendre à un financement à la Ps Clas.

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à la campagne de remontées des données d'activité du Clas via la plateforme ElanCaf (Espace en ligne pour l'accès aux aides en action sociale)

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant à leurs besoins et respecter les règles de confidentialité.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée. Dans un premier temps il effectuera son envoi via un fichier transmis par la caf. Ensuite, dès que cela lui sera proposé, il utilisera le service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectuera après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- D'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- De droit du travail,
- De règlement des cotisations Urssaf,
- D'assurances,
- De recours à un commissaire aux comptes,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*)

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et du financement supplémentaire correspondant aux bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Numéro SIREN / SIRET	Attestation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	de non-changement
Vocation	- Statuts datés et signés	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité financée par la prestation de service de situation
		Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité financée par la prestation de service	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	Agrément délivré par le comité départemental de l'accompagnement à la scolarité	Agrément délivré par comité départemental de l'accompagnement à la scolarité
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs/ Nombre d'enfants par collectif...)	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants/collectif...)
Eléments financiers	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service « Clas »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat de l'année scolaire (correspondant à 4/10ème de l'année N et 6/10ème de l'année N+1) détaillée pour chaque action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs...)
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs...)	Etat de réalisation de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants par collectifs)

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au porteur de projets l'actualisation des conditions de la Prestation de service « Clas » notamment le prix plafond.

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des développements tel que prévus dans les actions permettant les bonus le cas échéant.

Il est préconisé de compléter l'évaluation par l'organisation de visites de terrain des actions conduites par les Clas.

7.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/09/2021 au 30/06/2022

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et les bonus associés étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

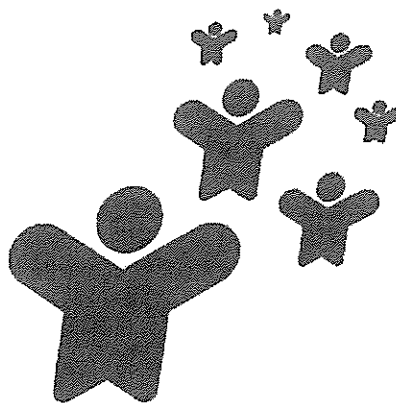
Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Bobigny	Le 18 / 10 / 2021,	En 2 exemplaires
La Caf		Le Gestionnaire
Le Directeur Général, Kheira Benhamouda Responsable du Département du développement du service aux familles		Le Maire,
Pascal DELAPLACE		 Bruno Beschizza

13

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'astre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont la source des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scélérates de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a accédé, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera aussi et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer les principes de laïcité en donnant priorité aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux adhérents qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacun et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, des lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions du port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

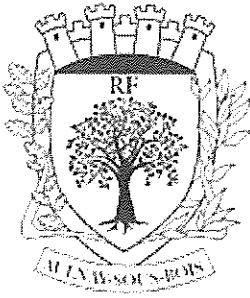
ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les modes de terrain par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'accueil, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





De: clas.cafrosny@caf.cnafmail.fr

Date: 17 novembre 2021 à 15:01:21 UTC+1

À: BBESCHIZZA@aulnay-sous-bois.com

Objet: Convention CLAS 2021-2022- Ville d'Aulnay-sous-Bois Direction enfance et jeunesse

Bonjour,

Après passage dans les instances décisionnelles de la Caisse d'Allocations Familiales, votre structure a été agréée au titre de la prestation de service CLAS Socle pour l'année 2021-2022.

Vous trouverez en pièce jointe de ce mail la convention d'objectif et de financement afférente, nous vous prions de bien vouloir nous la retourner signée par le gestionnaire de la structure avant le 30 Novembre 2021.

Merci de ne retourner la convention qu'à l'adresse mail suivante : clas.cafrosny@caf.cnafmail.fr

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Cordialement le Pôle Animation de la vie Sociale / Parentalité

Objet : **POLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE - SOLLICITATION DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU SOUTIEN FINANCIER DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX DE CAPTEURS CO2 EN MILIEU SCOLAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la lettre de l'Inspecteur de l'académie de Créteil du 10 novembre 2021, relative à la participation de l'Etat au financement de capteurs CO² en milieu scolaire,

VU la lettre du Recteur de l'académie de Créteil du 22 décembre 2021, relative au report de dates d'éligibilité à l'aide financière et au dépôt des demandes de subventions, pour l'acquisition de capteurs CO²,

VU la lettre du Préfet de Seine-Saint-Denis du 19 janvier 2022, relative au déploiement des capteurs CO² dans les écoles à la suite de l'avis du 28 avril 2021 du Haut Conseil de la Santé Publique,

VU la lettre du Préfet de Seine-Saint-Denis du 8 février 2022, relative à l'augmentation de la part de l'Etat dans le financement des capteurs CO²,

VU la note de présentation et le plan de financement ci-annexés,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois s'inscrit pleinement dans une démarche de lutte contre la propagation et la transmission du SARS-CoV-2, en particulier en milieu scolaire,

CONSIDERANT que pour ce faire, la commune d'Aulnay-sous-Bois a procédé à un ensemble de dispositifs visant à maintenir les bonnes conditions d'accueil et de garantie sanitaires des élèves au sein des écoles tels que la distribution de masques chirurgicaux, de gels hydroalcooliques, d'autotests, de mise en œuvre d'un service minimum d'accueil, de bombes virucides au sein de locaux identifiés comme contaminés, de nettoyage et de désinfection quotidienne des locaux scolaires et communaux,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de ces nombreux dispositifs, la ville d'Aulnay-sous-Bois a souhaité encore améliorer les précautions sanitaires au sein des écoles par l'acquisition et l'installation de panneaux de capteurs CO² au sein des salles polyvalentes, des réfectoires, des salles de classes de l'ensemble de ses groupes scolaires,

CONSIDERANT que le coût global de ce dispositif s'élève à 151 911,72 € HT, soit 182 294 .06 € TTC (TVA 20%),

CONSIDERANT que les services de l'Etat, en particulier la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de Seine-Saint-Denis, proposent un soutien financier exceptionnel aux communes qui auraient fait l'acquisition et procédé à l'installation de capteur de CO².

CONSIDERANT que la Ville devrait bénéficier d'une subvention d'un montant de 83 000.00€ environ.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter ce soutien financier exceptionnel auprès des services de l'Etat pour l'acquisition et l'installation de panneaux de capteurs CO2, au montant maximum autorisé et à signer tous les documents et actes afférents aux dossiers de demandes de subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire ou son représentant à solliciter ce soutien financier auprès de l'Etat – du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports – concernant l'acquisition et l'installation de panneaux de capteurs CO2 en milieu scolaire.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents et actes afférents aux dossiers de demandes de subventions.

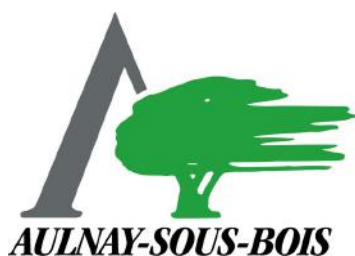
ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes afférentes seront inscrites au budget de la Ville :

Chapitre 13 – Article 1321 – Fonction 0201

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°12**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION DE L'ENFANCE, DE
L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE - SOLLICITATION DE SUBVENTION
AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU SOUTIEN FINANCIER DU MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS POUR
L'INSTALLATION DE PANNEAUX DE CAPTEURS CO2 EN MILIEU
SCOLAIRE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Dans le cadre des différents protocoles et mesures sanitaires appliqués et mis en œuvre par la ville au sein de l'ensemble des écoles aulnaysiennes pour lutter contre le COVID 19, l'acquisition et l'installation de capteurs de CO2 se révèlent être une précaution supplémentaire afin de garantir des bonnes conditions d'accueil et de sécurité sanitaire aux élèves et aux personnels éducatifs.

Ainsi, dans la continuité de ces actions et mesures sanitaires en milieu scolaire, une première phase d'installation de capteurs de CO2 a été réalisée au sein de l'ensemble des réfectoires et des salles d'activité des groupes scolaires (salle de motricité en école maternelle et salles polyvalentes en école élémentaire).

Une seconde phase, qui est en cours, consiste à doter de capteurs de CO2, l'ensemble des salles de classe des écoles de notre ville.

Soit au total, 519 capteurs CO2 pour un montant de près de 183 000 euros TTC.

Les services de l'Etat, par le biais de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) de la Seine Saint Denis, propose un soutien financier exceptionnel aux communes qui auraient fait l'acquisition et procédées à l'installation de capteur de CO2.

Au regard des différents modes de calcul du montant du soutien financier apporté par les services du DASEN, la ville devraient bénéficier de 83 000 euros environ.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser le Maire à solliciter ce soutien financier auprès de l'Etat – du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports – concernant l'acquisition et l'installation de panneaux de capteurs CO2 en milieu scolaire et à signer tous les documents et actes afférents aux

dossiers de demandes de subventions.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

SECRETARIAT GENERAL

Affaire suivie par :
DAOUD Paola
Tél : 01 43 93 71 64
Mél : ce.93sg@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93 000 Bobigny
www.dsden93.ac-creteil.fr

Bobigny, le 10 novembre 2021

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'éducation
nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les Maires
du département de la Seine-Saint-Denis

Objet : Participation de l'Etat au financement de capteurs CO2 en milieu scolaire.

Dans le cadre du dispositif de lutte contre la transmission du SARS-CoV-2 en milieu scolaire, au regard de l'avis du Haut conseil de la santé publique du 28 avril 2021, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a recommandé l'utilisation de capteurs CO2 afin de déterminer la fréquence ainsi que la durée d'aération nécessaire dans chaque local ou contrôler le bon fonctionnement de la ventilation mécanique.

L'acquisition de capteurs en vue d'équiper les écoles publiques et **facturée après le 28 avril 2021** fait l'objet d'un **soutien financier exceptionnel de la part de l'Etat** en direction des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence scolaire.

Le montant de la participation financière est forfaitaire et correspond au plus petit des trois plafonds ci-dessous énumérés :

- Le nombre d'élèves relevant des écoles publiques durant l'année scolaire 2020-2021 : un montant forfaitaire de 2 euros par élève est appliqué.
- Le nombre total de capteurs achetés et livrés dans les écoles publiques : un montant forfaitaire de 50 euros par unité est appliqué.
- Le coût d'acquisition réel TTC de ces capteurs par la commune.

S'agissant des modalités de formalisation d'une demande de subventionnement, j'attire votre attention sur le fait qu'**un seul dossier de demande** regroupant l'ensemble des aides sollicitées et des pièces justificatives **sera admis par commune**.

Afin que mes services puissent arrêter le montant subventionné, vous voudrez bien m'adresser

- Le **formulaire de demande de subvention (ANNEXE 1)**, que vous aurez renseigné et signé.
- Une **facture que vous aurez visée et qui aura été certifiée par votre agent comptable**, précisant :
 - o Le nombre de capteurs CO2 achetés,
 - o La **dépense correspondante** (prix d'achat réel TTC),
 - o Ainsi que la ou les **dates d'émission, lesquelles doivent nécessairement être postérieures au 28 avril 2021.**

En cas de discordance entre le nombre de capteurs livrés et le nombre de capteurs achetés, la participation financière de l'Etat sera arrêtée en retenant le plus petit de ces deux nombres.

L'ensemble des documents devra être transmis avant le 31 décembre 2021 à

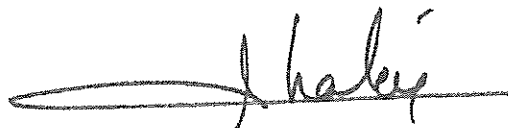
Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis
DAGEFI-SAF – Subvention des capteurs CO2
8 rue Claude Bernard
93 000 Bobigny

Une copie de cette transmission sera à adresser par mail en précisant en objet -Subvention des capteurs CO2 - aux adresses suivantes : caroline.petit@ac-creteil.fr et ce.93sg@ac-creteil.fr

Dans la mesure où vous souhaiteriez obtenir des précisions, être aidés, accompagnés ou conseillés dans la réalisation de vos démarches, Madame Caroline Petit est à votre disposition. Elle peut être contactée au 01.43.93.71.08 ou caroline.petit@ac-creteil.fr.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs les Maires, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le recteur de l'académie de Créteil
Et par délégation, le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis



Antoine Chaleix

Copie envoyée à monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Secrétariat général
Affaire suivie par
Fatma Bousbel
n° SG/ 2021-12-22
Tél : 01 43 93 71 64
Mél : ce.93sg@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

Bobigny le 22 décembre 2021

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et Messieurs les maires de la Seine-
Saint-Denis,

Objet : participation financière de l'Etat pour l'acquisition de capteurs CO2 en milieu scolaire report de dates

Par la présente, je vous confirme les termes du courriel adressé par les services relatif aux modalités de participation de l'Etat au financement des capteurs CO2 en milieu scolaire.

En effet, par note ministérielle les nouvelles dates d'éligibilité des collectivités territoriales au subventionnement sont désormais fixées:

- au 15 avril 2022 pour l'acquisition des capteurs (seuls les achats facturés entre le 28 avril 2021 (date de l'avis de la Haute Autorité de Santé) et le 15 avril 2022 sont pris en compte.
- au 30 avril 2022 pour les dépôts des demandes de subventionnement

Je vous remercie de ne pas tenir compte des termes de ma correspondance en date du 17 décembre 2021.

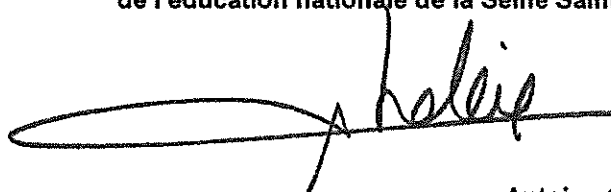
Les modalités de calcul et de présentation des dossiers demeurent inchangées.

Madame Caroline PETIT, personne référente au sein de la DSDEN, se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Les dossiers de demandes de subvention sont à retourner complétés, avant le 30 avril 2022, aux adresses: Caroline.Petit@ac-creteil.fr et Ce.93sg@ac-creteil.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le recteur de l'académie de Créteil et par délégation,
l'inspecteur d'académie - directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine Saint-Denis



Antoine Chaleix

Bobigny, le 19 janvier 2022

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les maires du département

En communication à :

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du département

Objet : Déploiement des capteurs de CO2 dans les écoles.

PJ : courriers de M. l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale relatifs à la participation de l'Etat au financement de capteurs de CO2 en milieu scolaire en date du 10 novembre 2021 et du 22 décembre 2021

La lutte contre la transmission de la COVID – 19 nécessite une mise en œuvre des protocoles sanitaires et des gestes barrières. La stratégie de maîtrise du renouvellement de l'air dans les établissements scolaires implique la mise en œuvre d'une aération très régulière ou d'une ventilation mécanique des pièces. Des capteurs de CO2 permettent de vérifier que le renouvellement de l'air est correctement effectué et, à défaut, qu'il est nécessaire de prendre des mesures correctrices.

Suite à l'avis rendu le 28 avril 2021 par le haut conseil de la santé publique, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a recommandé l'utilisation de capteurs de CO2 pour déterminer la fréquence et la durée d'aération nécessaires dans chaque local, et contrôler le bon fonctionnement de la ventilation mécanique.

Afin d'encourager le déploiement de ces capteurs dans les écoles et établissements scolaires, le gouvernement a décidé qu'un soutien financier exceptionnel serait apporté par l'Etat aux collectivités territoriales pour l'achat de capteurs CO2, afin d'en équiper les écoles publiques.

En application de la circulaire du ministère de l'éducation nationale, monsieur l'inspecteur d'académie – directeur des services de l'éducation nationale vous a adressé deux courriers (en pièces jointes), notamment celui du 10 novembre 2021 qui précise les conditions et les modalités d'attribution de ces aides.

A ce jour et dans un contexte de très forte circulation virale, seule une dizaine de communes du département a transmis (ou pris des renseignements), à la direction de services départementaux de l'éducation nationale, les dossiers de demande de subvention.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité à vous emparer de ce dispositif visant à équiper les écoles de votre commune des matériels destinés à mieux ajuster la fréquence de l'aération à la configuration des classes et autres espaces clos (cantine, équipements sportifs couverts...).

Vous pourrez vous appuyer, si besoin, sur l'expertise sanitaire de la direction territoriale de l'agence régionale de santé.

Enfin, et à toutes fins utiles, vous trouverez ci-après les coordonnées du service en charge de ce dossier à la DSDEN (01.43.93.71.08 ou caroline.petit@ac-creteil.fr et ce.93sq@ac-creteil.fr).

Il est précisé que la date limite de dépôt des demandes est reportée au 30 avril 2022 (au lieu du 18 décembre 2021).

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et celui de vos équipes dans la mise en œuvre de ce dispositif de protection des enfants du département.

Le secrétariat général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

*En vos remerciant pour votre mobilisation
Très cordialement.*

Le Préfet,
Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Jacques KOWSKI



Bobigny, le 08 février 2022

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames les maires,

Messieurs les maires

du département de la Seine-Saint Denis

Objet : intensification du déploiement de capteurs de CO2 en milieu scolaire

Référence : ma note du 18 janvier 2022

Dans ma note, ci-dessus mentionnée, je vous ai fait part des modalités, annoncées par monsieur le premier ministre, définissant les conditions du soutien financier exceptionnel accordé par l'Etat aux collectivités territoriales pour l'acquisition des capteurs de CO2 dans les écoles.

Par la présente, je souhaite vous informer que, suite aux retours de certaines collectivités territoriales ayant exprimé des réticences à engager cet investissement en raison du niveau du soutien financier de l'Etat, monsieur le premier ministre a décidé de rehausser et de simplifier les procédures actuellement en vigueur.

Désormais, chaque commune souhaitant acquérir des capteurs de CO2 pour ses écoles pourra disposer d'une subvention de 8€ par élève (contre 2 € précédemment), sans plafond unitaire de prise en charge par capteur. Pour exemple, un maire ayant une école de 200 élèves pourra prétendre à une subvention de 1 600€, soit un niveau de nature à sécuriser l'acquisition d'un nombre important de capteurs pour organiser la surveillance de la qualité de l'air dans les différents espaces de l'école.

La subvention continuera à être versée sur facture et ces nouvelles modalités s'appliqueront de manière rétroactive aux demandes de subventionnement déjà déposées auprès des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Il convient de rappeler que les principales échéances sont :

- La date limite d'acquisition des capteurs est fixée au 15 avril 2022
- La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 avril 2022 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis (DAGEFI-SAF – Subvention des capteurs CO2, 8 rue Claude Bernard 93 000 Bobigny et par mail en précisant en objet -Subvention des capteurs CO2 - aux adresses suivantes : caroline.petit@ac-creteil.fr et ce.93sg@ac-creteil.fr)

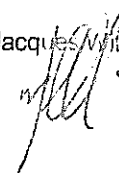
Les inspectrices et les inspecteurs de l'éducation nationale sont mobilisés pour accompagner, avec vous, cet investissement supplémentaire de l'Etat qui doit permettre l'intensification, à brève échéance, du déploiement de ces équipements.

Enfin, il convient de rappeler que les projets d'investissement relatifs à la qualité de l'air dans les établissements scolaires font partie des opérations prioritaires pour chacune des dotations d'investissement de l'Etat (DSIL, DETR, DPV, DSID)

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour atteindre l'objectif d'un déploiement rapide de ces équipements qui contribuent activement à la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques Wlitoski



Plan de financement prévisionnel
Installation de Capteurs de CO2 en milieu scolaire

Commune d' Aulnay-sous-Bois

Détails du coût de l'opération

Nature de la dépense	Montant HT	Montant TTC
519 Capteurs de CO ²	151 911,72 €	182 294,06 €
TOTAUX	151 911,72 €	182 294,06 €

Sources de financement *

Nature du financement	Montant HT	Taux	Observation
Autofinancement	68 911,72 €	45,36%	
Etat	83 000,00 €	54,64%	
TOTAUX	151 911,72 €	100,00%	

Bruno BESCHIZZA
Maire d' Aulnay-sous-Bois
Conseiller Régional d' Ile-de-France

Projet de Délibération N°13

Conseil Municipal du 23 mars 2022

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - AVENANT N°1 - PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE DEUX ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT - CLEMENCE MENTREL ET ELIANE NYIRI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-6 et L. 2121-29,

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et L. 3135-2 ainsi que son article R. 3135-7 ;

VU la délibération n°9 du 18 octobre 2017 autorisant la signature de la convention de Délégation de Service Public n° 17 SPE 02 pour la gestion et l'exploitation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant CLEMENCE MENTREL et ELIANE NYIRI conclue pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Publics du 10 mars 2022 ;

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

VU la note de synthèse ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'en raison des incertitudes liées à la crise de la Covid-19, la Ville souhaite prolonger la convention de Délégation de Service Public, afin de garantir, au moins pour l'année 2022, une stabilité du coût de la prestation ;

CONSIDERANT que la crise imprévisible de la Covid-19 a induit des retards dans l'organisation, plus générale, de la procédure de mise en concurrence du futur contrat relatif à l'accueil des jeunes enfants ;

CONSIDERANT enfin que la modification envisagée de la convention de Délégation de Service Public actuelle ne constitue pas une modification substantielle, au sens des dispositions du code de la commande publique relatives à la modification des contrats de concession ;

CONSIDÉRANT que la Commission de Délégation de Services Publics du 10 mars 2022 a émis un avis favorable pour cette prolongation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la prolongation de la convention de Délégation de Service Public n° 17 SPE 02 pour la gestion et l'exploitation des

Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant CLEMENCE MENTREL et ELIANE NYIRI jusqu'au 31 août 2023 et de l'autoriser à signer l'avenant n°1 ainsi que tous actes afférents à cet avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

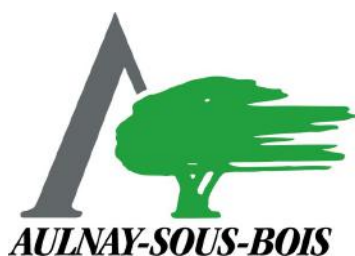
ARTICLE 1 : APPROUVE la prolongation de la convention de Délégation de Service Public n° 17 SPE 02 pour la gestion et l'exploitation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant CLEMENCE MENTREL et ELIANE NYIRI jusqu'au 31 août 2023.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que tous actes afférents à cet avenant.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AVENANT JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°13**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE -
AVENANT N°1 - PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION DE LA
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE DEUX ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT - CLEMENCE MENTREL ET ELIANE NYIRI**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Lors de la séance du 19 octobre 2016, le principe de la passation d'une convention de « Délégation de Service Public » pour la gestion des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant « CLEMENCE MENTREL », sis 18 rue des écoles, et « ELIANE NYIRI », sis 1, rue Alfred Sisley, a été approuvé par le Conseil municipal, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales.

A l'issue de la procédure de publicité et de mise en concurrence organisée par la Ville, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 *relatifs aux contrats de concession*, l'offre de la Société LPCR Collectivités Publiques a été retenue.

La convention de Délégation de Service Public a été signée le 17 novembre 2017 pour « une durée de 5 ans à compter de sa notification » et arrive à son terme le 31 décembre 2022.

Du fait des incertitudes liées à la crise de la Covid-19, la Ville souhaite prolonger la convention de Délégation de Service Public, afin de garantir, au moins pour l'année 2022, une stabilité du coût de la prestation.

Par ailleurs, la crise imprévisible de la Covid-19 a entraîné des retards dans l'organisation, plus générale, de la procédure de mise en concurrence du futur contrat relatif à l'accueil des jeunes enfants.

En conséquence, compte tenu de l'ensemble de ces motifs, et notamment des contraintes calendaires et de continuité du service public, il est apparu nécessaire d'établir un avenant à la convention de Délégation de Service Public visé en objet, pour permettre sa prolongation jusqu'au 31 août 2023, soit une prolongation de 8 mois.

Après analyse de l'impact financier de cet avenant, il s'avère qu'il a pour effet de dépasser le seuil des 5% d'augmentation du montant global de la convention de Délégation de Service

Public.

En effet, le chiffre d'affaires prévisionnel de la société LPCR Collectivités Publiques pour la durée initiale de 5 ans de cette convention de Délégation de Service Public est d'environ 5 906 880 euros.

Le chiffre d'affaires de cette société découlant du projet d'avenant prolongeant de huit mois cette même convention est estimé à 787 584 euros environ, ce qui représente une augmentation du montant global de la convention de Délégation de Service Public d'environ 13,33%.

Ainsi, cet avenant a été soumis à la Commission de Délégation de Services Publics du 10 mars 2022 qui a émis un avis favorable, conformément à l'article L1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

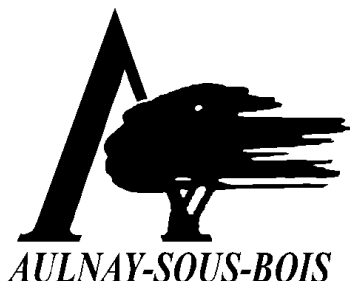
La modification induite par l'avenant ne constitue pas une modification substantielle, au sens des dispositions du code de la commande publique relatives à la modification des contrats de délégations de services publics.

A cet égard, elle n'induit pas notamment une remise en cause de la mise en concurrence initiale, ni ne modifie l'équilibre économique de la Délégation de Service Public en faveur du Délégataire.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la prolongation de la convention de Délégation de Service Public n° 17 SPE 02 pour la gestion et l'exploitation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant CLEMENCE MENTREL et ELIANE NYIRI (anciennement LA BOURDONNAIS) jusqu'au 31 août 2023
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 ainsi que tous actes afférents à cet avenant.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.



DIRECTION GENERALE ENFANCE ET
FAMILLES

DIRECTION PETITE ENFANCE

AVENANT N°1

Objet de la
convention de
délégation de service
public:

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N° 17 SPE 02 POUR LA
GESTION ET L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS
D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT CLEMENCE MENTREL ET
ELIANE NYIRI – AVENANT N°1- PROLONGATION DE LA DUREE
DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

ENTRE :

La **Ville d'Aulnay-sous-Bois**, représentée par Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay-sous-Bois, en vertu de la délibération n°__ du 23 mars 2022, désignée ci-après « l'Autorité délégente », d'une part

ET

La **Société LPCR Collectivités Publiques**, 6, allée Jean Prouvé 92110 CLICHY, représentée par Madame/Monsieur _____, en qualité de _____, désigné ci-après « le Délégataire », d'autre part,

Préambule

Considérant que, lors de la séance du 19 octobre 2016, le principe de la passation d'une convention de « Délégation de Service Public » pour la gestion des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant « CLEMENCE MENTREL », sis 18 rue des écoles, et « ELIANE NYIRI », sis 1, rue Alfred Sisley, a été approuvé par le Conseil municipal, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales.

A l'issue de la procédure de publicité et de mise en concurrence organisée par la Ville, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 *relatifs aux contrats de concession*, l'offre de la Société LPCR Collectivités Publiques a été retenue.

La convention de Délégation de Service Public a été signée le 17 novembre 2017 pour « *une durée de 5 ans à compter de sa notification* » et arrive à son terme le 31 décembre 2022.

Considérant qu'en raison des incertitudes liées à la crise de la Covid-19, la Ville souhaite prolonger la convention de Délégation de Service Public, afin de garantir, au moins pour l'année 2022, une stabilité du coût de la prestation.

Considérant que la crise imprévisible de la Covid-19 a induit des retards dans l'organisation, plus générale, de la procédure de mise en concurrence du futur contrat relatif à l'accueil des jeunes enfants.

Considérant enfin que la modification envisagée de la convention de Délégation de Service Public actuelle ne constitue pas une modification substantielle, au sens des dispositions du code de la commande publique relatives à la modification des contrats de concession.

En conséquence, compte tenu de l'ensemble de ces motifs, et notamment des contraintes calendaires et de continuité du service public, il est apparu nécessaire d'établir un avenant à la convention de Délégation de Service Public visé en objet, pour permettre sa prolongation jusqu'au 31 août 2023, soit une prolongation de 8 mois.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant CLEMENCE MENTREL et ELIANE NYIRI (anciennement LA BOURDONNAIS).

Article 1 : Prolongation de la durée de la convention

Le terme de la convention Délégation de Service Public, initialement fixé au 31 décembre 2022, est repoussé au 31 août 2023, nouvelle date de fin de la présente Délégation de Service Public ainsi modifiée.

Article 2 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prendra effet le premier jour à compter de sa notification au Délégué.

Article 3 : Incidences sur le montant de la convention

Le présent avenant, visant à prolonger la convention Délégation de Service Public jusqu'au 31 août 2023 (soit une prolongation de 8 mois), a une incidence sur le chiffre d'affaires du Délégué estimée à environ 787 584 euros.

Article 4 : Autres précisions

Les autres dispositions de la convention de Délégation de Service Public demeurent inchangées.

Le Délégué

A.....
Le

[_____ Nom _____]
[_____ Qualité du signataire _____]

[_____ Signature _____]

L'Autorité déléguée:

A Aulnay-sous-Bois
Le

Le Maire,

Bruno BESCHIZZA

[_____ Signature _____]

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION
D'ACTIVITE DE PLANIFICATION FAMILIALE ENTRE LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA COMMUNE
D'AUNAY-SOUS-BOIS POUR LA PERIODE S'ETENDANT JUSQU'AU 30 JUIN
2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles R. 2311-7 et suivants,

VU le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale,

VU la délibération municipale n°10 du 19 octobre 2016 approuvant la convention de délégation par le Département de la Seine-Saint-Denis de la gestion de l'activité de planification familiale, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération municipale n°11 du 10 mars 2021 approuvant le renouvellement de la convention précitée, pour une durée d'un an,

VU la délibération n° 04-07 du 9 décembre 2021 du Conseil départemental approuvant une nouvelle convention de délégation à la Ville de la gestion de l'activité de planification familiale, pour la période s'étendant jusqu'au 30 juin 2022,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que le Département est responsable de la mise en œuvre de la politique en matière de protection maternelle et infantile et de Planification Familiale sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDERANT que le Département souhaite déléguer, à la commune, la gestion des activités de planification familiale et dresse le cadre de coopération pour la mise en œuvre des projets de santé publique menés, à l'échelle communale, pour les 3 Centres de Planification Familiale suivants :

- CMS Tourville,
- CMES Pasteur,
- CMS Croix Nobillon,

CONSIDERANT que la convention ci-annexée fixe le cadre et le financement de la

délégation de la gestion des activités de planification familiale par le Département à la Ville, ainsi que les engagements respectifs des parties,

CONSIDERANT que le Département financera, pour l'année 2021 :

- le personnel non médical :

- 2 postes équivalents temps plein de conseillère conjugale,
- 1 poste équivalent temps plein d'infirmière,
- 0.50 poste équivalent temps plein de secrétaire médico-sociale ;

- 832 heures annuelles de médecin de planification familiale comprenant :

- les heures de synthèse,
- les actions de prévention individuelle et collective ;

- ainsi que 32 000 euros au titre des frais généraux pour les centres de planification et d'éducation familiale intégrés dans les centres municipaux de santé ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la convention de délégation avec le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis portant délégation de la gestion d'activité de Planification Familiale pour la période s'étendant jusqu'au 30 juin 2022 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de délégation avec le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis portant délégation de la gestion d'activité de la planification familiale pour la période s'étendant jusqu'au 30 juin 2022.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

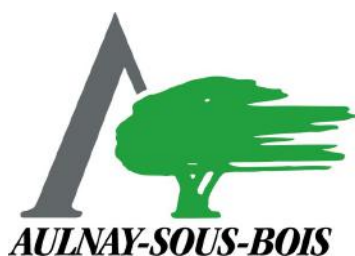
ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 – Article 74 73 – Fonction 512.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil

cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°14**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION
D'ACTIVITE DE PLANIFICATION FAMILIALE ENTRE LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA COMMUNE D'AUNAY-
SOUS-BOIS POUR LA PERIODE S'ETENDANT JUSQU'AU 30 JUIN 2022**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le principe

Le Département de la Seine-Saint-Denis est responsable de la mise en œuvre de la politique de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale sur l'ensemble de son territoire. Selon les articles R. 2311-7 à R. 2311-18 du Code de la Santé publique, les centres d'éducation ou de planification familiale exercent les activités suivantes :

- des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- la diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernées ;
- la préparation à la vie de couple et à la fonction parentale *via* des entretiens lors desquels des conseils conjugaux et familiaux sont dispensés ;
- des entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse ;
- des entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse ;
- le dépistage et le traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) et le dépistage VIH.

Le contexte

En 2012, le Conseil Général a délégué à la Ville, par convention la gestion des activités de Planification Familiale.

Depuis 2015, la Ville poursuit ses négociations relatives à la gestion des centres.

Ainsi, par délibération municipale n°10 du 19 octobre 2016, la Ville a approuvé la convention de délégation par le Département de la Seine-Saint-Denis de la gestion de l'activité de planification familiale, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par délibération municipale n°11 du 10 mars 2021, la Ville a approuvé le renouvellement de la convention précitée, pour une durée d'un an.

Objet de la convention :

Par délibération n° 04-07 en date du 9 décembre 2021, le Conseil départemental a approuvé une nouvelle convention de délégation à la Ville de la gestion de l'activité de planification familiale, pour la période s'étendant jusqu'au 30 juin 2022.

Ladite convention concerne les 3 centres de planification familiale suivants :

- CMS PASTEUR ;
- CMS CROIX NOBILLON ;
- CMS TOURVILLE.

A ce titre, le Département financera, pour l'année 2021 :

- le personnel non médical :

- 2 postes équivalents temps plein de conseillère conjugale,
- 1 poste équivalent temps plein d'infirmière,
- 0.50 poste équivalent temps plein de secrétaire médico-sociale ;

- 832 heures annuelles de médecin de planification familiale comprenant :

- les heures de synthèse,
- les actions de prévention individuelle et collective ;

- ainsi que 32 000 euros au titre des frais généraux pour les centres de planification et d'éducation familiale intégrés dans les centres municipaux de santé.

Quelques chiffres :

	2020	2021	Observations
Budget accepté	187 558 €	188 440 €	- 10 % dû au 2 ^{ème} poste de CCF (conseillère conjugale et familiale) non pourvu
Subvention du Conseil Départemental	180 781 €	183 990 €	
Reste à charge	6 777 € (3,74 %)	4 450 € (2,4 %)	
Remboursement volets R217 (actes gratuits et anonymes pour les patientes)	11 072 €	10 213 €	Une baisse des remboursements due à la baisse de la fréquentation relative à la crise sanitaire

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la convention de délégation avec le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis portant délégation de la gestion d'activité de Planification Familiale pour la période s'étendant jusqu'au 30 juin 2022 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION
D'ACTIVITE DE PLANIFICATION FAMILIALE
AVEC LA COMMUNE D'AULNAY SOUS BOIS**

OBJET : Convention de délégation entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Commune d'Aulnay-sous-Bois pour la gestion d'activité de Planification Familiale

ENTRE

d'une part,

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil Départemental, habilité par délibération n° .de la Commission Permanente en date du et ci-après désigné " Le Département

ET

d'autre part,

La Commune d'Aulnay-sous-Bois, domiciliée à l'Hôtel de Ville 16, boulevard Félix Faure, représentée par Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du et ci-après désignée " La Commune ".

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Les lois de décentralisation de 1983 enrichies par la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 et les lois et décrets s'y rattachant intégrés dans le code de la santé publique, ont donné compétence en matière de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale aux Départements.

Le Département de la Seine-Saint-Denis est responsable de la mise en œuvre de la politique de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale sur l'ensemble du territoire départemental, conformément au code de la santé publique – article R2311-7 à R2311-18 qui dispose « - Les centres de planification ou d'éducation familiale relèvent de collectivités publiques ou d'organismes privés ne poursuivant pas un but lucratif. Ils exercent les activités suivantes :

- 1) Les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- 2) La diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;
- 3) La préparation à la vie de couple et à la fonction parentale; entretiens de conseil conjugal et familial ;
- 4) Les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L. 2212-4 du Code de la santé publique ;
- 5) Les entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse ;
- 6) Le dépistage et le traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) et le dépistage du VIH

Seuls peuvent être dénommés centre de planification familiale ou d'éducation familiale qui exercent l'ensemble de ces activités et remplissent les conditions fixées par la présente section. »

Certaines activités nécessitent la poursuite ou la mise en œuvre de projets permanents au niveau local que ceux-ci soient à l'initiative du Département ou de la Ville, tels que :

- l'éducation pour la santé relative à la sexualité, à la planification familiale et à la lutte contre les I.S.T,
- l'accès et la réalisation de l'IVG médicamenteuse,
- la protection de l'enfance et le soutien à l'exercice de la parentalité,
- l'amélioration de l'environnement de la périnatalité,
- accès aux droits sociaux,
- la formation des assistantes maternelles sur la prévention des agressions sexuelles,
- les vaccinations,
- La prévention des violences faites aux femmes.

Les grands axes de la politique départementale

Le service de PMI de Seine-Saint-Denis

En Seine Saint-Denis, avec 22 circonscriptions, 105 centres de protection maternelle et infantile et 126 centres de planification familiale, la PMI occupe une place prépondérante dans le réseau de soins primaires.

Outil important de prévention de proximité, le service de PMI, par ses activités de protection maternelle et infantile et de planification familiale, touche environ 1 habitant sur

5 (soit environ 300 000 personnes).

Par ailleurs, 65% des enfants de moins de 2 ans et près de 50% des enfants de moins de 6 ans sont vus au moins une fois en PMI. De même, près de 50% des femmes enceintes du département sont suivies en PMI de quartier ou hospitalière.

Le projet de santé publique de la PMI

Le service de PMI de Seine-Saint-Denis a élaboré un projet de santé publique ayant vocation à apporter un cadre stratégique et structurant d'interventions, pour les années 2019-2021 afin de conforter la PMI dans ses missions de prévention et de promotion de la santé, et assurer un accompagnement et un suivi de qualité auprès de ses usagers.

14 priorités de santé ont été retenues : enjeux émergents en santé environnementale, maladies infectieuses à prévention vaccinale, handicap de l'enfant dont troubles sévères du développement, prématurité-hypotrophie-mortalité périnatale et infantile, IVG, violences faites aux femmes, troubles du langage, troubles sensoriels, difficultés de la relation parents-enfants, diabète gestationnel, contraception-problématiques liées à la santé sexuelle, parents atteints d'une pathologie chronique ou d'un handicap, maladies chroniques de l'enfant dont diabète et obésité, accidents domestiques.

Les modalités d'interventions proposées dans le projet sont de différentes natures ; certaines s'adressant aux professionnels de la PMI, d'autres aux usagers :

En direction des usagers :

- Actions d'éducation et de promotion de la santé afin d'encourager l'acquisition d'aptitudes individuelles et l'autonomie ainsi que la création d'environnements favorables à la santé ;
- Mise en place de parcours de santé « populationnel » afin d'améliorer la prise en charge des usagers et d'éviter les ruptures ;
- Renforcement des actions selon l'approche du « aller vers » ;

En direction des professionnels de la PMI :

- Formation des professionnels afin de les mettre en capacité d'accompagner les usagers ;
- Mise à disposition d'outils accessibles et adaptés pour soutenir l'information dispensée auprès des usagers ;
- Mise à disposition de référentiels contribuant à l'amélioration des pratiques professionnelles.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux grands axes de la politique du Département définis dans le préambule de la présente convention, le Département délègue à la Commune la gestion des activités de Planification Familiale. Il définit aussi avec la Ville un cadre de coopération pour la mise en œuvre des projets de santé publique menés à l'échelle de la Commune.

Cette convention a pour objet de définir la délégation de gestion de services pour le compte du Département à la Commune d'Aulnay-sous-Bois

à travers *Trois* Centres de Planification Familiale
- 1, rue de la Croix Nobillon (CMS Croix Nobillon)

- 51, rue Edgar Degas (CMS Tourville)
- 8/10, avenue Coullemont (CMS Pasteur)

La présente convention devra favoriser un mode de fonctionnement simple et souple permettant de prendre en compte les situations locales tout en veillant à une répartition plus adéquate des moyens de la P.M.I. et de la Planification Familiale sur l'ensemble du département.

Le centre de planification familiale doit être clairement identifié. Il sera organisé selon les modalités prévues aux articles L.2311-1 et suivants et R.2311-7 et suivants du code de la santé publique. Le centre de planification familiale est tenu de respecter l'anonymat des personnes prises en charge qui le demandent.

ARTICLE 2 - RELATIONS FONCTIONNELLES AVEC LE DEPARTEMENT

1. Le responsable de circonscription nommé par le Département veille à ce que l'organisation des services permette la mise en œuvre des missions de P.M.I. Il coordonne plus particulièrement les actions de Santé Publique engagées par la P.M.I. sur la circonscription, participe à l'élaboration et au suivi de la politique de la Ville et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins dans son champ d'activité et favorise la participation de la P.M.I. aux diverses autres actions de Santé Publique menées localement.

Le responsable de circonscription :

- est garant de la mise en œuvre de prestations rendues à la population par les équipes de secteur et des centres de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale (consultations, visites à domicile, agréments, suivi et formation des assistantes maternelles, accueil animation en P.M.I....)
- organise l'animation ou la participation à un certain nombre de projets de santé publique menés en partenariat.

Son action doit permettre d'accroître la coordination sur le terrain des activités de chacun pour mieux les valoriser, les adapter aux besoins de la population, les mettre en complémentarité tout en prenant en compte les compétences de chaque collectivité, service ou partenaire et leur propre politique sanitaire, éducative ou sociale.

Localement, il est le cadre de référence en matière de P.M.I. pour impulser les coopérations avec les différents partenaires, pour le compte du Département.

2. La Commune participera aux trois grandes étapes de la vie du service de P.M.I. en collaboration avec le responsable de circonscription, à savoir :
 - le bilan d'activité du service de P.M.I. ;
 - l'échange sur les propositions d'évolution ;
 - la préparation budgétaire.

ARTICLE 3 – LE PERSONNEL

1. Les moyens en personnel devront être évalués à partir d'un diagnostic local partagé en référence aux critères démographiques, aux besoins particuliers identifiés et aux activités actuellement déployées dans un esprit de répartition équitable des moyens sur l'ensemble du Département.
2. La présente convention prend en compte toutes les catégories de personnel médical, paramédical, éducatif, social, et de secrétariat, quel que soit leur statut, à temps complet ou non complet.
3. La Commune choisit et nomme le personnel appelé à exercer ses fonctions dans le cadre des activités décrites dans cette convention, sous réserve des règles en vigueur relatives au recrutement. Les médecins, les infirmières et les conseillères conjugales font l'objet d'un agrément par le service de P.M.I., préalablement à leur embauche. Ils doivent adresser au Chef de Service de P.M.I., copie de leur diplôme. L'emploi d'agents n'appartenant à aucune des catégories citées à l'article 5 devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit entre les deux parties.
4. La Commune s'engage à inciter le personnel du centre à suivre des actions de formation continue correspondant à son champ d'activité et à participer aux réunions organisées par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile. Dans tous les cas, il sera tenu compte des besoins du service appréciés par la Commune et le Département. Par ailleurs dans le cadre de la politique de la ville, des actions « de mise en réseau de professionnel intervenant à l'échelle des quartiers » peuvent être proposées. Les professionnels de Planification Familiale pourront être amenés à participer à ce type de démarche.
5. L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.
6. Des agents départementaux peuvent être affectés dans les centres conventionnés. Dans ce cas, ils restent placés sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil Général. Cependant ils doivent se soumettre aux règles du centre de planification familiale où ils exercent leurs fonctions dans le souci notamment d'une permanence des activités de ce centre. Une concertation entre le responsable de circonscription et la Commune permettra de définir l'organisation de leurs tâches, sous forme écrite, en référence à leur profil de poste général établi par le Département. Si des litiges interviennent, le responsable de circonscription doit être saisi.
7. La situation des agents en position de congé, maladie, maternité, formation, congé exceptionnel, relève de l'organisme employeur. Pendant cette période, le financement des postes reste pris en charge par le Département. Par contre le financement du remplacement de ces agents doit donner lieu à une entente préalable écrite sur la base des conditions de remplacement des agents dans les centres départementaux.
8. La description des activités du personnel et du temps de travail de chaque agent fera partie des informations transmises au service par la Commune.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DES ACTIVITES ET DES POSTES

Les consultations destinées aux mineurs et aux non assurés sociaux relatives à la Planification et aux Maladies Sexuellement Transmissibles font l'objet d'une prise en charge spécifique par le Département conformément à la loi.

Le Département finance les postes suivants pour le centre de Planification et d'Education Familiale intégré dans le Centre Municipal de Santé :

- le financement du temps de travail du personnel non médical :
activité d'accueil, de conseil et de secrétariat
actions de prévention collective et individuelle dans le centre et à l'extérieur du centre

Soit,

- 2,00 postes équivalent temps plein de conseillère conjugale
- 1,00 poste équivalent temps plein d'infirmière
- 0,50 poste équivalent temps plein de secrétaire médico-sociale

- le financement d'heures médicales comprenant :
les heures de synthèses
les actions de prévention individuelle et collective à l'intérieur et à l'extérieur du centre

Soit,

- 832 heures annuelles de médecin de planification familiale.
- Ces heures devront être consacrées pour un tiers d'entre elles à des animations / informations et des activités de prévention à l'extérieur du centre. Un bilan annuel quantitatif et qualitatif devra être fourni.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET DE FINANCEMENT

1. Dispositions générales :

Le Département propose annuellement une enveloppe budgétaire indicative à chaque commune pour l'ensemble des activités de planification familiale. Le montant de cette enveloppe est fondé sur le nombre de postes et de consultations (non assurées par du personnel départemental) retenu au regard des discussions de préparation budgétaire.

L'évolution annuelle de cette enveloppe est fixée à partir d'un taux déterminé dans le cadre du budget départemental.

La préparation budgétaire annuelle fait l'objet d'une rencontre entre le Département et la Commune, au cours de laquelle sont examinés les moyens alloués au regard des activités développées et les demandes de concours à des actions de santé publique qui peuvent rentrer parfois dans le cadre de la politique de la Ville, qu'elles soient promues par le Département ou par la Commune ou d'autres partenaires, lorsque celles-là sont en concordance avec les objectifs départementaux et les missions du service de Protection Maternelle et Infantile.

Pour le financement de toutes les dépenses afférentes aux M.S.T. - H.I.V., les centres de planification et d'éducation familiale (C.P.E.F.) sont remboursés exclusivement par le Département.

2. Modalités de prise en charge des dépenses :

Le Département prend en charge les frais liés aux actions de Planification selon les modalités suivantes :

Chaque année le budget prévisionnel est établi en prenant en compte l'évolution des orientations que le Département aura communiqué à la Commune avant le 31 août et l'ensemble des dépenses visées aux articles précédents. Il sera adressé au Département par la Commune au plus tard le 15 octobre de l'année N-1.

Après un examen conjoint du projet de budget, la notification du budget prévisionnel retenu est faite par le Département au plus tard dans les trois mois suivant le vote du budget départemental.

Le Département procède au cours de l'année au versement d'un acompte correspondant à 90 % du budget prévisionnel approuvé pour l'exercice n.

A la fin de chaque exercice comptable, et pour le 30 juin suivant au plus tard, le Département doit recevoir le compte administratif établi en trois exemplaires. Ce compte administratif doit retracer la réalité des prestations effectuées et des actions engagées. Il est alors procédé au versement du solde restant à la charge du Département ou, le cas échéant, à l'émission d'un titre de recette d'un montant égal au trop perçu.

Tout dépassement constaté par rapport au budget prévisionnel approuvé reste à la charge de la Commune sauf justifications particulières et notamment dispositions prises d'un commun accord en cours d'exercice.

Le Département se réserve la possibilité de demander tout justificatif qu'il juge utiles pour l'examen des comptes.

Frais de personnel :

Les frais des personnels énumérés à l'article 5 pris en charge par le Département sont établis sur la base du statut de la Fonction Publique Territoriale, dans la limite des dispositions existantes pour le Département de la Seine-Saint-Denis.

Le financement de la rémunération du personnel vacataire s'effectue sur la base de vacations de quatre heures calculées à partir du taux horaire départemental et prévu sur 52 semaines.

Frais généraux :

Ils font l'objet d'un remboursement forfaitaire qui s'élève pour la Commune à :

- un montant annuel de 32 000 € (base 2020) pour les centres de Planification et d'Education Familiale intégré dans les Centres Municipaux de Santé ;

Ce montant des frais généraux est établi, d'une part en fonction des frais engagés actuellement, et d'autre part, en référence à une moyenne pour une activité de même niveau. L'évolution annuelle du montant global des frais généraux est indexée sur celle de l'inflation.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

La Commune exerce les activités déléguées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La Commune devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Le personnel placé sous l'autorité hiérarchique du Département, sera couvert par le contrat Responsabilité du Département pour les dommages entraînant sa responsabilité administrative, civile voire pénale.

ARTICLE 7 - MOYENS DE CONTROLE

1. Activités :

La Commune doit, dans les délais impartis, transmettre au Département tous les documents statistiques qui lui sont demandés. Le Département, au vu de ces documents analyse l'activité réalisée au regard des orientations départementales et des engagements pris en commun.

2. Personnel :

Un tableau nominatif du personnel directement recruté par la Commune retraçant les éventuelles évolutions d'indice prévues ou effectives, est joint aux budgets prévisionnels et aux comptes administratifs.

La Commune informe le responsable de la circonscription de P.M.I. de chaque modification concernant le personnel placé sous sa responsabilité (temps de travail, affectation ...). Toute modification d'une durée supérieure à 4 mois du lieu ou du temps d'affectation du personnel est subordonnée à l'accord préalable écrit du Département.

3. Finance :

Le contrôle financier s'exerce à partir des budgets prévisionnels et des comptes administratifs qui devront être adressés au Département dans les délais fixés à l'article 5.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre la période entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2022. Elle prend effet après notification à la Commune et signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Toutefois des modifications entraînant une variation financière annuelle inférieure à 5 % pourront faire l'objet d'un accord écrit préalable des parties, étant entendu que l'incidence financière de ces mesures ne prendra effet qu'à dater de l'accord du Département.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en

respectant un délai de préavis de six mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET
DE MOYENS AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL - RENOUVELLEMENT
DU PROGRAMME DE SANTE BUCCO-DENTAIRE DEPARTEMENTAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT les objectifs du Département en matière d'amélioration de la santé bucco-dentaire des séquano-dionysiens, dans une logique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, d'amélioration de la santé bucco-dentaire des populations en général et des personnes les plus vulnérables en particulier ;

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois agit de manière résolue en faveur de la santé et notamment celle des publics en situation de fragilité ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, elle participe à la politique de santé bucco-dentaire menée au niveau départemental ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental apporte son soutien à l'action de la commune en faveur de la santé bucco-dentaire, notamment par le biais du versement d'une subvention d'un montant de 3 864 € ;

CONSIDÉRANT que la signature de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée conditionne le versement de cette subvention, en même temps qu'elle fixe les engagements respectifs des parties,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens relative à la subvention concernant le renouvellement du programme de santé bucco-dentaire départemental pour l'année 2021 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens relative à la subvention concernant le renouvellement du programme de santé bucco-dentaire départemental pour l'année 2021.

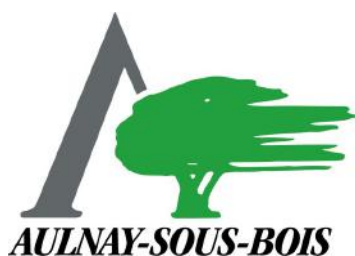
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 - Article 74 73 - Fonction 512.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION ET ANNEXE JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°15**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET
DE MOYENS AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL - RENOUVELLEMENT
DU PROGRAMME DE SANTE BUCCO-DENTAIRE DEPARTEMENTAL**

MESDAMES,

MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La municipalité d'Aulnay-sous-Bois agit de manière résolue en faveur de la santé et notamment celle des publics en situation de fragilité.

Depuis de nombreuses années, la Ville participe ainsi au programme de prévention contribuant à l'amélioration de l'état de santé bucco-dentaire des enfants dans le cadre d'une convention avec le Conseil Départemental. Un projet d'actions est, ainsi, présenté, chaque année, ce qui donne lieu à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens. Cette dernière définit la participation financière du Département à ces actions et fixe les engagements respectifs des parties.

Depuis 2020, les financements et actions sont adaptés au contexte de la crise sanitaire. Pour l'année 2021, la participation du Département s'élève à 3 864 euros.

Dans le cadre de cette convention, la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à :

- sensibiliser les publics dans le domaine de la santé bucco-dentaire, en particulier les publics les plus vulnérables ;
- renforcer les actions d'éducation et de promotion de la santé bucco-dentaire chez les enfants ;
- mettre en œuvre des actions qui associent les entourages (parents, aidants...) afin de renforcer leur efficacité ;
- développer les actions couplant nutrition et action bucco-dentaire pour tous les publics concernés (personnes âgées, personnes en situation de handicap, enfants et personnes globalement éloignées de la santé bucco-dentaire) ;
- s'inscrire dans une démarche d'accompagnement des publics les plus éloignés du soin

vers les soins les plus adaptés ;

- encourager les initiatives rendant les personnes autonomes face à leur santé bucco-dentaire.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la convention d'objectifs et de moyens relative à la subvention concernant le renouvellement du programme de santé bucco-dentaire départemental pour l'année 2021 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°10-05 en date du 25 novembre 2021, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département, d'une part

ET

La commune d'Aulnay-Sous-Bois représentée par le Maire, Monsieur Bruno Beschizza, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du.....

Ci-après dénommée « la commune » d'autre part,

Ci-après désignées chacune individuellement « la Partie », et collectivement « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDERANT les objectifs du Département en matière d'amélioration de la santé bucco-dentaire des séquano-dionysiens, dans une logique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, d'amélioration de la santé bucco-dentaire des populations en général et des personnes les plus vulnérables en particulier ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune participe à cette politique ;

CONSIDÉRANT les nouvelles mesures adoptées par le Département pour compléter le programme départemental de santé bucco-dentaire, notamment le Centre départemental de santé dentaire constitué d'un bus dentaire et d'unités dentaires portables ;

CONSIDÉRANT que l'Agence Régionale de Santé (ARS) soutient les actions de prévention de la santé bucco-dentaire menées sur le département, dans un objectif de réduction des

inégalités sociales et territoriales de santé et maintient son soutien au Département en tant que pilote du programme départemental ;

LE DEPARTEMENT apporte son soutien à l'action de la commune en faveur de la santé bucco-dentaire, notamment par le biais du versement d'une subvention ;

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la commune entend mettre en œuvre conformément à son statut juridique.

Article 2 - Activités, actions et engagements de la commune et du Département

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de promotion de la santé bucco-dentaire proposé, s'inscrivant dans les objectifs poursuivis par le programme départemental de santé bucco-dentaire :

- Sensibiliser les publics dans le domaine de la santé bucco-dentaire, en particulier les publics les plus vulnérables ;
- Renforcer les actions d'éducation et de promotion de la santé bucco-dentaire chez les enfants ;
- Mettre en œuvre des actions qui associent les entourages (parents, aidants, etc.) afin de renforcer leur efficacité ;
- Développer les actions couplant nutrition et santé bucco-dentaire pour tous les publics concernés (personnes âgées, personnes en situation de handicap, enfants et personnes globalement éloignées de la santé bucco-dentaire) ;
- S'inscrire dans une démarche d'accompagnement des publics les plus éloignés du soin vers les soins les plus adaptés ;
- Encourager les initiatives rendant les personnes autonomes face à leur santé bucco-dentaire.

Le Département, quant à lui :

- Définit une stratégie de promotion de la santé bucco-dentaire sur le département et assure la veille en santé publique bucco-dentaire ;
- Assure la coordination et l'animation du réseau de partenaires par l'organisation de réunions et séminaires ou la transmission de documentation relatives à la promotion de la santé bucco-dentaire ;
- Met à disposition du matériel de prévention bucco-dentaire, dans la limite de ses moyens ;
- Contribue à la promotion de la santé bucco-dentaire dans la commune, par la mobilisation du centre départemental de santé bucco-dentaire (bus dentaire et unités

dentaires portables) et de ses professionnels de la prévention, dans la limite de ses moyens ;

- Assure la formation de professionnel.le.s relais afin de renforcer les compétences en santé bucco-dentaire des professionnel.le.s socio-sanitaires de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre l'année 2021.

Elle entrera en vigueur le jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

4.1. Pour l'année 2021, le Département contribue financièrement pour **un montant de 3 864 euros**.

4.2. La contribution financière du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par la commune des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention du Département à la commune.

Article 6 - Obligations de la commune en matière de comptabilité

La commune s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- à fournir le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire

aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Autres engagements de la commune

- La commune s'engage à participer au réseau départemental et aux évaluations ou enquêtes relatives au programme départemental.
- La commune s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- La commune s'engage à faciliter l'accès à toute information et document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- La commune ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, la commune devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- La commune s'engage à faire figurer de manière lisible le nom « Département de la Seine-Saint-Denis » dans tous les documents produits dans le cadre de l'utilisation de la subvention versée dans le cadre de la présente convention.
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 - Assurances – Responsabilités

La commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Elle devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

- La commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

- La commune de devra souscrire une assurance destinée à garantir les unités dentaires portables mises à leur disposition pour des interventions et actions sans la participation directe

de l'équipe du centre de santé dentaire mobile départemental ainsi que pour les dommages qu'ils pourraient causer.

- La commune devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 9 – Dettes, impôts et taxes

La commune fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la commune aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 10 - Bilan et évaluation

La commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

Ce bilan est établi sur la base des actions menées entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août de l'année d'attribution de la subvention pour les actions en milieu scolaire ce afin de prendre en compte le calendrier scolaire. Pour les autres actions, il est établi entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année d'attribution de la subvention.

Ce bilan est fourni au plus tard au 1^{er} février de l'année suivant le versement de la subvention.

L'annexe 1 (Extraction de la grille de recueil et d'évaluation dématérialisée) de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec la commune, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la commune.

La commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la commune était significativement inférieure aux prévisions présentées lors la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la commune. Pour ce faire, le

Département effectuera un titre de recette à l'encontre de la commune pour percevoir le trop perçu.

Article 12 - Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par la commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 2 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties

s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 17 - Liste des annexes

Annexe 1 - Bilan – Évaluation

Fait à Bobigny le

En 3 exemplaires,

**Pour le Département -
de la Seine-Saint Denis**
le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur général des services

Pour la commune de (à compléter)

Olivier Veber

Annexe

Objectifs et évaluation du projet : Commune d'Aulnay-Sous-Bois

La ou les actions doivent obligatoirement s'inscrire dans les objectifs généraux du Conseil départemental.

Le nombre d'objectifs spécifiques, opérationnels et d'actions est variable (possibilité d'ajouter ou de supprimer des lignes).

Les indicateurs de processus, d'activité, de résultat, ainsi que les données prévisionnelles quantitatives sont à préciser pour chaque type de lieu d'intervention (ex : école, établissement pour personnes âgées, etc.)

Les objectifs seront rappelés dans la convention et serviront à l'évaluation de l'action

Objectifs généraux	Objectifs spécifiques	Objectifs opérationnels	Actions	Public cible	Modalités d'intervention	Lieux et structures d'intervention	Indicateurs de processus	Indicateurs d'activité	Données prévisionnelles quantitatives (en réf. aux indicateurs d'activité retenus)	Indicateurs de résultat	
Améliorer l'état de santé bucco-dentaire des enfants	Intégrer les bons gestes d'hygiène et les comportements favorables à la santé bucco-dentaire chez les enfants ainsi que les bonnes habitudes alimentaires	Promouvoir l'hygiène bucco-dentaire en développant des actions de prévention et d'informations auprès d'enfants et de leurs parents. Ecoles, exposition, en rappelant l'importance des bonnes habitudes alimentaires	Animation sur l'hygiène bucco-dentaire au sein de classes de CP de la ville.	Enfants de 0 à 6 ans	Animation : conseils en hygiène bucco-dentaire et alimentaires	Ambourget Croix st marc	séances de sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire / l'alimentation organisées dans les classes de cp ou autres classes	nombre d'enfants ayant bénéficiés de l'animation	123 Enfts	Taux de satisfaction des professeurs des écoles et enfants participants:	
									112 enfants		connaissances et compétences acquises et Taux de satisfaction des participants
									47 Parents		
	Déramatiser la prise en charge au fauteuil		Présentation de l'exposition itinérante par le référent en bucco-dentaire , l'asv , la référente promotion de la santé	Public fréquentant le centre dentaire Louis Pasteur : Enfants de 0 à 12 ans et leurs	Mise en place d'une exposition bucco-dentaire / alimentation sur au sein du CMES PASTEUR , centre de vaccination gymnase Pierre	Cmes Pasteur Centre de	- expositions mises en place sur le cmes Pasteur et sur les centres de vaccination et dépistage ville sur l'hygiène	Nombre de personnes sensibilisées Nombre de parents/enfants sensibilisés			

			/quizz autour des dents/ des caries et de l'alimentation sur le CMES Pasteur , centre de vaccination et centre de dépistage sensibilisation et information.	parents	scohy et centre de dépistage salivaire covid Avec conseils pour une hygiène bucco dentaire et une alimentation adaptée	vaccination gymnase pierre scohy et centre de dépistage tests salivaires covid	Bucco-dentaire et l'alimentation			
Objectifs généraux	Objectifs spécifiques	Objectifs opérationnels	Actions	Public cible	Modalités d'intervention	Lieux et structures d'intervention	Indicateurs de processus	Indicateurs d'activité	Données prévisionnelles quantitatives (en réf. aux indicateurs d'activité retenus)	Indicateurs de résultat
Préserver le « capital santé » bucco-dentaire des personnes en situation de handicap	Intégrer la santé bucco dentaire dans la prise en charge globale des enfants , adolescents et adultes en situation de handicap	Sensibiliser les enfants, les adolescents et les adultes en situation de handicap à l'importance d'une bonne hygiène bucco-dentaire Et conforter les	Séances d'enseignements ludiques et adaptées au handicap sur les dents, les caries, le brossage et les l'importance d'une bonne alimentation	Enfants , adolescents et adultes en situation de handicap	Mise en place d'animation dédiées à l'hygiène bucco-dentaire en lien avec les équipes de la mission handicap, Ime et foyers de vie pour adultes handicapés	ATELIER PASSE-RELLE : lieu d'accueil dédié aux enfants et jeunes en situation de handicap sans solution d'accueil IME Toulouse Lautrec Foyer dupré	Nombre de séances de formation Séances de brossage quotidiennes par les ETL	Nombre d'enfants, jeunes et adultes handicapés ayant bénéficiés de l'animation brossage	85	Taux de satisfaction des professionnels et participants: connaissances et compétences acquises

		connaissances des équipes techniques locales (éducateurs spécialisés , auxiliaires de vie scolaires)				Foyer Fernand Marlier				
Objectifs généraux	Objectifs spécifiques	Objectifs opérationnels	Actions	Public cible	Modalités d'intervention	Lieux et structures d'intervention	Indicateurs de processus	Indicateurs d'activité	Données prévisionnelles quantitatives (en réf. aux indicateurs d'activité retenus)	Indicateurs de résultat
Préserver le « capital santé » bucco-dentaire des personnes âgées	Intégrer la santé bucco dentaire dans la prise en charge globale des personnes âgées dépendantes ou non et des personnes seniors en grande précarité	Sensibiliser les personnes âgées sur une bonne hygiène bucco dentaire , une bonne hydratation et alimentation adaptée à leur autonomie et à leurs habitudes de vie	présentation de conseils pour une hygiène bucco dentaire adaptée	Seniors fréquentent le cmes pasteur et le centre de vaccination	Présentation de conseils pour une hygiène bucco dentaire adaptée avec exposition spécifiques aux seniors Conseils sur l'hygiène bucco-dentaire avec technique de brossage et éducation à une bonne alimentation	CMES PASTEUR Centre de vaccination gymnase Pierre Scohy	- Evaluation des connaissances des Personnes âgées sur l'hygiène bucco-dentaire	nombre de personnes âgées ayant bénéficié de conseils adaptés individuels ou semi-collectifs (max 4 pers)	97 seniors	- Nbre de pers ayant bénéficié de la sensibilisation Taux de satisfaction des participants

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - SIGNATURE DE CONTRATS AVEC L'ASSOCIATION
INTER-AMC POUR LES CENTRES DE SANTE DE LA VILLE D'AULNAY-
SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R. 2311-7 et suivant,

VU l'article 83 - LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la note de présentation ainsi que les contrats annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'Association INTER-AMC propose aux centres de santé la signature de contrats,

CONSIDERANT que la signature de ces contrats avec l'Association INTER-AMC a pour objet de proposer aux patients adhérents aux mutuelles conventionnées, une délégation de paiement conformément aux dispositions de l'article L.322-1 code de la Sécurité Sociale pour les soins et consultations remboursables par ladite Sécurité Sociale,

CONSIDERANT que cette adhésion est gratuite,

CONSIDERANT que par ces contrats, l'organisme assure ainsi le paiement aux centres de santé en se substituant aux patients (sauf pour le dentaire soumis aux ententes préalables), ceci pour les quatre centres de santé suivants :

- CMES Louis Pasteur : 8/10 avenue Coullemont
- CMS Croix Nobillon : 1 rue de la Croix Nobillon
- CMS Tourville : 51 rue Edgar Degas
- CMS Balagny : 2 rue du Limousin

CONSIDERANT que ces contrats prendront effet à la date de signature des deux parties, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver les contrats avec l'Association INTER-AMC et de l'autoriser à signer les contrats avec l'Association INTER-AMC et tout document afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les contrats avec l'Association INTER-AMC

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer les contrats avec l'Association INTER-AMC et tout document afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 01 – Article 70662 – Fonction 511

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONTRAT JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°16**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - SIGNATURE DE CONTRATS AVEC L'ASSOCIATION
INTER-AMC POUR LES CENTRES DE SANTE DE LA VILLE D'AULNAY-
SOUS-BOIS**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La loi de modernisation de notre système de Santé du 26 janvier 2016 a prévu la généralisation du tiers payant sur la part obligatoire, et la possibilité, pour les professionnels de santé, de pratiquer le tiers payant sur la part complémentaire.

Pour harmoniser et simplifier la pratique du tiers payant, les complémentaires santé ont fait plusieurs propositions en coordination avec l'Assurance Maladie Obligatoire dans le cadre d'un rapport - prévu par la loi - remis à la Ministre le 18 février 2016.

En 2017, le tiers payant évolue : un contrat est proposé à la majeure partie des professions de santé. Ce contrat régit par l'association inter-AMC regroupe l'ensemble des complémentaires santé.

L'objectif est de proposer une solution simplifiée de tiers payant répondant aux besoins des professionnels de santé, mais également de proposer aux patients adhérents aux mutuelles conventionnées une délégation de paiement conformément aux dispositions du code de la Sécurité Sociale

Principe du Tiers Payant :

Le tiers payant est le mécanisme qui permet à un patient de ne pas avoir à avancer l'intégralité des frais de ses dépenses santé, si elles sont prises en charge par la Sécurité Sociale ou un organisme de complémentaire santé. Le système a pour avantage sa simplicité et sa transparence du point de vue de l'assuré.

Le contrat unique permet de pratiquer le tiers payant avec l'ensemble des complémentaires santé membres de l'Association Inter-AMC (267 membres partenaires).

Cette adhésion est gratuite, elle permettra d'augmenter le nombre de personnes en tiers payant intégral. (Sauf pour le dentaire soumis aux ententes préalables).

A cette fin, la ville d'Aulnay-sous-Bois opte pour la généralisation des complémentaires santé et propose donc de signer les contrats avec l'Association Inter-AMC pour les quatre centres de santé de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, ceci à compter de la date de signature des deux parties.

Les points positifs de la télétransmission :

- Une garantie de paiement automatisée et des délais reposant sur un socle contractuel unique
- Harmonisation des normes de facturation entre l'Assurance Maladie obligatoire et les complémentaires santé
- Allègement des la Régie
- Opérations administratives simplifiées

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir approuver les contrats avec l'Association INTER-AMC et autoriser M. le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer les contrats avec l'Association INTER-AMC et tout document afférent.

**CONTRAT REGISSANT LES MODALITES DE TIERS PAYANT DE LA PART COMPLÉMENTAIRE
CENTRES DE SANTE**

Entre

Raison sociale :

Sis au (adresse)

pour le numéro d'identification (numéro de facturation délivré par le régime obligatoire) suivant :
.....

Représenté par :

Civilité :

Nom : ...

Prénom : ...

Fonction du signataire :

Ci-après dénommé le « **Centre de Santé** » ;

Et


L'Association pour l'amélioration des échanges d'information entre les complémentaires et les professionnels et établissements de santé (Association Inter-AMC), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 255, rue de Vaugirard, à Paris 15ème, déclarée à la Préfecture de police de Paris, sous le n°W751230710, et publiée au Journal Officiel le 19 septembre 2015, dûment mandatée par ses membres – ci-après dénommés AMC - et représentée par sa Présidente, Madame Séverine SALGADO,

Ci-après dénommée « l'**Association Inter-AMC** » ;

Agissant en son nom et au nom et pour le compte des **AMC** tels que définis ci-après

Ensembles dénommés les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** » ;

Fait à Paris, le

<p>Pour l'Association Inter-AMC</p> <p>La Présidente</p>	<p>Je reconnais avoir pris connaissance du présent contrat et en accepter toutes les conditions. En cas d'évolution de ce contrat, les modifications me seront transmises par voie électronique et je pourrai, le cas échéant le résilier. Je peux à tout moment consulter le contrat en vigueur et ses annexes à l'adresse www.tpcomplementaire.fr</p>
	<p>Pour le Centre de Santé</p>

L'article 83 de la loi de modernisation de notre système de santé organise le déploiement de la pratique du tiers payant et impose notamment aux organismes d'assurance maladie complémentaire (sociétés d'assurances, institutions de prévoyance et mutuelles) de permettre à leurs assurés de bénéficier, au titre des contrats responsables, du tiers payant complémentaire.

Dans ce contexte, les Centres de Santé auront la possibilité de pratiquer le tiers payant sur la part complémentaire.

L'Association Inter-AMC a été créée à l'initiative des organismes d'assurance maladie complémentaire qui ont souhaité simplifier les échanges d'information et notamment faciliter l'accès des professionnels de santé à un dispositif de tiers payant simplifié et unifié.

Elle regroupe les acteurs de la complémentaire santé en France (fédérations d'organismes d'assurance maladie complémentaire et organismes d'assurance maladie complémentaire, gestionnaires et opérateurs de tiers payant) et reçoit le mandat de ses membres qui s'engagent auprès des Centres de Santé sur les modalités de mise en œuvre du tiers payant complémentaire.

Au vu de ce qui précède, l'Association Inter-AMC propose au Centre de Santé, qui l'accepte, un cadre unifié pour la mise en œuvre du tiers payant complémentaire, selon les modalités décrites ci-après (le « Contrat de Tiers Payant »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIV

□ ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les mots et expressions ci-après mentionnés, qu'ils soient écrits au singulier ou au pluriel, auront la signification suivante dans le présent contrat :

AMC : désigne une société d'assurance, une institution de prévoyance, une mutuelle, un organisme délégataire de gestion des prestations santé ou opérateur de tiers payant, identifié par un numéro d'AMC sur l'Attestation remise au Bénéficiaire, et pour lequel l'Association Inter-AMC a reçu mandat de conclure le Contrat de Tiers Payant, en son nom et pour son compte.

Attestation : désigne l'attestation de tiers payant complémentaire remise par l'AMC au Bénéficiaire et comportant notamment des informations d'identification normalisées.

Bénéficiaires : désigne les personnes physiques bénéficiant d'une couverture complémentaire santé, ainsi que leurs ayants droits, à qui le service de tiers payant est proposé par un AMC.

Portail de Services Inter-AMC : désigne l'interface informatique mise à disposition du Centre de Santé par l'Association Inter-AMC, à partir de laquelle il peut s'inscrire et signer le Contrat de Tiers Payant, consulter et mettre à jour les informations le concernant et recevoir les éléments techniques nécessaires au bon fonctionnement du tiers payant.

Référentiel Technique : désigne l'ensemble des cahiers des charges, référentiels d'échanges et standards publiés par l'Association Inter-AMC pour unifier les procédures de mise en œuvre du tiers payant complémentaire.

□ ARTICLE 2 - OBJET

Le Contrat de Tiers Payant a pour but d'organiser la procédure de délégation de paiement commune à tous les AMC et de garantir au Centre de Santé le remboursement des dépenses engagées par les Bénéficiaires au titre de leur couverture complémentaire, dans les conditions ci-après.

□ ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Le Contrat de Tiers Payant concerne les actes et prestations de soins de ville, remboursables par le régime obligatoire, réalisés par le Centre de Santé au profit d'un Bénéficiaire.

Le tiers payant complémentaire s'applique à tous les Bénéficiaires de chacun des AMC et porte sur tout ou partie de la part laissée à la charge du Bénéficiaire après intervention du régime obligatoire, dans la limite indiquée par l'AMC au Centre de Santé dans les conditions décrites à l'annexe technique.

Le Contrat de Tiers Payant s'adresse à l'ensemble des Centres de Santé disposant d'un logiciel conforme aux prérequis mentionnés à l'annexe technique. Il peut être complété par des dispositions spécifiques à chaque AMC proposées par ailleurs au Centre de Santé. N'entre pas dans le champ du présent Contrat de Tiers Payant l'activité dentaire du Centre de Santé qui fait l'objet d'un contrat spécifique.

□ **ARTICLE 4 - PARTIES**

L'Association Inter-AMC conclut le présent Contrat de Tiers Payant en son nom et au nom et pour le compte de chacun des AMC.

Ainsi, par son adhésion à ce Contrat de Tiers Payant, le Centre de Santé contractualise avec chacun des AMC dont la liste est régulièrement mise à jour et mise à disposition par l'Association Inter-AMC. La liste des AMC à la date des présentes figure en annexe.

□ **ARTICLE 5 - PROCEDURE DE TIERS PAYANT**

Pour chaque Bénéficiaire, la procédure de tiers payant suivante s'applique, pour chaque prestation comme suit :

- Le Bénéficiaire présente au Centre de Santé son support de droits au régime obligatoire, son Attestation en cours de validité et la prescription médicale lorsque cela est nécessaire;
- Le Centre de Santé s'assure de la concordance des informations fournies par le Bénéficiaire (NIR, nom, prénom, date de naissance) sur ces deux supports, de l'ouverture des droits et, le cas échéant, de la validité de la prescription ;
- Le Centre de Santé applique le tiers payant complémentaire à partir des informations communiquées par l'AMC, et selon les modalités techniques à sa disposition. Il s'adresse au Bénéficiaire pour obtenir le paiement de l'éventuel reste à charge ;
- Le Centre de Santé adresse une demande de remboursement à l'AMC sur la part complémentaire ;
- L'AMC règle au Centre de Santé la part complémentaire, par virement, sur le compte indiqué par ce dernier.

Les modalités techniques de mise en œuvre de cette procédure sont décrites dans l'annexe technique, qui fait partie intégrante du présent article.

Celle-ci précise notamment les conditions dans lesquelles ces modalités techniques sont intégrées automatiquement dans le logiciel du Centre de Santé.

□ **ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AMC**

Afin de garantir le fonctionnement de la procédure de tiers payant, chacun des AMC accepte la mise en œuvre de la délégation de paiement et prend les engagements suivants :

→ **6.1. Conformité technique**

Chaque AMC s'engage à mettre en œuvre le Référentiel Technique publié par l'Association Inter-AMC.

Chaque AMC s'engage à faire évoluer son système d'information en fonction de la réglementation et de l'évolution du Référentiel Technique publié par l'Association Inter-AMC.

→ **6.2. Garantie de paiement**

Chacun des AMC garantit au Centre de Santé le paiement de la part complémentaire, sous réserve de l'application du tiers payant sur la part obligatoire.

La garantie de paiement du Centre de Santé est obtenue, après vérification des droits et calcul de la part complémentaire, qui font l'objet d'une interrogation en ligne réalisée automatiquement par le logiciel du Centre de Santé.

En cas d'impossibilité pour le Centre de Santé de réaliser une vérification des droits, chacun des AMC garantit au Centre de Santé le paiement de la part complémentaire sur la base des informations figurant sur l'Attestation présentée par le Bénéficiaire dans les conditions de la procédure décrite à l'article 5 du présent Contrat de Tiers Payant.

→ 6.3. Délai et modalités de paiement

L'AMC émet un virement à destination du Centre de Santé dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrés suivant la réception par l'AMC d'une demande de remboursement dématérialisée conforme. Ce délai est porté à vingt (20) jours ouvrés en cas de demande de remboursement papier.

Le règlement s'effectuera sur le compte bancaire dont les coordonnées bancaires ont été indiquées par le Centre de Santé.

Le Bénéficiaire est déchargé de son obligation de payer le Centre de Santé à hauteur du montant de la part complémentaire payé par l'AMC.

→ 6.4. Autres engagements

Chacun des AMC s'engage à ne pas redemander au Centre de Santé les informations que celui-ci a communiquées à l'Association Inter-AMC.

Chacun des AMC s'engage à prendre en compte tout changement d'information communiqué par le Centre de Santé sur le Portail de Services Inter-AMC dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés.

Les demandes de remboursement non conformes feront l'objet d'un rejet motivé.

□ ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DU CENTRE DE SANTE

Afin de bénéficier du tiers payant et de la garantie de paiement fournie par chacun des AMC, le Centre de Santé prend les engagements suivants :

→ 7.1. Procédure

Le Centre de Santé s'engage à ne procéder à une demande de remboursement qu'après avoir effectué la prestation de soins objet de la demande.

Le Centre de Santé s'engage à respecter la procédure décrite à l'article 5 du présent Contrat de Tiers Payant, laquelle conditionne l'activation de la garantie de paiement de la part complémentaire par l'AMC.

→ 7.2. Délai d'émission de la demande de remboursement

Le Centre de Santé adresse la demande de remboursement dématérialisée conformément à la procédure décrite à l'article 5 du présent Contrat de Tiers Payant.

L'utilisation de la procédure de télétransmission exonère le Centre de Santé de l'expédition de tout document papier, le paiement se fondant sur les éléments reçus par télétransmission.

A défaut, la demande de remboursement pour la part complémentaire peut être présentée dans la limite maximum de deux (2) ans à compter de la date des soins.

En cas de cessation d'activité, le Centre de Santé s'engage à adresser à l'AMC ses demandes de remboursement relatives à des actes et prestations de soins réalisées antérieurement à la date de cessation de son activité au plus tard dans un délai de deux (2) ans suivant la date des soins.

→ 7.3. Trop-perçus

En cas de trop-perçu, le Centre de Santé s'engage à informer l'AMC et à procéder au remboursement de la somme dans les meilleurs délais.

L'AMC peut exercer une action en remboursement des trop-perçus et des sommes versées à tort au Centre de Santé, pendant un délai de 5 ans à compter du jour où l'AMC a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance du trop-perçu.

→ 7.4. Mise à jour des informations

Le Centre de Santé est responsable des informations le concernant et veille à leur mise à jour. Il informe l'Association Inter-AMC de tout changement administratif (coordonnées, coordonnées bancaires, boîtes à lettres électroniques etc...) ou situation de cessation d'activité, via les outils d'interlocution mis à sa disposition par le Portail de Services Inter-AMC.

→ 7.5. Circuit de facturation

Si des conventions de télétransmission de type NOEMIE sont conclues par l'AMC avec les Organismes d'Assurance Maladie Obligatoire, celles-ci ne pourront en aucun cas servir de base aux règlements de la part complémentaire au Centre de Santé, dans le cadre du présent Contrat de Tiers Payant.

□ **ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION INTER-AMC**

Dans l'objectif de simplification des échanges relatifs à la mise en œuvre du tiers payant complémentaire, l'Association Inter-AMC prend les engagements suivants :

→ **8.1. Référentiel technique**

L'Association Inter-AMC élabore et publie le Référentiel Technique applicable par chacun des AMC.

→ **8.2. Services à destination des Centres de Santé**

L'Association Inter-AMC s'engage à tenir à jour et mettre à disposition du Centre de Santé la liste des AMC concernés par le présent contrat, selon les modalités définies en annexe technique. Cette liste est mise à disposition du Centre de Santé sur le Portail de Services Inter-AMC à l'adresse www.tpcomplementaire.fr.

L'Association Inter-AMC met à disposition des éditeurs de logiciels Centres de Santé un dispositif leur permettant de contrôler la conformité de leur système d'information au Référentiel Technique.

L'Association Inter-AMC met à la disposition du Centre de Santé un espace abonné sécurisé lui permettant de modifier ses informations personnelles, lorsque son équipement le permet.

□ **ARTICLE 9 - CONTACT AMC**

En complément des dispositifs d'assistance proposés par les AMC, l'Association Inter-AMC met à disposition du Centre de Santé une assistance centralisée (point de contact inter-AMC), accessible depuis un numéro d'appel unique communiqué sur le Portail de Services Inter-AMC.

□ **ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Le Centre de Santé est informé que les données à caractère personnel le concernant sont traitées pour les finalités suivantes :

- la création et la mise à jour d'un fichier des Centres de Santé qui ont conclu un Contrat de Tiers Payant, dont le responsable de traitement est l'Association Inter-AMC ;
- la mise en œuvre du tiers payant complémentaire, dont chacun des AMC est responsable de traitement.

L'Association Inter-AMC et chacun des AMC s'engagent à ne faire aucune utilisation commerciale des données à caractère personnel concernant le Centre de Santé.

Le Centre de Santé est informé que les données à caractère personnel le concernant (le nom, le prénom, l'adresse, le numéro d'inscription au répertoire partagé des professionnels de santé, ses coordonnées bancaires), qu'il communique à l'Association Inter-AMC, ne sont recueillies que pour la gestion du présent Contrat de Tiers Payant et pour la mise en œuvre du tiers payant par les AMC à qui elles seront communiquées.

Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés, le Centre de Santé dispose d'un droit d'accès, d'opposition pour motif légitime, de suppression et de rectification sur la totalité des informations communiquées le concernant dans le cadre du présent Contrat de Tiers Payant. Le Centre de Santé peut exercer ces droits vis-à-vis de l'Association Inter-AMC à l'adresse mentionnée dans l'onglet mentions légales du Portail de Services Inter-AMC, et vis-à-vis de chacun des AMC, sur les sites indiqués sur le Portail de Services Inter-AMC dont l'adresse est la suivante : www.tpcomplementaire.fr.

En tout état de cause, le Centre de Santé peut à tout moment accéder et modifier les informations le concernant en se connectant à l'espace abonné sécurisé du Portail inter-AMC ou en appelant le point de contact inter-AMC s'il n'a pas accès à cet espace.

Le Centre de Santé s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel collectées pour les besoins de la mise en œuvre du tiers payant.

Le Centre de Santé utilisant les services d'un organisme concentrateur technique (OCT) qui intervient sous sa responsabilité doit s'assurer que celui-ci est en conformité avec les obligations de la loi Informatique et libertés à laquelle il est soumis et qu'il ne doit, en particulier, réaliser aucun stockage ni traitement sur les données concernant les droits des assurés complémentaires qui lui ont été transmises à destination des Centres de Santé.

□ **ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT**

Le présent Contrat de Tiers Payant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter de sa signature.

La délégation de paiement peut commencer à être mise en œuvre après un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la réception par le Centre de Santé de la confirmation, par voie électronique, de son adhésion au présent Contrat de Tiers Payant.

Le Contrat de Tiers Payant pourra être résilié :

- A tout moment par chacune des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois après notification par lettre recommandée avec avis de réception ;
- En cas de manquements graves et répétés du Centre de Santé à ses obligations, par l'AMC ayant constaté ces manquements, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois après notification par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Centre de Santé, préalablement mis en demeure de présenter ses observations.

Dès lors qu'un AMC n'apparaît plus dans la liste des AMC, pour quelque raison que soit, le Contrat de Tiers Payant avec cet AMC est considéré comme résilié automatiquement et immédiatement à compter de la date de mise à jour de ladite liste.

La cessation d'activité du Centre de Santé entraîne la résiliation automatique et immédiate du présent Contrat de Tiers Payant à compter de la date de ladite cessation d'activité. Pour les actes et prestations de soin réalisés avant la date de cessation d'activité, le présent Contrat de Tiers Payant continuera de s'appliquer dans les mêmes délais et conditions que ceux mentionnés à l'article 7.2 §3.

En cas de modification des règles de remboursement par le régime obligatoire ou de modification du cadre conventionnel, législatif ou réglementaire, le présent Contrat de Tiers Payant pourra être modifié par l'Association inter-AMC, avec accord du Centre de Santé, ou résilié sans préavis. Le Centre de Santé en est alors immédiatement informé.

Chaque partie s'engage à respecter la confidentialité de la raison de la cessation de la pratique du tiers payant et à n'en faire aucune publicité.

□ **ARTICLE 12 - MODALITES JURIDIQUES APPLICABLES AUX CONVENTIONS EXISTANTES**

Le présent Contrat de Tiers Payant annule et remplace les conventions de tiers payant précédemment conclues entre les AMC et les Centres de Santé, pour les clauses ayant le même objet. Toutes les autres clauses de ces conventions restent valables.

Chaque AMC peut conclure avec le Centre de Santé une convention additionnelle afin de proposer des services supplémentaires ou complémentaires au Contrat de Tiers Payant.

□ **ARTICLE 13 - CONTESTATION RELATIVE A UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT**

L'AMC peut, après en avoir informé le Centre de Santé, procéder à tout contrôle afférent à un règlement qu'il a effectué.

Le Centre de Santé et l'AMC font leur affaire de tout litige ou contestation concernant une demande de remboursement ou un règlement.

L'Association Inter-AMC doit être tenue indemne de toute demande ou réclamation relative au règlement d'une demande de remboursement.

□ **ARTICLE 14 - CONCILIATION AMIABLE**

Les Parties s'engagent à chercher une solution amiable sur tous les différents relatifs au présent Contrat de Tiers Payant qui les opposeraient.

En cas d'échec, les Parties auront recours aux tribunaux compétents.

Annexe Technique

Modalités techniques du dispositif de tiers payant

Cette annexe au Contrat régissant les modalités techniques de tiers payant de la part complémentaire décrit les modalités techniques applicables à la procédure de tiers payant entre l'AMC et le Centre de Santé, et en particulier les conditions dans lesquelles le Centre de Santé bénéficie de la garantie de paiement sur la part complémentaire mentionnée à l'article 6 du présent Contrat.

A1-Définitions

Les définitions suivantes complètent celles de l'Article 1 du Contrat.

Les mots et expressions ci-après mentionnés, qu'ils soient écrits au singulier ou au pluriel, auront la signification suivante :

Tables : désigne les tables techniques nécessaires au fonctionnement du tiers payant, et en particulier, les tables de conventions SESAM-Vitale nécessaires au fonctionnement du dispositif de facturation SESAM-Vitale telles que décrites dans les cahiers des charges publiés par le GIE SESAM-Vitale. Les tables de conventions sont en particulier utilisées par le logiciel du Centre de Santé pour émettre des Demandes de Remboursement Electronique (DRE).

Mode Nominal : désigne le mode de fonctionnement cible du tiers payant AMC lorsque le Centre de Santé et l'AMC disposeront d'un système d'information conforme au Référentiel Technique et permettant au Centre de Santé de disposer d'une procédure automatisée.

Mode Transitoire : désigne le mode de fonctionnement du tiers payant AMC lorsque le Centre de Santé et/ou l'AMC ne disposent pas encore d'un système d'information conforme au Mode Nominal.

Dispositif Identification Droits Bénéficiaires (IDB) : désigne les échanges normés d'informations temps réel, entre le logiciel du Centre de Santé et l'AMC, dont les règles de mise en œuvre figurent dans le Référentiel Technique après sa publication par l'Association Inter-AMC.

A2-Equipement du Centre de Santé

Le Centre de Santé dispose d'un équipement placé sous son entière responsabilité, doté en particulier d'un logiciel de son choix satisfaisant aux critères suivants :

- En Mode Nominal, il lui permet de dématérialiser les échanges d'informations avec les organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire. Ce logiciel doit être :
 - Agréé par le Centre National de Dépôt et d'Agrément (CNDA), pour la partie facturation SESAM-Vitale, ainsi que pour les services propres aux AMC (dispositif IDB, lecture du Code Datamatrix normalisé), dont l'intégration doit être conforme au Référentiel Technique.
- En Mode Transitoire, ce logiciel doit être agréé par le CNDA, pour la transmission des demandes de remboursement dématérialisées vers l'AMC.

Le logiciel du Centre de Santé est par ailleurs conforme au Référentiel Technique pour l'accès intégré au Portail de Services Inter-AMC.

Le Centre de Santé doit également être doté d'une carte de la famille CPx (CPE, CDE, CPS) telle que prévue à l'article L. 161-33 du Code de la sécurité sociale.

A3-Equipement de l'AMC

Les AMC et leurs opérateurs techniques ont un système d'information conforme au cahier des charges SESAM-Vitale et au Référentiel Technique selon leur mode de fonctionnement, nominal ou transitoire.

A4-Echanges de données électroniques

Pour ses échanges avec l'AMC ou son opérateur le Centre de Santé peut recourir à un Organisme Concentrateur Technique (OCT) auquel il est abonné. L'OCT sélectionné est placé sous la responsabilité du Centre de Santé.

A5-Modalités d'application du tiers payant - MODE NOMINAL

a) Présentation de l'Attestation et du support de droits au régime obligatoire

Le Centre de Santé demande au Bénéficiaire de lui présenter son Attestation accompagnée de son support de droits au régime obligatoire (carte Vitale)

Le Centre de Santé, ou son logiciel, interroge, si nécessaire, le service Acquisition Des droits Réels (ADR ou ADRI) de l'Assurance Maladie pour compléter ou mettre à jour les informations de l'Assurance Maladie concernant le Bénéficiaire.

Le Centre de Santé s'assure de la concordance des informations fournies par le Bénéficiaire sur ces deux supports (nom, prénom, date de naissance).

b) Acquisition des informations d'identification AMC

A la première visite, ou lors d'un changement de situation du Bénéficiaire, le Centre de Santé enregistre dans son logiciel les informations d'identification de l'AMC et du Bénéficiaire présentes sur l'Attestation (le « N° AMC », le « Type de Convention », et lorsqu'ils sont renseignés, le « N° adhérent » et le « Critère Secondaire »).

S'il est équipé pour ce faire, ces éléments peuvent être récupérés directement à partir du code Datamatrix figurant sur l'Attestation.

La présentation de ces informations sur l'Attestation, est conforme au Référentiel Technique.

Son logiciel vérifie que l'AMC est bien signataire du présent Contrat de Tiers Payant.

c) Identification des Droits Bénéficiaires (IDB)

Le logiciel du Centre de Santé interroge automatiquement le service en ligne « IDB » de l'AMC pour vérifier et acquérir, en temps réel, les informations des droits AMC du Bénéficiaire.

Cette interrogation porte en particulier, sur les informations d'identification de l'AMC, du Bénéficiaire et du contexte des actes pour lesquels il interroge l'AMC.

L'AMC adresse une réponse contenant les informations sur les droits du Bénéficiaire et des consignes pour le calcul de la part complémentaire par son logiciel :

- Confirmation de l'existence d'une couverture complémentaire auprès de l'AMC pour le Bénéficiaire identifié, au jour de la date des soins.
- Expression des modalités de calcul de la part complémentaire prise en charge en tiers payant,
- Un numéro d'engagement attribué par l'AMC, identifiant sa réponse et l'engageant pour les informations fournies.

Si la réponse de l'AMC indique que les droits ne sont pas ouverts pour ce Bénéficiaire à la date des soins, la délégation de paiement n'est pas applicable, le Centre de Santé s'adresse à son patient pour obtenir le paiement de la part complémentaire.

d) Calcul de la part complémentaire prise en charge en tiers payant par l'AMC

Si les droits sont ouverts pour le Bénéficiaire au jour de la prestation de soins, le logiciel du Centre de Santé calcule la part complémentaire correspondante aux actes et soins réalisés, en respectant les modalités de calcul fournies par la réponse du service IDB.

En saisissant dans son logiciel les actes réalisés, le Centre de Santé obtient, via son logiciel, le montant de la part complémentaire pris en charge en tiers payant par l'AMC :

- Par un calcul effectué localement sur la base des formules et taux mentionnés acte par acte par la réponse au service IDB, ou

- Par interrogation en ligne de l'AMC (CLC), lui fournissant le montant calculé ainsi qu'un numéro d'engagement l'engageant pour le montant calculé. Le logiciel du Centre de Santé calcule, le cas échéant le montant du reste à charge de son patient.

e) Facturation

Le logiciel du Centre de Santé transmet une demande de remboursement dématérialisée à l'AMC ou à son opérateur technique, conforme aux obligations du cahier des charges SESAM-Vitale.

La demande de remboursement dématérialisée contient le numéro d'engagement communiqué par l'AMC, dans sa réponse au service en ligne ayant permis d'élaborer le calcul de la part complémentaire prise en charge en tiers payant.

f) Paiement et retour de paiement

Le paiement des demandes de remboursement acceptées est effectué par l'AMC ou son opérateur, par virements sur le compte préalablement indiqué par le Centre de Santé, Le Centre de Santé peut à tout moment modifier cette information dans les conditions indiquées à l'article A10 de la présente annexe technique.

Le logiciel du Centre de Santé reçoit un bordereau électronique de paiement conforme au cahier des charges SESAM-Vitale, précisant notamment, la date comptable d'émission du virement par l'AMC ou son opérateur, la liste des demandes de remboursement payées par ce virement, le libellé du virement communiqué par l'AMC à sa banque lors de l'opération bancaire, le cas échéant, les demandes de remboursement dont le paiement a été refusé, complétées d'un libellé explicite du motif de rejet.

Ces éléments permettent au logiciel du Centre de Santé de proposer un suivi des factures et des paiements conforme au cahier des charges SESAM-Vitale.

g) Conditions techniques d'application de la garantie de paiement

L'application de la garantie de paiement par l'AMC est conditionnée par les éléments suivants :

- La carte Vitale du Bénéficiaire est présente ;
- La prestation a fait l'objet d'une demande d'acquisition des droits auprès de l'AMC, telle que décrite ci-dessus (IDB), laquelle a fait l'objet d'une acceptation de l'AMC ;
- Les informations mentionnées ci-dessus sont présentes dans les flux échangés ;
- Le Centre de Santé ne force pas les montants AMO fournis par son logiciel agréé ;
- Les éléments déclarés par le Centre de Santé dans la demande de remboursement sont identiques à ceux déclarés à l'AMC dans les échanges préalables avec celui-ci (IDB et calcul de la part complémentaire) ;
- Les actes et montants facturés dans la demande de remboursement sont ceux présentés en calcul à l'AMC. Le montant facturé est celui indiqué par l'AMC, soit par un calcul en ligne, soit par un calcul en local en application des taux et formules indiqués par l'AMC. Ces montants ne sont pas modifiés par le Centre de Santé ;
- Le contexte et la date des soins, l'identification du Bénéficiaire et du Centre de Santé, présentés lors de l'identification bénéficiaire et, le cas échéant du calcul, sont identiques à ceux présentés en remboursement dans la demande de remboursement transmise à l'AMC ;
- Le calcul de la part AMC est exécuté conformément au Référentiel Technique ;
- Les soins sont effectués à la date déclarée lors des étapes décrites ci-dessus ;
- La FSE émise à destination de l'AMO comporte les indicateurs d'application du tiers payant complémentaire

h) Incident technique d'appel à IDB

Dans le cas où le logiciel du Centre de Santé n'a pu accéder au service IDB de l'AMC, la garantie de paiement peut être accordée, exceptionnellement, sur la base des informations figurant sur l'Attestation valide au jour des soins, lorsque celle-ci comporte la formule et le taux de calcul applicables pour le domaine de soins concerné.

Pour l'application de cette garantie, le logiciel du Centre de Santé renseigne automatiquement la demande de remboursement d'une mention explicite de cette impossibilité survenue après avoir effectué les tentatives nécessaires d'accès au service IDB de l'AMC.

A6-Modalités d'application du tiers payant - Mode Transitoire

Lorsque le Centre de Santé n'est pas encore équipé du dispositif IDB, conforme au Référentiel Technique, ou lorsque l'AMC n'est pas encore équipé du même dispositif, le tiers payant sur la part complémentaire peut être pratiqué par le Centre de Santé sur la base des informations figurant sur l'Attestation présentée par le Bénéficiaire.

Les conditions mentionnées au A5-h) s'appliquent.

A7 - Demande de remboursement papier

Lorsque le Centre de Santé n'est pas en mesure d'adresser des demandes de remboursement dématérialisées à l'AMC, il peut lui adresser des demandes de remboursement papier, selon les modalités précisées par l'AMC.

Le N° de la demande de remboursement est alors identique à celui de la feuille de soins.

Le Centre de Santé est informé des paiements ou des rejets effectués par l'AMC par les voies d'informations mises à disposition par l'AMC.

A8-Informations adressées à la complémentaire

Les échanges d'informations adressées directement par le Centre de Santé à l'AMC sont décrits dans le Référentiel Technique et respectent en particulier les règles suivantes :

- Les échanges dématérialisés sont sécurisés par la carte CDE/CPE du Centre de Santé ; la demande de remboursement dématérialisée est sécurisée par la carte Vitale tel que prévu dans le cahier des charges SESAM-Vitale ;
- L'ensemble des flux comporte notamment les informations suivantes :
 - Les informations d'identification de l'AMC (N° AMC, TypConv, CSR) ;
 - Les informations d'identification du Bénéficiaire, figurant sur la carte Vitale, éventuellement mises à jour ou complétées par l'appel au service ADR de l'Assurance Maladie, (NIR ouvrant-droit, date et rang de naissance, NIR bénéficiaire si celui-ci est fourni par l'organisme obligatoire, codes régime et caisse assurance maladie) et celles figurant sur l'Attestation, éventuellement mises à jour par l'appel au service IDB ;
 - Les informations concernant le Centre de Santé (Nom du Centre de Santé et numéro d'identification (numéro de facturation délivré par le régime obligatoire lequel est déclaré préalablement dans le présent Contrat de Tiers Payant)) ainsi que, le cas échéant, la situation conventionnelle du professionnel. et sa situation au regard du Contrat d'Accès aux Soins ;
 - Les informations concernant le contexte des soins renseignées par le professionnel de santé :
 - Si applicable, la situation au regard du parcours de soins ;
 - La date des soins ;
 - Pour les médecins, la date d'accident de droit commun
- Les flux de calcul et de remboursement comportent obligatoirement, en plus des informations ci-dessus :
 - Le total de la dépense réelle, (part du régime obligatoire, part à rembourser par l'AMC en tiers payant et reste à charge du Bénéficiaire) ;
 - Pour chaque acte de soins :
 - Date d'exécution des actes de soins ;
 - Code des actes effectués, coefficient, prix unitaire et quantité ;
 - Le montant de la dépense réelle, le taux de participation du régime obligatoire, le montant du remboursement du régime obligatoire et le montant à rembourser par l'AMC ;

- Pour la demande de remboursement, le Numéro et la date de la demande de remboursement, et en mode nominal, le numéro d'engagement retourné par l'AMC dans sa dernière réponse, la nature de pièce justificative des droits.

A9-Mise à jour des Tables

Le logiciel du Centre de Santé doit disposer des Tables nécessaires au fonctionnement des services en ligne et du tiers payant.

En mode transitoire, le Portail de Services Inter-AMC met à disposition du logiciel du Centre de Santé les tables de conventions SESAM-Vitale des organismes complémentaires, par l'envoi des « fichiers normés » sur la boîte à lettre électronique indiquée par le Centre de Santé lors de son inscription. Le logiciel du Centre de Santé doit avoir préalablement paramétré le Portail comme « émetteur de confiance » conformément aux spécifications de SESAM-Vitale.

En mode nominal, la mise à jour des Tables peut être assurée par l'éditeur du logiciel du professionnel de santé si une clause le prévoit ainsi dans le contrat le liant au professionnel de santé.

Ces Tables sont mises à jour par le Portail de Services Inter-AMC autant que nécessaire et à chaque évolution touchant un AMC.

A10-Informations concernant le Centre de Santé

Lors de la procédure d'inscription, via le Portail de Services Inter-AMC, le Centre de Santé renseigne les informations le concernant qui sont indispensables à la mise en œuvre du tiers payant AMC.

Il fournit notamment :

- ses identifiants (numéro de facturation) utilisés pour sa facturation AMO-AMC et qui figurent dans Carte de Directeur d'Établissement (CDE);
- ses coordonnées postales ;
- ses coordonnées bancaires précisant le compte sur lequel les règlements réalisés par virement par les AMC lui seront versés ;
- les données de contact nécessaires au bon fonctionnement du tiers payant.

Le Centre de Santé peut à tout moment modifier les renseignements le concernant, en se connectant sur le Portail de Services Inter-AMC à son espace abonné sécurisé, à défaut en les communiquant auprès du point de contact Inter-AMC.

L'ensemble des informations administratives concernant le Centre de Santé est transmis aux AMC.

A défaut d'accès au Portail de Services Inter-AMC le Centre de Santé communique ces informations au point de contact mis à sa disposition.

A11-Publication des cahiers des charges applicables au Référentiel Technique

L'Association Inter-AMC publie le Référentiel Technique applicable à la mise en œuvre du Contrat de Tiers Payant. Le GIE SESAM-Vitale relaie cette information auprès des éditeurs de logiciel des Centres de Santé.

En cas d'évolution nécessaire, le Centre de Santé en sera informé via sa boîte à lettre « de contact ».

Annexe Liste des AMC

La liste des AMC ayant donné mandat à l'Association Inter-AMC est disponible sur le site www.tpcomplementaire.fr (liste des AMC&OTP)

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VILLES DES MUSIQUES DU MONDE - PROJET FABRIQUES ORCHESTRALES JUNIORS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que dans le cadre du développement d'évènements culturels hors les murs, la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place des projets visant le développement des publics par l'ouverture des structures culturelles à de nouveaux publics et la promotion de l'offre des enseignements artistiques,

CONSIDERANT que l'association Villes des Musiques du Monde œuvre à l'échelle d'un territoire de 21 villes de Seine-Saint-Denis et Paris, aux fins d'organiser une série de manifestations et d'actions.

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'association mène depuis 2015 le projet « Fabriques Orchestrales Juniors » sur 5 communes du Département : Drancy, Sevran, Aubervilliers, La Courneuve et Aulnay-sous-Bois.

CONSIDERANT que pour le Conservatoire d'Aulnay-sous-Bois, les objectifs du projet « Fabriques Orchestrales Juniors » entrent dans le cadre des deux grandes orientations définies par le projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) à savoir :

- L'art dans la cité : valoriser les productions du CRD (équipe enseignante et élèves), développer l'offre de diffusion du CRD sur l'ensemble du territoire communal, promouvoir une offre d'enseignement artistique auprès du plus grand nombre, imaginer une offre d'enseignement artistique élargie.
- Quelles réponses à la diversité des publics du CRD ? Formation de l'amateur, favoriser et valoriser les pratiques collectives, conforter la dynamique de pré – professionnalisation, développer les projets pédagogiques afin d'accroître le rayonnement du CRD

CONSIDERANT que la Ville versera la somme de 32000.00€ à l'Association Villes des Musiques du Monde, porteur opérationnel de ce projet.

CONSIDERANT qu'une subvention d'un montant de 32 000.00€ sera allouée à la Ville par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, dans le cadre de ce projet.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention de partenariat « projet fabriques orchestrales juniors du gros saule » et tout document y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

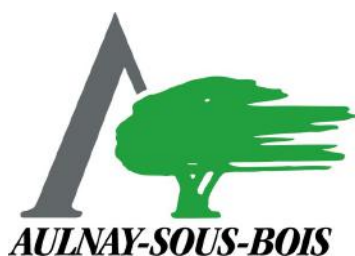
ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat « projet fabriques orchestrales juniors du gros saule » et tout document y afférent.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense correspondante, soit 32 000 € sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 – nature 6228 – fonction 311.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°17**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE -
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT
DEPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC
L'ASSOCIATION VILLES DES MUSIQUES DU MONDE - PROJET FABRIQUES
ORCHESTRALES JUNIORS**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

L'association Villes des Musiques du Monde œuvre à l'échelle d'un territoire de 21 villes de Seine-Saint-Denis et Paris, aux fins d'organiser une série de manifestations et d'actions.

Dans ce cadre, l'association mène depuis 2015 le projet « Fabriques Orchestrales Juniors » sur 5 communes du Département : Drancy, Sevran, Aubervilliers, La Courneuve et Aulnay-sous-Bois.

Pour le Conservatoire d'Aulnay-sous-Bois, les objectifs du projet « Fabriques Orchestrales Juniors » entrent dans le cadre des deux grandes orientations définies par le projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) 2015-2020 à savoir :

- L'art dans la cité : valoriser les productions du CRD (équipe enseignante et élèves), développer l'offre de diffusion du CRD sur l'ensemble du territoire communal, promouvoir une offre d'enseignement artistique auprès du plus grand nombre, imaginer une offre d'enseignement artistique élargie.
- Quelles réponses à la diversité des publics du CRD ? Formation de l'amateur, favoriser et valoriser les pratiques collectives, conforter la dynamique de pré – professionnalisation, développer les projets pédagogiques afin d'accroître le rayonnement du CRD

La ville versera la somme de 32 000.00€ qui sera entièrement compensée par le versement d'une subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à signer la convention de partenariat « Fabriques Orchestrales Juniors » et tout document afférent,

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

CONVENTION DE PARTENARIAT
PROJET FABRIQUES ORCHESTRALES JUNIORS DU GROS SAULE
2021-2022

Entre les soussignés :

Mairie d'Aulnay-sous-Bois représentée par Bruno Beschizza, maire d'Aulnay-sous-Bois

Adresse :

Boulevard de l'Hôtel de Ville 93600
Aulnay-sous-Bois

Téléphone : 01 48 79 63 63 Télécopie : 01 48 79 63 09

Courrier électronique : www.aulnay-sous-bois.com

Numéro SIREN : 21930005000016

Adresse de correspondance, si différente :

D'UNE PART,

ET

L'association **VILLES DES MUSIQUES DU MONDE**

Adresse des bureaux : 4, avenue Division Leclerc – 93300 Aubervilliers

Numéro de Siret : 449 533 801 000 22

Numéros de licence : 2-1056946 et 3-1056947

Code APE : 9001 Z

Représentée par Monsieur Kamel Dafri, en sa qualité de Directeur,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'association Villes des Musiques du Monde n'est pas seulement organisatrice du festival éponyme, elle œuvre aussi et surtout sur son territoire (Aubervilliers et l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis) en lien avec la population, les associations de quartier et les collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire de 21 villes de Seine-Saint Denis et Paris, et s'organise autour d'une série de manifestations et d'actions dont le festival est un des temps forts. Sous l'intitulé « Ecole des Musiques du Monde » un travail important d'accompagnement des publics est mené tout au long de l'année pour faciliter l'accès aux pratiques artistiques. Ouverte aux populations des quartiers de Seine-Saint-Denis de 7 à 77 ans, cette « Ecole » représente un total de 1400 heures d'activités par an.

Dans ce cadre, l'association met en œuvre depuis 2015 le projet « Fabriques Orchestrales Juniors » à l'échelle du département dans six villes : Villepinte, Villetaneuse, Aubervilliers, La Courneuve, Montreuil et Aulnay-sous-Bois. Basé sur un mode d'apprentissage oral et collectif de la musique, ce projet s'adresse à des grands débutants. Son enjeu se situe à la fois au niveau de la démocratisation de la pratique de la musique, de l'accès à l'éducation artistique et musicale mais aussi du lien social. Ce projet permet à Villes des Musiques du monde de contribuer à une meilleure image des villes de Seine-Saint-Denis et de leurs populations.

Pour le Conservatoire d'Aulnay-sous-Bois, les objectifs du projet « Fabriques Orchestrales Juniors » entrent tout à fait dans les enjeux et objectifs de son nouveau projet en cours d'élaboration :

- Valoriser les productions du CRD (équipe enseignante et élèves), développer l'offre de diffusion du CRD sur l'ensemble du territoire communal, promouvoir une offre d'enseignement artistique auprès du plus grand nombre, imaginer une offre d'enseignement artistique élargie.
- Formation de l'amateur, favoriser et valoriser les pratiques collectives, conforter la dynamique de pré –

professionnalisation, projets pédagogiques hors du territoire communal.

En soutenant ce projet, le Conservatoire d'Aulnay-sous-Bois souhaite contribuer à la pérennisation et la structuration de ce dispositif hors-les-murs formant et fidélisant des nouveaux publics issus du quartier du Gros Saule.

ARTICLE 1- OBJET

Cette convention vise à préciser en quoi consiste le projet « Fabriques Orchestrales Juniors d'Aulnay-sous-Bois » et à définir les engagements et les responsabilités de chacune des deux parties dans l'organisation de celui-ci d'octobre 2021 à juillet 2022.

ARTICLE 2- DESCRIPTION DU PROJET

Le projet s'articule autour de deux actions qui seront reliées par des passerelles :

1. L'action « hors les murs » menée dans le quartier du Gros Saule d'Aulnay-sous-Bois :

Depuis 2015 le projet Fabrique Orchestrale Junior initié par Villes des Musiques du Monde permet à environ 90 participants issus du quartier du Gros Saule à Aulnay-sous-Bois, adolescents et adultes, grands débutants, d'intégrer un parcours de formation musicale autour de répertoires issus des musiques du monde (La Nouvelle-Orléans, Musique du Maghreb, Musiques des Antilles françaises et Britanniques, Musiques Latines). L'objectif est de leur permettre d'acquérir un bagage musical leur permettant de s'épanouir dans la pratique d'un instrument enseignée de façon orale et collective (trompette, trombone, percussions).

Le projet favorise l'accès à une pratique musicale et permet aux jeunes de s'inscrire durablement dans une activité. Il a pour vocation d'inscrire ces jeunes dans un dispositif à la fois ouvert et structuré (assiduité, rigueur, concentration, expressivité) afin de développer confiance en soi, respect de l'autre, capacités relationnelles, prise de risque.

Cette action inclura un volet artistique axé sur la production d'un spectacle de rue musical de type carnavalesque. La création d'une parade musicale avec objets, accessoires et engins carnavalesque se déroulera en plusieurs étapes (voir article 3).

2. Le nouveau parcours artistique et l'édition du manuel pédagogique :

Un comité artistique et pédagogique a déterminé le choix des nouveaux morceaux constituant le futur répertoire du parcours et élaboré les outils pédagogiques ; Patrick Touvet, Samir Inal (Fanfarai), Jean-Frédéric Erbetta (Stepping Out), Wilbert Rawlins, Jean-Jacques Metz ont participé à ce comité. Le nouveau corpus de titre FOJ sera édité sous la forme d'un manuel culturel et pédagogique conçu par Villes des Musiques du Monde. Il sera remis à chaque participant dès septembre 2021. Il s'agit d'un recueil à vocation éducative et pédagogique des morceaux choisis et commentés, présentés dans un ordre de difficulté croissante et qui constituent donc le parcours artistique auquel les jeunes villepintois participeront pendant 3 ans.

Le manuel est constitué de deux grandes parties principales et d'une troisième, plus succincte.

La première partie, le volet culturel, est destinée à tous : les participants, leurs familles et les encadrants. Elle pourra, nous l'espérons, répondre à un désir d'apprendre et de connaître des éléments liés au contexte culturel dans lequel sont nées les musiques du monde auxquelles appartiennent les morceaux de ce recueil.

Le volet pédagogique, la seconde partie, est quant à lui destiné au musicien-enseignant qui transmettra ces morceaux. Son objet est de fournir les éléments et outils essentiels nécessaires à cette transmission : partitions, explications et suggestions pédagogiques, renvois vers des exercices de base, liens vers des fichiers audio...

Enfin, dans la troisième partie sont rassemblés des exemples d'exercices techniques de base, des fiches d'écoute dirigée et quelques annexes.

L'encadrant, qu'il soit, par exemple, professeur des écoles accueillant un projet d'orchestre dans sa classe ou animateur de centre de loisir, trouvera des pistes de travail pour les pratiques d'écoute dirigée.

Bien entendu, le jeune pourra s'approprier ce recueil, tout ou partie, au gré de son désir et de son intérêt.

ARTICLE 3- DEROULEMENT DU PROJET

1. Répétitions à l'Espace Gros Saule (temps extra-scolaire) : pour un premier groupe (FOJ Gros Saule Fire

Brass Band) de 15 jeunes formés depuis 2018 (environ 70 heures de septembre 2021 à juin 2022), puis pour un groupe avancé (FOJ Trailblazers) formés depuis 2015 (environ 105 heures de septembre 2021 à juin 2022) dirigés par Bruno Wilhelm, Chloé Denis et Martin Gilloire.

2. Répétitions à l'Ecole Malraux auprès d'une classe de cm1 : 70 heures par an.
3. Répétitions à l'Ecole Aragon auprès d'une classe de cm1 : 70 heures par an.
4. Répétitions au Collège Pablo Neruda auprès d'un groupe de 15 jeunes formés depuis le cm1 (Ecole Malraux) : 90 heures par an.
5. Concerts : 30 heures réparties en 4 à 5 restitutions par ensemble à Aulnay-sous-Bois et dans le cadre d'événements organisés par Villes des Musiques du Monde, dates ci-dessous à confirmer :

FOJ Aragon	lundi 13 décembre 2021	lundi 7 février 2022	lundi 11 avril 2022	lundi 13 juin 2022
FOJ Malraux	jeudi 16 décembre 2021	jeudi 10 février 2022	jeudi 14 avril 2022	jeudi 16 juin 2022
FOJ Neruda	lundi 13 décembre 2021	jeudi 10 février 2022	jeudi 21 avril 2022	jeudi 23 juin 2022

6. Projet Parade musicale de type carnavalesque : concernant le groupe FOJ Gros Saule, il sera impliqué dans un projet de création d'une parade musicale et suivra donc des stages de musiques et de chorégraphie suivis de restitutions :

- Stage les 2, 3, 4, 5, 6 novembre de 3h/jour, restitution le 7 novembre dans le cadre de l'inauguration du point Fort Aubervilliers
- Répétitions le 10, le 13 novembre de 3h/jour, restitution le 14 novembre à Montreuil dans le parc des Guilands (à confirmer)
- Mini stage les 15 et 16 janvier 2022.
- Stage 21, 22, 23 et 24 février,
- Restitution le 1er mars (cadre à définir).
- Stage sur la semaine du 02 au vendredi 6 mai.
- Répétition à prévoir en juin avant restitutions à prévoir en juillet

A noter, dans ce cadre, les habitants du quartier seront mobilisés pour réaliser des accessoires et des objets carnavalesques ; ceux-ci les utiliseront lors de la parade musicale. Dirigés par l'artiste plasticien Little K, des stages débiteront en février. En mai la chorégraphe Sandra Sainte-Rose dirigera un stage chorégraphique auprès de ces habitants de façon à leur transmettre la capacité à se déplacer avec leurs objets et accessoires de façon chorégraphique durant le déroulement des parades.

TOTAL DU NOMBRE D'HEURES : environ 435 heures

ARTICLE 4- PUBLICS CIBLES

- 90 habitants du quartier du Gros Saule à Aulnay-sous-Bois âgés de 10 à 18 ans et quelques adultes, grands débutants

ARTICLE 6- PARTENARIATS

Un projet local au rayonnement départemental, francilien et international :

Dans le cadre de ce projet, les deux parties s'engagent à favoriser les partenariats notamment avec les acteurs du temps du loisir qu'ils soient associatifs, municipaux ou faisant partie de l'Education Nationale.

A niveau local :

Trois partenaires opérationnels sont mobilisés pour permettre l'ancrage du projet au Gros Saule : L'ACSA Espace Gros Saule, l'Ecole André Malraux et l'Ecole Aragon.

Au niveau de l'ancrage « ville », le conservatoire joue un rôle important dans la mobilisation de son public, de ses élèves et de ses professeurs et aussi de l'ensemble de son réseau.

Au niveau départemental :

Avec les villes de Villepinte, La Courneuve, Aubervilliers, Villetaneuse et Villetaneuse pour des restitutions possibles.

Au niveau international :

Grâce au partenariat avec le Lycée Landry-Walker de La Nouvelle-Orléans. Son charismatique directeur musical Wilbert Rawlins sera présent pour enseigner et échanger avec les participants en janvier 2022.

ARTICLE 7- FINANCEMENTS

L'association Villes des Musiques du Monde étant désigné comme le porteur opérationnel du projet, le Conservatoire versera la somme de 32 000 euros TTC (tva 5,5%) correspondant à la mise en place des répétitions en vue de représentations publiques (voir article 3).

Le règlement se fera par virements administratifs sur présentation d'une facture.

ARTICLE 8- OBLIGATIONS DE VILLES DES MUSIQUES DU MONDE

L'association Villes des Musiques du Monde s'engage à :

- Être l'employeur des intervenants artistiques de musique, à assurer les rémunérations, charges sociales et fiscales ainsi que les déclarations afférentes,
- Être l'employeur d'Hervé Michelet pour les interventions prévues dans l'article 3
- Assurer la coordination et la mise en œuvre du projet auprès des partenaires opérationnels,
- À mobiliser l'ensemble des partenaires cités dans le préambule,
- Assurer la présence des intervenants,
- À financer l'achat des instruments et des fournitures nécessaires à leur entretien.
- Prendre financièrement à sa charge les dépenses inhérentes à la location ou achat, transport, assurance, enlèvement, accordage... de tout le matériel qui ne pourrait être mis à disposition par la ville et le conservatoire.
- Respecter les règlements liés à l'accueil des publics dans l'ensemble des locaux de la ville.

ARTICLE 9- OBLIGATIONS DU CONSERVATOIRE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

Le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental s'engage à :

- Mettre à disposition ses locaux en ordre de marche afin d'accueillir éventuellement des stages (à confirmer, sous réserve).
- Assurer le service général du lieu : accueil, en sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle
- Mettre à disposition de Ville et Musique du monde, quand cela est possible, le matériel de régie, logistique, les instruments et les salles.

ARTICLES 10- COMMUNICATION

Les deux parties s'engagent à faire valider en amont de leur publication et à mentionner chacune des deux parties sur tous documents de communication relatifs à ce projet.

ARTICLE 11- RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Chaque partie déclare avoir souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la réalisation de la présente convention.

ARTICLE 12- FORCE MAJEURE

La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure entraînant l'impossibilité d'effectuer les interventions visées, sauf à étudier préalablement la possibilité d'en repousser l'application dans le temps pour la plus proche saison.

Les parties conviennent d'entendre comme cas de force majeure reconnu par la loi et la jurisprudence, au sens de la présente convention : tout événement présentant cumulativement les caractères d'irréfutabilité et d'imprévisibilité.

Tout autre cas d'annulation du fait de l'une des parties défailtantes entraîne l'obligation de verser à l'autre à titre de

clause pénale une indemnité calculée en fonction des sommes effectivement engagée par chacun.

ARTICLE 13- LITIGES

La présente convention est régie par la loi française. En cas de litige sur son interprétation ou son application, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent, mais seulement après épuisements des voies de conciliation à l'amiable dans un délai de 6 semaines.

Fait à Aubervilliers le

En quatre exemplaires originaux,

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois
Bruno BESCHIZZA

Pour Villes des Musiques du Monde
Kamel DAFRI



Association Villes des Musiques du Monde
4, Avenue Division Leclerc - 93300 Aubervilliers
Tél. : 01 48 36 34 02 - Fax : 01 43 11 25 01
Siret : 449 533 801 00022

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE PÔLE SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AUBERVILLIERS - LA COURNEUVE - SEINE-SAINT-DENIS - ÎLE-DE-FRANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 19 du 16 décembre 2010 portant sur l'approbation de la convention de partenariat avec le Pôle d'Enseignement Supérieur,

VU la délibération n° 09 du 02 octobre 2019 portant modification de la convention avec le Pôle d'Enseignement Supérieur,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Ministère de la Culture et de la Communication s'est lancé depuis 2007 dans la réorganisation de l'enseignement artistique supérieur,

CONSIDERANT qu'à la suite de cette réforme, la Ville a adopté une convention de partenariat avec le Pôle Sup'93 par délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2010,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois développe un partenariat fort avec cet établissement d'enseignement artistique supérieur :

- Mise à disposition de salles pour les cours du Pôle Sup'93 assurés aussi bien par les professeurs mis à disposition par la Ville d'Aulnay-sous-Bois que ponctuellement par des professeurs d'autres disciplines ;
- Mise à disposition pour les examens et concours du Pôle Sup'93 :
 - o de salles ;
 - o de matériel ;
 - o d'un agent d'accueil ;
- Mise à disposition de salles et de matériel pour les masterclass ;
- Partenariat dans le cadre de sessions d'orchestre symphonique Pôle Sup'93/CRD ;

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite développer l'enseignement supérieur au sein de son Conservatoire à rayonnement départemental,

CONSIDERANT que cette convention se traduit par la mise à disposition de 8 heures d'enseignement hebdomadaires pour la période 2021/2022,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Aubervilliers – La Courneuve - Seine-Saint-Denis – Île-de-France dit « Pôle Sup'93 » et de l'autoriser à signer ladite convention et tout document afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers-La Courneuve – Seine-Saint-Denis – Île-de-France dit « Pôle Sup'93 ».

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DÉLIBÉRATION N°18**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE -
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT
DEPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE PÔLE
SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AUBERVILLIERS - LA
COURNEUVE - SEINE-SAINT-DENIS - ÎLE-DE-FRANCE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le Pôle Supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve - Seine-Saint-Denis - Île de France dit « Pôle Sup'93 » est un établissement d'enseignement artistique (1^{er} cycle d'enseignement supérieur). Il fait partie des dix pôles nationaux accrédités par le Ministère en charge de la Culture à délivrer :

- Le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM) - couplé avec la licence « Arts, mention Musique » délivré par l'Université Paris 8 ;
- Le Diplôme d'État de professeur de musique (DE) en formation initiale et en formation continue.

Depuis le 16 décembre 2010, date de la signature de la convention cadre entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et le Pôle Sup'93, le CRD développe un partenariat fort avec cet établissement d'enseignement artistique supérieur :

- Mise à disposition de salles pour les cours du Pôle Sup'93 assurés aussi bien par les professeurs mis à disposition par la Ville d'Aulnay-sous-Bois que ponctuellement par des professeurs d'autres disciplines ;
- Mise à disposition pour les examens et concours du Pôle Sup'93 :
 - o de salles ;
 - o de matériel ;
 - o d'un agent d'accueil ;
- Mise à disposition de salles et de matériel pour les masterclass ;
- Partenariat dans le cadre de sessions d'orchestre symphonique Pôle Sup'93/CRD ;
- Mise à disposition partielle d'enseignants du CRD (heures d'enseignement prises en charge conjointement par la ville d'Aulnay-sous-Bois et le Pôle Sup'93).

Enjeux du partenariat pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois

Aujourd'hui, outre le Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris, existent deux Pôles Supérieurs d'enseignement artistique en Île-de-France : le Pôle Supérieur Paris Boulogne-Billancourt, et le Pôle Sup'93, situés respectivement à Paris et en Seine-Saint-Denis.

Le partenariat du Pôle Sup'93 avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois contribue donc d'une part à l'attractivité de ce dernier en termes d'offres d'emploi, et favorise d'autre part l'accès des Aulnaysiens à des prestations artistiques de qualité.

Mise à disposition d'enseignants agents titulaires de la Ville d'Aulnay-sous-Bois

Pour l'année scolaire 2021/2022, la Ville met à disposition des agents pour un volume horaire de 08 heures hebdomadaires, réparties comme suit :

- Un professeur de musique de chambre, 6h00
- Un professeur de trombone, 0h30
- Un professeur d'alto, 1h30

Cette année scolaire 2021/22, la Ville met à disposition des agents pour un volume horaire de 8 heures hebdomadaires contre 12h30 en 2020/2021.

Deux enseignants du CRD mis à disposition, partielle, du Pôle Sup'93, l'année scolaire dernière, sont partis en retraite.

Chaque année la direction du Pôle Sup' 93 sollicite le conservatoire et exprime ces besoins en termes d'enseignement.

Pour l'année scolaire 2021-22, elle n'a pas exprimé de besoin d'heures d'enseignement autres que les 8 heures restantes mais le nombre d'heures peut varier d'une année sur l'autre en fonction :

- du nombre d'étudiants que le Pôle Sup'93 recrute après concours dans chaque discipline
- du statut du professeur sollicité : en effet, un agent peut être mis à disposition uniquement s'il est titulaire de son poste au conservatoire d'Aulnay-sous-Bois ou en CDI

A titre indicatif, évolution des mises à disposition pour les dernières années :

2014/2015 : 17h30 hebdomadaires
2015/2016 : 20h30 hebdomadaires
2016/2017 : 23h00 hebdomadaires
2017/2018 : 13h30 hebdomadaires
2018/2019 : 12h15 hebdomadaires
2019/2020 : 12h30 hebdomadaires
2020/2021 : 12h30 hebdomadaires

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir approuver la convention avec le Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Aubervilliers – La Courneuve –Seine-Saint-Denis Île de France et autoriser M. le Maire à signer

cette convention et tout document afférent,

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Convention-cadre

Mise à disposition gracieuse et partielle de 3 (trois) agents et de locaux du 20 septembre 2021 au 18 juin 2022 (année universitaire)

Entre

La Ville d'Aulnay-sous-Bois

Boulevard de l'Hôtel de Ville – 93600 Aulnay-sous-Bois

Représentée par son Maire, Monsieur Bruno Beschizza

D'une part,

Et

**Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve –
Seine-Saint-Denis – Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »**

Etablissement public de coopération culturelle à caractère administratif

N° Siret : 200 039 683 00020 - Code APE : 8552 Z Enseignement culturel

Dont le siège social est 41 avenue Gabriel Péri – 93120 La Courneuve

Représenté par sa Présidente, Laure Marcel-Berlioz

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 30, 61 et suivants,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 35-1,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »*,

Vu la délibération n° EPCC 2018-023 du 12 décembre 2018 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »* instaurant un complément de rémunération pour les agents mis à disposition par le Syndicat intercommunal pour la gestion du Conservatoire à Rayonnement régional d'Aubervilliers-La Courneuve,

Considérant que l'avis des agents concernés sera recueilli et que leur mise à disposition fera l'objet d'arrêtés individuels,

Considérant le soutien de la DRAC Ile-de-France au CRD d'Aulnay-sous-Bois au titre de son adossement au Pôle Sup'93,

Considérant la participation des deux établissements au rayonnement artistique et pédagogique et à la politique d'éducation artistique et culturelle du territoire de Seine-Saint-Denis,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville d'Aulnay-sous-Bois met à disposition de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »* du 20 septembre 2021 au 18 juin 2022 (année universitaire) :

- 3 (trois) de ses agents ;
- Des locaux pour la conduite de ses cours et de ses projets artistiques, dans la mesure de ses possibilités et en accord avec la direction du Conservatoire à rayonnement départemental d'Aulnay-sous-Bois.

La liste des agents mis à disposition avec précision de leur statut, de leur grade, de la discipline concernée et du volume horaire hebdomadaire réalisé pour le compte du Conservatoire à rayonnement départemental d'Aulnay-sous-Bois et pour celui de l'Etablissement public de coopération culturelle sur la période donnée figure en annexe 1 de la présente convention.

Le détail des mises à disposition de salles de cours et de l'auditorium du Conservatoire à rayonnement départemental d'Aulnay-sous-Bois pour les projets artistiques et pédagogiques du *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »* figure en annexe 2 de la présente convention.

La liste des agents mis à disposition et le détail des mises à disposition de salles de cours et de l'auditorium du Conservatoire à rayonnement départemental d'Aulnay-sous-Bois sont établies d'un commun accord entre la Direction de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »* et la Direction du Conservatoire à rayonnement départemental d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 – MISSIONS DES AGENTS

Les missions confiées aux agents dans le cadre de la mise à disposition partielle auprès de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »* sont des missions d'enseignement supérieur d'une discipline artistique dans un domaine et une option définie et précisée dans la liste des agents mis à disposition.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU TRAVAIL DES AGENTS

Pour mener à bien les missions citées à l'article 2 de la présente convention, les agents exerceront leurs fonctions dans les locaux du *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »* ou ceux du CRD d'Aulnay-sous-Bois suivant les modalités d'organisation de travail en vigueur dans ce dernier et sous l'autorité hiérarchique du Directeur de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur*

d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 ».

Dans la période d'exécution de cette convention, la Ville d'Aulnay-sous-Bois demeure l'employeur des agents mis à disposition au regard de la réglementation sociale et fiscale. Les agents continuent, par conséquent, de relever de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'ensemble de leur gestion administrative et comptable, à charge pour eux de lui signaler tout événement pouvant avoir un impact sur leur situation (congrés, accident de travail, maladie).

Les dossiers des fonctionnaires et des contractuels engagés en contrat à durée indéterminée mis à disposition demeurent placés sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion. La collectivité d'origine prend les décisions relatives :

- aux congés, autres congés annuels, congé de maladie ordinaire et congé pour accident de service ou maladie professionnelle qui surviendraient au cours du temps de la mise à disposition, prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au congé de présence parentale.
- au droit individuel à la formation, après avis de l'organisme d'accueil.

Les décisions en matière de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle qui surviendraient au cours du temps de la mise à disposition sont prises par la collectivité d'origine.

L'organisme d'accueil assure la charge des dépenses engagées pour les actions de formation qu'il fait suivre aux agents.

Les fonctionnaires et les contractuels engagés en contrat à durée indéterminée mis à disposition sont assujettis aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

La période de mise à disposition des agents du Conservatoire à rayonnement départemental d'Aulnay-sous-Bois au sein de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »* sera prise en considération au titre de leur ancienneté et de leur déroulement de carrière.

ARTICLE 4 - EVALUATION ET DISCIPLINE

Un rapport individuel sur la manière de servir des fonctionnaires et des contractuels engagés en contrat à durée indéterminée mis à disposition est réalisé, après entretien individuel, par leur supérieur hiérarchique au sein de l'organisme d'accueil ou par le responsable sous l'autorité directe duquel ils sont placés. Il est transmis aux agents, qui peuvent y apporter leurs observations, et à la collectivité d'origine, laquelle établit le compte-rendu d'entretien professionnel.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'administration d'origine, qui peut être saisie par l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DES AGENTS

La Ville d'Aulnay-sous-Bois verse aux agents mis à disposition l'intégralité de leur traitement, de leur régime indemnitaire et des indemnités éventuelles qui leur sont rattachées correspondant à leur temps de travail pour l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »*.

LAB

Page 3 sur 7

Un complément de rémunération sera versé par l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »* aux agents mis à disposition, au titre de la préparation des cours qu'ils y dispensent et compte tenu de la spécificité et du niveau de l'enseignement assuré (enseignement supérieur de 1^{er} degré). Le taux de ce complément de rémunération est voté par le Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »*.

L'indemnisation des éventuelles sujétions découlant de l'activité effectuée pour le compte de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »* sera à la charge de ce dernier.

ARTICLE 6 - SUIVI DES AGENTS

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »* tiendra à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail et la nature des activités de chaque agent du conservatoire à rayonnement départemental de la Ville d'Aulnay-sous-Bois qui lui est mis à disposition et qui pourra être remis à ce dernier à sa demande.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année universitaire à compter du 20 septembre 2021 et jusqu'au 18 juin 2022 et peut être résiliée à la demande de l'organisme d'accueil ou de la collectivité d'origine, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Par la suite, la convention pourra être renouvelée, après accord de l'agent, par délibération et décision concordantes respectivement du conseil municipal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois et du Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »*.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à la délibération du conseil municipal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, la mise à disposition de 3 agents du Conservatoire à rayonnement départemental de la Ville d'Aulnay-sous-Bois auprès de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »* ainsi que les mises à disposition de salles de cours et de l'auditorium du Conservatoire à rayonnement départemental d'Aulnay-sous-Bois ne donneront pas lieu à remboursement.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance

juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Bobigny.

Fait à La Courneuve, le 15 septembre 2021
En deux exemplaires originaux

Pour l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois
Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers –
La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit
« Pôle Sup'93 »

La Présidente
Laure Marcel-Berlioz



Le Maire
Bruno Beschizza

Avenant 1 à la Convention-cadre de mise à disposition gracieuse et partielle de 3 (trois) agents et de locaux du 20 septembre 2021 au 18 juin 2022 (année universitaire)

Nb d'agents partiellement MAD	Discipline DNSPM	Nom	Prénom	Statut	Grade	Nb d'heures hebdomadaires du 20/09/21 au 18/06/22	Nb d'heures de cours sur la période (faisant l'objet d'un complément de rémunération Pôle)
1	Musique de chambre	Julien	GUENEBAUT	Titulaire	PEA H CI	6	180
2	Déchiffrage « cuivres »	Laurent	MADEUF	Titulaire	PEA H CI	0,5	15
3	Alto	Olivier	GRIMOIN	Titulaire	PEA H CI	1,5	45
TOTAL						8	240

Cachets et paraphes :

Pour l'Etablissement Public de Coopération Culturelle
*Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers –
 La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit
 « Pôle Sup'93 »*

La Présidente
Laure Marcel-Berthoz



Le Maire
Bruno Beschizza



Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois

Avenant 2 à la Convention-cadre de mise à disposition gracieuse et partielle de 3 (trois) agents et de locaux du 20 septembre 2021 au 18 juin 2022 (année universitaire)

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à mettre à disposition du *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »* :

- 1- Une salle pour les cours d'alto de M. Grimoin le lundi de 11h à 12h30
- 2- Une salle pour les cours de déchiffrage « cuivres » de M. Madeuf le lundi de 14h à 14h30
- 3- Une salle pour les cours « Méthode Dalcroze » les 1^{er} octobre et 26 novembre 2021, 25 mars 2022 auxquels les professeurs de FM du CRD d'Aulnay-sous-Bois pourront assister en tant qu'auditeurs
- 4- Ponctuellement une salle pour le cours de musique de chambre de M. Guénebaut
- 5- Son auditorium du 17 au 22 janvier 2022 pour une session d'orchestre comprenant des présentations EAC pour les publics scolaires de la ville d'Aulnay-sous-Bois
- 6- Son auditorium les : 6 janvier 2022, 13 janvier 2022, 27 janvier 2022, 14 avril 2022, 21 avril 2022, 12 mai 2022, 19 mai 2022 pour des concerts de musique de chambre à destination des publics scolaires de la ville d'Aulnay-sous-Bois


Cachets et paraphes :

Pour l'Etablissement Public de Coopération Culturelle
*Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers –
La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit
« Pôle Sup'93 »*

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois

La Présidente

Laure Marcel-Berlioz



Le Maire

Bruno Beschizza

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - ACOMPTE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES - CONVENTION DE PARTENARIAT ANNÉE 2022

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République / obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique.

VU les demandes formulées par les clubs ;

VU la note de synthèse ci-annexée.

CONSIDÉRANT que les associations sportives aulnaysiennes œuvrent depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune. Leurs existences et activités présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

CONSIDÉRANT que la Ville entend poursuivre son partenariat avec les associations sportives aulnaysiennes. Les parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2022.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter aux associations sportives un soutien financier et des moyens tels que définis dans la convention type annexée à la présente délibération. Le montant de la subvention de fonctionnement allouée à chaque association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2022 de la Ville.

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'attente du vote du budget primitif 2022 et afin de permettre aux associations d'honorer le paiement de leurs charges fixes, de leur octroyer un acompte sur la subvention à venir pour la période de janvier à avril 2022.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention de partenariat avec les associations sportives aulnaysiennes et de l'autoriser à signer ladite convention et tout document afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention de partenariat annexé à la présente,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat, et tout document y afférent, avec les associations sportives déclinées dans le tableau ci-après,

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'allouer aux associations sportives aulnaysiennes, pour la période de janvier à avril 2022, un acompte sur subvention comme suit :

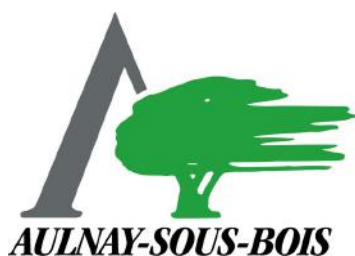
ASSOCIATIONS	Rappel Attribution 2021	Proposition Acomptes 2022
AULNAY HANDBALL	70 000 €	23 300 €
CLUB MUNICIPAL AULNAYSIEN DES SPORTS ATHLETIQUES	67 530 €	22 500 €
CULTURE SPORTS ET LOISIRS BOXE AULNAY SOUS BOIS	67 160 €	22 300 €
TOTAL	204 690 €	68 100 €

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°19**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - ACOMPTES
DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS
SPORTIVES - CONVENTION DE PARTENARIAT ANNÉE 2022**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Depuis 2001, tout partenaire associatif qui bénéficie d'une subvention de la ville doit avoir obtenu au préalable l'agrément jeunesse et sport délivré par le ministère des Sports dont les modalités sont fixées par le Code du Sport, ou être affilié à une fédération sportive agréée par le ministère des Sports.

Les subventions de fonctionnement sont proposées en fonction des critères d'attribution à l'appui des données disponibles à partir des demandes de subvention et des acomptes des associations sportives concernées en fonction des critères suivants :

1. **Soutien envers la jeunesse** : soutien à la formation au sein des écoles de sport pour les jeunes de moins de 14 ans ainsi que pour les associations œuvrant exclusivement auprès de public concerné par le handicap.
20 euros par jeune pratiquant de moins de 14 ans ou pratiquant concerné par le handicap.
2. **Soutien au sport pour tous** : soutien au sport pour tous les pratiquants de plus de 15 ans ainsi que par les pratiquants concernés par le sport scolaire.
10 euros par pratiquant de plus de 15 ans et par pratiquant des associations sportives des collèges et lycées.
3. **Aide à l'encadrement** : aide à l'encadrement technique et sportif. Les clubs perçoivent directement le montant de l'aide pour la rémunération d'un encadrement titulaire d'un diplôme professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives.
4. **Soutien à la pratique de haut niveau** : montant de l'aide aux clubs engagés dans des épreuves de performances au niveau national ou international du fait des frais de déplacement importants (5 000 euros pour le niveau national/7 000 euros pour le niveau international).
5. **Convention d'objectifs** : montant d'aide attribuée aux associations compte tenu de leurs engagements dans le maintien ou l'évolution du niveau de la performance sportive ou d'actions spécifiques. Ces aides sont reconduites ou non suivant les modalités des

conventions en fonction de l'évolution du niveau de performance ou des projets de développement avec obligation des efforts consentis sur la formation des jeunes ou des équipes engagées.

Les montants cumulés suivant les cinq critères précédents permettent d'arrêter le montant initial de la subvention de fonctionnement auquel l'association peut prétendre.

GESTION ASSOCIATIVE SOLIDAIRE

1. Avec l'affectation du report à nouveau au budget prévisionnel, le seuil maximal de trésorerie est défini pour chaque association et correspond à un trimestre d'avance de trésorerie au prorata du montant total des dépenses de l'année N-1. Chaque association est affectée de son taux de financement (Rapport seuil de trésorerie d'activité/ report à nouveau) suivant lequel la subvention de fonctionnement après répartition est plafonnée.

Les montants cumulés des amortissements de matériels concernés par des immobilisation sont déduits du report nouveau.

Lorsqu'un constat de disponibilités de trésorerie s'affirme supérieur au montant total des dépenses enregistrées au cours de l'année N-1, l'association ne peut être subventionnée.

2. La participation des adhérents à la vie associative est analysée à partir des ressources enregistrées en cotisations les plus basses proposées par l'association. Le constat d'un défaut d'encaissement de cotisations correspondant implique la déduction du montant de l'aide consacrée au soutien à la jeunesse (20 €) suivant les effectifs identifiés ou de celle consacrée au sport pour tous (10 €) suivant les effectifs identifiés pour le sport scolaire ou les associations concernées exclusivement par des pratiquants de plus de quinze ans.
3. La subvention de fonctionnement attribuée tient compte de la demande formulée par l'association et ne peut excéder de celle-ci.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir approuver le versement des acomptes de subventions de fonctionnement destinées aux associations sportives pour l'année 2022 tel que mentionné sur la délibération et autoriser M. le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à signer la convention de partenariat, et tout document y afférent, avec les associations sportives concernées.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Monsieur Bruno BESCHIZZA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° du Conseil Municipal du 9 décembre 2020,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association
dont le siège est situé à l'adresse
à
représentée par son président,

Ci-après dénommée " l'Association "

D'AUTRE PART.

PRÉAMBULE

L'association agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes au plan régional, national ou international ou en développant des actions de formation à l'éducation par le sport auprès de ses adhérents. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2022.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2022 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives de
- Soutien à la pratique de performance des athlètes évoluant au plan
- Aide à l'encadrement technique et sportif dans la discipline.

L'association s'engage à adhérer sans réserve aux principes et valeurs édictés par la Charte locale du sport adoptée par le conseil municipal du 21 février 2013 et consultable sur le site la ville à l'adresse www.aulnay-sous-bois.fr et à signer le contrat d'engagement républicain. L'association affirme son engagement d'accueillir sans discrimination et avec la même attention tous les publics intéressés par la pratique sportive. Elle prévoit précisément les modes d'accueil et d'encadrement des différentes catégories de publics auxquels elle propose une pratique sportive et s'engage à porter une attention particulière aux publics traditionnellement éloignés de cette pratique pour des raisons sociales, économiques ou culturelles.

L'association se donne l'obligation de tout mettre en œuvre pour faire respecter par ses membres, et tout particulièrement ceux qui sont investis d'une responsabilité d'encadrement, l'intégrité physique, psychique et morale des autres membres, en particulier celle des mineurs et des jeunes adultes, ainsi que celle des tierces personnes avec lesquelles elle est en relation dans le cadre de ses

activités. Elle se donne également l'ambition d'inculquer aux mineurs et jeunes adultes les comportements respectueux des règles de vie en collectivité et d'autrui (pratiquants, dirigeants, éducateurs et accompagnateurs, arbitres) :

- par une attitude exemplaire de tous les adultes membres du club,
- par des actions adaptées de sensibilisation des parents et des spectateurs,
- par la prescription des règles de savoir-vivre qui s'imposent à ces jeunes pratiquants.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide. Elle doit contribuer par tous moyens à transmettre et à mettre en avant les principes de la Charte locale du sport auprès de ses pratiquants et de ses partenaires, en particulier en matérialisant l'engagement de l'association en ce sens sur la page d'accueil de son site internet qui doit assurer en priorité la promotion des valeurs éducatives du sport ainsi que celles liées à la citoyenneté au sein de l'association en communiquant de façon transparente son mode de fonctionnement (statuts, règlement intérieur, projet associatif, charte du club,...).

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et s'exécutera jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2022 de la Ville sera voté en avril 2022.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de euros pour la période allant de janvier à avril 2022.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2022 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2022) sera mandaté en une fois pour un montant deeuros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPÉCIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : RÉGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2022. Pour 2023 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

.....

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

.....

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

.....

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. Conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. Mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les équipements sportifs planifiés et gérés par la Direction municipale des sports chaque année du 1^{er} septembre au 30 juin et font l'objet d'une notification annuelle de mise à disposition d'équipement sportif.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. Utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. Entretien et charges

L'entretien des équipements mis à disposition sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. L'entretien des locaux administratifs mis à disposition de l'association restent à la charge de celle-ci qui doit assurer le maintien de la propreté et l'hygiène de ces locaux.

11.5. Énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour l'ensemble des locaux mis à disposition.

11.6. Responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : RÉGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. Subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de son projet associatif, de ses actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. Compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées suivant l'objet défini à l'article 1. Le non-respect des engagements de l'association à cet égard amènera la Ville à reconsidérer ultérieurement toute forme de soutien de l'activité auprès de l'association.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISÉES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTRÔLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. Information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
 - Un compte de résultat ;
 - Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.
- Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. Information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

17.1. Motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. Faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. Étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. Modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile à l'adresse de son siège social et la Ville, à l'adresse de l'Hôtel de Ville, boulevard de l'hôtel de ville, BP56, 93602 Aulnay-sous-bois Cédex.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

Pour la Ville,

.....
Président

Bruno BESCHIZZA

Maire d'Aulnay-sous-Bois

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE -
DIRECTION SENIORS RETRAITES - SERVICE ANIMATION SENIORS -
SÉJOURS VACANCES - ANNÉES 2022 ET SUIVANTES - PARTICIPATIONS
FINANCIÈRES DES SENIORS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2123-1, L.2125-1, R.2123-1, R.2162-13 et R.2162-14,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Aulnay-sous-Bois mène une politique volontariste en faveur de l'inclusion sociale, notamment en luttant contre l'isolement des retraités aulnaysiens,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le service Animation séniors organise chaque année des séjours de vacances en France et à l'étranger,

CONSIDÉRANT que ces séjours sont le résultat soit d'un marché public, soit d'un partenariat avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances (A.N.C.V), au titre de son volet « Séniors en vacances »,

CONSIDÉRANT que les tarifs des séjours résultants d'un marché public sont ceux appliqués par les prestataires et comprennent toutes les sujétions,

CONSIDÉRANT que les tarifs des séjours en partenariat avec l'ANCV, sont ceux des prestataires, auxquels s'ajoutent les coûts d'assurance, de transports, de taxes de séjour et d'excursions supplémentaires,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son volet « Séniors en vacances », l'ANCV propose une aide financière aux retraités en fonction de leurs ressources,

CONSIDÉRANT que cette aide financière est versée directement au prestataire en charge de l'organisation du séjour,

CONSIDÉRANT que les frais d'accompagnement de tous les séjours s'élèvent à 4 € par jour et par personne,

CONSIDÉRANT que les frais de transfert s'élèvent à 15 € par personne,

CONSIDÉRANT qu'un acompte de 30 € pour les séjours en France, de 60 € pour les moyens courriers et de 80 € pour les longs courriers est demandé aux participants,

CONSIDÉRANT que cet acompte n'est pas remboursable en cas de désistement,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- créer les tarifs des participations financières précitées pour les séjours des retraités aulnaysiens pour l'année 2022 et les suivantes ;
- préciser que ces tarifs s'appliqueront tant pour les séjours résultants d'un marché public, que pour ceux issus du partenariat avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances (A.N.C.V.) ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces éventuelles en découlant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : CREE les tarifs des participations financières précitées pour les séjours des retraités aulnaysiens pour l'année 2022 et les suivantes.

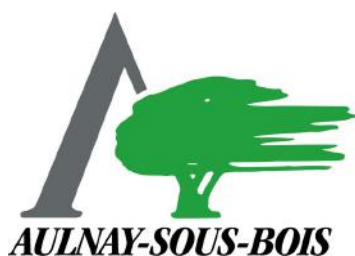
ARTICLE 2 : PRECISE que ces tarifs s'appliqueront tant pour les séjours résultant d'un marché public, que pour ceux issus du partenariat avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances (A.N.C.V.).

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces éventuelles en découlant.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : chapitre 70 - article 70632 - fonction 61.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine PUIG – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°20**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE -
DIRECTION SENIORS RETRAITES - SERVICE ANIMATION SENIORS -
SÉJOURS VACANCES - ANNÉES 2022 ET SUIVANTES - PARTICIPATIONS
FINANCIÈRES DES SENIORS**

MESDAMES,

MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La municipalité d'Aulnay-sous-Bois mène une politique volontariste en faveur de l'inclusion sociale, notamment en luttant contre l'isolement des retraités aulnaysiens. À ce titre, le service Animation séniors de la Ville organise chaque année des séjours de vacances en France et à l'étranger.

Les séjours de vacances sont le résultat soit d'un marché public, soit d'un partenariat avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances (A.N.C.V.), au titre de son volet « Séniors en vacances ».

Pour les destinations moyen-courriers et long-courriers, les voyages à thème, ainsi que depuis 2021 certains séjours en France en raison de la crise sanitaire, un marché public sous forme d'accord-cadre à bons de commande est publié chaque année, selon les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 alinéa 3 et L.2125-1 du Code de la Commande publique.

L'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande publique.

Ce marché se décompose en plusieurs lots.

Par ailleurs, la Ville a conclu un partenariat avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV), établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère de l'Économie et des Finances et du ministère du Tourisme.

L'ANCV propose un catalogue de séjours incluant l'hébergement, la pension complète, ainsi que certaines excursions. Les prestataires fixent les tarifs de ces séjours, auxquels s'ajoutent les coûts d'assurance, de transports, de taxes de séjour et d'excursions supplémentaires.

Dans le cadre de son volet « Séniors en vacances », l'ANCV propose une aide financière pour les retraités suivant leurs ressources, ce qui permettra à davantage de retraités aulnaysiens de partir

en vacances. L'aide financière est versée directement au prestataire en charge de l'organisation du séjour.

BILAN DE L'ACTIVITÉ SÉJOURS - VACANCES DE 2016 à 2021

Séjours en marché public				Partenariat A.N.C.V.			
Année	Nombre de séjours	Nombre de participants	Moyenne d'âge	Nombre de séjours	Nombre de participants	Moyenne d'âge	Bénéficiaires de l'aide de l'ANCV
2016	3	117	73 ans	3	79	75,3 ans	24
2017	4	165	73 ans	2	55	74,5 ans	22
2018	4	147	72,5 ans	2	59	75 ans	21
2019	4	108	73,66 ans	2	62	74 ans	21
2020	Séjours annulés en raison de la crise sanitaire						
2021	4	75	74 ans	2	43	75 ans	19

En 2021, tous les séjours se sont déroulés en France car la crise sanitaire a conduit à l'annulation de l'ensemble des séjours prévus à l'étranger.

Sur les quatre séjours passés en marché public, deux ont été annulés par manque de participants.

Ainsi il est proposé d'adopter les participations financières suivantes pour les séjours des retraités aulnaysiens à compter de l'année 2022 :

- Frais d'accompagnement de tous les séjours de 4 € par jour et par personne ;
- Frais de transfert de 15 € par personne ;

Les participants devront verser un acompte d'un montant de :

- 30 € pour les séjours en France ;

- 60 € pour les moyens courriers ;
- 80 € pour les longs courriers.

Cet acompte n'est pas remboursable en cas de désistement,

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- Créer les tarifs des participations financières précitées pour les séjours des retraités aulnaysiens pour l'année 2022 et les suivantes ;
- Préciser que ces tarifs s'appliqueront tant pour les séjours résultant d'un marché public, que pour ceux issus du partenariat avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances (A.N.C.V.) ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces éventuelles en découlant.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AUGMENTATION DE TARIF DES DROITS DE PLACE DES MARCHES FORAINS ET DE LA TAXE D'ANIMATION - AUGMENTATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la note ci-annexée ;

VU le renouvellement du contrat de délégation de service public relatif à la gestion des marchés forains de la société MANDON à compter du 24 octobre 2020 ;

VU la demande d'augmentation du tarif des droits de place des marchés forains présentée par la société MANDON le 9 novembre 2021 ;

VU l'avis de la commission trimestrielle paritaire des marchés forains du 24 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le tarif des droits de place payés par les commerçants et de la redevance forfaitaire annuelle versée à la Ville par le délégataire évolue en fonction d'une formule de calcul prévue au contrat de délégation de service public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser ces tarifs chaque année à la date prévue au contrat soit avant le 24 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que l'augmentation des tarifs n'a pas été appliquée depuis le 1^{er} juin 2019 en raison de la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que de l'application de la formule de calcul résulte une augmentation de 1,77%, en prenant en compte comme référence l'indice de 2020 ;

CONSIDERANT que l'augmentation s'applique au montant forfaitaire de la redevance annuelle versée à la Commune par le délégataire ;

CONSIDERANT la demande des commerçants d'augmenter le montant du budget d'animation des marchés forains, afin d'offrir à leur clientèle des animations de plus grande envergure ;

CONSIDERANT la demande des commerçants d'augmenter, à cet effet, le montant de la taxe d'animation ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver, à compter du 1^{er} avril 2022, les nouveaux tarifs, exposés ci-après, relatifs :

- aux droits de place payés par les commerçants ;

- à la redevance forfaitaire annuelle versée à la Commune par la société MANDON ;
- à la taxe d'animation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le calcul de l'augmentation de tarif fixée à 1,77% ;

ARTICLE 2 : FIXE les droits de place des marchés forains de la Ville d'Aulnay-sous-Bois tels que définis en annexe ;

ARTICLE 3 : FIXE le montant de la redevance forfaitaire annuelle à deux mille sept cent quatre-vingt six euros et cinquante centimes (2786,50 €) ;

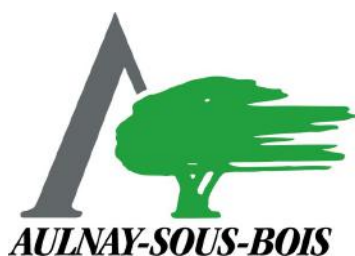
ARTICLE 4 : FIXE le montant forfaitaire de la taxe d'animation perçue avec les droits de place et applicable à l'ensemble des commerçants des marchés d'Aulnay-sous-Bois à un euro et cinquante centimes hors taxe (1,50 € HT) par séance de marché ;

ARTICLE 5 : DIT que l'ensemble de ces révisions tarifaires s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°21**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AUGMENTATION DE TARIF DES
DROITS DE PLACE DES MARCHES FORAINS ET DE LA TAXE
D'ANIMATION - AUGMENTATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le contrat de délégation de service public des marchés forains signé le 25 octobre 2013 avec la Société MANDON a été, après mise en concurrence, renouvelé à compter du 24 octobre 2020 pour une durée de 5 ans.

1. Augmentation des tarifs des droits de place

Comme le précédent, le nouveau contrat prévoit une augmentation annuelle des droits de place payés par les commerçants. L'évolution annuelle des tarifs est définie selon une formule prévue au contrat à l'article 24.2 relatif à la tarification des droits de place et à l'article 26.1 relatif à la redevance payée par le délégataire à la Commune.

Les tarifs des droits de place n'ont pas été augmentés depuis 2019. En accord avec Monsieur le Maire, le délégataire n'a pas appliqué d'augmentation annuelle pour la période 2020/2021 afin de ne pas pénaliser davantage les commerçants dont le chiffre d'affaires a été considérablement réduit en raison de la crise sanitaire. Cette période de restrictions sanitaires a conduit à plusieurs fermetures des marchés forains.

Pour 2022, il y a lieu de proposer au Conseil Municipal l'augmentation annuelle sur la base du coefficient issu de la formule de calcul prévue au contrat. L'évolution annuelle est plafonnée à 2%.

La formule de révision est la suivante :

$$P_n = P_0 \left(0.15 + 0.425 \times \frac{ICHT - C_n}{ICHT - C_{n-1}} + 0.425 \times \frac{IPC 1_n}{IPC 1_{n-1}} \right)$$

Où :

- P_n représente le montant actualisé du tarif,
- P_0 représente le montant initial du tarif.

Les paramètres utilisés dans la formule de révision sont les suivants :

Paramètres	Définition	Source	Date de l'indice « 0 »
ICHT-C	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans le Commerce	INSEE : 001565189	Mois de publication de la consultation
IPC	Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac	INSEE : 001763852	Mois de publication de la consultation

Cette formule appliquée aux valeurs des derniers indices parus au 3 novembre 2021 donne un **pourcentage d'augmentation de 1,77%**.

2. Augmentation de la redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public et des dépenses générées par le contrôle de la délégation de service public, le délégataire (la société MANDON) verse à la Ville une redevance annuelle dont le montant forfaitaire a été fixé à 2738 euros.

Le contrat prévoit une révision annuelle dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 24 du contrat relatif à l'augmentation des droits de place.

Le montant forfaitaire annuel est donc réévalué de 1,77% soit **2786,50 euros**.

3. Augmentation de la taxe d'animation

Le financement des animations est assuré par le recouvrement de la « taxe animation » facturée à l'ensemble des commerçants à chaque séance de marché. Son montant actuel est de 1,19 € HT.

Désireux d'offrir à leur clientèle des animations de plus grande envergure, les commerçants ont proposé une augmentation de cette taxe d'animation afin de s'en donner les moyens.

Après concertation, lors de la commission trimestrielle paritaire, il a été décidé de fixer le montant de **la taxe d'animation à 1,50 € HT par séance de marché** pour l'ensemble des commerçants non sédentaires.

Les nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} avril 2022.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- approuver, à compter du 1^{er} avril 2022, les nouveaux tarifs précités relatifs :

* aux droits de place des marchés forains ;

* à la redevance versée à la Commune par la société MANDON ;

* à la taxe d'animation.

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces éventuelles en découlant.

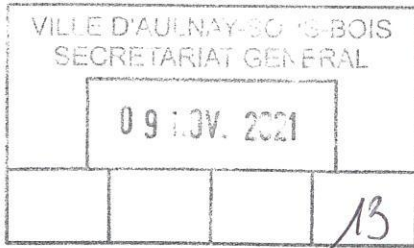
Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

2021-11-09-6468

V. JA



S.A.S. au capital de 7622,45 €
R.C.S. Paris B 343 121 877



Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
93600 Aulnay sous Bois

Paris, le 3 novembre 2021

Objet : Calcul de K

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de trouver ci-joint le nouveau calcul de K, qui fait ressortir une augmentation de 1,77% applicable au 1^{er} janvier 2022.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments dévoués.

Yves ASKINAZI.

PJ. Calcul de K

CONCESSIONS DE DROITS COMMUNAUX MARCHÉS COUVERTS ET DÉCOUVERTS

Siège : 3, rue de Bassano – 75 116 PARIS – Téléphone 01 53 57 42 60 – FAX 01 53 57 42 61

SIRET 343 121 877 00041 - APE 9609 Z

Site : www.mandon.fr – Email : contact@mandon.fr

MARCHES D'AULNAY SOUS BOIS

CALCUL DE K AU 3 NOVEMBRE 2021 PAR RAPPORT AUX INDICES DES VALEURS CONNUES DE DÉBUT DE CONTRAT

	Valeur connue au 3 novembre 2021	Valeur connue début du contrat
ICTH-C - indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans le commerce INSEE: 001565189	123,30	120,80
IPC - Indice des prix à la consommation Base 2015 Ensemble des ménages France Ensemble hors tabac INSEE: 001763852	105,97	103,80

$$K = 0,15 + 0,425 \times \text{ICTH-C}_n / \text{ICTH-C}_{n-1} + 0,425 \times \text{IPC}_n / \text{IPC}_{n-1}$$

$$K = 0,15 + 0,425 (123,30/120,80) + 0,425 (105,97/103,80)$$

$$K = 0,15 + 0,425 \times 1,0206953 + 0,425 \times 1,0209055$$

$$K = 0,15 + 0,4337955 + 0,4338848$$

$$K = 1,0176803$$

Soit une augmentation de 1,77%

Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Commerce (NAF rév. 2 section G) - Base 100 en décembre 2008

Identifiant 001565189

Transposer le tableau

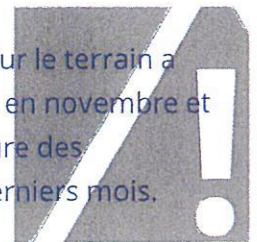
Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Commerce (NAF rév. 2 section G) - Base 100 en décembre 2008

Année	Mois	Valeur
2021	Juin	123,3
2021	Mai	123,3
2021	Avril	(r) 123,4
2021	Mars	123,4
2021	Février	123,2
2021	Janvier	123,1
2020	Décembre	122,9
2020	Novembre	122,5
2020	Octobre	122,0
2020	Septembre	121,6
2020	Août	121,3
2020	Juillet	121,1
2020	Juin	120,8
2020	Mai	120,4
2020	Avril	119,9
2020	Mars	119,4

Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac

Identifiant 001763852

Suite à la crise sanitaire liée à la Covid-19, la collecte de prix effectuée par les enquêteurs sur le terrain a été suspendue lors de la mise en place des confinements, du 16 mars au 15 juin 2020 puis en novembre et décembre 2020 et enfin de manière progressive à partir de fin mars 2021, au fur et à mesure des confinements des territoires jusqu'à fin mai 2021, ce qui affecte la qualité de l'indice ces derniers mois.



Transposer le tableau

Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac

Année	Mois	Valeur	Prise en compte
2021	Septembre	105,97	17/10/2021
2021	Août	106,21	17/09/2021
2021	Juillet	105,55	14/08/2021
2021	Juin	105,48	14/07/2021
2021	Mai	105,34	17/06/2021
2021	Avril	105,00	18/05/2021
2021	Mars	104,89	17/04/2021
2021	Février	104,24	17/03/2021
2021	Janvier	104,24	20/02/2021
2020	Décembre	104,09	17/01/2021
2020	Novembre	103,86	16/12/2020
2020	Octobre	103,75	14/11/2020
2020	Septembre	103,80	16/10/2020
2020	Août	104,34	16/09/2020
2020	Juillet	104,44	15/08/2020

TARIF DES DROITS DE PLACE DES MARCHES FORAINS DU 1er AVRIL 2022 au 31 MARS 2023

Marché de la Gare et du Vieux Pays	ABONNÉS		NON ABONNÉS	
	Tarifs H.T. 2019/2020/2021	Tarifs H.T. 2022	Tarifs H.T. 2019/2020/2021	Tarifs H.T. 2022
Place couverte en ml	2,50 €	2,54 €	3,41 €	3,47 €
Place découverte en ml	2,20 €	2,24 €	3,10 €	3,15 €
Camion ou remorque magasin	2,50 €	2,54 €	3,41 €	3,47 €

Marché de Mitry/Ambourget	ABONNÉS		NON ABONNÉS	
	Tarifs H.T. 2019/2020/2021	Tarifs H.T. 2022	Tarifs H.T. 2019/2020/2021	Tarifs H.T. 2022
Place couverte en ml	2,50 €	2,54 €	3,41 €	3,47 €
Place découverte en ml	2,20 €	2,24 €	3,10 €	3,15 €
Camion ou remorque magasin	2,50 €	2,54 €	3,41 €	3,47 €

Marché de la Rose-des-Vents	ABONNÉS		NON ABONNÉS	
	Tarifs H.T. 2019/2020/2021	Tarifs H.T. 2022	Tarifs H.T. 2019/2020/2021	Tarifs H.T. 2022
Place couverte en ml	2,88 €	2,93 €	3,80 €	3,87 €
Place découverte en ml	2,57 €	2,61 €	3,46 €	3,52 €
Camion ou remorque magasin	2,88 €	2,93 €	3,80 €	3,87 €

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE - PROJET DE TRANSFORMATION NUMERIQUE ET DEMATERIALISATION DES PROCEDURES INTERNE ET DES SERVICES A L'USAGER - SOLLICITATION DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE - DE L'ETAT AU TITRE DU PLAN DE RELANCE - DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS - DE L'UNION EUROPEENNE ET DE TOUT AUTRE ORGANISME POTENTIEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le plan de relance exceptionnel de 100 milliards d'euros annoncé par le Gouvernement le 3 septembre 2020,

VU la circulaire du 23 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du plan de relance,

VU le Guide du Plan de relance à destination des maires, notifié à la Ville par mail du 16 décembre 2021,

VU les priorités de l'Union européenne au titre du programme 2021-2027 parmi lesquelles figure le numérique,

VU les règlements des différents appels à projet ; de l'Etat au titre du Plan de relance et de la Smart city, de la Région Ile-de-France au titre du dispositif Santé numérique et innovation, de la Métropole du Grand Paris au titre du plan Métropolitain de relance - Fonds d'Investissement Métropolitain et du Fonds Métropolitain d'Innovation Numérique, de la Banque des Territoires,

VU la note de présentation ci-annexée,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois initie un programme pluriannuel de transformation numérique ambitieux,

CONSIDERANT que la première phase de ce vaste plan sera mise en œuvre en 2022 avec la dématérialisation de procédures internes et de services à l'usagers,

CONSIDERANT que le plan d'action intègre :

- l'accompagnement par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), dans le cadre du plan de transformation numérique,
- la gestion électronique documentaire (GED),
- la modernisation des processus RH,
- la mise en place du parapheur électronique,
- le déploiement du contrôle d'accès aux bâtiments municipaux,
- le développement de téléservices de l'enfance via la refonte du portail famille,
- le développement de la téléconsultation,

- l'amélioration de l'accessibilité téléphonique des usagers,
- la mise à niveau des services numériques au sein des Déclis,
- la mise en œuvre d'un projet de ville intelligente couplé aux caméras de vidéoprotection,
- le déploiement d'un logiciel de modernisation de la traçabilité alimentaire dans les offices ;
- tout projet relatif à la transformation numérique ;

CONSIDERANT que le coût global en investissement de ces projets s'élève à 515 286,50 € HT, soit 618 255 € TTC (TVA 20%) ;

CONSIDERANT que ces projets démarreront à partir du mois de mars 2022 avec une fin d'exécution qui s'échelonne de fin 2022 à fin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la Ville fait partie des actions entrant dans le champ d'application :

- de l'Etat au titre du Plan de relance – volet transformation numérique des collectivités territoriales,

- de la Région Ile-de-France au titre du dispositif Santé numérique et innovation,

- de la Métropole du Grand-Paris au titre du Plan Métropolitain de relance et du Fonds d'Investissement Métropolitain et du Fonds Métropolitain pour l'Innovation Numérique,

- de la Banque des Territoires dans le cadre de l'axe Infrastructures numériques,

- de l'Union Européenne au titre du programme 2021-2027,

- tout autre organisme pouvant subventionner ce projet,

CONSIDÉRANT que pour réaliser ce projet dans des conditions financières optimales, il apparaît opportun de solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Conseil régional d'Ile-de-France, de la Métropole du Grand Paris, de la Banque des Territoires, de l'Union Européenne et de tout autre organisme potentiel.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter les subventions pour le projet de transformation numériques et de dématérialisation des procédures et des services à l'utilisateur, au montant maximum autorisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Conseil régional d'Ile-de-France, de la Métropole du Grand Paris, de la Banque des Territoires, de l'Union Européenne et de tout autre organisme potentiel,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents et actes afférant aux dossiers de demandes de subventions.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget de la Ville :

Chapitre 20 – Article 2051 – Fonction 020

Chapitre 20 – Article 2031 – Fonction 020

Chapitre 21 – Article 2131 – Fonction 020

Chapitre 23 – Article 2315 – Fonction 822

Chapitre 21 – Article 2183 – Fonction 020

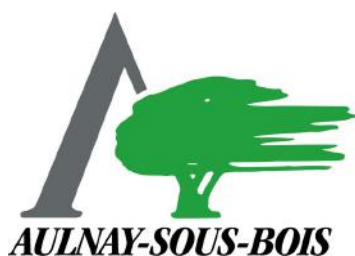
ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes afférentes seront inscrites au budget de la Ville :

Chapitre 13 - Article 1311, 1312, 1316, 1318 – Fonction 02043.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

PLAN DE FINANCEMENT JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°22**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES
SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE -
PROJET DE TRANSFORMATION NUMERIQUE ET DEMATERIALISATION
DES PROCEDURES INTERNE ET DES SERVICES A L'USAGER -
SOLLICITATION DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA REGION ILE-DE-
FRANCE - DE L'ETAT AU TITRE DU PLAN DE RELANCE - DE LA
METROPOLE DU GRAND PARIS - DE L'UNION EUROPEENNE ET DE TOUT
AUTRE ORGANISME POTENTIEL**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Ville construit sa feuille de route du numérique pour la période 2022-2026.

La transformation numérique des territoires est désormais une nécessité voire une obligation (légale ou réglementaire) pour les collectivités afin, d'une part de répondre aux nouveaux usages numériques des citoyens, de simplifier les relations citoyen/administration et, d'autre part de disposer pour elles-mêmes des infrastructures, équipements sécurisés, fiables.

Sur l'année 2022, plusieurs chantiers numériques vont être lancés :

- Gestion électronique documentaire (GED) afin de formaliser et normer les documents au sein de la collectivité, créer les processus électroniques dans la gestion des documents des directions métiers.
- Modernisation des processus des Ressources Humaines avec le changement du logiciel RH, la dématérialisation des process RH (heures supplémentaires, évaluation professionnelle, bulletin de paie). Ce projet va se dérouler en plusieurs phases dont la première débute en 2022
- Parapheur électronique dans le cadre de la simplification et modernisation des systèmes de validations internes des documents en signature avec la mise en place des premiers circuits avec notamment les bons de commandes
- Refonte complète du portail famille et des téléservices associés afin de permettre de moderniser les démarches des administrés (inscription, paiement, calcul du quotient, ...)
- Mise en place de la téléconsultation médicale
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre du plan de transformation numérique
- Mise en place d'un outil dédié à l'accessibilité téléphonique pour les administrés
- Mise en œuvre d'un système de contrôle d'accès sécurisé des bâtiments communaux en

- lien avec le Centre de Supervision Urbain
- Mise à niveau des espaces déclics
- Mise en œuvre d'un projet de ville intelligente couplé aux caméras de vidéoprotection (circulation, sécurité des biens et des personnes, dépôts sauvages, ...)
- Déploiement d'un logiciel de modernisation de la traçabilité alimentaire dans les offices

D'autres projets relatifs à la transformation numérique sont susceptibles d'être lancés par la Ville.

La mise en œuvre de ces projets est un enjeu majeur dans la transformation numérique de la collectivité.

Le coût global estimé en investissement de ces projets s'élève à 515 286,50 € HT, soit 618 255 € TTC (TVA 20%). Le plan de financement est en annexe.

Plusieurs pistes de subventions ont été identifiées auprès de divers organismes afin que la Ville réalise ce projet dans les conditions financières optimales.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat, de la Métropole du Grand Paris, de l'Union Européenne, de la Région Ile-de-France et tout autre organisme à même de co-financer ce projet ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à ce dossier ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'attribution des subventions sollicitées dès réception de celles-ci.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
Transformation numérique et dématérialisation des procédures internes et des services aux usagers
10/03/2022

Sollicitations de subventions auprès de :
 Etat - Plan de relance numérique et Dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL)
 Région Ile-de-France - Santé numérique et innovation
 Métropole du Grand Paris - Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM)

Commune d' Aulnay-sous-Bois

Détails du coût de l'opération

Nature de la dépense	Montant HT	Montant TTC	ETAT (HT)	MGP (HT)	REGION (HT)	VILLE (HT)
Gestion électronique documentaire (GED)	54 500,00	65 400,00	21 800,00	21 800,00	0,00	10 900,00
Logiciel RH - dématérialisation des process RH (heures supplémentaires, évaluation professionnelle, bulletin de paie)	150 000,00	180 000,00	60 000,00	60 000,00	0,00	30 000,00
Parapheur électronique	19 420,83	23 305,00	7 768,33	9 322,00	0,00	2 330,50
Portail famille et des téléservices associés	46 500,00	55 800,00	18 600,00	18 600,00	0,00	9 300,00
Téléconsultation	21 608,33	25 930,00	0,00	6 482,50	10 804,17	4 321,67
AMO transformation numérique	33 333,33	40 000,00	13 333,33	13 333,33	0,00	6 666,67
Accessibilité téléphonique	10 833,33	13 000,00	4 333,33	4 333,33	0,00	2 166,67
Contrôle d'accès des bâtiments	70 833,33	85 000,00	28 333,33	7 083,33	19 696,33	15 720,34
Mise à niveau Déclic	9 600,00	11 520,00	3 840,00	3 840,00	0,00	1 920,00
Ville intelligente couplé au caméras de videoprotection	83 333,33	100 000,00	33 333,33	33 333,33	0,00	16 666,67
Déploiement d'un logiciel de modernisation de la traçabilité alimentaire dans les offices	15 324,00	18 300,00	6 129,60	6 129,60	0,00	3 064,80
TOTAUX	515 286,50 €	618 255,00 €	197 471,27 €	184 257,43 €	30 500,50 €	103 057,30 €
			TAUX	38,32%	35,76%	5,92%
						20,00%

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - PRESENTATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS EN 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

VU la note de présentation ci-annexée ;

VU le bilan des acquisitions et des cessions opérées par la Ville au titre de l'année 2021, joint en annexe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal ;

CONSIDERANT que ledit bilan doit être annexé au compte administratif ;

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- prendre acte du bilan des acquisitions et des cessions opérées par la Ville au titre de l'année 2021 ;
- dire que ce bilan sera annexé au compte administratif 2021 du budget de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du bilan des acquisitions et des cessions opérées par la Ville au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2 : DIT que ce bilan sera annexé au compte administratif 2021 du budget de la Ville.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

TABLEAUX JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°23**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME -
SERVICE FONCIER - PRESENTATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET
DES CESSIONS EN 2021**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Rappel du contexte

L'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions d'une collectivité de plus de 2000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Pour l'année 2021, les montants relatifs aux mutations immobilières de la Ville d'Aulnay-sous-Bois se sont élevés à un total de :

- concernant les 3 acquisitions : 490 000 €
- concernant les 5 cessions : 1 133 350 €

Acquisitions

En 2021, la Commune s'est portée acquéreur de biens immobiliers en vue de constituer des réserves foncières. En outre, elle a poursuivi son action sur les copropriétés en difficulté, en vue de la réalisation d'un projet urbain avec des opérateurs qui seront désignés à cet effet.

Cessions

Il s'agit de biens qui n'avaient plus aucune utilité pour la Commune, tels que des pavillons inoccupés et des terrains situés en secteur diffus et hors périmètre d'aménagement.

Enfin, dans le cadre de la convention d'intervention foncière, l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) a acquis des pavillons en lien avec les opérations d'aménagement menées conjointement avec la commune. L'EPFIF a également procédé à des cessions au profit d'opérateurs désignés par la Commune, ainsi que de la SIFAE (Société Immobilière et Foncière Action Logement – EPFIF).

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- prendre acte du bilan des acquisitions et des cessions opérées par la Ville au titre de l'année 2021 ;
- dire que ce bilan sera annexé au compte administratif 2021 du budget de la Ville.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Tableau de bord EPFIF des acquisitions / cessions 2021

Commune d'Aulnay-sous-Bois

Acquisitions 2021 :

Désignation cadastrale		Adresse	Surface (m ²)	Date acte	Vendeurs	Prix HT
Section	Numéro					
BD	23	28 rue Louise Michel	150	07/07/2021	Mme GUYONNE	200 000 €
BH	265	2 rue de Pimodan	214	08/10/2021	SCI PROTEC	350 000 €
BD	104	30 rue Louise Michel	927	29/12/2021	NORD PARIS DIESEL	1 000 000 €
BD	19	30 bis rue Louise Michel	429	29/12/2021	Mme FRANZI	200 000 €

Cessions* 2021 :

Désignation cadastrale		Adresse	Surface (m ²)	Date acte	Acquéreurs	Prix HT
Section	Numéro					
BR	41 et 172	64 avenue de Nonneville	248	29/06/2021	SIFAE	233 200 €
CR	273 et 274	12 bis 14 allée Circulaire	546	29/06/2021	SIFAE	356 300 €
BG	25 27 et 28	6 rue Tournadour 39 et 37 route de Bondy	973	13/12/2021	SCCV TOURNADOUR	1 520 000 €
AU	195 et 129	4 et 6 rue du docteur Roux	1 563	23/12/2021	SCCV LEVANTO	1 600 000 €

*les promesses ne sont pas concernées

Stock foncier au 31/12/2021 (CIF 2008) :

Désignation cadastrale		Adresse	Surface (m ²)	Date acte
Section	Numéro			
CP	175 243 et 247	50 av des Pavillons sous Bois	1 593	31/07/2009
CP	25 et 24p	11 bis allée de Condée	158	24/08/2011
BH	173	3 av J. A. Leclerc	1 176	29/07/2009
CP	183	86 bis allée circulaire	339	17/04/2009

CP	182	88 allée circulaire	412	29/05/2012
CP	244 et 246	86 allée circulaire	778	23/09/2013
BZ	258	65 av de la croix blanche	306	20/11/2009
BZ	256	65 av de la croix blanche	3 125	20/11/2009
BZ	257	65 av de la croix blanche	308	20/11/2009
BR	73	44 rue Arthur Chevalier	454	28/12/2016
BR	117	46 rue Arthur Chevalier	454	13/01/2017
BR	189	48 rue Arthur Chevalier	151	28/12/2017
BH	138	2 bis rue de Pimodan	111	13/12/2019
BF	121	6 avenue Dumont	350	14/11/2018
BD	22	28 bis rue Louise Michel	351	29/06/2020
AT	83	32 rue Charcot	504	22/02/2011
AJ	249	64 rue Jules Vallès	903	24/09/2013
AJ	250	68 rue Jules Vallès	882	28/12/2010
AJ	105	61 rue Jules Vallès	154	28/12/2011
AJ	248	63 rue Jules Vallès	248	28/12/2011
AG	193	42 rue de Sevran	728	29/11/2019
DW	4	58-74 rue Blaise Pascal- ZA Mardelles	12 331	19/09/2019
DW	83	76-86 rue Blaise Pascal- ZA Mardelles	11 090	29/07/2020
DY	1, 2, 3 et 4	Lot 91	1 440	18/06/2018
DY	1, 2, 3 et 4	Fosse à la Barbière Lots 1 et 2	6 347 m ² (surface utile)	29/05/2020
DY	1, 2, 3 et 4	Fosse à la Barbière Lots 3 à 23	36 385 m ² (surface utile)	29/05/2020
		Boulevard André Citroën	103 786	30/11/2017
DI	41	Boulevard André Citroën	11 886	30/11/2017

Stock foncier au 31/12/2021 (SIFAE 2017) :

Désignation cadastrale				
Section	Numéro	Adresse	Surface (m ²)	Date acte
BL	36	51 rue Waldeck Rousseau	503	05/04/2018
AH	138	17 rue du Pont David	230	04/05/2018
CO	77	4 bis rue de l'Épargne	160	27/06/2018

BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET DES VENTES en 2021

<i>Désignation</i>	<i>Cadastre</i>	<i>Nature</i>	<i>Superficie Terrain en m² (superf. Utile)</i>	<i>Modalité</i>	<i>Destination</i>	<i>Prix d'Acq.</i>	<i>Prix de Vte</i>	<i>Notaires</i>	<i>Date</i>	<i>Vendeur</i>	<i>Acquéreur</i>
3 Avenue du 14 Juillet	BG 102	Pavillon	172	Préemption	Logements	280 000 €		A. AKROUR	04/02/2021	BOUDET	COMMUNE
Avenue Albert Einstein	BS 46 et 63	Terrain	1794	Cession	Equipement		196 350 €	Y BRODIN	22/11/2021	COMMUNE	GPA
59 & 61 rue de Bigorre	DO 127,128,129,131,132,133,134	Terrain bâti	1369	Cession	Logements		362 000 €	A. AKROUR	23/03/2021	COMMUNE	BATI CONSEIL
2 avenue Jeanne d'Arc	BF 66	Logement (lot 40)		Préemption	Logements	70 000 €		A. AKROUR	17/06/2021	FIGONI	COMMUNE
84 rue Roger Lemaire	AE 107	Terrain	235	Cession	Parking		160 000 €	Y. BRODIN	29/06/2021	COMMUNE	SCI PAJE
18 route de Bondy	BH 113	Commerce	24	Cession du bail	Commerce		10 000 €	A. DIMEGLIO	24/09/2021	COMMUNE	RN'S CLOTHES
2 avenue Jeanne d'Arc	BF 66	logement (lot 33)	48	Acquisition	Logements	140 000 €		A. AKROUR	19/10/2021	CHENOUI	COMMUNE
103 rue Pierre Jouhet	CU 291	Bureaux	801	Cession	Bureaux		405 000 €	A. DIMEGLIO	25/10/2021	COMMUNE	ENVOLUDIA
						490 000 €	1 133 350 €				

0

Projet de Délibération N°24

Conseil Municipal du 23 mars 2022

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AULNAY DEVELOPPEMENT (SEMAD) - RACHAT DES PARTS SOCIALES DU CAPITAL

VU les articles L.2121-29, L.1522-4 et L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la note explicative ci-jointe ;

CONSIDERANT que la SEMAD est un acteur majeur du développement économique et commercial du territoire qui doit contribuer à renforcer l'attractivité économique, le dynamisme commercial et l'employabilité des Aulnaysiens, conformément aux objectifs municipaux, afin de construire « un avenir en dynamique » à Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDERANT l'objectif de faire de la SEMAD un outil pouvant répondre aux problématiques du territoire en matière de développement économique, de gestion et d'aménagement ;

CONSIDERANT que le capital social de la SEMAD est divisé en 71 926 actions nominatives et indivisibles à l'égard de la société ;

CONSIDERANT que l'actionnariat public de la SEMAD s'élève aujourd'hui à 79,79 %, et ne pourra dépasser 85 % ni descendre sous le seuil des 50 % ;

CONSIDERANT que la Commune d'Aulnay-sous-Bois détient 79,79 % du capital de la SEMAD soit 57 387 actions et qu'elle a la possibilité de racheter, dans la limite des 85 % d'actionnariat public, les parts d'autres actionnaires ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'achat de parts à la valeur nominale soit 45,60 € pour un montant maximum de 1 368 € représentant 0,04 % du capital de la SEMAD, soit 30 actions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et les formalités en vue de l'acquisition d'actions susceptibles d'être mise en vente.

ARTICLE 2 : PRECISE que les représentants de la Ville siégeant au Conseil d'Administration de la SEMAD donnent leur agrément.

ARTICLE 3 : AUTORISE les représentants de la Ville siégeant au Conseil d'Administration de la SEMAD à y intervenir et à engager toutes les opérations nécessaires.

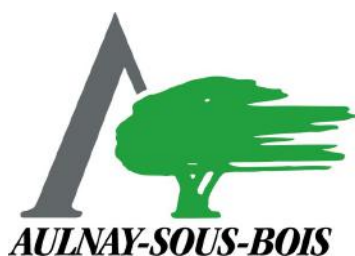
ARTICLE 4 : AUTORISE le rachat de parts des actionnaires actuels de la SEMAD à la valeur nominale de 45,60 € pour un montant maximum de 1 368 € représentant 0,04 % du capital de la SEMAD, soit 30 actions.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférant à ce rachat.

ARTICLE 6 : DIT que les dépenses en résultant seront inscrites sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget de la Ville : Chapitre 261.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°24**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE
URBAINE - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AULNAY DEVELOPPEMENT
(SEMAD) - RACHAT DES PARTS SOCIALES DU CAPITAL**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Créée le 2 février 2000, la Société d'Economie Mixte Aulnay Développement (SEMAD) exerce son activité sous le régime des sociétés anonymes d'économie mixte.

Elle a pour objet, de procéder à la réalisation de toutes études, prestations de services, opérations de construction, d'aménagement et de gestion, ainsi que de tous les actes utiles à cet effet dans le but de concourir au développement économique et de l'emploi à Aulnay-sous-Bois.

L'activité de la SEMAD est historiquement centrée sur la gestion locative d'ensembles immobiliers économiques à Aulnay-sous-Bois, dédiés principalement à l'entrepreneuriat.

Le capital social de la SEMAD est divisé en 71 926 actions nominatives et indivisibles à l'égard de la société. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

L'actionnariat public s'élève aujourd'hui à 79,79 %, et ne pourra dépasser 85 % ni descendre sous le seuil des 50 %.

Depuis le 29 décembre 2020, la Ville d'Aulnay-sous-Bois détient 79,79 % soit 57 387 actions du capital social de la SEMAD.

Elle a la possibilité de racheter, dans la limite des 85% d'actionnariat public, les parts d'autres actionnaires soit, à la valeur nominale soit 45,60 €.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et les formalités en vue de l'acquisition d'actions susceptibles d'être mise en vente ;
- préciser que les représentants de la Ville siégeant au Conseil d'Administration de la

SEMAD donnent leur agrément ;

- autoriser les représentants de la Ville siégeant au Conseil d'Administration de la SEMAD à y intervenir et à engager toutes les opérations nécessaires.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Objet : **POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DU CONTROLE DE L'URBANISME ET DES RISQUES SANITAIRES ET BATIMENTAIRES - POLITIQUE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE : INSTAURATION DE L'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION DU PERMIS DE LOUER SUR LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.634-1 à L.635-11 et R.635-4,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR », et notamment ses articles 91, 92 et 93,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN »,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU le Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) de Seine-Saint-Denis 2018-2023 en date du 2 février 2018,

VU le courrier de la Ville d'Aulnay-sous-Bois à destination de l'EPT Paris Terres d'Envol en date du 17 septembre 2021,

VU la délibération n° 158 du Conseil de Territoire de Paris Terres d'Envol en date du 13 décembre 2021 portant délégation à la Ville d'Aulnay-sous-Bois de la mise en œuvre et du suivi du régime d'autorisation préalable à la mise en location d'un logement du permis de louer avec une mise en application au 13 juin 2022,

VU la cartographie annexée, sur laquelle figurent les périmètres expérimentaux de la mise en œuvre et du suivi des deux régimes du permis de louer,

CONSIDERANT que la loi ALUR et ses décrets d'application permettent de mettre en œuvre de nouveaux outils afin de renforcer la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, et, ainsi, améliorer la qualité du parc locatif privé,

CONSIDERANT la possibilité pour les collectivités de délivrer une autorisation préalable de mise en location d'un logement privé,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois mène depuis plusieurs années une politique volontariste en matière de lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil,

CONSIDERANT que, par un courrier en date du 17 septembre 2021, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a fait part à l'EPT Paris Terres d'Envol de sa volonté de mettre en œuvre le dispositif

d'autorisation préalable de mise en location, en précisant son périmètre d'intervention,

CONSIDERANT que, par ce même courrier, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a fait part à l'EPT Paris Terres d'Envol de sa demande de délégation de la mise en œuvre et du suivi de ce dispositif,

CONSIDERANT que, par une délibération n° 158 en date du 13 décembre 2021, le Conseil de Territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol a mis en place le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur le territoire communal d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que la mise en œuvre et le suivi de ce dispositif ont été délégués à la Ville,

CONSIDERANT que des situations d'habitat indigne ont été constatées sur la base du travail du service communal d'hygiène et de santé, destinataire des plaintes relatives à l'hygiène des logements privés sur le territoire de la commune au sein des périmètres définis,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette procédure entre dans le cadre des pouvoirs de police administrative du Maire,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la mise en œuvre par l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Terres d'Envol du régime d'autorisation préalable de mise en location d'un logement privé sur l'ensemble du tissu pavillonnaire de la Ville et également, au sein de l'habitat collectif privé, comme mentionné sur la carte annexée ;
- d'accepter la délégation de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Terres d'Envol à la commune de la mise en œuvre et du suivi sur son territoire communal du régime d'autorisation préalable de mise en location du permis de louer, sur les secteurs définis par la délibération n° 158 du Conseil de Territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en œuvre par l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Terres d'Envol du régime d'autorisation préalable de mise en location d'un logement privé sur l'ensemble du tissu pavillonnaire de la Ville et également, au sein de l'habitat collectif privé, comme mentionné sur la carte annexée.

ARTICLE 2 : ACCEPTE la délégation de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Terres d'Envol à la commune de la mise en œuvre et du suivi sur son territoire communal du régime d'autorisation préalable de mise en location du permis de louer, sur les secteurs définis par la délibération n° 158 du Conseil de Territoire.

ARTICLE 3 : PRECISE que le permis de louer sous ses deux formes (déclaration de mise en

location et autorisation préalable de mise en location) s'applique à tous les logements privés des secteurs visés :

- inclus dans des constructions individuelles ou collectives,
- vides ou meublés,
- sans distinction de surface.

Sont exclus du dispositif les logements mis en location par un organisme de logement social et les logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat.

ARTICLE 4 : PRECISE que, sur le périmètre d'application du régime d'autorisation préalable à la mise en location, est exclu le régime de déclaration de mise en location.

ARTICLE 5 : FIXE le lieu de réception et d'enregistrement des dossiers d'autorisation préalable à la mise en location à la Direction du Contrôle de l'Urbanisme et de la Prévention des Risques Sanitaires et Bâtimentaires, Centre administratif - 16, boulevard Félix Faure - 93600 Aulnay-sous-Bois, aux jours et heures d'ouverture de la direction.

ARTICLE 6 : PRECISE que les propriétaires bailleurs peuvent également adresser les dossiers précités par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de Monsieur Le Maire d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 7 : DEMANDE aux bailleurs de fournir, en sus du dossier, dont le contenu est précisé par arrêté ministériel, pour toute signature d'un nouveau bail, le projet de bail ou le bail, le nombre d'occupants, le montant du loyer et des charges, les plans d'aménagement intérieurs et les clichés photographiques du bien soumis à autorisation préalable à la mise en location.

ARTICLE 8 : PRECISE que la délibération entrera en vigueur à compter du 13 juin 2022, soit six mois après la publication de la délibération du Conseil de Territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 9 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 10 : RAPPELLE que le bailleur fautif encourt notamment une amende administrative et une suppression des aides octroyées par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis.

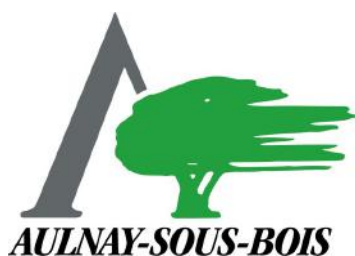
ARTICLE 11 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise aux services de la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis et de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (CMSA).

ARTICLE 12 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 13 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le

site internet www.telerecours.fr.

CARTOGRAPHIE - PERIMETRE JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°25**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DU CONTROLE DE L'URBANISME ET
DES RISQUES SANITAIRES ET BATIMENTAIRES - POLITIQUE DE LUTTE
CONTRE L'HABITAT INDIGNE : INSTAURATION DE L'AUTORISATION
PREALABLE DE MISE EN LOCATION DU PERMIS DE LOUER SUR LA
COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

MESDAMES,

MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

1/ Le contexte

La Ville d'Aulnay-sous-Bois mène depuis plusieurs années une politique volontariste en matière de lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil au travers notamment de :

- son Programme Local de l'Habitat ;
- la signature d'une convention d'intervention expérimentale avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) relative au déploiement du permis de diviser ;
- la mise en œuvre du régime déclaratif du permis de louer depuis le 1^{er} septembre 2018 ;
- la signature d'un protocole de lutte contre l'habitat indigne en secteur pavillonnaire avec la SIFAE, Société Foncière et Immobilière d'Action Logement et de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

L'ensemble de ces dispositifs vise à :

- préserver le tissu pavillonnaire ;
- agir préventivement sur le parc de logements privés ;
- étoffer les possibilités de sanctions à l'encontre des propriétaires bailleurs indécents.

Ainsi il s'avère désormais nécessaire de procéder au réajustement du permis de louer, d'agir en amont de la production de logements indignes et d'anticiper au maximum l'action des marchands de sommeil.

Plus largement, l'encadrement des constructions et des aménagements anarchiques permet de répondre aux problématiques suivantes :

- la saturation des équipements de service à la population (accueil scolaire ou périscolaire) ;
- l'occupation de l'espace public (réduction de l'offre en stationnement, gestion des déchets) ;
- le sous-dimensionnement des réseaux (notamment en matière d'eau et d'assainissement).

2/ Les dispositifs

2.1 Le régime de la déclaration préalable de mise en location (DML)

Le régime de déclaration de mise en location permet à la collectivité d'être informée des logements mis en location, sans avoir à assumer la mise en œuvre du régime d'autorisation.

Ainsi, il oblige les propriétaires à déclarer à la collectivité la mise en location d'un bien dans les 15 jours suivant la conclusion d'un nouveau contrat de location.

2.2 Le régime d'autorisation préalable de mise en location (APML)

Ce dispositif est plus contraignant puisqu'il conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable.

Avec la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN », l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Terres d'Envol peut déléguer aux communes qui en font la demande, la mise en œuvre et le suivi des deux dispositifs de mise en location.

3/ La mise en œuvre des dispositifs

3.1 Au niveau de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Terres d'Envol

L'EPT Paris Terres d'Envol a donc pris une délibération donnant délégation à la Ville pour le permis de louer sous sa forme de déclaration préalable de mise en location en 2018.

Par délibération n° 158 en date du 13 décembre 2021, le Conseil de Territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol a mis en place le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur le territoire communal d'Aulnay-sous-Bois, au regard de la demande de la municipalité. La mise en œuvre et le suivi de ce dispositif ont été délégués à la Ville.

3.2 Au niveau de la commune

Par délibération en date du 7 février 2018, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a instauré la déclaration préalable de mise en location d'un logement privé, sur l'ensemble du tissu pavillonnaire de la Ville et également, au sein de l'habitat collectif privé en excluant les bailleurs sociaux.

Le 13 juin 2022, cette formalité sera complétée par le déploiement du permis de louer sous son régime d'autorisation préalable de mise en location sur l'ensemble des zones d'habitat indigne du territoire communal.

Pour ce faire, des secteurs géographiques ont été définis.

4/ Pénalités

Les contrevenants au permis de louer encourrent des amendes en cas de non-respect de la procédure :

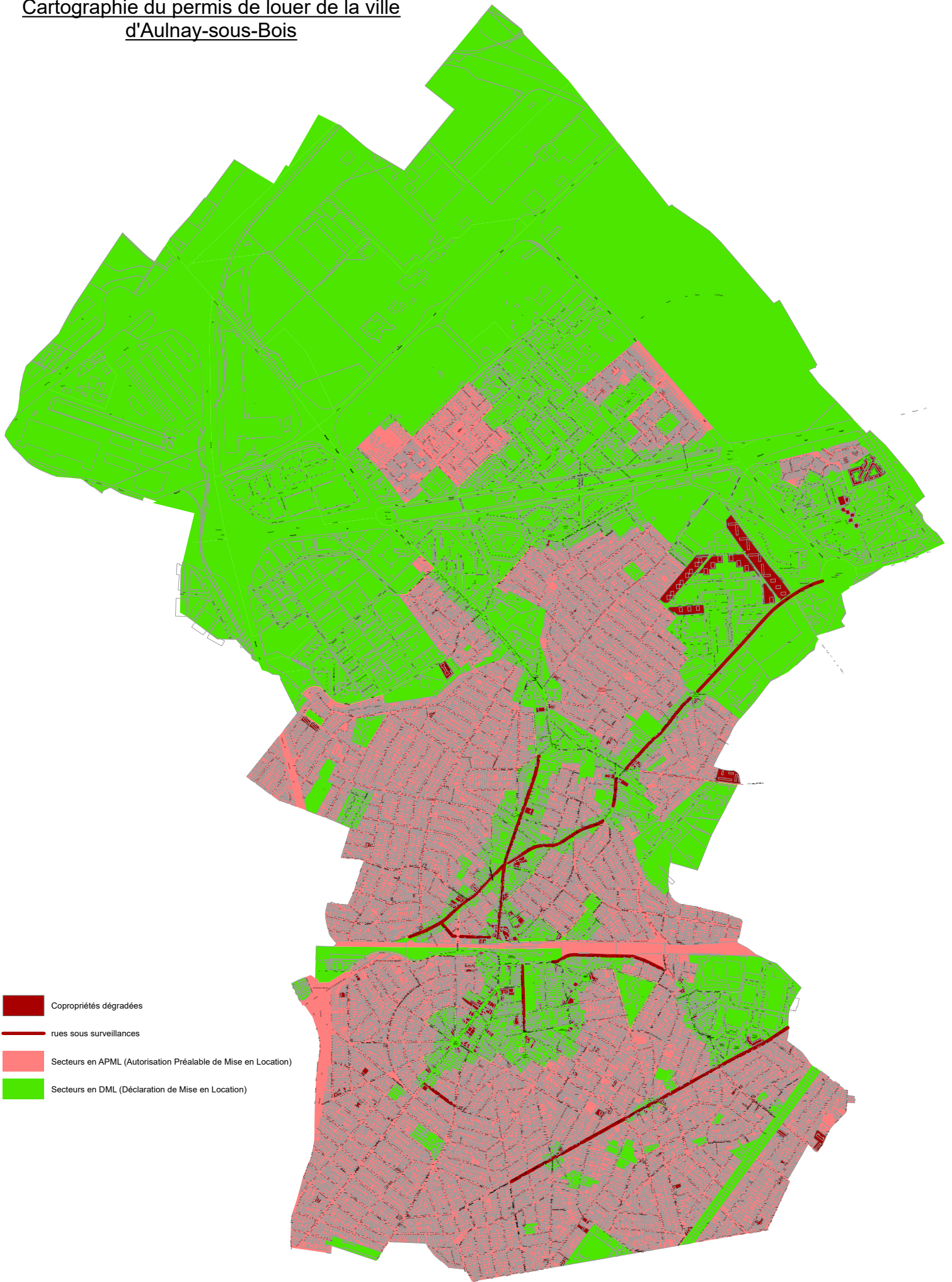
- 5 000 € en cas de mise en location sans demande d'autorisation (APML) ou de déclaration *a posteriori* de la mise en location (DML) ;
- 15 000 € en cas de nouveau manquement dans les 3 ans pour le régime de l'APML ;
- 15 000 € en cas de mise en location d'un logement dont l'autorisation a été refusée par l'autorité municipale.





J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la mise en œuvre par l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Terres d'Envol du régime d'autorisation préalable de mise en location d'un logement privé sur l'ensemble du tissu pavillonnaire de la Ville et également, au sein de l'habitat collectif privé, comme mentionné sur la carte annexée ;
- accepter la délégation de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Terres d'Envol à la commune de la mise en œuvre et du suivi sur son territoire communal du régime d'autorisation préalable de mise en location du permis de louer, sur les secteurs définis par la délibération n° 158 du Conseil de Territoire.

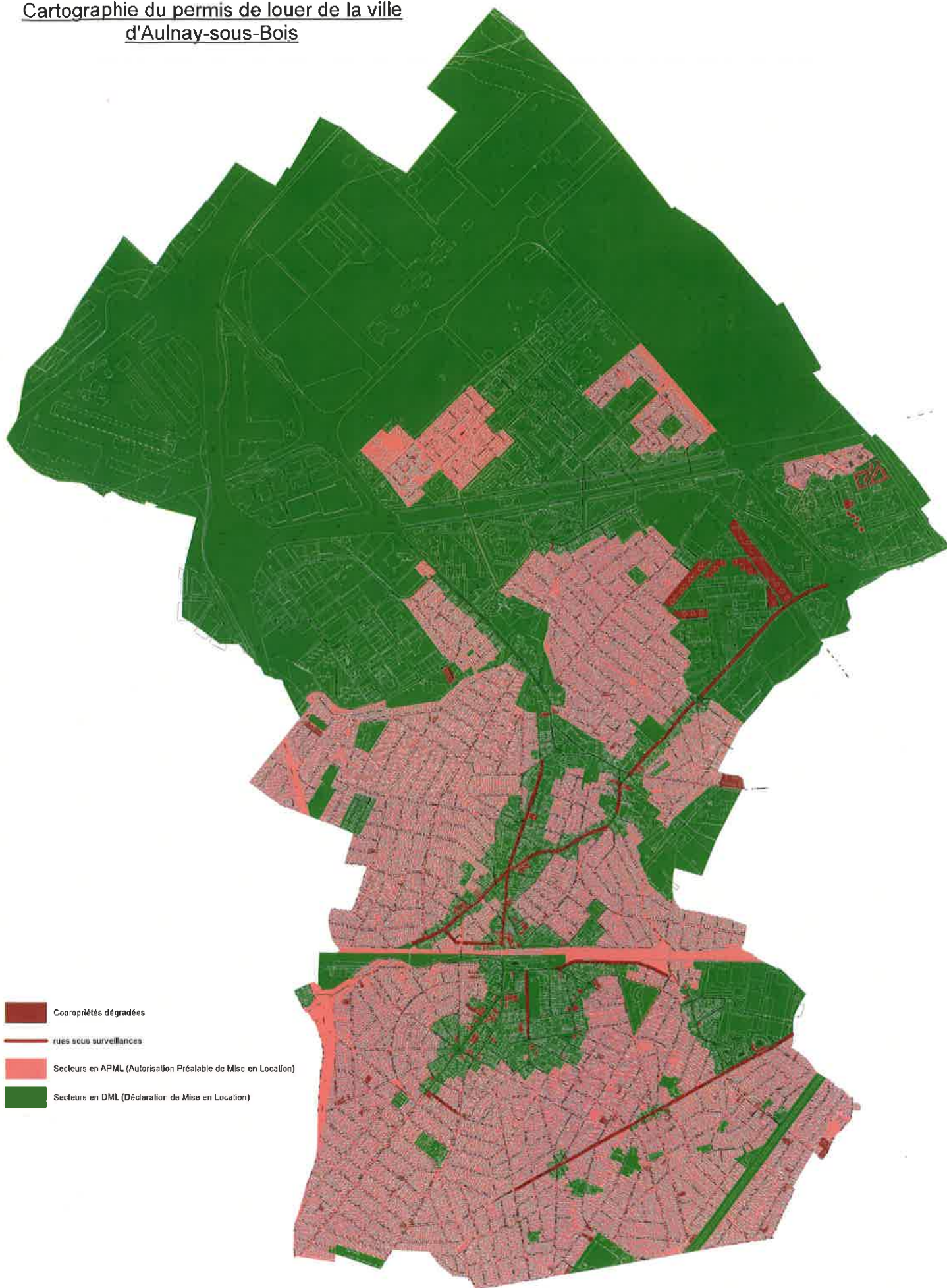
Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Cartographie du permis de louer de la ville d'Aulnay-sous-Bois



-  Copropriétés dégradées
-  rues sous surveillances
-  Secteurs en APML (Autorisation Préalable de Mise en Location)
-  Secteurs en DML (Déclaration de Mise en Location)

Cartographie du permis de louer de la ville
d'Aulnay-sous-Bois



Voies secteur APML

allée camille corot
allée circulaire
allée de condé
allée de la chasse
allée de la clairière
allée de la source
allée de lamoricière
allée de l'ourcq
allée de louvois
allée de l'union
allée de luxembourg
allée de mars
allée de pluton
allée de saturne
allée de turenne
allée des anémones
allée des bleuets
allée des bosquets
allée des capucines
allée des castors
allée des dahlias
allée des gémeaux
allée des géraniums
allée des jacinthes
allée des jasmins
allée des jonquilles
allée des marguerites
allée des myosotis
allée des pensées
allée des pétunias
allée des soupirs
allée des volubilis
allée du canal
allée du docteur coitier
allée du docteur ribeyre
allée du guesclin
allée du lion
allée du maréchal clauzel
allée du muguet
allée du sagittaire
allée du verseau
allée dupleix
allée édouard manet
allée françois 1er
allée françois rude
allée jacolin
allée jeanne hachette
allée jenvrin
allée lagier de fontenay
allée louis poupon

allée louis XIV
allée marie louise
allée pablo picasso
allée sainte-anne
allée van gogh
avenue bel-air
avenue berthollet
avenue boileau
avenue d'aligre
avenue de clermont tonnerre
avenue de courcelles
avenue de gargan
avenue de grenoble
avenue de la croix blanche
avenue de la croix gauthier
avenue de la gare de l'abbaye
avenue de la pépinière
avenue de la plaine
avenue de la république
avenue de la réunion
avenue de l'aulnaysienne
avenue de livry
avenue de l'ormeteau
avenue de monaco
avenue de montalembert
avenue de mun
avenue de nonneville
avenue de pomereu
avenue de rouen
avenue de savoie
avenue de senneville
avenue de sévigné
avenue des acacias
avenue des friches
avenue des pavillons-sous-bois
avenue des prévoyants
avenue des rosiers
avenue d'esneval
avenue du 14 juillet
avenue du bois
avenue du château gobillon
avenue du clocher
avenue du cottage
avenue du gros peuplier
avenue du maréchal de lattré de tassigny
avenue du raincy
avenue du trianon
avenue dumont
avenue duperrey
avenue dupuis

avenue elisée reclus
avenue gambetta
avenue garibaldi
avenue gaston chauvin
avenue germain papillon
avenue henri simon
avenue jean jacques rousseau
avenue jean jaurès
avenue jeanne d'arc
avenue jenvrin
avenue jules jouy
avenue just adolphe leclerc
avenue kléber
avenue lelievre
avenue louis barrault
avenue louis blanc
avenue louis frappart
avenue madeleine
avenue nouvelle
avenue olin
avenue parmentier
avenue pasteur
avenue paul langevin
avenue paul louis courrier
avenue pierre gastaud
avenue raspail
avenue vercingétorix
avenue voillaume
avenue yvonne
boulevard charles floquet
boulevard de gourgues
boulevard de l'hôtel de ville
boulevard de strasbourg
boulevard émile zola
boulevard félix faure
boulevard hoche
boulevard lefèvre
chemin de blanc mesnil
chemin des prés de la garenne
chemin du moulin de la ville
chemin latéral
impasse andré romand
impasse baudeloque
impasse boileau
impasse cérès
impasse de freinville
impasse de la croix blanche
impasse de metz
impasse des oeillets
impasse des pavillons

impasse des tilleuls
impasse du capricorne
impasse du docteur broussais
impasse lacroix
impasse maillard
impasse michaut
impasse orleanaise
impasse uranus
impasse victorine
nom_voie
passage de picardie
passage etienne dolet
place de l'hôtel de ville
place des violettes
place du docteur dupuytren
place mercure
place pluton
pont de la croix blanche
rond-point du château
rond-point du coudray
route de bondy
route des petits ponts
rue adolphe pétrement
rue albert ballet
rue albert camus
rue alfred de musset
rue alix
rue andré romand
rue andré theuriet
rue aristide briand
rue armand carrel
rue arthur chevalier
rue auguste bianqui
rue auguste renoir
rue augustine
rue balzac
rue barbès
rue beauregard
rue bernard palissy
rue berteaux
rue blanche
rue brunetière
rue camille desmoulins
rue camille pelletan
rue cérés
rue charles de gaulle
rue charles dordain
rue charles perrin
rue charles vaillant
rue chero

rue d'alembert
rue d'alésia
rue d'alsace
rue d'amiens
rue d'angleterre
rue d'anjou
rue danton
rue d'artois
rue de balagny
rue de beauvais
rue de belfort
rue de belgique
rue de bellevue
rue de bigorre
rue de bretagne
rue de bruxelles
rue de cannes
rue de champagne
rue de chanzy
rue de dijon
rue de flandre
rue de flore
rue de freinville
rue de la balance
rue de la bienfaisance
rue de la briqueterie
rue de la concorde
rue de la croix rouge
rue de la division leclerc
rue de la fraternité
rue de la liberté
rue de la marne
rue de la morée
rue de la prairie
rue de la roseraie
rue de la somme
rue de la ville neuve
rue de l'arbre vert
rue de l'égalité
rue de l'épargne
rue de l'ermitage
rue de l'esprit
rue de l'industrie
rue de lorraine
rue de l'ysere
rue de macon
rue de normandie
rue de paradis
rue de picardie
rue de pimodan

rue de pologne
rue de provence
rue de reims
rue de rome
rue de roumanie
rue de saturne
rue de saumur
rue de suède
rue de toulouse
rue de tourville
rue d'ébreuil
rue degeyter
rue denis
rue des 2 ponts
rue des alpes
rue des arts
rue des blés d'or
rue des champs
rue des chardonnerets
rue des coquelicots
rue des frères aspis
rue des plantes
rue des platanes
rue des poissons
rue des pyrénées
rue des sablons
rue des saules
rue des vosges
rue diderot
rue d'italie
rue d'orléans
rue doudeauville
rue du 11 novembre
rue du 4 septembre
rue du capricorne
rue du chêne
rue du clos d'arcon
rue du colonel moli
rue du commandant brasseur
rue du commandant guilbaud
rue du commandant marchand
rue du docteur broussais
rue du docteur fleming
rue du docteur garasse
rue du docteur laveran
rue du docteur roux
rue du docteur schalow
rue du hameau
rue du havre
rue du héron

rue du marché
rue du maréchal foch
rue du moulin à vent
rue du petit noyer
rue du plant d'argent
rue du pont david
rue du préfet chaleil
rue du progrès
rue du sausset
rue du tilleul
rue du val joli
rue duceris
rue edmond poncet
rue émile volpati
rue ernest cognacq
rue etienne dolet
rue eugène varlin
rue francis creno
rue francisco ferrer
rue françois bourdelet
rue françois masse
rue franklin
rue Frédéric mistral
rue gilberte
rue goya
rue guynemer
rue hallet
rue henri barbusse
rue henri matisse
rue henri mondor
rue honoré sohier
rue jacques duclos
rue jean charcot
rue José bouquet
rue Joseph berger
rue Joseph Marie jacquard
rue Jules ferry
rue Jules Guesde
rue Jules Simon
rue Jules Vallès
rue Lafayette
rue Lamarck
rue Lamartine
rue Legendre
rue Léon
rue Léon Richer
rue Léonard de Vinci
rue Littré
rue Loewel
rue Louis Coutant

rue louis pergaud
rue louise michel
rue maillochon
rue marceau
rue marcel
rue marcel duthet
rue marcel sembat
rue massenet
rue maurice niles
rue maxime gorki
rue maximilien robespierre
rue mercier
rue michel ange
rue nungesser et coli
rue ordener
rue pascal lecoindre
rue paul bert
rue paul fouquet
rue paul gauguin
rue paul vaillant couturier
rue pierre curie
rue pierre jouhet
rue pierre yves petit
rue pinson
rue pollet
rue raphaël
rue régnault
rue rembrandt
rue rené noclin
rue riquet
rue roger lemaire
rue roger salengro
rue romain rolland
rue rouget de l'isle
rue roustan
rue séverine
rue tournadour
rue turgot
rue van dyck
rue victor hugo
rue voltaire
rue waldeck rousseau
rue yvonne suzanne
square de la balance
square des gémeaux
square du bélier
square du verseau
square modigliani
square neptune

Avenue Gaston Chauvin
Rue de Mitry
Rue Jules Princet
Rue Jean Charcot
Route de Mitry
Avenue Anatole France
Rue Alix
Avenue Dumont
Avenue de Nonneville
Avenue Nonneville
Rue Louise Michel

Voies secteur DML

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - ASSOCIATION D'ENTRAIDE DU PERSONNEL COMMUNAL - REPRESENTATION DE LA VILLE - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE DROIT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 33 du 24 juin 2020 portant désignation des membres de droit représentant la Ville au sein de l'assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association d'Entraide du Personnel Communal (AEPC),

VU la délibération n°20 du 12 juillet 2021 portant remplacement d'un des membres de droit,

VU les statuts de l'Association d'Entraide du Personnel Communal en date du 3 juillet 2018 et notamment leur article 3 alinéa 1 qui dispose que « *les membres de droit sont désignés sur proposition du Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois et après acceptation par le Conseil Municipal* »,

CONSIDERANT que le nombre des membres de droit représentant la Ville, au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association d'Entraide du Personnel Communal (A.E.P.C.) est de trois (3), la ville a antérieurement, par délibération municipale n°33 du 24 juin 2020, procédé à la désignation de ces membres,

CONSIDERANT que suite au départ de l'un des membres désignés par la collectivité, il s'avère nécessaire de désigner un nouveau membre,

CONSIDERANT qu'il revient à Monsieur le Maire, en application de l'article 3 alinéa 1 des statuts de l'Association d'Entraide du Personnel Communal en date du 3 juillet 2018, de proposer des membres de droit afin de siéger au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'AEPC,

CONSIDERANT qu'il revient ensuite au Conseil Municipal d'accepter ou non les propositions formulées en application du même article,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose Madame Sandrine VASRAM, Directrice Générale Adjointe du Pôle Finances et Cadre Réglementaire, afin que celle-ci devienne membre de droit au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association d'Entraide du Personnel Communal (AEPC),

Monsieur le Maire sollicite l'assemblée délibérante afin d'accepter la désignation de Madame Sandrine VASRAM en tant que représentante de la Ville au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association d'Entraide du Personnel Communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

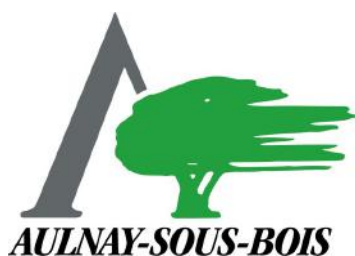
ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACCEPTE la proposition formulée par Monsieur le Maire et **DESIGNE** Madame Sandrine VASRAM en tant que représentante de la Ville au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association d'Entraide du Personnel Communal.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°26**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - ASSOCIATION
D'ENTRAIDE DU PERSONNEL COMMUNAL - REPRESENTATION DE LA
VILLE - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE DROIT**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Au regard des statuts de l'AEPC et particulièrement de son article 8, le nombre des membres de droit représentant la Ville, au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association d'Entraide du Personnel Communal (A.E.P.C.) est de trois.

Considérant qu'il importe de revoir la composition des membres représentant la collectivité suite au départ de la collectivité de l'un des membres de droit, la présente délibération porte sur la désignation de ce nouveau membre de droit.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- accepter la proposition formulée par Monsieur le Maire ;
- désigner Madame Sandrine VASRAM en tant que représentante de la Ville au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association d'Entraide du Personnel Communal.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Projet de Délibération N°27

Conseil Municipal du 23 mars 2022

Objet : **POLE RESSOURCES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE POSTES PERMANENTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la délibération n° 33 du 10 mars 2021 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux contractuels,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la création des postes ci-dessous ainsi que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes,

CONSIDERANT que les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique, au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ledit Code,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs, suite aux recrutements de personnel,

Pour permettre les recrutements au sein des services municipaux, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE

➤ Pour la filière technique

1 poste d'ingénieur, catégorie A, à temps complet

un poste d'ingénieur est créé pour permettre le recrutement d'un directeur de l'habitat

1 poste de technicien, catégorie B, à temps complet :

un poste de technicien est créé pour le recrutement d'un gestionnaire technique du patrimoine

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la modification du tableau des effectifs en tenant compte de la création des postes ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs en tenant compte de la création des postes ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°27**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE RESSOURCES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE POSTES
PERMANENTS**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

L'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que la délibération créant un emploi doit préciser le grade correspondant à l'emploi, et, si ce dernier est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique, le motif de la création de l'emploi, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

Sans délibération préalable, comportant les mentions citées ci-dessus par l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, aucun emploi ne peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

CREATIONS DE POSTES

Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE

Pour la filière technique :

1 poste d'ingénieur, catégorie A, à temps complet

- 1 poste est créé pour permettre le recrutement d'un directeur de l'habitat, pour une durée de 3 ans, soit du 01/07/2022 au 30/06/2025.

1 poste de technicien, catégorie B, à temps complet.

- 1 poste est créé pour le recrutement d'un gestionnaire technique du patrimoine, pour une durée de 3 ans soit du 01/07/2022 au 30/06/2025

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir approuver la modification du tableau des effectifs en tenant compte de la création des postes ci-dessus.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la

délibération ci-jointe.

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A POURVOIR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 332-24, L. 332-25, L. 332-26,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux contractuels,

VU le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

VU la notice explicative ci-annexée.

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 332-24, L. 332-25, L. 332-26 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération,

CONSIDERANT que le contrat, conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de 6 ans, peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années,

CONSIDERANT que la procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 et fait l'objet d'une déclaration de vacance de poste,

CONSIDERANT que ce projet qui concerne le réaménagement du Canal de l'Ourcq est porté par la Ville afin d'apporter son expertise technique, notamment sur la protection et le développement de la biodiversité et d'effectuer l'ensemble des démarches administratives inhérentes à ce projet,

CONSIDERANT que les tâches à accomplir pour mener à bien cette opération implique le recrutement d'un chef de projet doté de compétences d'un emploi de la catégorie A de la filière administrative au grade d'attaché territorial,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la création d'un emploi non permanent au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A à temps complet qui sera pourvu par un agent contractuel, sur la base des articles L. 332-24, L. 332-25, L. 332-26 du Code Général de la Fonction Publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la création d'un emploi non permanent au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A à temps complet qui sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L. 332-24, L. 332-25, L. 332-26 du Code Général de la Fonction Publique.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté pour une durée déterminée d'un an. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

L'agent devra être titulaire d'un diplôme universitaire de niveau II dans le domaine de l'environnement et/ou de la biodiversité.

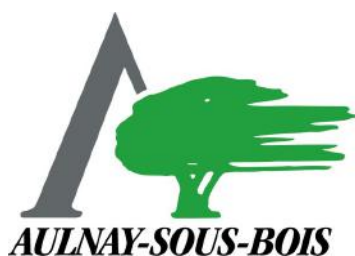
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

ARTICLE 2 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs en tenant compte de la création de ce poste.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°28**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'UN
EMPLOI NON PERMANENT A POURVOIR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT
DE PROJET**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique

Pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ce décret fixe les modalités de mise en œuvre du contrat de projet créé dans les trois versants de la fonction publique.

Objet du contrat de projet

Le contrat de projet est un contrat de droit public qui permet de mener à bien un projet ou une opération identifiée en recrutant un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

De ce fait, ce contrat peut uniquement être conclu pour occuper un emploi non permanent.

Le recrutement peut s'effectuer sur les catégories hiérarchiques A, B et C.

BUDGET VILLE

Création d'un emploi de catégorie A non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet d'une durée d'un an renouvelable dans la limite de 6 ans

Projet : Réaménagement du canal de l'Ourcq porté par la ville afin d'apporter son expertise technique, notamment sur la protection et le développement de la biodiversité et d'effectuer l'ensemble des démarches administratives inhérentes à ce projet

▪ **Missions principales du chef de projet :**

- Renaturer les berges du canal de l'Ourcq, protéger/développer la biodiversité (phase 1) et diversifier les usages (phase 2) : de la phase étude à la phase travaux,
- S'assurer que la biodiversité est bien intégrée au projet en apportant son expertise dans ce domaine,
- Accompagner le bureau d'étude missionné pour la Ville pour la définition du projet : suivi des échanges, compte-rendu, suivi administratif et financier,
- Elaborer les dossiers exigés par les partenaires extérieurs pour la concrétisation de ce projet : demande de dérogation auprès de la DRIEAT en raison de la présence d'espèces protégées (faune et flore), dossier loi sur l'eau, exigences du service des Canaux de Paris,
- Être le premier interlocuteur des différents partenaires internes et externes pour toutes demandes relatives à ce projet,
- Suivi des échanges et montages des dossiers avec les différents subventionneurs sur la phase 1 et 2 de ce projet : Etat, Région, Métropole du Grand Paris, Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Être garant du respect des demandes de la Ville et du calendrier au regard des échéances imposées par les subventionneurs,
- Elaborer, suivre et s'assurer du bon respect des protocoles à mettre en place durant les phases de travaux pour diminuer les impacts sur la biodiversité (Abatage des arbres, plantation, remodelage ponctuel des berges, réaménagement des frayères...) conformément aux exigences de la DRIEAT,
- Mener les réflexions nécessaires pour l'intégration de ce projet dans une vision stratégique portée par la Ville en matière de trame bleue, verte, noire mais aussi en matière d'amélioration des connaissances de la Ville en lien avec la biodiversité présente sur son territoire et les plans d'actions à réaliser pour la protéger/développer,
- Proposer et suivre la communication à destination du grand public durant la phase chantier en lien avec la Direction de la Communication de la Ville.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la création d'un emploi non permanent au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A à temps complet qui sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L. 332-24, L. 332-25, L. 332-26 du Code Général de la Fonction Publique ;
- approuver la modification du tableau des effectifs en tenant compte de la création de ce poste.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Projet de Délibération N°29

Conseil Municipal du 23 mars 2022

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE VACATIONS POUR LA MEDECINE PROFESSIONNELLE DE PREVENTION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT le départ en retraite d'un médecin de prévention au 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT la nécessité de recruter un médecin de prévention affecté au service santé, sécurité maintien dans l'emploi au sein de la DRH, dont la mission principale est d'agir dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale,

CONSIDERANT la difficulté de recruter un médecin de prévention,

CONSIDERANT la nature des missions et la nécessité de faire appel à un médecin dûment qualifié qui sera rémunéré après service fait,

CONSIDERANT que chaque vacation sera rémunérée au taux horaire brut de 39,05€,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la création de vacations pour la médecine professionnelle de prévention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la création de vacations pour la médecine professionnelle de prévention dont l'objectif est de maintenir la continuité de service en faveur des agents communaux.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012, article 64131 – 64136 - 64238 – fonction 511.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°29**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE
VACATIONS POUR LA MEDECINE PROFESSIONNELLE DE PREVENTION**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le médecin de prévention a fait valoir ses droits à retraite au 1^{er} janvier 2022

Dans l'attente du remplacement définitif de ce médecin et afin de maintenir le suivi médical individuel des agents et de celui plus technique des conditions de travail dont la continuité incombe à l'autorité territoriale, il est nécessaire de recourir à la vacation d'un médecin de prévention.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir approuver la création de vacations pour la médecine professionnelle de prévention dont l'objectif est de maintenir la continuité de service en faveur des agents communaux.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Projet de Délibération N°30

Conseil Municipal du 23 mars 2022

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la délibération n° 33 du 10 mars 2021 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU le tableau des effectifs ci-annexé,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite aux créations et suppressions de postes intervenues durant l'année 2021, ainsi que les mois de janvier et février 2022, à la réorganisation de la Direction Jeunesse, au transfert du Projet Insertion Emploi au Centre Communal d'Action Sociale et aux décrets n° 2021- 1881 et n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant respectivement statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux et des auxiliaires de puériculture territoriaux,

CONSIDERANT que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes,

CONSIDERANT que les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique, au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ledit Code,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la modification du tableau des effectifs en tenant compte de la création des postes ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adoption du tableau des effectifs joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la mise à jour dudit tableau prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

TABLEAUX JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°30**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU
TABLEAU DES EFFECTIFS**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le tableau des effectifs, dont la fixation relève des compétences du Conseil Municipal, recense l'ensemble des postes ouverts au sein de la Ville.

Il convient de le mettre régulièrement à jour en fonction des paramètres suivants :

- Créations, transformations et suppressions de postes
- Mises en stage suite aux réussites aux concours et examens professionnels
- Promotion interne
- Avancements de grade
- Evolution de la législation impactant le statut des agents communaux

Le tableau des effectifs joint à la présente délibération décline le nombre de postes ouverts en fonction des grades et indique le nombre d'agents titulaires et contractuels qui les occupent.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir approuver l'adoption du tableau des effectifs joint à la présente délibération.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

TABLEAU DES EFFECTIFS - BUDGET ANNEXE CEDRES - SITUATION AU 1er JANVIER 2022

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENT TITULAIRES	AGENT NON TITULAIRES	TOTAL
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Attaché Territorial principal	A	1,0		1,0	1,0		1,0
Attaché Territorial	A	0,0		0,0	0,0		0,0
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	C	1,0		1,0	1,0		1,0
Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	C	1,0		1,0	1,0		1,0
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE				3,0			3,0
FILIERE TECHNIQUE							
Agent De Maitrise	C	3,0		3,0	3,0		3,0
Adjoint Technique Principal 1ère Classe	C	1,0		1,0	0,0		0,0
Adjoint Technique Principal 2ème Classe	C	6,0		6,0	4,0		4,0
Adjoint Technique	C	3,0		3,0	2,0		2,0
TOTAL FILIERE TECHNIQUE				13,0			9,0
FILIERE MEDICO-SOCIALE							
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A						
TOTAL GENERAL		16,0	0,0	16,0	12,0	0,0	12,0

TABLEAU DES EFFECTIFS - BUDGET ANNEXE TAMARIS - SITUATION AU 1er JANVIER 2022

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENT TITULAIRES	AGENT NON TITULAIRES	TOTAL
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Attaché	A	1		1			
FILIERE TECHNIQUE							
Agent De Maitrise Principal	C	2,0		2,0	1,0		1,0
Agent De Maitrise	C	2,0		2,0	2,0		2,0
Adjoint Technique Principal 2ème Classe	C	4,0		4,0	4,0		4,0
Adjoint Technique	C	4,0		4,0	1,0	1,0	2,0
TOTAL FILIERE TECHNIQUE				12,0			9,0
FILIERE SOCIALE							
Agent Spécialisé Des Ecoles Maternelles Principal 1ère Classe	C	1,0		1,0			0,0
TOTAL FILIERE SOCIALE				1,0			0,0
FILIERE ANIMATION							
Animateur Principal 2ème Classe	B	1,0		1,0	1,0		1,0
TOTAL FILIERE ANIMATION				1,0			1,0
TOTAL GENERAL		14,0	0,0	14,0	9,0	1,0	10,0

TABLEAU DES EFFECTIFS - BUDGET VILLE - SITUATION AU 1er JANVIER 2022

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENT TITULAIRES	AGENT NON TITULAIRES	TOTAL
Directeur général des services	A	1,0		1,0		1,0	1,0
Directeur général adjoint des services	A	6,0		6,0	4,0	2,0	6,0
Directeur général des services techniques	A	1,0		1,0	1,0		1,0
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n°84-53				0,0			0,0
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS				8,0			8,0
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Administrateur Général	A	1,0		1,0		1,0	1,0
Administrateur Hors Classe	A	1,0		1,0	1,0		1,0
Administrateur	A	4,0		4,0	0,0		0,0
Attaché Hors Classe	A	6,0		6,0	6,0		6,0
Directeur Territorial	A	2,0		2,0	2,0		2,0
Attaché Principal	A	24,0		24,0	15,0	3,0	18,0
Attaché Territorial	A	58,0		58,0	32,0	18,0	50,0
Rédacteur Principal 1ère Classe	B	22,0		22,0	22,0		22,0
Rédacteur Principal 2ème Classe	B	17,0		17,0	13,0		13,0
Rédacteur	B	34,0		34,0	16,0	18,0	34,0
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	C	139,0		139,0	122,0		122,0
Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	C	92,0		92,0	91,0		91,0
Adjoint Administratif	C	65,0		65,0	43,0	11,0	54,0
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE				465,0			414,0
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieur En Chef Hors Classe	A	4,0		4,0	1,0		1,0
Ingénieur Hors Classe	A	2,0		2,0	1,0		1,0
Ingénieur En Chef	A	4,0		4,0	2,0		2,0
Ingénieur Principal	A	11,0		11,0	4,0	1,0	5,0
Ingénieur	A	26,0		26,0	5,0	12,0	17,0
Technicien Principal 1ère Classe	B	21,0		21,0	15,0	1,0	16,0
Technicien Principal 2ème Classe	B	17,0		17,0	7,0	1,0	8,0
Technicien	B	18,0		18,0	7,0	6,0	13,0
Agent De Maîtrise Principal	C	100,0		100,0	90,0	8,0	98,0
Agent De Maîtrise	C	191,0		191,0	180,0	7,0	187,0
Adjoint Technique Principal 1ère Classe	C	100,0	4,0	104,0	90,0		90,0
Adjoint Technique Principal 2ème Classe	C	213,0	14,0	227,0	210,0	1,0	211,0
Adjoint Technique	A	410,0	79,0	489,0	210,0	171,0	381,0
TOTAL FILIERE TECHNIQUE				1214,0			1030,0

TABLEAU DES EFFECTIFS - BUDGET VILLE - SITUATION AU 1er JANVIER 2022

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENT TITULAIRES	AGENT NON TITULAIRES	TOTAL
FILIERE SOCIALE							
Conseiller Socio-Educatif	A	2,0		2,0			0,0
Assistant Socio-Educatif 1 Classe exceptionnelle	A	6,0		6,0	5,0		5,0
Assistant Socio-Educatif 1ère Classe	A	5,0		5,0			0,0
Assistant Socio-Educatif 2ème Classe	A	5,0		5,0		3,0	3,0
Educateur Territorial De Jeunes Enfants Classe exceptionnelle	A	11,0		11,0		10,0	10,0
Educateur Territorial De Jeunes Enfants	A	29,0		29,0	19,0	2,0	21,0
Agent Social Principal 1ère Classe	C	11,0		11,0	7,0		7,0
Agent Social Principal 2ème Classe	C	14,0		14,0	7,0		7,0
Agent Social	C	26,0		26,0	23,0	2,0	25,0
Agent Spécialisé Des Ecoles Maternelles Principal 1ère Classe	C	76,0		76,0	50,0		50,0
Agent Spécialisé Des Ecoles Maternelles Principal 2ème Classe	C	40,0		40,0	12,0	23,0	35,0
TOTAL FILIERE SOCIALE				225,0			163,0
FILIERE MEDICO-SOCIALE							
MedecinTerritorial Hors Classe	A	4,0	6,0	10,0		7,0	7,0
MedecinTerritorial 1ère Classe	A			0,0			0,0
Psychologue Territoriale Hors Classe	A	4,0		4,0			0,0
Psychologue Territoriale Classe Normale	A	2,0	2,0	4,0		1,0	1,0
Infirmier Soins Généraux Hors Classe	A	0,0		0,0			0,0
Infirmier Soins Généraux Classe Supérieure	A	0,0		0,0			0,0
Infirmier Soins Généraux Classe Normale	A	4,0		4,0		1,0	1,0
Cadre Supérieur De Santé	A	1,0		1,0	1,0		1,0
Cadre De Santé 1ère Classe	A	2,0		2,0	1,0		1,0
Cadre De Santé 2ème Classe	A	2,0		2,0			0,0
Puéricultrice Cadre Supérieur De Santé	A	1,0		1,0			0,0
Puéricultrice Hors Classe	A	3,0		3,0			0,0
Puéricultrice Territoriale Classe Supérieur	A	2,0		2,0	1,0		1,0
Puéricultrice Territoriale Classe Normale	A	2,0		2,0			0,0
Infirmier Territorial Classe Supérieure	B	3,0		3,0		2,0	2,0
Infirmier Territorial Classe Normale	B	5,0		5,0	4,0	1,0	5,0
Aide soignant de classe supérieure	B	6,0		6,0			0,0
Aide soignant de classe normale	B	2,0		2,0			0,0
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	77,0		77,0	65,0		65,0
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	55,0		55,0	29,0	24,0	53,0
Auxiliaire de soins de principal de 1ère classe	C	6,0		6,0	6,0		6,0
Auxiliaire de soins de principal de 2ème classe	C	2,0		2,0	2,0		2,0
TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE				191,0			145,0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE							
Technicien Paramédical Classe Supérieure	B	1,0		1,0			
Technicien Paramédical Classe Normale	B	1,0		1,0		1,0	1,0
TOTAL FILIERE MEDICO-TECHNIQUE							1,0

TABLEAU DES EFFECTIFS - BUDGET VILLE - SITUATION AU 1er JANVIER 2022

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENT TITULAIRES	AGENT NON TITULAIRES	TOTAL
FILIERE SPORTIVE							
Conseiller Territorial Des APS Principal	A	1,0		1,0			0,0
Educateur Des APS Principal 1ère Classe	B	13,0		13,0	9,0		9,0
Educateur Des APS Principal 2ème Classe	B	6,0	1,0	7,0	4,0		4,0
Educateur Des APS	B	8,0		8,0	2,0	2,0	4,0
Opérateur Territorial Des APS Principal	C	4,0		4,0	1,0		1,0
Opérateur Territorial Des APS Qualifié	C	1,0		1,0			0,0
TOTAL FILIERE SPORTIVE							18,0
FILIERE CULTURELLE							
Directeur D'Enseignement Artistique De 2ème Catégorie	A	1,0		1,0		1,0	1,0
Professeur D'Enseignement Artistique Hors Classe	A	13,0	7,0	20,0	20,0		20,0
Professeur D'Enseignement Artistique Classe Normale	A	8,0	12,0	20,0	9,0	11,0	20,0
Attaché Principal De Conservation Du Patrimoine	A	2,0		2,0			0,0
Attaché De Conservation Du Patrimoine	A	2,0		2,0	1,0		1,0
Bibliothécaire Principal	A	1,0		1,0	1,0		1,0
Bibliothécaire	A	5,0		5,0	3,0		3,0
Assistant D'Enseignement Artistique Principal 1ère Classe	B	0,0	10,0	10,0	4,0	6,0	10,0
Assistant D'Enseignement Artistique Principal 2ème Classe	B	3,0	7,0	10,0	4,0	6,0	10,0
Assistant D'Enseignement Artistique	B	4,0	3,0	7,0		7,0	7,0
Assistant De Conservation Du Patrimoine Principal 1ère Classe	B	12,0		12,0	6,0		6,0
Assistant De Conservation Du Patrimoine Principal 2ème Classe	B	5,0		5,0	2,0		2,0
Assistant De Conservation		5,0		5,0	5,0		5,0
Adjoint Du Patrimoine Principal 1ère Classe	C	9,0		9,0	7,0		7,0
Adjoint Du Patrimoine Principal 2ème Classe	C	2,0		2,0	4,0		4,0
Adjoint Du Patrimoine	C	9,0		9,0	4,0		4,0
TOTAL FILIERE CULTURELLE							101,0
FILIERE ANIMATION							
Animateur Principal 1ère Classe	B	26,0		26,0	11,0	1,0	12,0
Animateur Principal 2ème Classe	B	25,0		25,0	7,0	2,0	9,0
Animateur	B	14,0		14,0	6,0	3,0	9,0
Adjoint D'Animation Principal 1ère Classe	C	3,0		3,0	2,0		2,0
Adjoint D'Animation Principal 2ème Classe	C	32,0		32,0	30,0		30,0
Adjoint D'Animation	C	28,0		28,0	19,0	5,0	24,0
TOTAL FILIERE ANIMATION							86,0
FILIERE POLICE MUNICIPALE							
Chef De Service De Police Municipale Principal 1ère Classe	B	2,0		2,0	2,0		2,0
Chef De Service De Police Municipale Principal 2ème Classe	B	2,0		2,0	1,0		1,0
Chef De Service De Police Municipale	B	3,0		3,0	3,0		3,0
Chef De Police Municipale	C	3,0		3,0	3,0		3,0
Brigadier-Chef Principal	C	43,0		43,0	43,0		43,0
Gardien Brigadier De Police Municipale	C	43,0		43,0	34,0		34,0
TOTAL FILIERE POLICE MUNICIPALE							86,0

TABLEAU DES EFFECTIFS - BUDGET VILLE - SITUATION AU 1er JANVIER 2022

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENT TITULAIRES	AGENT NON TITULAIRES	TOTAL
TOTAL GENERAL							2052,0

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES - HARMONISATION DES TARIFS
DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU CIMETIERE POUR L'ACHAT ET LE
RENOUVELLEMENT DE CONCESSIONS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article L2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être accordé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

VU l'article L2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :

- Des concessions temporaires pour quinze ans ou plus ;
- Des concessions trentenaires ;
- Des concessions cinquantenaires ;
- Des concessions perpétuelles ;

VU l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

VU la décision n°74 du 03 juillet 2020 portant réactualisation des tarifs et des taxes funéraires pour l'année 2020,

VU la grille des tarifs annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser les tarifs de l'ancien et du nouveau cimetière pour l'achat et le renouvellement des concessions

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'harmonisation des tarifs du nouveau et de l'ancien cimetière pour l'achat et le renouvellement des concessions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de M. le Maire et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

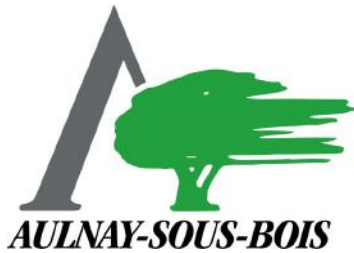
ARTICLE 1 : APPROUVE l'harmonisation des tarifs du nouveau et de l'ancien cimetière pour l'achat et le renouvellement des concessions avec une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville : Chapitre 70 – article 70311 – Fonction 026

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RECAPITULATIF TARIFS JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°31**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES - HARMONISATION DES TARIFS
DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU CIMETIÈRE POUR L'ACHAT ET LE
RENOUVELLEMENT DE CONCESSIONS**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Conformément à l'Article L.2223-15 du CGCT « les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal ».

La présente délibération porte sur l'harmonisation des tarifs pour l'achat et le renouvellement des concessions de l'ancien et du nouveau cimetière.

Pour votre parfaite information, la moyenne départementale se situe approximativement à 1 300€ pour une concession de 50 ans.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir approuver l'harmonisation des tarifs du nouveau et de l'ancien cimetière pour l'achat et le renouvellement des concessions.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

TARIFS AU 1^{er} AVRIL 2022

NOUVEAU CIMETIÈRE ET ANCIEN CIMETIERE

Pour une concession de cinquante ans	924 €
Pour une concession de trente ans	636 €
Pour une concession de quinze ans	216 €
Pour une concession de dix ans (renouvellement)	111 €

COLUMBARIUM

Pour une concession de cinquante ans	1020 €
Pour une concession de trente ans	513 €
Pour une concession de quinze ans	285 €
Dispersion cendres	30 €

CONVOIS

Vacation de police	23 €
Caveau provisoire	52 € pour les 15 premiers jours (par corps) et ensuite 6,20 € par jour

Objet : **DIRECTION DE LA COMMUNICATION - MAISON DE L'ENVIRONNEMENT
- CREATION DES TARIFS RELATIFS AUX ATELIERS ORGANISES PAR LA
MAISON DE L'ENVIRONNEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Maison de l'environnement d'Aulnay-sous-Bois est une structure d'éducation, de sensibilisation et de découverte,

CONSIDÉRANT qu'elle assure des missions transversales telles que la mise en œuvre de projets pédagogiques et environnementaux,

CONSIDÉRANT que les ateliers proposés par la Maison de l'Environnement consisteront en des actions éducatives et ludiques à destination des différents publics aulnaysiens, dans une optique de sensibilisation à la préservation de l'environnement,

CONSIDÉRANT que ces ateliers nécessitent parfois de faire appel à des intervenants extérieurs,

CONSIDÉRANT que ces ateliers nécessitent la mise à disposition aux participants de différents matériels permettant la réalisation des activités proposées,

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre à un large public de pouvoir participer à ces ateliers,

CONSIDÉRANT que la participation d'intervenants extérieurs, et les besoins en matériel dépendront des thèmes abordés, objet des ateliers,

CONSIDÉRANT qu'il convient, à ce titre, de fixer un montant minimum et un montant maximum relatif à la participation financière des participants pour certains ateliers,

CONSIDÉRANT qu'avant chaque mise en place d'atelier, et conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, une décision fixera le montant applicable à celui-ci dans le respect du montant minimum et maximum proposé ci-après,

CONSIDÉRANT que le tarif minimum et maximum proposé pour les droits d'accès à certains ateliers est le suivant :

- De 1 € à 5 € par atelier (par personne)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer les tarifs minimum et maximum précités pour l'accès à certains ateliers proposés par la Maison de l'Environnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : CREE les tarifs minimum et maximum précités pour l'accès à certains ateliers proposés par la Maison de l'Environnement.

ARTICLE 2 : PRECISE que les tarifs applicables à certains ateliers seront fixés au préalable par décision, dans le respect du montant minimum et du montant maximum précité.

ARTICLE 3 : PRECISE que la recette en résultant sera portée au budget de la ville - Imputation : *Chapitre 70 - article 70632 - Fonction 414*.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°32**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**DIRECTION DE LA COMMUNICATION - MAISON DE L'ENVIRONNEMENT -
CREATION DES TARIFS RELATIFS AUX ATELIERS ORGANISES PAR LA
MAISON DE L'ENVIRONNEMENT**

MESDAMES,

MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Maison de l'environnement d'Aulnay-sous-Bois est une structure d'éducation, de sensibilisation et de découverte. Elle assure des missions transversales telles que la mise en œuvre de projets pédagogiques et environnementaux.

Les ateliers proposés par la Maison de l'Environnement sont des activités éducatives et ludiques abordant différents thèmes tels que la nature, la lecture, la création, la cuisine, les jeux, dans une optique de sensibilisation à la préservation de l'environnement.

Ces ateliers sont destinés à différents publics de la Ville. En effet, certains ateliers, comme la lecture des tout petits viseront un public très jeune. Mais d'autres ateliers, comme la création de savon, seront destinés à une autre tranche d'âge.

Leur réalisation implique parfois la participation d'intervenants extérieurs, mais aussi la mise à disposition de matériels destinés à réaliser les activités proposées.

L'accès à certains de ces ateliers sera donc payant.

Les tarifs dépendront cependant des participations d'intervenants extérieurs et du matériel, indispensables à leur réalisation. Aussi, il convient de fixer un montant minimum et un montant maximum globaux relatifs à la participation financière des usagers.

Le tarif de chaque atelier sera ensuite fixé par décision avant sa mise en place.

La proposition est la suivante :

ACTIVITE	PRIX MINIMUM	PRIX MAXIMUM
----------	--------------	--------------

Atelier divers	1,00 € par personne	5,00 € par personne
----------------	---------------------	---------------------

Ces droits d'accès comprennent la participation des personnes à titre individuel, et la mise à disposition du matériel nécessaire à la réalisation des activités.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir créer les tarifs minimum et maximum précités pour l'accès à ces activités dès l'année 2022.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Objet : **DIRECTION DE LA COMMUNICATION - FIXATION DU TARIF MINIMUM ET MAXIMUM DES CHASSES AU TRESOR ET DES PARTIES D'ESCAPE GAME**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite proposer des activités ludiques à destination des différents publics Aulnaysiens lors de certaines périodes de vacances scolaires, telles que des chasses au trésor et des parties d'*escape game*,

CONSIDÉRANT que les chasses au trésor et les escapes game permettent aux Aulnaysiens de redécouvrir le patrimoine municipal,

CONSIDÉRANT que les parties de chasses au trésor et d'escapes game, basées sur des jeux d'énigmes, font appel à la fois à la réflexion et à l'esprit d'équipe des participants,

CONSIDÉRANT que ces événements nécessitent la mise à disposition aux participants de différents kits permettant la résolution des énigmes composant les chasses au trésor et les parties d'*escape game*,

CONSIDÉRANT que ces événements nécessitent la mise en place de décors plus ou moins élaborés selon le thème proposé,

CONSIDÉRANT que les différents kits mis à disposition lors des chasses au trésor seront variés selon l'activité mise en place,

CONSIDÉRANT qu'un seul kit est nécessaire pour l'ensemble d'un groupe ou d'une famille participant aux chasses au trésor,

CONSIDÉRANT que la composition de ces kits sera déterminée par les besoins en quantité et en qualité des objets insérés,

CONSIDÉRANT que les décors et matériels mis à disposition lors des parties d'*escape game* seront variés selon le thème choisi,

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre à un large public de pouvoir participer à ces événements,

CONSIDÉRANT qu'il convient, à ce titre, de fixer un montant minimum et un montant maximum relatif à la participation financière des usagers pour chacune des activités susmentionnées,

CONSIDÉRANT qu'avant chaque événement, et conformément à l'article L.2122-22

du Code Général des Collectivités Territoriales, une décision fixera le ou les montants applicables à celui-ci dans le respect des minimums et maximums proposés ci-après,

CONSIDÉRANT que les tarifs minimums et maximums proposés pour les droits d'accès aux différentes chasses au trésor sont compris entre 1 € et 5 € par kit distribué,

CONSIDÉRANT que les tarifs minimums et maximums proposés pour les droits d'accès aux différentes parties d'*escape game* sont compris entre 5 € à 10 € par participant et par partie,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer les tarifs précités pour les droits d'accès aux différentes chasses au trésor et aux différentes parties d'*escape game* à compter de l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

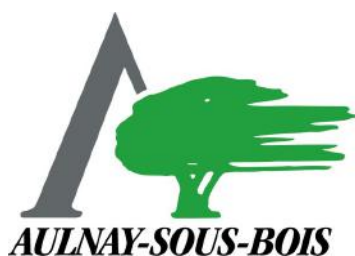
ARTICLE 1 : CREE les tarifs minimums et maximums précités pour l'accès aux chasses au trésor et aux parties d'*escape game* organisées lors de certaines périodes de vacances scolaires, à compter de l'année 2022.

ARTICLE 2 : PRECISE que les tarifs applicables à chaque évènement seront fixés au préalable par décision, dans le respect des montants minimums et maximums précités.

ARTICLE 3 : PRECISE que la recette en résultant sera portée au budget de la ville - Imputation : *Chapitre 70 - article 70632 - Fonction 414*.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°33**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**DIRECTION DE LA COMMUNICATION - FIXATION DU TARIF MINIMUM ET
MAXIMUM DES CHASSES AU TRESOR ET DES PARTIES D'ESCAPE GAME**

MESDAMES,

MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Ville souhaite proposer des activités ludiques à destination des différents publics aulnaysiens lors de certaines périodes de vacances scolaires. Les chasses au trésor permettent aux Aulnaysiens de redécouvrir le patrimoine municipal à travers des jeux d'énigmes, tandis que les parties d'*escape game* font appel à la fois à la réflexion et à l'esprit d'équipe des participants leur permettant aussi de découvrir le patrimoine aulnaysien.

Afin de proposer une offre variée au public, ces activités auront lieu dans différents secteurs du territoire communal.

Leur réalisation implique la mise à disposition de kits pour les chasses au trésor, et l'installation d'importants décors pour les parties d'*escape game*.

L'accès à ces activités sera payant. Les tarifs dépendront cependant des kits distribués aux participants, et des décors nécessaires à leur réalisation. Aussi, il convient de fixer un montant minimum et un montant maximum, pour chacune de ces activités, et relatifs à la participation financière des usagers.

Concernant les chasses au trésor, il convient de préciser qu'un seul kit est nécessaire pour l'ensemble d'un groupe ou d'une famille.

Les tarifs de chaque événement seront ensuite fixés par décision avant chaque activité.

La proposition est la suivante :

ACTIVITE	PRIX MINIMUM	PRIX MAXIMUM
----------	--------------	--------------

Chasse au trésor Prix par groupe/famille	1,00 €	5,00 €
Escape Game Prix par personne	5,00 €	10,00 €

Ces droits d'entrées comprennent la participation des groupes ou des personnes à titre individuel, et la mise à disposition du matériel nécessaire à la réalisation des activités.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir créer les tarifs minimums et maximums précités pour l'accès à ces activités à compter de l'année 2022.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ARCHITECTURE - DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) - DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DU FONDS METROPOLITAIN D'INVESTISSEMENT - AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS AU TITRE DE L'AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT POUR LA CREATION DE L'ANTENNE JEUNESSE STADE BERTEAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les règlements administratifs des dispositifs d'aides financières de l'Etat au titre de la DSIL, de la Métropole du Grand Paris au titre FIM et de la CAF de Seine-Saint-Denis,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la Direction Jeunesse participe, dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, aux actions mises en place par la Caisse d'Allocations Familiales,

CONSIDERANT la forte demande des familles, la hausse de fréquentation et l'implication des jeunes dans les différentes structures,

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux attentes de ce public, la Ville souhaite créer une antenne jeunesse à proximité du stade Berteaux 2au 4 rue d'Yser 93600 Aulnay-sous-Bois,

CONSIDÉRANT que ce futur équipement permettra de créer 10 places en plus des 60 existantes actuellement au sein de l'antenne jeunesse située dans l'espace Avérino,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du Règlement Intérieur des aides aux partenaires en vigueur, ce projet est éligible aux financements de la Caisse d'Allocations Familiales en faveur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement,

CONSIDÉRANT que le montant d'intervention de la Caisse d'Allocations Familiales s'élève à 600 € de subvention et 400 € en prêt par place existante et à 1 500 € de subvention et 1000€ en prêt par place créée,

CONSIDÉRANT que le taux maximum d'intervention de la MGP s'élève à 50% du coût HT pour les travaux inhérents au volet environnemental et au développement durable,

CONSIDÉRANT que le taux maximum d'intervention de l'Etat au titre de la DSIL est de 80% avec un reste à charge de la Ville de 20% minimum, toutes subventions cumulées,

CONSIDÉRANT que le coût global de ce projet est estimé à 383 833 HT soit 460 600 TTC (TVA 20%),

CONSIDÉRANT que le démarrage de ce projet interviendra en 2022 selon le calendrier ci-dessous :

- 2022 : finalisation des études (en interne) et consultation
- 2023 : démarrage travaux janvier 2023 et livraison été 2023

CONSIDÉRANT que le projet porté par la Ville fait partie des actions entrant dans le champ d'application :

- de l'Etat au titre de la DSIL
- de la Caisse d'Allocations Familiales du titre de l'Aide financière à l'investissement en faveur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement
- de la Métropole du Grand-Paris au titre du Plan Métropolitain de relance et du Fonds d'Investissement Métropolitain,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter les subventions pour la création de l'antenne jeunesse Stade Berteaux au montant maximum autorisé

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat, de la CAF de Seine-Saint-Denis, de la Métropole du Grand Paris et tout autre organisme,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes afférant aux dossiers de demandes de subventions,

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget de la Ville,

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes afférentes seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 13, Articles 1311-1318, Fonction 422.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un

délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°34**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION
ARCHITECTURE - DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT AU
TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC
LOCAL (DSIL) - DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DU
FONDS METROPOLITAIN D'INVESTISSEMENT - AUPRES DE LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS AU TITRE DE
L'AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT POUR LA CREATION DE
L'ANTENNE JEUNESSE STADE BERTEAUX**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La demande de subvention concerne la construction d'un bâtiment semi-industrialisé à simple rez-de-chaussée à destination d'une antenne jeunesse. Ce futur équipement sera situé à proximité du stade Berteaux situé au 24 rue d'Yser à Aulnay-Sous-Bois.

Ce dernier permettra, notamment, de reloger l'actuelle antenne jeunesse qui est localisée au sein de l'Espace Avérino. En effet, au regard des besoins émis par les jeunes Aulnaysiens fréquentant actuellement l'antenne jeunesse d'Avérino, la présence d'espaces extérieurs, dont des infrastructures sportives en lien avec le tir à l'arc, permettront la pratique de diverses activités qu'il n'est pas possible de réaliser actuellement à l'Espace Avérino.

La construction représentera 243 m² de surface plancher, soit une surface équivalente à celle de l'antenne jeunesse actuelle, permettra d'offrir une meilleure qualité d'infrastructures pour la jeunesse aulnaysienne avec notamment : une salle informatique, une salle de loisir, une salle de jeunesse ou encore un espace d'accueil. Le tout dans un cadre ouvert sur l'extérieur afin de favoriser les activités en pleine air.

Ce projet permettra d'accueillir 70 enfants et jeunes Aulnaysiens, soit une capacité d'accueil de 10 enfants supplémentaires comparativement à l'antenne jeunesse de l'espace Avérino.

Pour mener à bien cette opération, la Ville finalisera les études, en interne, en 2022. L'année 2022 permettra également de réaliser les démarches en lien avec la recherche de subventions pour que les travaux soient démarrés en janvier 2023 et la livraison de cet équipement soit réalisé pour durant l'été 2023.

Ainsi, les dépenses de ce nouvel équipement seront donc inscrites au budget 2023 de la Ville pour un montant total de 368 000€ HT et 460 000€ TTC (travaux et prestations intellectuelles).

Afin de mener à bien ce projet, la Ville souhaite donc solliciter des subventions auprès de l'Etat, de la Métropole du Grand Paris ou encore de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- autoriser M. le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat, de la CAF de Seine-Saint-Denis, de la Métropole du Grand Paris et tout autre organisme,
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents et actes afférant aux dossiers de demandes de subventions,

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
CREATION ANTENNE JEUNESSE**

Demandes de subventions auprès de :

Etat - DSIL 2022

Métropole du Grand Paris (MGP)

Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis

Commune d' Aulnay-sous-Bois

Détails du coût de l'opération

Nature de la dépense	Montant HT	Montant TTC
Travaux de création de l'antenne jeunesse	383 833,00 €	460 600,00 €
Total	383 833,00 €	460 600,00 €

Sources de financement *

Nature du financement	Montant HT	Taux	Observation
Autofinancement	75 549,90 €	20%	
MGP/Volet environnemental et développement durable	38 383,30 €	10%	
CAF Seine-Saint-Denis	39 600,00 €	10%	
Etat / DSIL 2022	230 299,80 €	60%	
TOTAUX	383 833,00 €	100%	

Projet de Délibération N°35

Conseil Municipal du 23 mars 2022

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L.2123-20 à L.2123-24-2 et R.2123-23,

VU la délibération n°1 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection du Maire,

VU la délibération n° 2 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé à 20 le nombre des adjoints au Maire,

VU la délibération n° 3 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°6 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux investis d'une délégation,

VU la délibération n° 29 du 14 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux investis d'une délégation et a abrogé la délibération n°6 du 27 mai 2020,

VU le procès-verbal en date du 27 mai constatant l'installation du conseil municipal,

VU les montants annuels bruts des indemnités de fonctions, annexés à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la commune compte 85 740 (le nombre d'habitants pour 2020 est calculé à partir du taux d'évolution moyen annuel de 0.7% (2011-2016 source INSEE).

CONSIDERANT que les indemnités de fonctions sont calculées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément aux dispositions des articles L2123-20 à 24 et R.2123-23 du CGCT,

CONSIDERANT que pour une commune de 85 740 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 110% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT la demande de M. BESCHIZZA, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui découlant du barème légal,

CONSIDERANT que pour une commune de 85 740 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

CONSIDERANT que l'enveloppe globale des indemnités de fonction, constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux 20 adjoints, s'élève à 462 061,68€

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 2123-20 et L. 2123-24-1, il est proposé d'allouer une indemnité de fonctions aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation

CONSIDERANT que la nomination d'un 20^{ième} conseiller municipal délégué nécessite de modifier les taux fixés par la délibération

CONSIDERANT la demande de M. BESCHIZZA, maire de la commune, de maintenir le taux appliqué pour les adjoints au Maire et pour les conseillers municipaux en déduisant de sa propre indemnité le montant à allouer au 20^{ième} conseiller municipal délégués

CONSIDERANT que les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation sont, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- maire : 84,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- premier Adjoint : 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- adjoints (deuxième au vingtième) : 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseillers municipaux délégués : 17,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

CONSIDERANT qu'en application du III de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

CONSIDERANT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

CONSIDERANT que le versement des indemnités de fonction des élus locaux est lié à l'exercice effectif des fonctions et donc à l'existence d'une délégation de fonctions,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver les montants des indemnités de fonctions du maire, du premier adjoint, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ;
- d'approuver les montants individuels des indemnités de fonctions figurant au tableau

annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les montants des indemnités de fonctions du maire, du premier adjoint, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

ARTICLE 2 : APPROUVE les montants individuels des indemnités de fonctions figurant au tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 65- article 6531- fonction 021.

ARTICLE 5 : DIT que la délibération n°29 du 14 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux investis d'une délégation est abrogée.

ARTICLE 6 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le préfet de Seine Saint-Denis et au trésorier principal de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°35**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES - INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES
ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE
DELEGATION**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La nomination d'un 20^{ième} conseiller municipal délégué nécessite de modifier les taux fixés liés au calcul du montant des indemnités des élus.

A la demande de M. BESCHIZZA, Maire de la commune, les taux appliqués pour les adjoints au Maire et pour les conseillers municipaux resteront identiques.

Seul le taux de l'indemnité du Maire sera revu à la baisse passant ainsi de 101,7 à 84,4 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Enveloppe indemnitaire globale

L'enveloppe indemnitaire globale de la commune est déterminée en fonction des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints réellement en fonction de sa strate démographique réelle et ce hors majorations (L.2123-24 II du code général des collectivités territoriales du CGCT).

Pour la commune d'Aulnay-sous-Bois, le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être alloué est de 110 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire (3889,40 euros bruts mensuel) et de 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints (1711,34 euros bruts mensuel).

L'enveloppe indemnitaire globale, hors majoration, est donc fixée pour la commune à 462 060,72 euros (990 fois le montant de l'indice brut terminal).

1ère répartition

Les indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation seront, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixées aux taux suivants :

- Maire : 84,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Premier adjoint : 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Adjoint (deuxième au vingtième) : 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseillers municipaux délégués : 17,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Majorations

Après l'application des majorations dues au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la qualité de chef- lieu de canton, les taux seront les suivants :

- Maire : 123,91 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Premier adjoint : 70,95 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Adjoint (deuxième au vingtième) : 44,55 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseillers municipaux délégués : 20,10 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- approuver les montant des indemnités de fonctions du maire, du premier adjoint, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

2 - approuver les montant individuels des indemnités de fonctions figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu la délibération ci-jointe.

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - APPLICATION DES TAUX AUX INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

VU la délibération n°1 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection du Maire,

VU la délibération n° 2 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé à 20 le nombre des adjoints au Maire,

VU la délibération n° 3 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection des adjoints au maire,

VU la délibération n°30 du 14 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé l'application des taux aux indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux investis d'une délégation.

VU le procès-verbal en date du 27 mai constatant l'installation du conseil municipal,

VU les montants annuels bruts des indemnités de fonctions, annexés à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la nomination d'un 20^{ième} conseiller municipal délégué nécessite de modifier les taux fixés par la délibération

CONSIDERANT la demande de M. BESCHIZZA, maire de la commune, de maintenir le taux appliqué pour les adjoints au Maire et pour les conseillers municipaux en déduisant de sa propre indemnité le montant à allouer au 20^{ième} conseiller municipal délégués

CONSIDERANT que les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation sont, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- maire : 84,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- premier adjoint : 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- adjoints (deuxième au vingtième) : 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire

de la fonction publique

- conseillers municipaux délégués :17,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un des trois exercices précédents, et qu'il est donc possible d'appliquer les taux prévus pour une Ville de 100 000 habitants et plus prévus aux articles L2123-23, L2123-24 et R 2123-23 du CGCT,

CONSIDERANT qu'en vertu de la qualité de chef-lieu de canton d'Aulnay-sous-Bois, il est possible d'appliquer une majoration de 15% conformément à l'article L2123-22 et R2123-23 du CGCT,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2123-22, l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct : le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 et, dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du même article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance,

CONSIDERANT que les majorations des indemnités de fonctions du maire, du premier adjoint, des adjoints et des conseillers municipaux délégués au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la qualité de chef-lieu de canton seront fixées comme suit :

	taux voté hors majoration	indemnité mensuelle brute hors majoration	Montant brut majoration DSU	Montant brut majoration canton	indemnité mensuelle brute après majorations	Montant annuel brut après majorations
maire	84,4	3282,65	1 044,48	492,40	4819,53	57 834,39
premier adjoint	43	1 672 ,44	836,22	250,87	2759,53	33 114,35
Adjoints	27	1 050,14	525,07	157,52	1732,73	20 792,73
19 adjoints	513	19 952,47	9 976,33	2 992,88	32 921,68	395 060,16
CMD	17,48	679,87		101,98	781,85	9 382,17
20 CMD	332,12	13 597,40		2 039,60	15 637	187 644
enveloppe totale	990	38 505,06	11 857,01	5 775,76	56 137,783	673 653, 98

CONSIDERANT que le montant total annuel des indemnités de fonction après majorations sera de 673 652,88€

CONSIDERANT qu'en application du III de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

CONSIDERANT que le cumul des indemnités perçues par les élus municipaux dans le cadre de leurs différents mandats est plafonné à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire, après déduction des cotisations sociales obligatoires, c'est-à-dire 8 434,85€ mensuels.

CONSIDERANT que le versement des indemnités de fonction des élus locaux est lié à l'exercice effectif des fonctions et donc à l'existence d'une délégation de fonctions.

CONSIDERANT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver les montants des majorations des indemnités de fonctions du maire, du premier adjoint, des adjoints et des conseillers municipaux délégués figurant au tableau ci-dessus et versées au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au titre de la qualité de chef-lieu de canton d'Aulnay-sous-Bois ;
- d'approuver les montants individuels des indemnités de fonctions figurant au tableau annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les montants des majorations des indemnités de fonctions du maire, du premier adjoint, des adjoints et des conseillers municipaux délégués figurant au tableau ci-dessus et versées au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au titre de la qualité de chef-lieu de canton d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : APPROUVE les montants individuels des indemnités de fonctions figurant au tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} avril 2022

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 65- article 6531- fonction 021.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le préfet de Seine Saint-Denis et au trésorier principal de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE : Récapitulatif des montants individuels des indemnités de fonction

	taux individuel après majorations	indemnité mensuelle brute après majorations	montant annuel brut après majorations
Maire	123,91	4 819,53	57 834,39
Premier adjoint	70,95	2 759,53	33 114,35
Deuxième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Troisième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Quatrième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Cinquième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Sixième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Septième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Huitième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Neuvième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Dixième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Onzième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Douzième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Treizième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Quatorzième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Quinzième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Seizième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Dix-septième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Dix-huitième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Dix-neuvième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Vingtième adjoint	44,55	1 732,73	20 792,73
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,08
Conseiller municipal	20,10	781,85	9 382,17

délégué			
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Conseiller municipal délégué	20,10	781,85	9 382,17
Total		56 137,83	673 653,98



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°36**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES - APPLICATION DES TAUX AUX INDEMNITES DE
FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS
MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La nomination d'un 20^{ième} conseiller municipal délégué nécessite de modifier les taux fixés liés au calcul du montant des indemnités des élus.

A la demande de M. BESCHIZZA, Maire de la commune, les taux appliqués pour les adjoints au Maire et pour les conseillers municipaux resteront identiques.

Seul le taux de l'indemnité du Maire sera revu à la baisse passant ainsi de 101,7 à 84,4 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Enveloppe indemnitaire globale

L'enveloppe indemnitaire globale de la commune est déterminée en fonction des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints réellement en fonction de sa strate démographique réelle et ce hors majorations (L.2123-24 II du code général des collectivités territoriales du CGCT).

Pour la commune d'Aulnay-sous-Bois, le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être alloué est de 110 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire (3889,40 euros bruts mensuel) et de 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints (1711,34 euros bruts mensuel).

L'enveloppe indemnitaire globale, hors majoration, est donc fixée pour la commune à 462 060,72 euros (990 fois le montant de l'indice brut terminal).

1ère répartition

Les indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation seront, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixées aux taux suivants :

- Maire : 84,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- Premier adjoint : 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Adjoints (deuxième au vingtième) : 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseillers municipaux délégués : 17,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Majorations

Après l'application des majorations dues au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la qualité de chef- lieu de canton, les taux seront les suivants :

- Maire : 123,91 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Premier adjoint : 70,95 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Adjoints (deuxième au vingtième) : 44,55 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseillers municipaux délégués : 20,10 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- approuver les montant des majorations des indemnités de fonctions du maire, du premier adjoint, des adjoints et des conseillers municipaux délégués figurant au tableau ci-dessus et versées au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au titre de la qualité de chef-lieu de canton d'Aulnay-sous-Bois.

2.- autoriser M. le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à approuver les montant individuels des indemnités de fonctions figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Projet de Délibération N°37

Conseil Municipal du 23 mars 2022

Objet : **POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU les articles L. 2312-1, L. 2531-1 et L. 5211-36 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

VU la notice explicative ci-annexée :

CONSIDERANT que l'élaboration du budget primitif est précédée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, d'une phase préalable constituée par le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

CONSIDERANT que le DOB doit présenter la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs en précisant l'évolution prévisionnelle des dépenses et notamment au niveau des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

CONSIDERANT que le DOB 2022 doit intégrer l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement exprimées en valeur, ainsi que l'évolution du besoin de financement annuel.

CONSIDERANT que ce débat qui se conclut par un vote, doit permettre aux élus de se prononcer, d'une part, sur les éléments financiers connus au moment de la construction budgétaire 2022 (notamment les données issues du Projet de Loi de Finances 2022) et, d'autre part, sur les objectifs de la municipalité et les moyens dont elle se dote pour les atteindre.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'orientations budgétaires 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

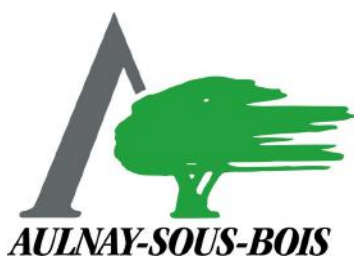
ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport d'orientations budgétaires 2022,

ARTICLE 2 : DIT A L'UNANIMITE que ce dernier a bien fait l'objet d'un débat,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Rapport JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°37**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES
FINANCES - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

1. Principe :

La tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est obligatoire dans les communes de + de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de + de 3 500 habitants (article L5211-36 du CGCT).

Sa tenue constitue une formalité substantielle dont l'absence entache d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du Budget Primitif (BP) de la collectivité.

2. Délais :

Le DOB doit intervenir dans les deux mois précédant le vote du BP.

Il doit se situer dans des délais tels que l'exécutif puisse tenir compte de ces orientations lors de l'élaboration du budget, mais suffisamment rapproché du budget pour que ces orientations ne se trouvent pas remises en cause par des événements ou évolutions.

Le DOB ne doit pas se tenir à une échéance trop proche du vote du BP.

3. Informations préalables :

Les élus doivent disposer d'une information suffisamment complète et détaillée sous la forme d'une note de synthèse (art L2121-12 du CGCT) jointe à la convocation des membres du conseil municipal dans les délais réglementaires (5 jours francs).

En l'absence de note de synthèse, la communication annexée à la convocation peut faire office de note. L'appréciation du juge porte donc moins sur la forme que sur le détail de son contenu.

4. Contenu :

Le contenu des débats n'est pas précisé dans les textes. Cependant, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et l'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 précisent certains éléments devant figurer dans le rapport d'orientation budgétaire. La note doit comporter des éléments d'analyse prospective, des informations sur les principaux investissements projetés, le niveau de l'endettement et son évolution, ainsi que l'évolution envisagée des taux d'imposition. De plus le rapport doit préciser des données relevant de l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel, des rémunérations et effectifs ainsi que des avantages en nature et du temps de travail.

Enfin depuis 2018, le rapport doit intégrer l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement exprimées en valeur, ainsi que l'évolution du besoin de financement annuel.

Les budgets annexes doivent aussi faire l'objet d'une présentation au DOB.

5. Déroulement du débat :

Le DOB doit s'effectuer dans des conditions identiques à celles applicables aux séances plénières de la collectivité (art L2121-20 et L2121-21 du CGCT). Le déroulement doit être conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'assemblée délibérante.

Le DOB doit être suivi d'un vote de l'assemblée délibérante. La teneur du DOB doit être retracée dans une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi (circulaire du 24 février 1993 n°NOR/INT/B/00052/C). Il doit également faire l'objet d'un compte-rendu de la séance qui lui a été consacrée pour prendre acte de sa tenue.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir prendre acte du rapport d'orientations budgétaires 2022.

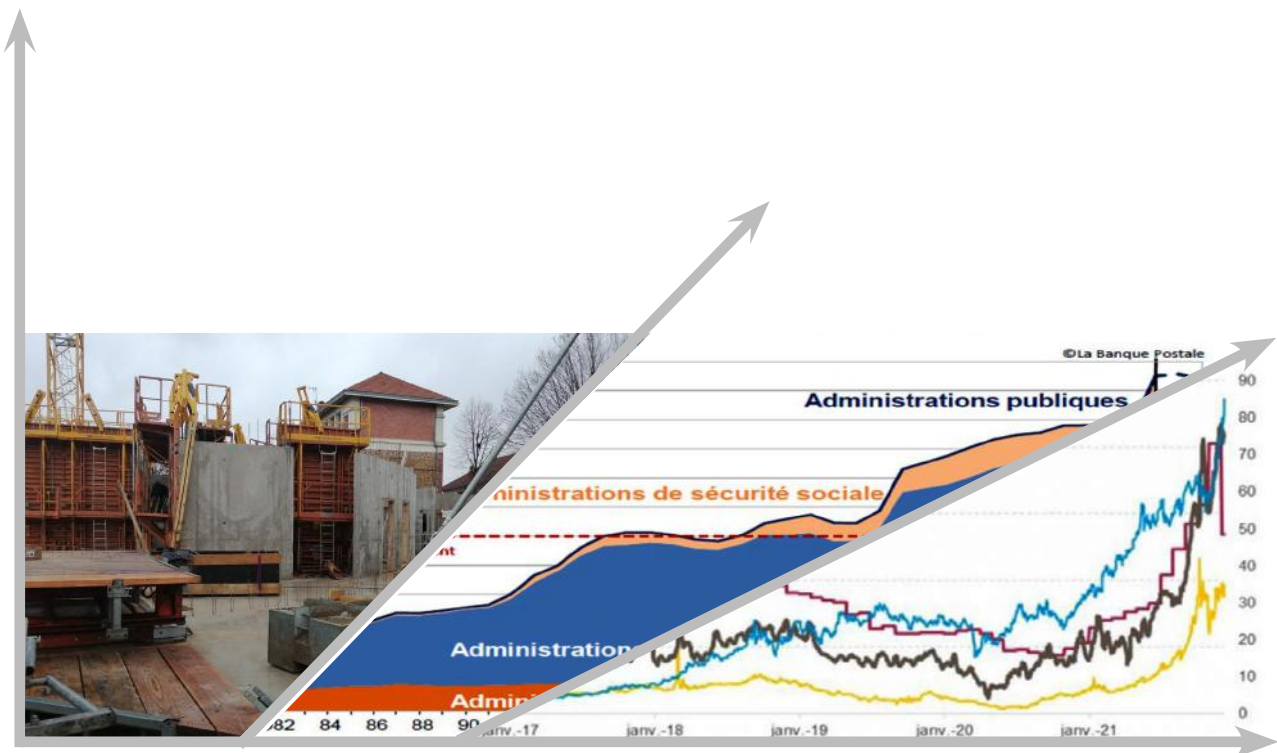
Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2022

RAPPORT DE PRÉSENTATION SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2022

DIRECTION DES FINANCES



HÔTEL DE VILLE

Préambule

La tenue d'un débat relatif aux orientations budgétaires est obligatoire dans les régions, les départements et les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L. 2312-1, L. 3312-1, L. 4311-1, et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République « NOTRe » a voulu renforcer l'information auprès des conseillers.

Aussi, dorénavant, le débat s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par l'autorité territoriale sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la dette.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité ;
- D'échanger sur les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

Il donne également aux conseillers la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

A noter que l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 Août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux. Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Maire et ses collaborateurs sur :

- Les orientations budgétaires ;
- Les engagements pluriannuels envisagés ;
- Les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- L'évolution des taux de fiscalité locale ;
- La structure et la gestion de la dette ;
- La structure et l'évolution des dépenses (analyse prospective) ;
- Les effectifs ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, la durée effective du travail.

Enfin, le formalisme relatif à la forme et au contenu de ce rapport est laissé à la libre appréciation de la collectivité.

Table des matières

1. Contexte international et national	6
1.1. Une accélération de l'inflation qui entraîne de lourdes conséquences	6
1.2. Un contexte national qui nous contraint	11
1.3. Les mesures de la loi de finances 2022	12
2. LE CONTEXTE LOCAL EN 2022.....	15
2.1. Un département de Seine-Saint-Denis le 2 ^e plus pauvre de France.....	15
2.2. Un EPT (établissement public territorial) Paris Terre d'Envol en construction	15
2.3. Une dotation globale de fonctionnement qui ne cesse de baisser :.....	16
3. LA STRATÉGIE FINANCIÈRE ET LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DE NOTRE COMMUNE.....	21
3.1. Malgré des contraintes importantes, la fiscalité communale reste basse et stable.....	21
3.2. Rétrospective 2021.....	23
3.3. La poursuite d'une trajectoire positive malgré les contraintes et incertitudes.....	24
3.4. Une administration qui se modernise, qui innove et qui continue de rechercher l'efficacité ...	31
4. PROSPECTIVE FINANCIÈRE.....	37
5. ANNEXE : CÈDRES ET TAMARIS.....	38

1. Contexte international et national

Après deux années de pandémie, 2022 devrait confirmer la relance économique constatée fin 2021.

La croissance mondiale devrait passer de 5,9 % en 2021 à 4,4 % en 2022, soit un demi-point de pourcentage de moins pour 2022 que ce qui avait été prévu dans l'édition d'octobre des Perspectives de l'économie mondiale (PEM). Cela tient en grande partie à la révision à la baisse des prévisions concernant les deux plus grandes économies (Chine et USA).

Toutefois, la continuité de la reprise mondiale est menacée par de nombreux risques :

- Sanitaire (ex de la propagation rapide du variant omicron qui a conduit de nombreux pays à adopter de nouvelles restrictions sur les déplacements et a aggravé les pénuries de main-d'œuvre, même si l'impact semble limité au 1^{er} trimestre 2022).
Pour rappel, le reste à charge au titre du COVID était de 700 000 € sans compter la fermeture des services et l'absentéisme engendré par la pandémie.
- Militaro-stratégique (avec les enjeux autour de l'Ukraine), qui, outre les risques humains, porte aussi des enjeux sur le gaz et donc par ricochet sur l'autonomie énergétique de l'Europe qui s'appuie sur le nucléaire français ainsi que l'autonomie alimentaire.
- Des niveaux d'endettement record.
- Une prévision du déficit public national en 2022 avec des comptes publics toujours dégradés : - 4,8 % du PIB.
- Une croissance qui, bien que de +4% en 2022, génère des tensions sur les chaînes d'approvisionnement, qui :
 - Continuent de freiner l'activité économique,
 - Contribuent à la hausse de l'inflation en venant se greffer aux pressions engendrées par la forte demande et les prix élevés des produits alimentaires et de l'énergie.

1.1. Une accélération de l'inflation qui entraîne de lourdes conséquences

Alors que les prévisionnistes s'attendaient à voir l'inflation amorcer un reflux en ce début d'année, elle a au contraire enfoncé un nouveau record. La hausse moyenne des prix a atteint 5,1 % dans la zone euro en janvier.

La plupart des pays se trouve à un carrefour critique sur le plan de la politique monétaire. Lorsque l'inflation est généralisée dans un contexte de reprise vigoureuse, comme aux États-Unis, ou lorsque le risque existe de voir une forte inflation s'installer, comme dans certains pays émergents et pays en développement ou certains pays avancés, il convient de supprimer les mesures de soutien monétaire exceptionnelles. **Plusieurs banques centrales ont déjà commencé à relever leurs taux d'intérêt afin de devancer les pressions sur les prix.**

Sachant que cette année donnera lieu à un resserrement plus généralisé de la politique monétaire, les pays devront s'adapter à un contexte de **taux d'intérêt plus élevés**. Les pays émergents et les pays en développement qui présentent des niveaux d'emprunts en devises élevés et d'importants besoins de financement extérieur doivent se préparer à d'éventuelles turbulences sur les marchés financiers en prolongeant, si possible, les échéances de leur dette et en limitant les déséquilibres entre les monnaies. La flexibilité des régimes de change peut aussi contribuer à l'ajustement macroéconomique nécessaire.

Les deux dernières années l'ont confirmé : cette crise et la reprise en cours revêtent un caractère unique. Les décideurs doivent surveiller avec la plus grande attention un large éventail de données

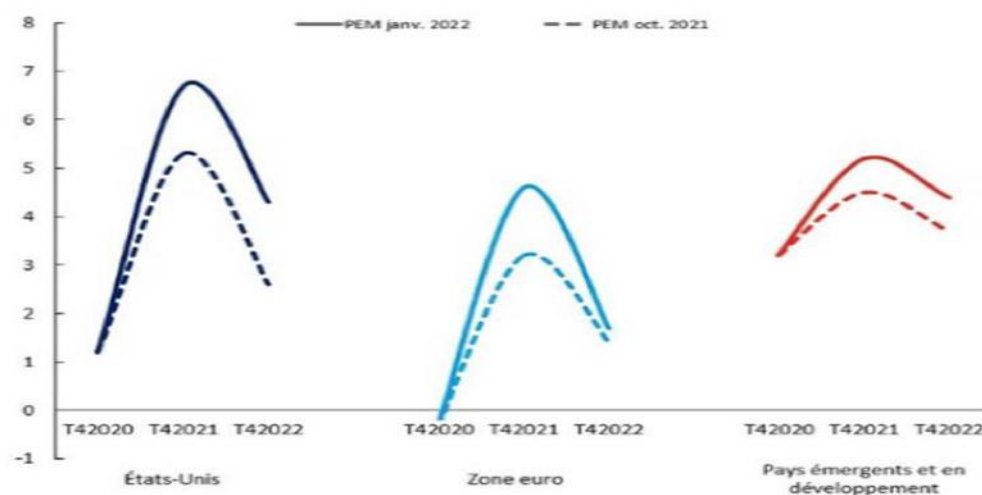
économiques, se préparer à des scénarii d'urgence, et se tenir prêts à appliquer des changements de stratégie dans de brefs délais. En parallèle, la communauté internationale doit mettre en place une collaboration déterminée et efficace pour faire en sorte que cette année soit celle qui verra le monde se libérer de l'emprise de la pandémie.

Estimant que les fortes pressions sur les prix devraient persister plus longtemps, le FMI a revu à la hausse les prévisions d'inflation de 2022 en précisant que :

- Les déséquilibres entre l'offre et la demande devraient s'atténuer en 2022.
- L'augmentation des prix de l'énergie et des produits alimentaires devrait suivre un taux plus modéré en 2022.
 - En partant du principe que les anticipations resteront ancrées, l'inflation ne devrait donc pas s'estomper avant 2023.

L'inflation révisée à la hausse

Les pressions sur les prix devraient se maintenir plus longtemps.
(en pourcentage, en glissement annuel)



Source : Perspectives de l'économie mondiale du FMI ; calculs des services du FMI.

IMF

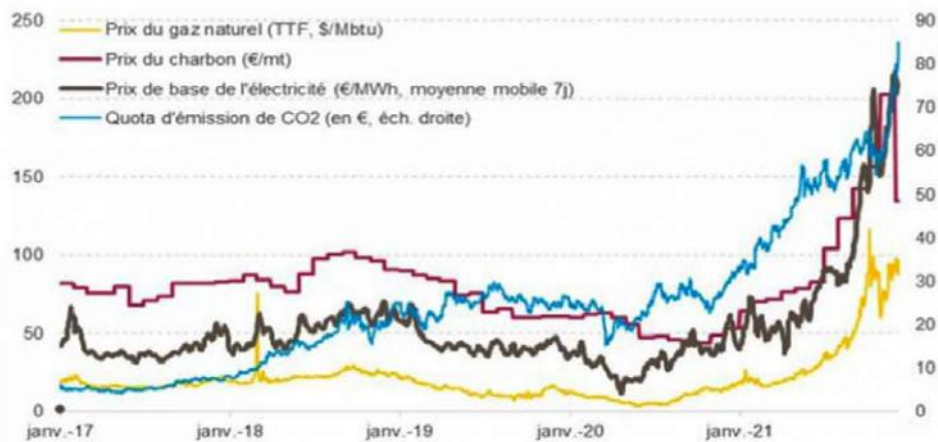
Les prévisions sont entourées d'une forte incertitude et dans l'ensemble, les aléas tendent vers une révision à la baisse des perspectives.

La stratégie de tolérance zéro de la Chine vis-à-vis de la COVID-19 risque d'exacerber les perturbations des chaînes d'approvisionnement mondiales.

Si l'inflation venait à enregistrer des hausses importantes aux États-Unis, la réserve fédérale pourrait être amenée à opérer un resserrement monétaire agressif, avec pour conséquence un fort durcissement des conditions financières mondiales.

L'intensification des tensions géopolitiques et de l'agitation sociale pourraient également représenter un risque pour les perspectives.

Focus sur la hausse de l'énergie



Du printemps 2020 à l'automne 2021, les prix de gros des énergies a été multiplié par 2 pour le gaz naturel, 3 pour le pétrole et 9 pour l'électricité.

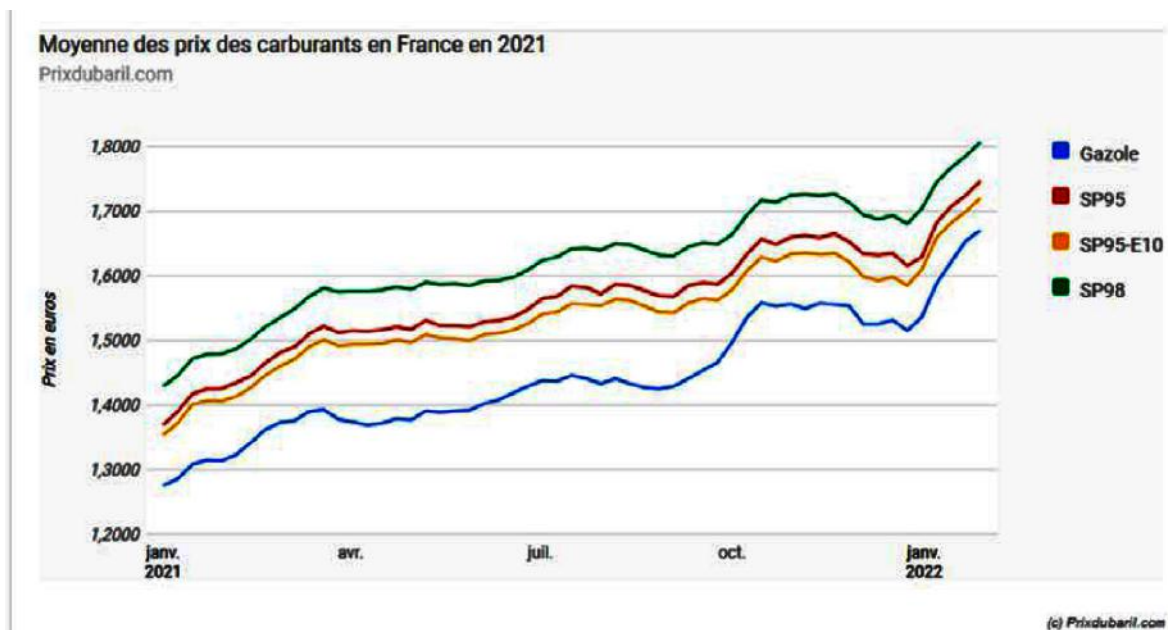
Les raisons sont les suivantes :

- La hausse de la demande de gaz en Europe et surtout en Asie à cause de la reprise.
- Le gaz naturel est devenu un enjeu géopolitique entre l'Union européenne,
- La Russie et les États-Unis, avec des stocks faibles en Europe occidentale et une mise en service du gazoduc Nord Stream 2 suspendue à la crise en Ukraine.
- La Russie, premier fournisseur pour l'Europe, limite ses livraisons de gaz, créant ainsi plus de tension sur le marché.
- Le prix de l'électricité sur le marché de gros européen est directement lié au prix du gaz naturel.
- Le « marché carbone européen » est sous tension : le prix d'une tonne de CO2 a atteint 65 €, soit un doublement en six mois.
 - L'impact pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois est pour l'heure estimé à + 705 K euros pour l'électricité soit +30% par rapport au BP 2021.

Par ailleurs, le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) augmentera de 1,39% en moyenne sur l'ensemble de la période tarifaire sur la base d'une hypothèse d'inflation moyenne sur le période de 1,07%, résultat éloigné de l'inflation réelle. Il faudra prévoir un rattrapage non estimé à ce stade.

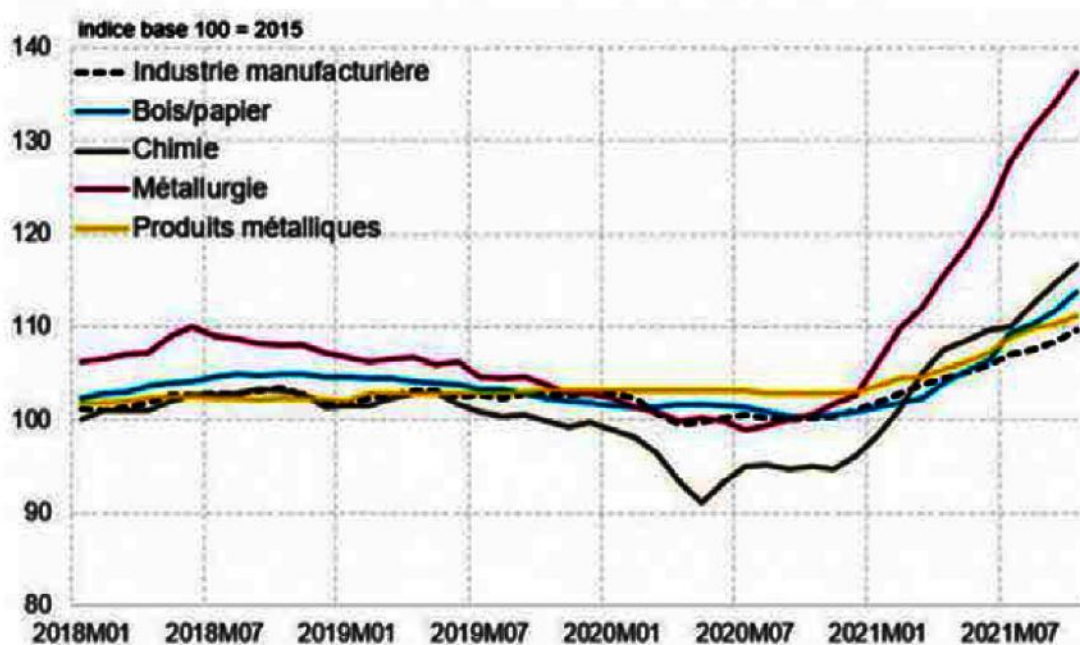
L'impact pour la Ville sera une augmentation desdites charges à hauteur de 290 K euros par rapport au BP 2021.

Le pétrole, vers un prix à la pompe à plus de 2 euros de façon permanente



- L'impact pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois est neutralisé par l'externalisation de la propreté et des auto-laveuses du service.

Les matières premières augmentent également fortement



- L'impact pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois est estimé :
 - Pour le papier à +45 000 € soit une augmentation du prix moyen de +21%.
 - Pour l'alimentation +15 % par rapport au BP 2021.

Ainsi, la restauration municipale fournit chaque année 1 358 000 repas à destination des 6 511 enfants, des agents et des retraités. En tout, plus de 1 000 tonnes de denrées alimentaires sont utilisées pour un

budget global en fonctionnement de 3 419 832 €.

En plus de l'augmentation des délais de livraisons et des ruptures de stocks, nous assistons à une envolée du prix de ces produits et denrées : +5% pour l'épicerie, +8% pour la boulangerie, +14% pour les contenants, +70% pour les viandes, et +300% pour le blé.

Par ailleurs, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 « Agriculture & Alimentation » nommée « loi EGalim », parue au journal officiel du 1^{er} novembre 2018, est une loi qui vise à l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et qui tend vers une alimentation saine, de qualité et durable en restauration.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois, par l'intermédiaire des Restaurants Municipaux (DRM), est déjà très engagée dans cette démarche d'amélioration constante et globale de la qualité en intégrant notamment des produits issus de l'agriculture biologique et de la volaille « CQ - Produit Certifié » et ce depuis la reprise de ces achats en régie directe en 2014. De nouveaux produits issus de l'agriculture biologique ont également été intégrés lors du renouvellement des marchés entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

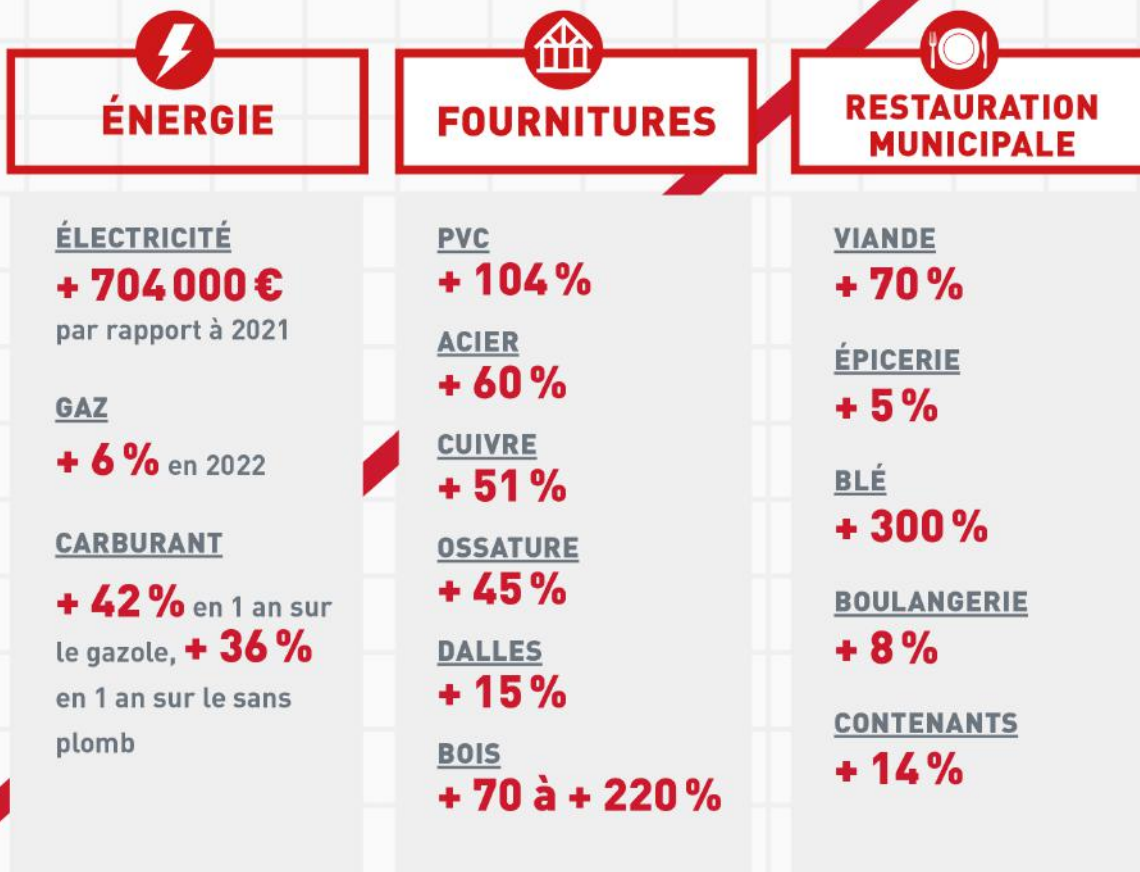
Néanmoins, afin de répondre aux fortes contraintes générées par la loi, des changements sont à prévoir :

- Le pourcentage de produits bénéficiant de signes de qualités ou de mentions valorisantes : la loi indique, qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, 50% des produits acquis doivent bénéficier d'un des signes de qualité ou d'une des mentions valorisantes (Label rouge, AOP, CCP, notamment), dont 20% issus de l'agriculture biologique. L'intégration de ces produits aura pour conséquence une augmentation des coûts pour la collectivité de + de 415 000 €.
- Le remplacement de l'utilisation des contenants alimentaires plastiques par des barquettes compostables et biodégradables, qui engendrera une dépense supplémentaire annuelle de 50 000 €.
- Face à cette situation d'urgence, certaines Villes ont pris la lourde décision de passer à des repas froids, voire d'arrêter leur service de restauration. Notre municipalité ne peut se résoudre à en arriver à de telles extrémités.
- Concernant le portage à domicile : à compter du 1^{er} janvier 2022, les emballages à usage unique seront interdits au profit de contenants réemployables pour le portage à domicile (170 repas servis par jour). Cela implique un investissement budgétaire de 46 000 €.

Si l'État n'intervient pas rapidement et efficacement, cette crise du secteur de l'agro-alimentaire se transformera en une crise sociale majeure.



LA FLAMBÉE DES PRIX IMPACTE LES FINANCES DE LA VILLE

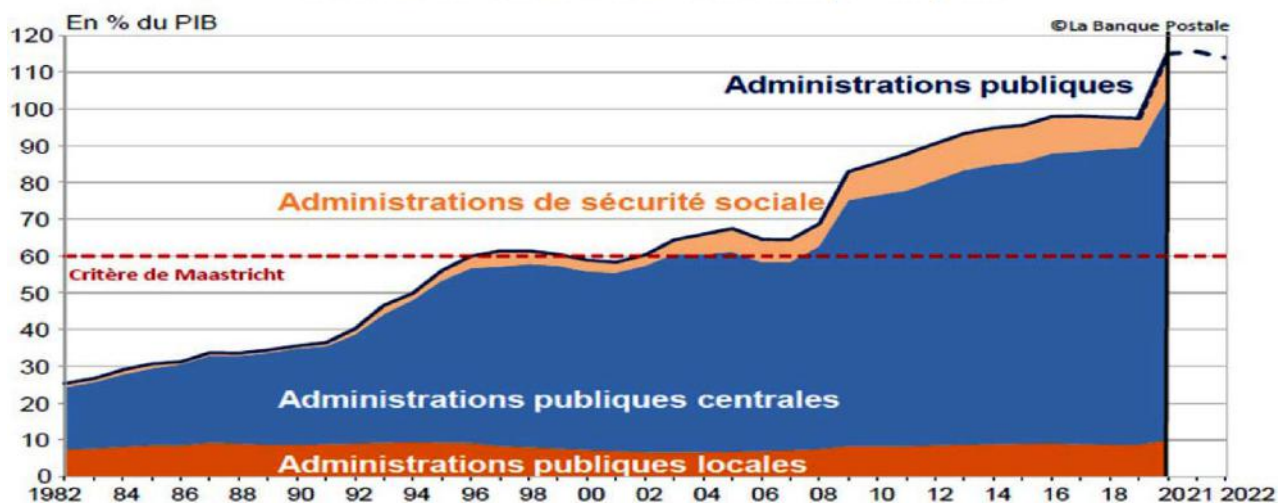


1.2. Un contexte national qui nous contraint

Un déficit et une dette qui restent importants

En % de PIB	2018	2019	2020	2021	2022
Déficit public	-2,3	-3,1	-9,1	-8,4	-4,8
Croissance volume de la dépense publique (hors CI)	-0,9	1,9	6,6	3,4	-3,5
Taux de prélèvements obligatoires	44,7	43,8	44,5	43,7	43,5
Taux de dépenses publiques (hors CI)	54	53,8	60,8	59,9	55,6
Dette publique	97,8	97,5	115	115,6	114

La dette des administrations publiques



L'État finançant sur ses dépenses et sur ses prélèvements sur recettes les administrations publiques locales, il faut craindre que l'État ne se tourne vers ses partenaires locaux pour amortir le choc économique.

1.3. Les mesures de la loi de finances 2022

La Taxe d'habitation :

Pour rappel, 80 % des foyers sont déjà totalement exonérés.

Les 20 % de foyers restants ont bénéficié d'une exonération de 30 % en 2021, qui sera portée à 65 % en 2022

En 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales aura totalement disparu.

À titre transitoire et jusqu'à sa disparition en 2023, le produit de taxe d'habitation sur la résidence principale acquitté par les 20 % de foyers restants est affecté au budget de l'État.

La loi de finances 2022 ajuste les données prises en compte pour la compensation.

Pour rappel, suite à la suppression de la TH, la loi de finances pour 2022 a adapté en conséquence l'ensemble des indicateurs financiers utilisés pour la répartition des dotations de l'État et des mécanismes de péréquation (potentiel fiscal et financier, effort fiscal, coefficient d'intégration fiscale).

Il s'agit du remplacement des ressources modulables au sein du potentiel fiscal et du potentiel financier, valorisées au regard du taux moyen national, par des ressources non modulables, valorisées au regard du produit effectivement perçu par la collectivité.

	Collectivité A	Collectivité B
Avant réforme : Indicateur prioritairement calculé à partir d'impôts <u>modulables</u>	Bases 1 000	Bases 500
	Taux voté 10%	Taux voté 20%
	Produit 100	Produit 100
Taux moyen national = 15%		
	POTENTIEL FISCAL $1\ 000 \times 15\% = 150$	POTENTIEL FISCAL $500 \times 15\% = 75$
Après réforme : Indicateur majoritairement composé d'impôts <u>non modulables</u>	Produit de remplacement 100	Produit de remplacement 100
	POTENTIEL FISCAL = 100	POTENTIEL FISCAL = 100

Dans sa première version, plus le taux de l'impôt perdu est élevé, plus le potentiel fiscal de l'année suivante augmente. Application pratique intervenue en 2021 = la suppression de la taxe professionnelle et le transfert de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier non bâti des départements au bloc communal. Globalement les départements riches ont vu leur potentiel fiscal s'abaisser (gain des dotations de péréquation horizontale) tandis que des départements pauvres ont vu le leur être relevé.

Mais le calcul a été partiellement corrigé par la LF2022.

Bases brutes communales FB N-1 x [Taux moyen national Foncier Bâti N-1 + (Taux communal Foncier bâti 2020 + Taux départemental Foncier bâti 2020) x (coefficient correcteur - 1)]

Conséquence pour notre Ville : notre potentiel financier devrait diminuer de l'ordre de 3,5% passant de 1 505€ à 1 454€ par habitant, avec comme conséquence une baisse du FSRIF en 2022 de 200 k€ de BP à BP et à l'horizon 2028 d'environ 800 000€.

- **Le partage de la taxe d'aménagement rendu obligatoire : deuxième mesure phase de la LF2022, avec une incertitude toutefois, celle de savoir si ce dispositif s'applique aux E.P.T.**

La taxe d'aménagement est applicable notamment à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse dédiée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;

Par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Jusqu'à fin 2021, au huitième alinéa du présent article, tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou de groupement de collectivités.

Autrement dit, jusqu'en 2021 le reversement de la taxe d'aménagement des communes vers leur EPCI était facultatif. Ce reversement se faisait avec l'accord desdites communes qui devaient délibérer et en fixer les modalités au sein de conventions signées de façon contradictoire avec leur EPCI de rattachement.

La LF2022 modifie les modalités de reversement. L'article 109 de la loi de finances 2022 rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité.

Ainsi, au huitième alinéa de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, les mots « peut-être » sont remplacés par le mot « est ».

« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

En d'autres termes, la loi de finances 2022 a transformé la possibilité de reverser de la taxe d'aménagement, entre des communes membres et leur EPCI de rattachement, en obligation.

Ces clés de partage et de reversement devront tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée eu égard à leurs compétences respectives, par délibération concordante de l'organe délibérant de la commune et de l'intercommunalité.

Mais elles pourraient également s'appuyer sur une sectorisation appropriée des taux de taxe d'aménagement appliqués sur le territoire.

Dans notre Ville, la taxe d'aménagement est d'environ 1 M€.

Principales données financières

Contexte macro-économique 2022

Croissance France 4,0 %

Croissance Zone euro 4,4 %

Inflation 1,5 %

Contexte micro économique au 1^{er} octobre 2021

SMIC brut mensuel : 1 589,47 euros (le Smic horaire brut est de 10,48 euros)

Point d'indice de la fonction publique 56,2323 € depuis le 1^{er} février 2017

Administrations publiques 2022

Déficit public (% du PIB) 4,8 %

Dette publique (% du PIB) 114,0 %

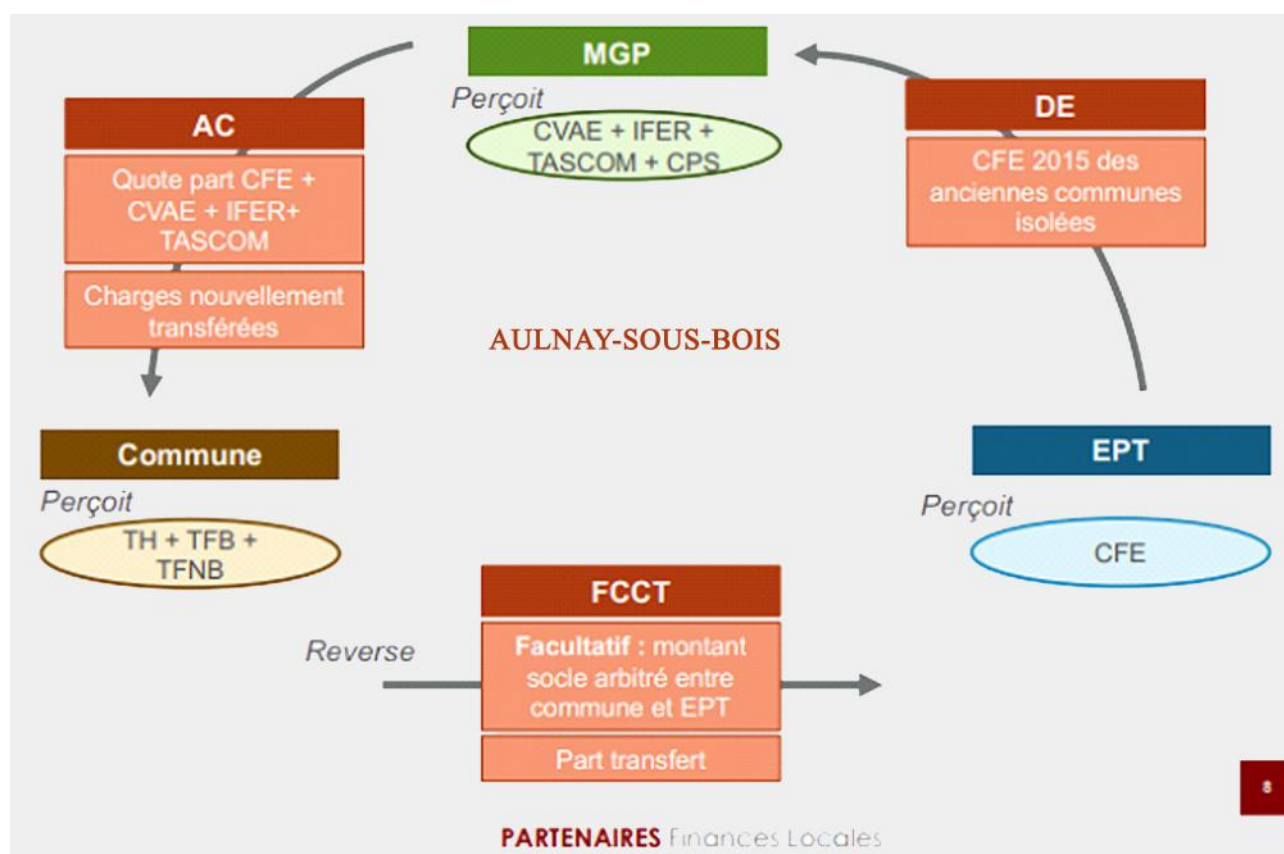
2 LE CONTEXTE LOCAL EN 2022

2.1. Un département de Seine-Saint-Denis le 2^e plus pauvre de France

Selon une étude publiée le 25 mai 2021 par l'INSEE, le département de Seine Saint Denis est le 2^e plus pauvre de France et le 1^{er} de la métropole, avec un taux de pauvreté de 28% (chiffres 2019), et des secteurs délaissés creusant les injustices sociales : sécurité, santé, éducation, justice.

C'est pourquoi, notre Ville a fait de ces secteurs ses priorités !

2.2. Un EPT (Établissement Public Territorial) Paris Terre d'Envol en construction



Pour garantir une neutralité budgétaire, la MGP verse aux EPT une dotation d'intercommunalité leur permettant de « compenser la perte de recettes liée », d'une part, « à la création de la MGP » et, d'autre part, « aux compétences transférées ».

La loi NOTRe n'avait prévu cette dotation que pour les trois premières années de la création de la MGP, soit jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 2018. Mais la suppression de cette recette, représentant en 2018 pour l'ensemble des EPT 55 millions d'euros de ressources fiscales dont 3,9 millions pour Paris Terres d'envol, allait engendrer une perte sèche mettant en péril leur équilibre financier.

Aussi, son maintien pour une année supplémentaire a été obtenu dans le cadre de la loi de Finances pour 2019, demandé à nouveau les années suivantes. En compensation, la MGP s'est vue exemptée

du versement de la Dotation de Soutien à l'Investissement Territorial (DSIT) aux EPT.

Pour notre commune, le FCCT représente une contribution de 644 063€.

Libellé	BP en €
FCCT POLITIQUE DE LA VILLE	40 873,00
FCCT HABITAT PRIVÉ	319 243,00
FCCT RENOUV URB	8 397,00
FCCT EAUX PLUVIALES	85 317,00
FCCT RLPI	14 659,00
ATTRIBUTION DE COMPENSATION	36 614 826,00
TEOM EPT 2021	1 456 607,00
FCCT PLUI	14 659,00
FCCT TRANSPORTS	160 915,00

Par ailleurs, une participation de 1 766 000€ pour le centre aquatique nous a été versée.

En matière d'aménagement du territoire et rénovation urbaine, l'EPT indique dans ses orientations 2022 des participations au titre des ZA et ZAC suivantes :

Aulnes, Mitry-Princet, Mitry-Ambourget, Gros Saule, Europe.

2.3. Une dotation globale de fonctionnement qui ne cesse de baisser :

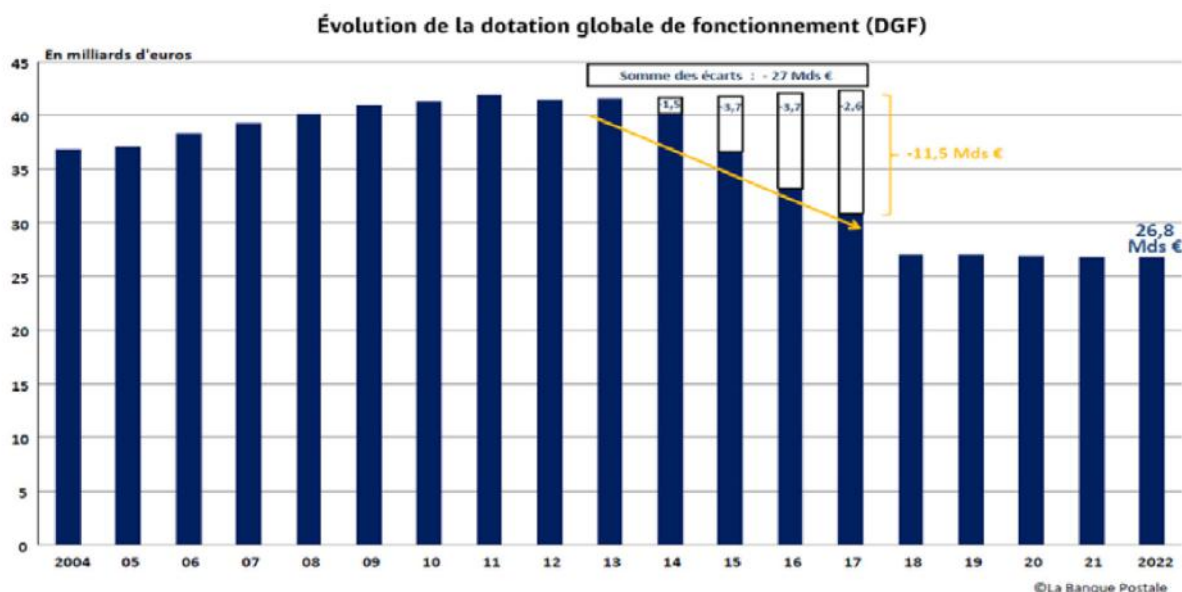
S'agissant du montant de la dotation globale de fonctionnement, ce dernier est en baisse par rapport à 2021 soit 43,224 M d'euros contre 43,400 M d'euros.

- La baisse constatée tient à la disparition des dispositifs exceptionnels mis en place pour la crise sanitaire
- La hausse la plus significative concerne la dotation de biodiversité qui augmente de 10 millions d'euros. Cette dotation est destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000. Elle vise à aider les communes supportant des charges supplémentaires afin de préserver la biodiversité de leur territoire et contribue au verdissement des concours financiers de l'État aux collectivités.

L'enveloppe nationale est maintenue à son niveau de 2021, soit 26,8 Md€.

Cependant, comme les années précédentes la DGF qui regroupe 3 dotations :

- La Dotation Forfaitaire (DF)
- La Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS)
- La Dotation Nationale de Péréquation (DNP) subira les effets :
 - De la hausse de la péréquation
 - Du coût des recensements de population
 - Du coût du renforcement de l'intercommunalité.



L'ensemble des ajustements s'élève à 251M€ et sera couvert par un écrêtement de la dotation forfaitaire.

A l'inverse le PLF 2022 accentue l'effort porté sur la péréquation verticale en abondant les enveloppes de la DSR (Dotation de Solidarité Urbaine) et de la DSUCS (dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale) de 95M€ contre 90 M€ précédemment.

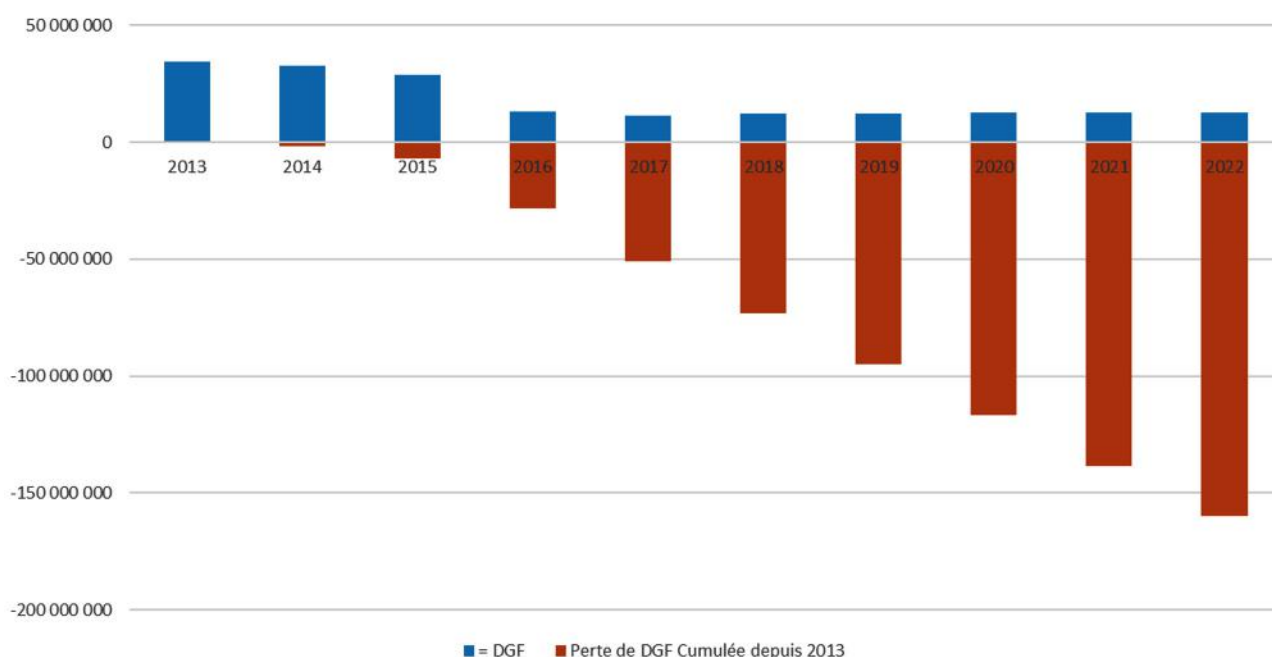
Au vu de ces éléments la DGF de la ville pour 2022 est estimée à 12.751M€

- la part forfaitaire (DF) est estimée à 5 385 594 € en 2022, soit en recul de 318 620 € par rapport à 2021.
- la DSU 2022 est estimé à 7 056 978 € contre 6 623 622 K€ en 2021
- La part de péréquation (DNP) reste stable, elle est estimée à 308 862 €

Communes	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dotation forfaitaire	30 340 824	28 631 532	24 952 228	8 853 597	6 727 432	6 474 750	6 178 520	5 969 574	5 704 214	5 385 594
DSU	3 938 585	3 989 787	4 025 695	4 065 952	4 849 816	5 356 704	5 780 866	6 236 546	6 623 622	7 056 978
DNP	0	0	0	0	0	409 883	369 475	333 225	306 632	308 862
= DGF	34 279 409	32 621 319	28 977 923	12 919 549	11 577 248	12 241 337	12 328 861	12 539 345	12 634 468	12 751 434

Au global, notre Ville a perdu en cumulé plus de 150M€ de DGF depuis 2013, soit quasiment l'équivalent de notre dette !

La ponction de l'Etat faillitaire de 2014 à 2017 représente quasiment la dette de la ville en 2022



S'agissant du montant des autres dotations :

- Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR)

Il s'agit du reversement aux communes « perdantes » de cette réforme le surplus enregistré par les collectivités « gagnantes ».

Notre collectivité a perçu 20 208 950€ en 2021. Ce montant, stabilisé depuis de nombreuses années, est reconduit pour 2022.

- Dotation de Compensation Réforme Taxe Professionnelle (DCRTP)

Elle compense en fin de course la perte de produit enregistré lors de cette réforme pour certaines collectivités après les transferts de ressources et le FNGIR. Bénéficiaire à l'époque d'une forte taxe professionnelle issue principalement du groupe PSA, notre collectivité bénéficie d'un montant conséquent. Ne faisant plus partie de l'enveloppe d'ajustement de la DGF, elle est désormais stabilisée. Le montant 2021, 10 486 446€, est reconduit pour 2022.

- FPIC

Comme en 2021, notre commune ne contribuera pas : la réforme de la DSU, mise en œuvre en 2017, avait changé les modalités de répartition avec pour conséquence le classement de notre Ville en DSU cible. Or, toute commune entrant dans la DSU cible ne contribue plus au FPIC. Cependant, cette bonne nouvelle bénéficie à Paris Terre d'Envol, étant donné que, pour les communes membres d'un établissement intercommunal, le prélèvement du FPIC est acquitté par ce dernier.

- Le FSRIF

C'est un fonds de péréquation horizontale propre à la Région d'Île-de-France destiné à redistribuer les richesses entre les communes de la Région. Il est alimenté par un prélèvement sur certaines

communes pour redistribuer à d'autres. Depuis 2020, l'enveloppe du FSRIF est fixée à 350 M€. Le FSRIF sera particulièrement sensible à la réforme du potentiel financier.

Sont éligibles à l'attribution les communes de + 5 000 habitants dont l'indice synthétique (IS) est supérieur à l'IS médian de l'ensemble des communes. L'IS s'appuie sur 3 critères : **Potentiel financier (50%), logements sociaux (25%) et revenu par habitant (25%)**.

A compter de 2022, les communes de – 5 000 habitants seront incluses dans le calcul de l'IS médian. Ces dernières verront leur IS fortement relevé à la suite de la réforme du potentiel financier et bouleverseront le classement des bénéficiaires. Les bénéficiaires seront moins nombreux que par le passé.

Notre collectivité a rang égal se situera en fin de classement et verra le coefficient de majoration de rang fortement diminué ce qui entraînera une diminution importante de son attribution. **La baisse à l'horizon 2028 est estimée à 800 K€ !**

Par prudence, le montant obtenu en 2021, inférieur de 200 k€ / BP 2021, sera reconduit pour 2022 soit 3 156 383 €.

➤ **Nouveauté sur la forme à compter de 2023 s'agissant des dotations en faveur de l'investissement à savoir :**

Le calendrier au moins 80 % des subventions devront être notifiées au cours du 1^{er} semestre de l'année civile pour :

- Dotation d'équipement des territoires ruraux
- Dotation de soutien à l'investissement local
- Dotation politique de la Ville

La publicité de la liste des projets retenus, de leurs montants et des subventions attribuées, devra être effectuée sur le site officiel du représentant de l'État avant le 31 juillet de l'exercice en cours. La loi prévoit également que ces informations soient publiées sous un format « ouvert et aisément réutilisable ». Autrement dit, sous forme de tableurs, pour que les données puissent être facilement consolidées et territorialisées.

Sur les chiffres :

Les crédits de la DSIL ont été majorés de 337 millions d'euros en AE entre la LFI 2021 et le PLF 2022.

580 117 € notifiés en 2021

Les crédits de la DPV stagnent à 150 M€ comme en 2021.

1,385 M€ notifiés en 2021

➤ Focus sur le plan de relance

Présenté par le Premier ministre, Jean Castex, jeudi 3 septembre 2020, le plan « France Relance » est doté de 100 Md€ pour la période 2020-2022. Ce plan poursuit trois grands objectifs : le verdissement de l'économie, l'amélioration de la compétitivité des entreprises et le soutien aux plus fragiles.

Un an après sa présentation, à fin août 2021, 47 Md€ ont déjà été engagés, pour un objectif d'engagements fixé par le Premier ministre de 70 Md€ d'ici la fin de l'année 2021.

Ces engagements se répartissent comme suit :

- 14 Md€ sur l'axe « Écologie » ;
- 17 Md€ sur l'axe « Compétitivité » ;
- 16 Md€ sur l'axe « Cohésion ».

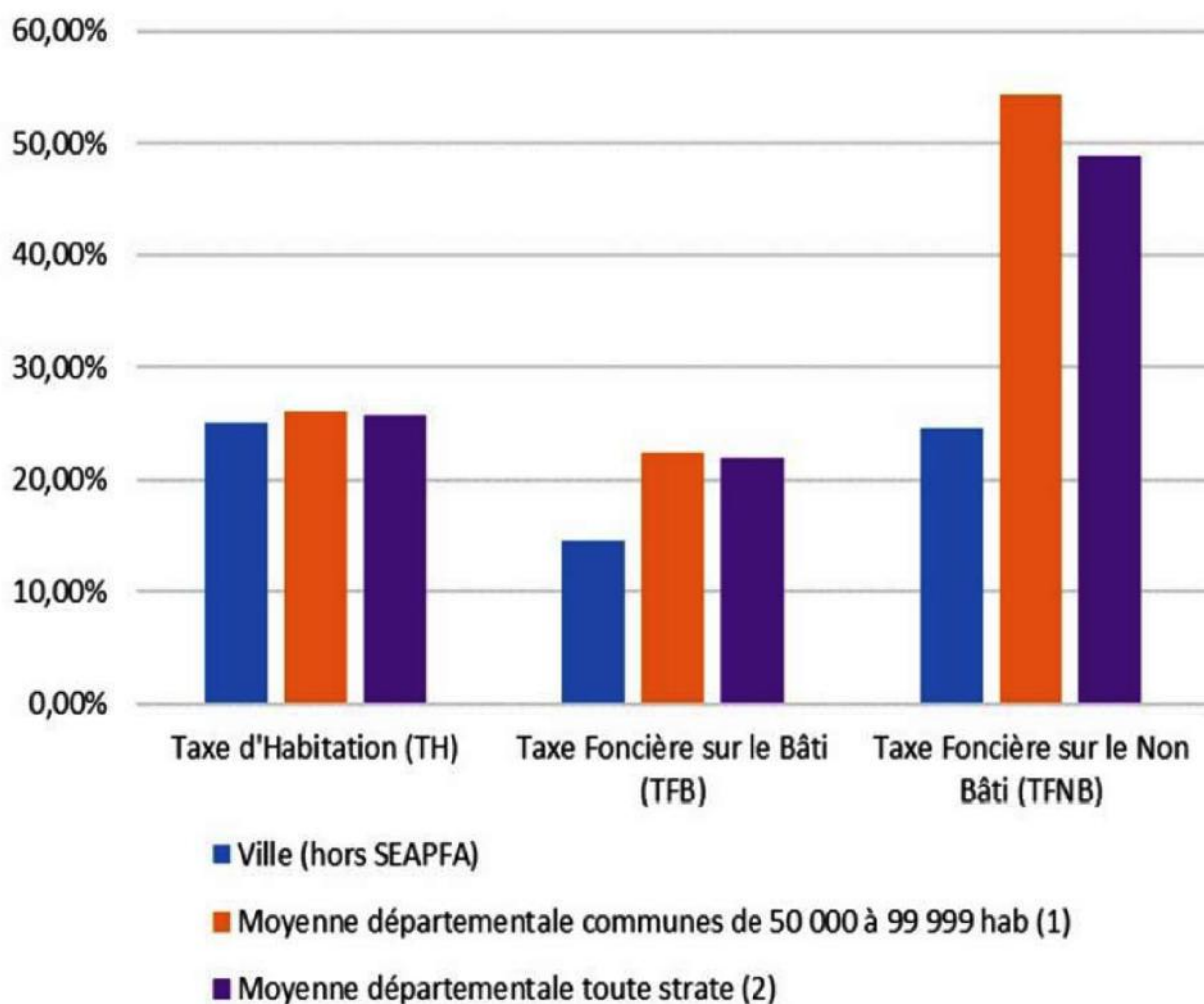
Notre Ville a été notifiée de :

**826 151 euros en investissement (École du Bourg, restauration des berges de l'Ourcq,
Laiterie Garcelon, véhicules électriques, École Nonneville)**

431 900 euros en fonctionnement

3. LA STRATÉGIE FINANCIÈRE ET LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DE NOTRE COMMUNE

3.1. Malgré des contraintes importantes, la fiscalité communale reste basse et stable.

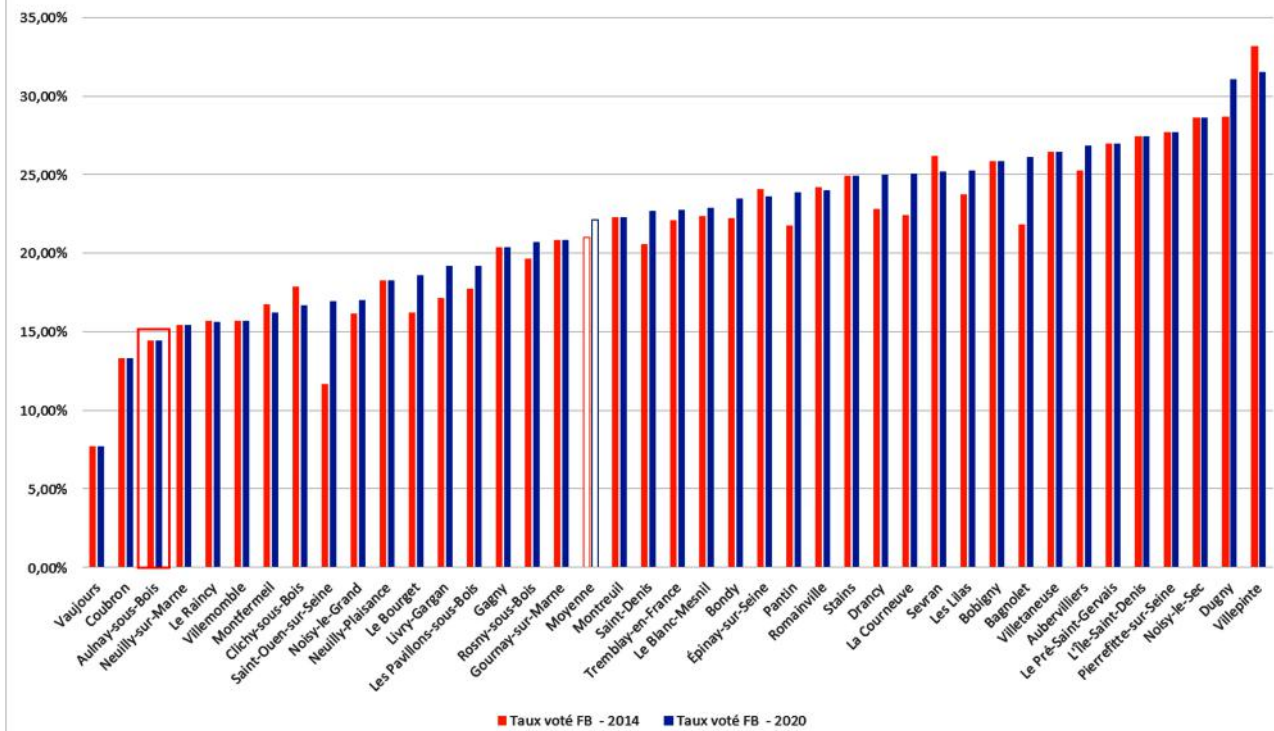


La commune d'Aulnay-sous-Bois garde sa forte attractivité fiscale, alors même que nous devons faire face à de nouvelles contraintes : la crise sanitaire depuis 3 ans, les dotations de l'État en baisse constante, et depuis peu, le contexte géopolitique entraînant des conséquences économiques et sociales lourdes.

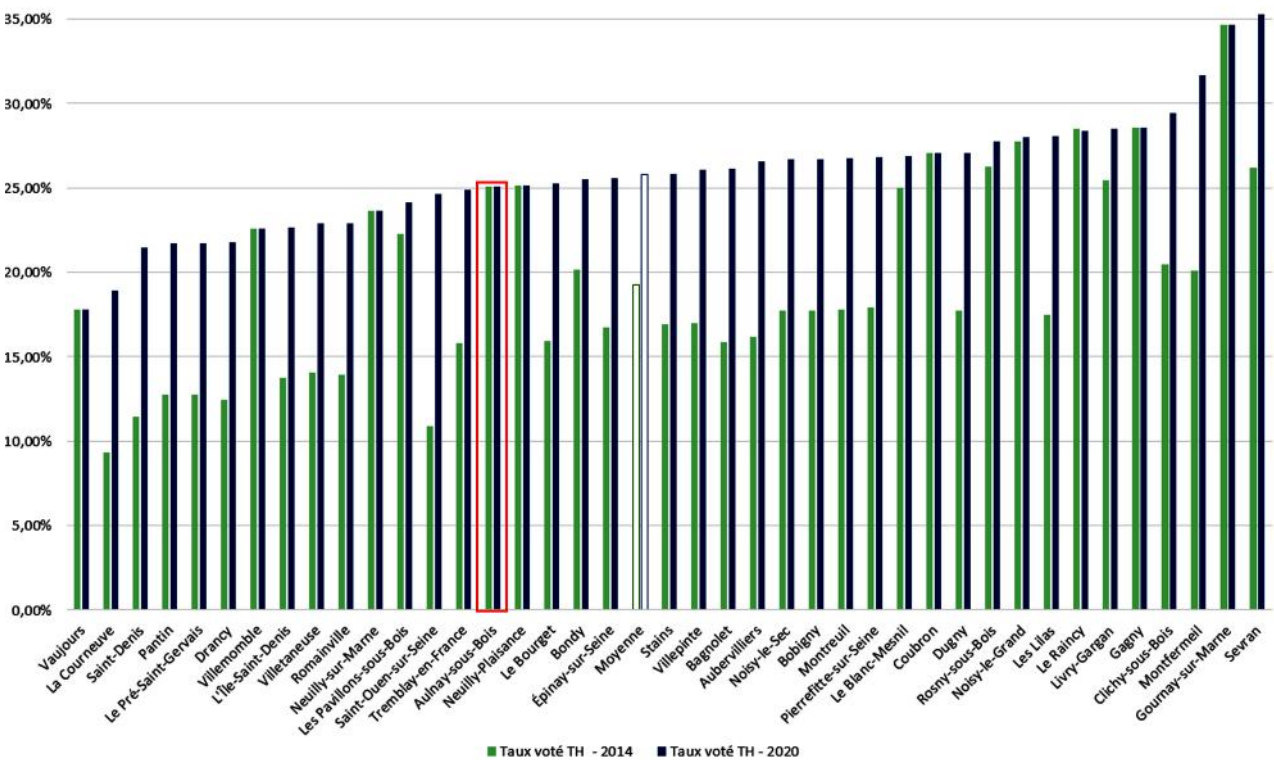
Pour la taxe d'habitation, notre commune détient le 15^e taux le plus bas des 40 villes du département, tout en ayant une politique d'abattements favorable qui la situe au 9^e rang sur ce même périmètre géographique.

La taxe foncière est, quant à elle, la 3^e plus basse du département.

Evolution du taux de TFB entre 2014 et 2020 (dernier chiffre public)



Evolution du taux de TH entre 2014 et 2020 (dernier chiffre public)



3.2. Rétrospective 2021

Présentation générale BP 2021

- Dépenses réelles du budget de fonctionnement : 152,4 M€
- Recettes réelles du budget de fonctionnement : 165,8 M€

Pré-attérisage en fonctionnement :

	2021		2021
X		Investissement	
			Pré CA
RF	156 755 797,67	RI	19 816 908,41
		+ emprunt 2021	27 669 000,00
		+ 1068 affectation N-1	5 504 068,43
		= RI totale	52 989 976,84
-DF	154 134 149,33	- DI	41 186 320,46
= Résultat N	2 621 648,34	= Résultat N	11 803 656,38
+ 002 Résultat reporté N-1	9 149 392,11	+ 001 Résultat N-1	-9 911 573,89
		B	= Résultat d'investissement
			1 892 082,49
			+ RAR
			-614 594,57
A	= Résultat de fonctionnement	B'	A financer en investissement
	11 771 040,45		1 277 487,92

Une attention de tous les instants, malgré les rebonds de la crise Covid (qui a bloqué les activités et donc les recettes plus que les dépenses) a permis d'améliorer les équilibres prévus au BP.

Avec les résultats 2020 reportés, notre commune dégage un excédent de 11,7 millions d'euros.

Pré-attérisage en investissement :

Dettes par prêteur

En M€ (chapitre 20-21-23)	2020	2021
BP	35,8	27,8
Ouvert (BP +Reports+DM)	45	36,7
Mandaté	36,7	19,1
% Réalisation /Ouvert	82%	52%
En M€ (chapitre 27 Piscine)	2020	2021
BP	11,76	10,2
Ouvert (BP +Reports+DM)	10,4	10,2
Mandaté	9,8	7,9
% Réalisation /Ouvert	94%	77%

Le taux d'exécution 2021 est assez bas, reflet de l'activité des entreprises ralentie par le COVID.

Sont à reporter :

- En Dépenses = 7.8 M€ (vs 3.14 M€ en 2020)
- En Recettes = 7.1M€ dont 2.3 de Piscine (vs 7.8 M€ en 2020)

En dépenses, l'augmentation des reports est justifiée par le retard des chantiers (effet COVID).

Tiers	Reports de recettes
ANRU	301 033,68 €
CAF ROSNY	352 550,00 €
CONSEIL DÉPARTEMENTAL	61 920,00 €
CONSEIL RÉGIONALE ÎLE-DE-FRANCE	1 202 383,93 €
FISAC	57 804,00 €
MÉTROPOLE DU GRAND PARIS (LA)	842 864,00 €
PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS	3 267 607,73 €
SIGEIF	87 940,67 €
SOCIÉTÉ DE LIVRAISON DES OUVRAGES	949 762,00 €
SYCTOM AGENCE MÉTROPOLITAINE	20 378,00 €
Total général	7 144 244,01 €

S'agissant des recettes, les différents financeurs représentent 35% de celles-ci. Notre commune souhaite poursuivre cette recherche active de subventions afin de moins mobiliser nos ressources propres.

Recettes 2022 subventionneurs :	6 488 827
Dont MGP - solde Centre aquatique	1 720 000
DÉPARTEMENTS Construction centre aquatique	500 000
École du Bourg (MGP, Région, DSIL)	1 421 148

3.3. La poursuite d'une trajectoire positive malgré les contraintes et incertitudes

Une Ville ne dépense que pour ses habitants, pour accompagner leur rythme de vie et répondre à leurs besoins. Le maintien d'un service efficient aux aulnaysiennes et aulnaysiens est une priorité affirmée, de même que la transformation de notre territoire, selon les axes que l'équipe municipale a dessinés pour le mandat : la sécurité, la propreté, une démarche environnementale ambitieuse, la préservation de notre patrimoine, une offre culturelle riche et variée, une politique sportive affirmée, des actions fortes en matière d'éducation, petite enfance et jeunesse, ainsi que la protection de nos aînés et des populations fragiles ou en situation de handicap.

La situation des finances des collectivités locales est pourtant de plus en plus tendue et notre commune n'est pas en reste :

- Nous avons perdu plus de 60% de nos dotations en moins de 10 ans ;
- Nous vivons une crise sanitaire sans précédent depuis 3 ans ;
- Nous subissons déjà les effets du contexte géopolitique (à ce titre, Monsieur le Maire a rédigé un courrier à l'État afin qu'il se saisisse du sujet).

Face à cela et contrairement à l'État, la commune n'a pas la possibilité ni de voter un budget en déséquilibre, ni de s'endetter à outrance notamment pour financer des dépenses de fonctionnement.

Notre commune devra donc s'adapter et innover : une refonte du cadre budgétaire, une poursuite accrue de partenaires financiers, une optimisation des dépenses de fonctionnement, un lissage des investissements, une politique tarifaire plus juste, font partie des pistes de réflexion qui permettront à notre commune, malgré ces incertitudes, de maintenir et garantir un niveau de service public de qualité et efficient, pour ses habitants.

Projets structurants d'investissement et notamment :

2020 : Création d'un équipement multifonctionnel Jules Verne : Bâtiment passif avec 3 salles d'activités - bibliothèque Dojo salle multisports - bureaux, espace dédicé (1760 m²) et création d'un parc associé (18 820 m²) avec jardins partagés.



2021 et 2022 : **École maternelle Savigny**, extension de 476 m² et rénovation avec désamiantage 2156 m² + démolition des préfabriqués.



GRUPE SCOLAIRE SAVIGNY

Travaux d'extension et
d'aménagement de la maternelle 2
Revêtements des façades
Création de meuble casier

Livraison : septembre 2021

Coût de l'opération : 5 071 137,69 €

2021 : École maternelle Perrières : extension de 495 m², rénovation et désamiantage 900 m², et démolition des préfabriqués.



GROUPE SCOLAIRE PERRIÈRES

Travaux d'extension et d'aménagement de la maternelle
Revêtements des façades

Livraison : septembre 2021

Coût de l'opération : 3 626 137,48 €

Centre aqualudique l'Odysée

Coût annuel en fonctionnement (Contribution forfaitaire accueil des scolaires & club) : 1,79 M€



CENTRE AQUALUDIQUE L'ODYSSÉE

Solidéo attribué : 5 434 170,70 €
acompte : 1 944 450 €

MGP - FIM attribué 560 000 €
acompte : 224 000 €

MGP - Fonds de Concours
Aménagement attribué 3 440 000 €
Région attribué 800 000 € acompte :
205 000 €

CD 93 attribué 2 500 000 €
acompte : 1 000 000

Etat/DPV 1 300 000 acompte :
390 000 €

Soit un total de 14 034 170,70 €



Rue Arthur Chevalier



AVENUE ARTHUR CHEVALIER

Réfection de la chaussée (purgés et enrobés) entre le rond-point Schuller et le pont de l'Union (800 ml)

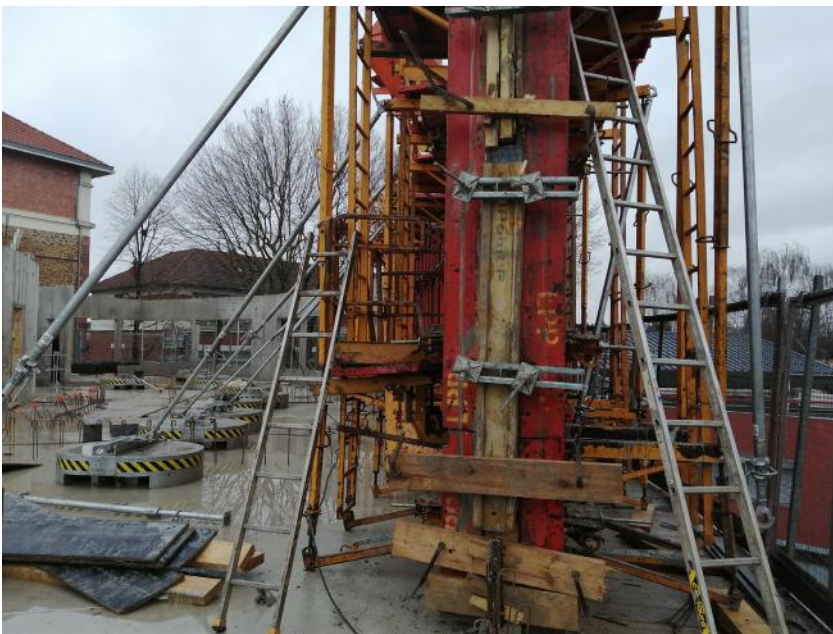
Travaux 1^{ère} phase :
du 9 août au 2 septembre 2021

Coût de l'opération : 630 000 €

2021 : Parking Dumont



Bourg 2 – tranche 2022



EXTENSION DU BOURG II

- Préparation de chantier été 2021
- Construction du bâtiment : été 2021
- Livraison bâtiment : septembre 2022
- Création d'un bassin de rétention des EP : août/octobre 2022
- Réalisation du parvis : octobre 2022
- Livraison : fin 2022; début 2023
- Démarrage terrassement le 9 septembre 2021

Le planning est respecté à ce jour.



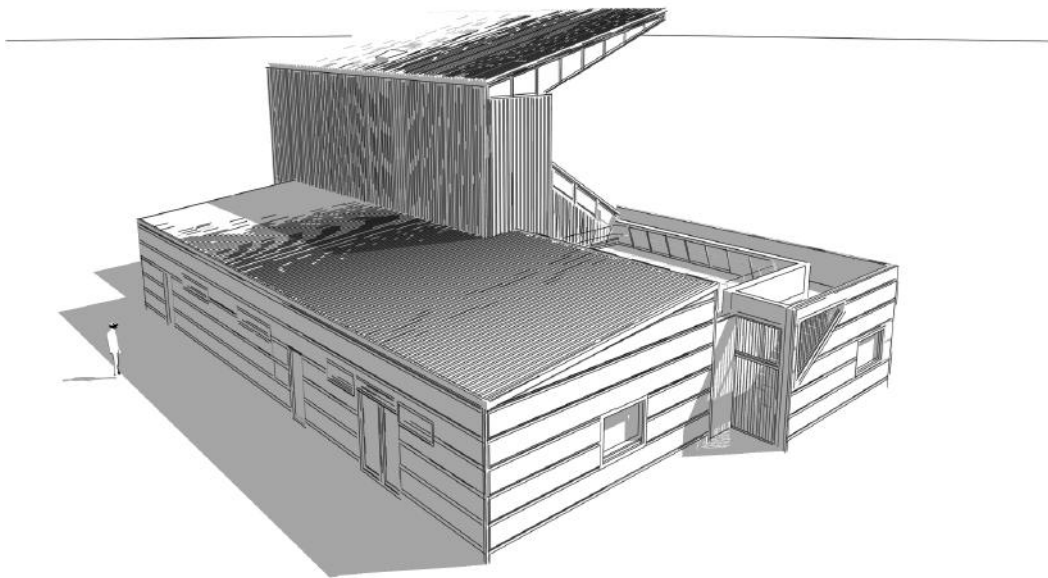


ANCIEN SITE PSA
CRÉATION DE LA VOIE 50

Travaux à partir de novembre 2021

Coût de l'opération : 500 000 €

2022 : Extension vestiaires Moulin Neuf



Autres investissements :

- Informatique
- Renouvellement du parc roulant
- Travaux d'économie d'énergie
- Bâtiments : travaux dans les écoles (notamment clos et couvert, réponses aux conseils d'école) et structures petite enfance, mise aux normes et en conformité des équipements, audits énergétiques,
- Voirie, espaces publics : notamment création du parvis de l'école du Bourg 2, réhabilitation de la rue Albert Chevalier (tranche 2), réfection de la place du Général Leclerc, aménagements de trottoirs, rénovation d'allées du nouveau cimetière, missions d'études relatives aux ouvrages d'art gérés par la Ville (diagnostic structurel du pont Maillard + réalisation des DCE pour les passerelles Brossolette et Galliéni et le vieux pont de la croix blanche, aménagement paysager du Canal de l'Ourcq), renouvellement de l'aire de jeux et clôture des enclos animaux au parc Ballanger, renouvellement de végétaux (25 platanes du Bd Lefèvre et arbustes et arbrisseaux dans parcs et squares), renforcement de l'éclairage du terrain synthétique Rose des Vents, participation aux extensions de réseaux électriques

Projets d'aménagement :

La municipalité s'est employée depuis 2014, par modifications et avenants, à réduire les périmètres et les déficits des opérations d'aménagement en cours, et d'obtenir des participations aux déficits d'opérations de l'EPT Paris Terres d'envol.

Au titre de la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet », et de l'avenant n°2 de la convention tripartite de subventionnement, il est convenu avec l'aménageur SEQUANO que la subvention communale d'équipement serait lissée jusqu'en 2024.

Concernant la Zone d'aménagement concerté des Aulnes, et comme chaque année, la Ville participera au titre de la participation au déficit d'opération.

Enfin, dans le cadre de l'aménagement du secteur Val Francilia, qui recouvre notamment les anciens terrains PSA, les anciennes ZAE, les abords du Bd G. Braque et les abords de la future gare du Grand Paris Express, la Ville, l'EPT Paris Terres d'envol et GRAND PARIS AMENAGEMENT ont trouvé un accord pour la création d'une Société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN). Pour la constitution de son capital d'un montant total de 8 M d'€, la Ville est amenée à verser un montant de 280.000 € au titre d'une 1ère tranche.

Au titre des acquisitions et cessions foncières, notamment les travaux du nouveau Pôle de centralité (mairie annexe, salles jeunesse et associatives...) dans le cadre du programme neuf rue du 8 mai 1945, la Ville versera en 2022 le solde de la vente en l'état futur d'achèvement.

Des recettes de cession de biens immobiliers (dont des délaissés de voirie en partie est de l'ex-RN2) seront intégrées et un budget sera prévu pour faire face aux acquisitions, aux préemptions et leurs modalités éventuelles (consignations).

Une épargne sous tension

Une attention particulière devra être portée aux éléments qui conditionnent notre autofinancement : les charges et produits de fonctionnement.

La mise en œuvre des projets et démarches à venir nécessitera le renforcement d'une gestion rigoureuse. La maîtrise des dépenses de fonctionnement doit permettre de dégager une capacité d'autofinancement, à la hauteur de l'ambition de développement et de transformation de la Ville.

Sur le chapitre des charges à caractère général : les orientations retenues sont volontaristes : chaque dépense est interrogée et le travail sera minutieux afin d'atteindre l'objectif fixé.

Sur le chapitre masse salariale : le service public sera repensé au regard des contraintes et de l'efficacité souhaitée, avec une masse salariale maîtrisée.

Le maintien voire l'amélioration du niveau de service aux habitants constitue un enjeu essentiel. L'harmonisation complète des tarifs aux usagers sera proposée pour plus d'équité et de justice entre les familles.

Un endettement nécessaire à la réalisation d'équipements publics structurants

Le pilotage de la dette est raisonné et son évolution reste la conséquence directe de la baisse des dotations de l'État qui a réduit brutalement l'épargne de la ville. L'importance de cette baisse

importante dans un délai très court, n'a pas permis à la Ville, malgré la maîtrise de ses charges, d'absorber cette perte préjudiciable à l'autofinancement de ses investissements.

Notre commune se voit contrainte de mobiliser l'emprunt pour accompagner un programme d'équipements publics ambitieux et structurant répondant aux besoins légitimes d'une grande ville et aux dépenses indispensables de rénovation trop longtemps différées.

L'utilisation de l'emprunt s'inscrit dans un pilotage budgétaire en cohérence avec l'évolution du marché bancaire dans un souci constant d'optimisation :

- en mobilisant de manière optimale la capacité d'emprunt de la Ville afin de préserver ses résultats à l'équilibre du budget et ne pas augmenter l'impôt local,
- en profitant au maximum des taux encore très favorables,

Et en complément d'une recherche toujours accrue et active de financements extérieurs, de nouveaux partenaires et de nouveaux modes de financement.

Dette par prêteur

Prêteur	CRD	% du CRD
SFIL CAFFIL	31 640 184 €	17,90%
ARKEA	27 689 354 €	15,66%
CAISSE D'ÉPARGNE	19 654 258 €	11,12%
BANQUE POSTALE	18 025 000 €	10,20%
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	13 316 169 €	7,53%
AVIVA LIFE	13 000 000 €	7,35%
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	12 783 333€	7,23%
CRÉDIT AGRICOLE	12 237 500 €	6,92%
CRÉDIT FONCIER DE FRANCE	7 833 333€	4,43%
CRÉDIT MUTUEL	5 946 144 €	3,36%
AUTRES PRÊTEURS	14 644 900 €	8,28%
Ensemble des prêteurs	176 770 176 €	100,00%

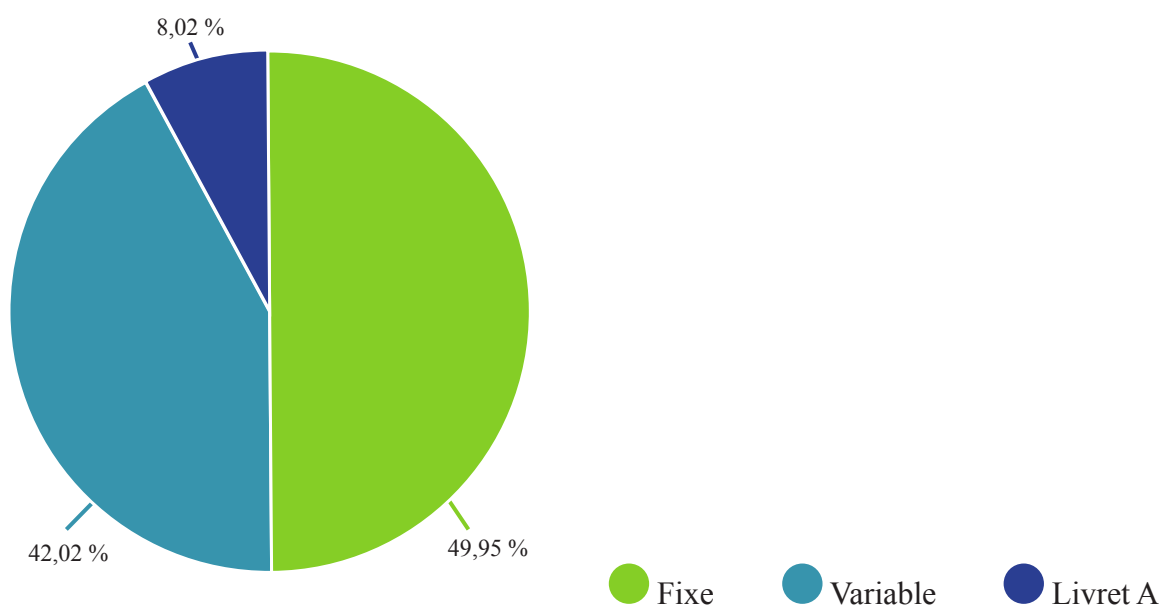
État généré le 31/12/2021

+ En 2021 : + 27 M€ de nouvel emprunt dont 9 signés en 2020 et 18 signés en 2021

- En 2021 : remboursement de 13,2 M€ d'échéances

=> augmentation de l'encours + 14 M€

Selon, la charte de bonne conduite Gissler, 100% de la dette de notre commune est classée A1, soit le risque le plus faible.



Dette par type de risque

Type	% d'exposition	Taux moyen (ExEX, Annuel)	% d'exposition	Taux moyen (ExEX, Annuel)
Fixe	42,10%	3,57%	49,96%	2,20%
Variable	25,76%	1,49%	42,02%	0,81%
Livret A	18,08%	2,79%	8,02%	1,58%
Structuré	14,06%	4,44%		
Ensemble des risques	100,00%	3,02%	100,00%	1,57%

État généré au 31/12/2021

L'appel 2021 a permis de tester la qualité de notre signature sur les marchés financiers. En juin 2021, la Ville a donc lancé un appel d'offres de 27,6 M€ : 7 établissements ont répondu pour 92 M€ au total sur des durées allant de 15 à 30 ans.

3.4. Une administration qui se modernise, qui innove et qui continue de rechercher l'efficacité

Les dépenses de personnel (chapitre 012) ont constitué 62,55% du budget de fonctionnement de la commune. En 2021, le budget primitif a été de 94 443 300€, hors budgets annexes des résidences autonomie des Cèdres et Tamaris.

Une décision modificative a été votée par le conseil municipal le 15 décembre 2021 pour augmenter de 400 000€ le chapitre 012 du budget communal, portant le budget primitif 2021 à 94 843 300€.

Par comparaison, en 2020, le BP a été de 95 099 716€, soit une première baisse de BP à BP de 256 416 € en 2021 (-0,27%), après plusieurs années d'augmentation significative principalement due au glissement vieillesse technicité (GVT) à savoir les déroulements de carrière, et l'application de mesures gouvernementales en faveur des plus bas salaires de la fonction publique.

La décision modificative votée le 15 décembre 2021 était destinée à la prise en charge de deux éléments non prévus initialement :

1. Les dépenses supplémentaires générées par le fonctionnement du vaccinodrome COVID installé au gymnase Scoohy de mars à octobre 2021.
2. Les avancements d'échelon, cadencés automatiquement dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations) ont représenté un coût de 361 314€, pour 683 avancements en 2021 : Le gain moyen a été de 12 points d'indice.

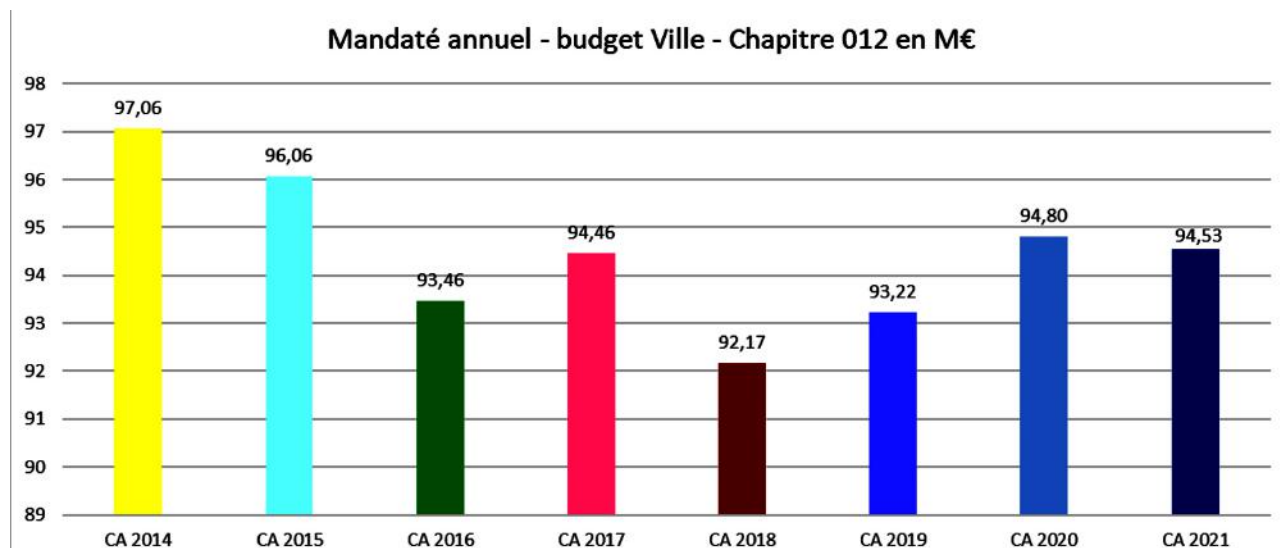
Pour rappel, le coût en 2020, a été de 329 430€ (670 avancements, pour un gain moyen de 12 points).

VACCINODROME	Activité mars-juin 2021 (convention)	Activité juil-août 2021 (avenant)	Activité sept-oct 2021 (avenant)	TOTAL 2021
Coordination du centre	36 095 €	21 657 €	14 353 €	72 105 €
Accueil et secrétariat	26 311 €	53 535 €	10 066 €	89 912 €
Autres - Hors professionnels de santé	3 736 €	1 868 €	211 €	5 815 €
Heures supplémentaires	27 048 €	21 320 €	5 185 €	53 553 €
Total masse salariale supplémentaire liée au vaccinodrome	93 190 €	98 380 €	29 815 €	221 385 €

3. La revalorisation de l'indice plancher à 340 des échelles C1 et C2 par l'État pour les plus bas salaires de la fonction publique en application du décret n°2021-1270 du 29 septembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique à compter d'octobre 2021. Pour 2021, le surcoût est évalué à 70.500€ (surcoût d'octobre à décembre 2021).

À noter également que l'application des mesures indiciaires du protocole d'accord Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) en 2021 a eu un impact estimé à 400 000 € (1 100 agents bénéficiaires avec un gain moyen de 4 points d'indice en janvier 2021).

L'année 2021 est d'ailleurs la dernière année de mise en application du PPCR débuté en 2016 avant les dernières élections présidentielles.



Cette première baisse entre 2020 et 2021 s'explique notamment par les efforts réalisés sur l'enveloppe des saisonniers d'été, et le ralentissement des recrutements (augmentation du nombre de mois de vacance de poste).

Afin de mieux répondre aux besoins des administrés, tout en poursuivant l'optimisation de ses moyens, l'administration aulnaysienne modifie régulièrement son organisation.

Ainsi, dès janvier 2022, le secteur animation jeunesse a été l'objet d'une mesure de restructuration: le prestataire IFAC a repris en gestion 12 structures réparties sur 8 sites et doit offrir une meilleure prise en charge des jeunes sur le territoire communal.

De nombreuses missions sont restées gérées en régie :

- Bureau Information Jeunesse (accompagnement des jeunes insertion et formation)
- Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (aide aux devoirs)
- Service d'accompagnements jeunesse (jeunes en voie de désocialisation)
- Actions transversales (service chargé de produire des événements et activités pour la jeunesse)

28 agents contractuels ont été transférés au prestataire, tandis que les agents titulaires ont tous été systématiquement reclassés au sein des services municipaux. Le chapitre 012 du budget communal sera également impacté par la baisse sur les recrutements des saisonniers d'été qui sera désormais assuré dans le cas de ce secteur animation jeunesse par le prestataire. Cette réorganisation du service animation jeunesse induira une baisse de la masse salariale estimée à -1 211 000€ et interviendra de fait en année pleine.

En 2022, en plus des effets négatifs du contexte international actuel, de nouveaux efforts seront cependant exigés des services communaux pour pouvoir maintenir l'équilibre budgétaire.

De septembre à décembre 2021, à la veille des élections présidentielles et législatives, l'État a en effet pris un important train de mesures au bénéfice des agents de catégorie C de la fonction publique sous la forme de cinq décrets d'application directs :

- Le décret du 29 septembre 2021 sur la revalorisation de l'indice plancher à 340 ;
- Le décret du 22 décembre 2021 prévoyant une nouvelle revalorisation de cet indice plancher à 343 ;
- Les deux décrets du 24 décembre 2021 sur la revalorisation des échelles C1 et C2 et la bonification d'un an d'ancienneté ;
- Le décret du 29 décembre 2021 sur le passage en catégorie B des auxiliaires de soin et de puériculture.

Le 15 mars dernier, le gouvernement a annoncé un dégel du point d'indice au 1er juillet. L'impact de cette décision pour l'instant non chiffrée, est inconnu.

L'application de ces mesures gouvernementales gênera sur 2022 pour la commune une dépense supplémentaire estimée à 811 500€ (hors dégel du point d'indice).

Ces mesures s'ajouteront également aux déroulements de carrières des agents de la fonction publique territoriale déjà largement imposés par l'État depuis la mise en œuvre en 2016, à la veille des précédentes élections présidentielles, du protocole d'accord national « Parcours Professionnel Carrières et Rémunérations » : en effet, si les avancements de grade et les promotions internes relèvent de la décision des communes pour reconnaître le mérite et l'engagement professionnel de leurs agents, les avancements d'échelon sont cadencés automatiquement.

En 2022, deux premiers représenteront respectivement une dépense de 150 350€ (AVG) et de 39 050€ (PI).

L'effet en année pleine des avancements d'échelon 2021 (410 000€) et les avancements d'échelon 2022 (370 000€) représenteront quant à eux une dépense totale incompressible de 780 000€.

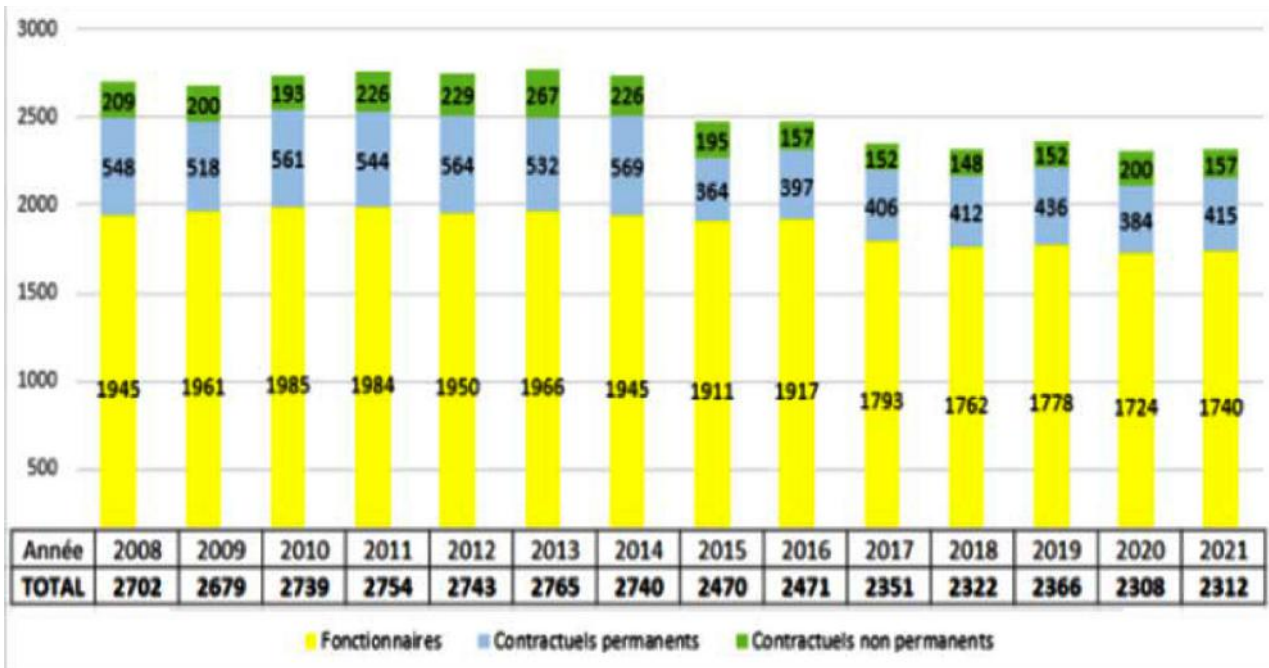
En outre, la tenue des deux scrutins nationaux à deux tours évoqués ci-dessus imposera à la commune, s'agissant de leur organisation matérielle et de la rémunération des personnels municipaux requis, une dépense estimée à 325 000€ sur le chapitre 012 du budget.

S'agissant des 1 607 heures :

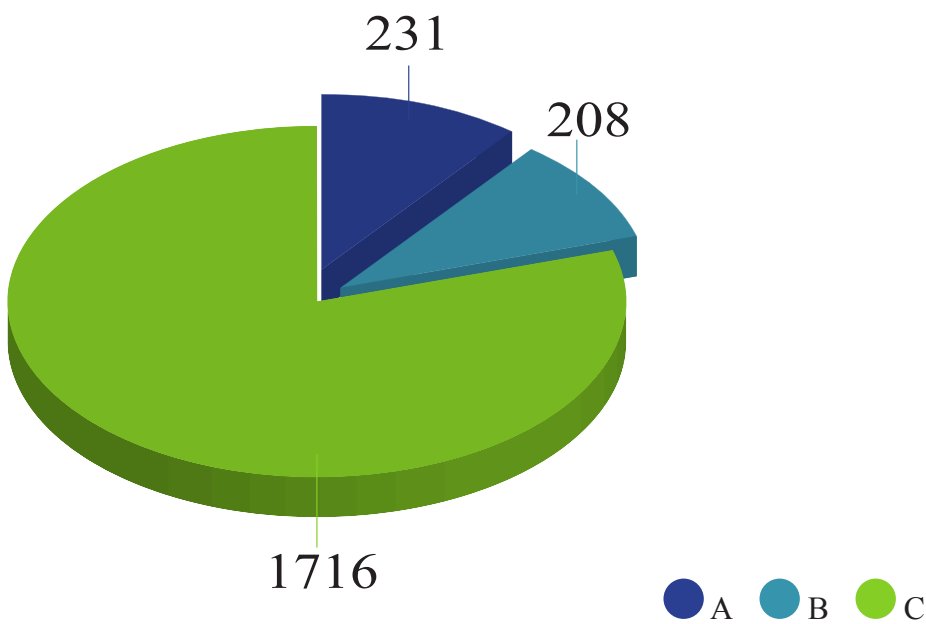
- Jusqu'en 2021, le temps de travail annuel effectif des agents communaux était de 1 526 heures pour un agent à temps plein,
- Afin de se conformer aux dispositions de l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le conseil municipal a voté le 15 décembre 2021 une délibération ramenant le temps de travail annuel des agents municipaux à la durée annuelle légale des 1 607 heures.
- Suite aux négociations entreprises avec les organisations syndicales représentatives au comité technique :
 - Les 7 jours de congés annuels non prévus dans le cadre légal ont été supprimés.
 - Le temps de travail hebdomadaire des agents antérieurement à 35 h a été porté à 36h30 et celui des agents antérieurement à 39h à 40h45.
- Cet allongement du temps de travail hebdomadaire a également été privilégié par les agents communaux auprès desquels un sondage a été réalisé.

Il permettra à ceux qui effectueront ce temps de travail supplémentaire de bénéficier de 9 jours de RTT. Enfin, la mise en œuvre de la délibération du 15 décembre 2021 sera pour les services communaux l'occasion d'une réflexion sur les cycles de travail hebdomadaires dans le cadre du service rendu aux Aulnaysiens.

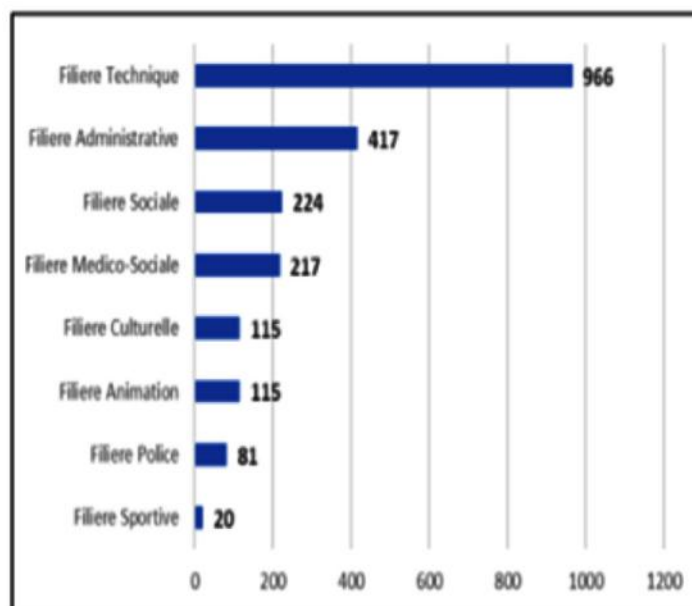
S'agissant des effectifs RH :



Agents permanents par catégorie



Répartition des agents permanents par filière



L'effectif global de la collectivité passe de 2 308 en décembre 2020 à 2 312 en décembre 2021, soit une augmentation de 4 postes.

Le nombre de contractuels sur emploi permanent passe de 384 en décembre 2020 à 415 en décembre 2021, tandis que les contractuels sur emploi non permanent passent de 200 à 157.

Le nombre de fonctionnaires de 1 724 en décembre 2020 est passé à 1 740 en décembre 2021.

Cette diminution des effectifs initiée en 2020 avec un effet en année pleine sur 2021 permet d'inscrire un budget de stabilisation de la masse salariale en 2022.

4. PROSPECTIVE FINANCIÈRE

K€	Pré CA								
	CA 2020 (hors TEOM)	BP 2021	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Produits de fct. Courant	154 936	156 180	154 860	158 125	160 940	162 583	164 109	165 635	167 161
- Charges de fct. Courant	140 619	147 318	144 761	149 380	149 380	149 380	149 380	149 380	149 380
= EXCEDENT BRUT courant (EBC)	14 317	8 862	10 099	8 745	11 561	13 203	14 729	16 255	17 781
Solde exceptionnel large	37	-247	-62	-30	-30	-30	-30	-30	-30
= Produits exceptionnels larges	518	365	466	430	430	430	430	430	430
- Charges exceptionnelles larges	481	612	528	460	460	460	460	460	460
= EPARGNE de GESTION (EG)	14 354	8 615	10 037	8 715	11 531	13 173	14 699	16 225	17 751
- Intérêts	2 792	2 909	2 837	2 837	2 852	2 852	2 873	2 861	2 882
= EPARGNE BRUTE (EB)	11 562	5 706	7 200	5 878	8 679	10 321	11 826	13 364	14 869
- Capital	11 919	13 080	13 228	14 900	14 900	14 900	14 900	14 900	14 900
= EPARGNE NETTE (EN)	-357	-7 374	-6 028	-9 022	-6 221	-4 579	-3 074	-1 536	-31
Programme d'équipement	38 111	35 229	35 229	21 000	21 000	21 000	22 460	22 460	22 460
Emprunts nouveaux	23 400	23 000	27 669	19 000	19 000	18 700	12 100	9 000	9 000
Besoin d'emprunt d'équilibre	11 481	9 920	14 441	4 100	4 100	3 800	- 2 800	- 5 900	- 5 900
En-cours au 31/12/N	162 332	172 252	176 773	176 352	180 452	184 252	181 452	175 552	169 652
Ratio de désendettement	14,04	30,19	24,55	30,00	20,79	17,85	15,34	13,14	11,41

La révision du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) destinée à l'entretien récurrent pour 10 M€ et des projets pour 10 à 12 M€ par an permettra, avec un maintien de l'enveloppe de dépenses, de garantir une gestion saine et durable des finances de la commune.

En conclusion

Les temps sont incertains, mais notre collectivité saura relever les défis qui s'offrent à elle, en répondant aux contraintes passées et à venir, par le travail, l'innovation, et les efforts afin de permettre la mise en œuvre du programme de la municipalité.

C'est un jeu d'équilibriste auquel notre Ville doit faire face: continuer de répondre aux besoins des aulnaysiennes et aulnaysiens, tout en respectant la contrainte financière.

5. ANNEXE : CÈDRES ET TAMARIS

Ces deux budgets continuent leur mission d'isoler les dépenses et les recettes pour cette mission faite sous le contrôle du département.

L'objectif, est d'affecter, au fur et à mesure, les coûts directement sur ce budget pour éviter de les refacturer ou de les « laisser » sur le budget principal.

En 2022, une évaluation externe sera budgétée sur chacune de ces structures (obligatoire tous les 5 ans).

Nouveauté 2021, le CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens) est un contrat de confiance entre les pouvoirs publics et les gestionnaires, basé sur une volonté commune de concilier une gestion moderne avec l'efficacité sociale.

Le CPOM permet : de décliner, à l'échelle des établissements, le contenu du projet régional de santé (PRS), commencé en 2021, il continuera à être décliné sur les deux établissements.



Date de parution : 17 mars 2022
Service émetteur : Direction des finances
Auteur(s) :
Illustrations :
Photos : DGST
Réf. : Finances 100
Mise en page : Nathalie RIOU

Impression : Moyens généraux, atelier de reprographie

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DE PROTECTION FONCTIONNELLE A UN ELU : MONSIEUR BRUNO BESCHIZZA, MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35 (alinéa 2),

VU la plainte déposée le 7 février 2022 par Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, à l'encontre de Monsieur TRAORE,

VU la demande de Monsieur Bruno BESCHIZZA en date du 7 février 2022 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle,

CONSIDERANT que Monsieur Bruno BESCHIZZA a été victime, le 5 février 2022, en sa qualité de Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, d'outrages et de menaces proférés par Monsieur Hamada TRAORE dans un message vocal laissé sur sa messagerie,

CONSIDERANT que le contenu de ce message a été fourni au Procureur de la République, ainsi qu'au service de police judiciaire qui a entendu Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2123-35, alinéa 2, la commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la protection fonctionnelle ainsi sollicitée par Monsieur Bruno BESCHIZZA et de prendre en charge l'ensemble des frais d'avocat, de justice et d'indemnités engendrés par les procédures en lien avec la plainte du 7 février 2022,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, pour les faits ayant donné lieu à la plainte déposée le 7 février 2022 à l'encontre de Monsieur Hamada TRAORE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, pour les faits ayant donné lieu à la plainte déposée le 7 février 2022 à l'encontre de Monsieur Hamada TRAORE.

ARTICLE 2 : DIT que les frais d’avocat, de justice et d’indemnités relatifs à cette affaire seront pris en charge par la Ville au titre de la protection fonctionnelle.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6226 et 6227 – fonction 020.

ARTICLE 4 : DIT que l’ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°38**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2022**

**POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION
DE PROTECTION FONCTIONNELLE A UN ELU : MONSIEUR BRUNO
BESCHIZZA, MAIRE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La protection des élus municipaux est prévue à l'alinéa 2 de l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel « *La Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

En l'occurrence, Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, a reçu, le 5 février 2022, un message vocal de Monsieur Hamada TRAORE, dont le contenu a été fourni au Procureur de la République, ainsi qu'au service de police judiciaire qui a entendu Monsieur le Maire.

Ces propos, outrageants et menaçants prononcés à l'encontre de la personne de Monsieur le Maire, à sa qualité de maire et à l'occasion de ses fonctions d' élu, ont conduit ce dernier à porter plainte contre Monsieur TRAORE le 7 février 2022.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle, pour que soient pris en charge les frais d'avocat, de justice et d'indemnités engendrés par les procédures en lien avec la plainte qu'il a déposée contre Monsieur TRAORE.

Pour rappel, Monsieur TRAORE a déjà fait l'objet de condamnations dans le cadre de l'affaire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois c/TRAORE dite « Entrave au déroulement des débats de la séance du conseil municipal du 7 mars 2019 », pour les faits suivants : menaces de commettre des violences physiques, à l'encontre du Maire, d'agents publics et de policiers municipaux, diffamation et injures publiques.

Monsieur Traore, par jugement de la Cour d'Appel de Paris du 27 septembre 2019, a été condamné pour menaces réitérées avec destruction dangereuse à 6 mois de prison avec sursis et 700 euros de dommages et intérêts.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de

bien vouloir :

- accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits ayant donné lieu à la plainte déposée le 7 février 2022 à l'encontre de Monsieur Hamada TRAORE ;
- prendre en charge les frais d'avocat, de justice et d'indemnités relatifs à cette affaire au titre de la protection fonctionnelle.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.